

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 9 - 30 septembre 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

1^{er} février 2007

Circulaire DGT n° 4 du 1 ^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

11 juin 2007

Note du 11 juin 2007 relative aux informations et instructions relatives à la canicule	6
----------------------------------------------------------------------------------------------	---

20 juin 2007

Décision n° 2007-683 du 20 juin 2007 portant délégations de signature	7
-----------------------------------------------------------------------------	---

17 juillet 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-20 du 17 juillet 2007 relative aux conventions du Fonds national de l'emploi de cellules de reclassement entreprise et interentreprises (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques)	2
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

23 juillet 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation	3
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

8 août 2007

Circulaire DGT 2007-09 du 8 août 2007 relative aux comités régionaux de prévention des risques professionnels	4
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

22 août 2007

Circulaire DPM/DMI2 n° 2007-323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail	5
---------------------------------------------------------------------------------------------	---

24 août 2007

Décision n° 7-2007 du 24 août 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	8
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Sommaire thématique

Textes

Convention

Circulaire DGEFP n° 2007-20 du 17 juillet 2007 relative aux conventions du Fonds national de l'emploi de cellules de reclassement entreprise et interentreprises (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques)	2
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Délégation de signature

Décision n° 2007-683 du 20 juin 2007 portant délégations de signature	7
------------------------------------------------------------------------------------	---

Emploi de service

Décision n° 7-2007 du 24 août 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	8
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Etranger

Circulaire DPM/DMI2 n° 2007-323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail	5
Décision n° 2007-683 du 20 juin 2007 portant délégations de signature	7

Fonds national de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2007-20 du 17 juillet 2007 relative aux conventions du Fonds national de l'emploi de cellules de reclassement entreprise et interentreprises (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques)	2
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Formation en alternance

Circulaire DGEFP n° 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation	3
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Formation professionnelle continue

Circulaire DGEFP n° 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation	3
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Jeune

Circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Licenciement économique

Circulaire DGEFP n° 2007-20 du 17 juillet 2007 relative aux conventions du Fonds national de l'emploi de cellules de reclassement entreprise et interentreprises (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques)	2
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Nomination

Décision n° 7-2007 du 24 août 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	8
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Prévention

Note du 11 juin 2007 relative aux informations et instructions relatives à la canicule 6

Région

Décision n° 7-2007 du 24 août 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne 8

Risques professionnels

Circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail 1

Travail saisonnier

Circulaire DPM/DMI2 n° 2007-323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail 5

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (1) (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2007)	9
Décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales des métiers (<i>Journal officiel</i> du 25 août 2007)	10
Décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 fixant les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers (<i>Journal officiel</i> du 25 août 2007)	11
Décret n° 2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 26 août 2007)	12
Décret n° 2007-1284 du 28 août 2007 modifiant le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (<i>Journal officiel</i> du 30 août 2007)	13
Décret n° 2007-1323 du 7 septembre 2007 fixant les conditions d'exercice de l'activité de groupement d'employeurs par une coopérative existante (<i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2007)	14
Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2007)	15
Arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 18 août 2007)	16
Arrêté du 9 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de menuisier de fabrication bâtiment ameublement (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2007)	17
Arrêté du 11 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements (<i>Journal officiel</i> du 18 août 2007)	18
Arrêté du 11 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2007)	19
Arrêté du 12 juillet 2007 portant création du titre professionnel de modéliste de vêtements féminins (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2007)	20
Arrêté du 26 juillet 2007 portant première répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2007 de la contribution au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2007)	21
Arrêté du 31 juillet 2007 fixant le nombre de représentants à la commission administrative paritaire-compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 23 août 2007)	22
Arrêté du 2 août 2007 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2007) ..	23
Arrêté du 3 août 2007 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2007)	24
Arrêté du 6 août 2007 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2007)	25
Arrêté du 6 août 2007 portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2007)	26
Arrêté du 10 août 2007 modifiant l'arrêté du 4 avril 2007 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 23 août 2007)	27
Arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections (<i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2007) ..	28
Arrêté du 20 août 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2007) ..	29

Arrêté du 20 août 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2007)	30
Arrêté du 20 août 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 30 août 2007)	31
Arrêté du 21 août 2007 fixant le montant du solde intermédiaire principal des sommes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail, afférente à l'année 2006 (<i>Journal officiel</i> du 30 août 2007)	32
Arrêté du 21 août 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 août 2007)	33
Arrêté du 22 août 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 août 2007)	34
Arrêté du 24 août 2007 modifiant l'arrêté du 27 juin 1994 pris en application de l'article R. 231-52-1 du code du travail portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité pour l'examen des dossiers de déclaration des substances nouvelles (<i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2007)	35
Arrêté du 24 août 2007 modifiant l'arrêté du 28 juin 1994 modifié fixant le montant des redevances dues à l'Institut national de recherche et de sécurité au titre de la déclaration des substances nouvelles (<i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2007)	36
Arrêté du 30 août 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2007)	37
Arrêté du 4 septembre 2007 relatif au montant du fonds spécial des unions d'associations familiales pour 2007 et à la contribution respective à son financement de la CNAF et de la CCMSA (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2007)	38
Arrêté du 4 septembre 2007 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2007)	39
Arrêté du 4 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2007)	40
Arrêté du 4 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2007)	41
Arrêté du 6 septembre 2007 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 14 septembre 2007)	42
Arrêté du 7 septembre 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2007)	43
Arrêté du 7 septembre 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2007)	44
Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007 (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2007)	45
Avis relatif à l'application de l'article L. 133-14 du code du travail relatif à l'agrément de l'accord sur l'indemnisation du chômage partiel dans les industries chimiques (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2007)	46
Avis aux importateurs, distributeurs, utilisateurs de machines (<i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2007) .	47
Liste complémentaire des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2007 (<i>Journal officiel</i> du 8 septembre 2007)	48
Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2007 (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2007)	49
Saisine du Conseil constitutionnel en date du 2 août 2007 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2007-555 DC (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2007)	50
Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2007)	51

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Hygiène et sécurité Jeune Risques professionnels

Circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail

NOR : MTST0710727C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes abrogés :

- Circulaire TE n° 34 du 15 juillet 1974 relative aux élèves des classes pré-professionnelles de niveau.
- Circulaire RT 9/76 du 19 octobre 1976 relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique (art. R. 234-22 du code du travail).
- Circulaire TR n° 12 du 14 novembre 1977 relative à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

Références :

- Directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.
- Code du travail et notamment son article R. 234-22.
- Code de l'éducation, notamment les articles D. 331-1 à D. 331-15 (pris en application de l'art. L. 211-1 du code du travail) relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans et les articles D. 337-161 à D. 337-171 pris en application de l'article L. 337-3 du code de l'éducation et relatif à la formation d'apprenti junior.
- Circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA).

Le directeur général du travail à Mesdames et messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins régionaux du travail et de la main-d'œuvre ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Introduction

Les dispositions des articles R. 234-1 et suivants du code du travail posent le principe que la protection des jeunes en milieu de travail est assurée par l'interdiction de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée, de la vulnérabilité du jeune et de son inexpérience.

Toutefois, afin de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'inspection du travail, sous certaines conditions d'aptitude médicale et d'encadrement. C'est l'objet des dérogations accordées au titre de l'article R. 234-22 du code du travail pour les besoins de la formation professionnelle de ces jeunes.

Par ailleurs, le code de l'éducation définit quels sont les élèves susceptibles ou non de bénéficier, pour les besoins de leur formation professionnelle, de ces dérogations.

Ainsi, les articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation interdisent aux élèves mineurs de moins de seize ans accueillis en milieu professionnel d'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail, au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application en milieu professionnel.

La circulaire d'application MEN n° 2003-134 du 8 août 2003 précise les publics scolaires auxquels s'appliquent ces dispositions.

De plus, par une circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA), le ministère de l'éducation nationale a donné, récemment, de nouvelles instructions aux chefs d'établissement pour les élèves relevant de ces EGPA. Elle a défini les nouvelles conditions de scolarité des élèves de l'enseignement adapté, ce qui nécessite de revoir les instructions données antérieurement, relatives à la délivrance des dérogations prévues à l'article R. 234-22 du code du travail.

La présente circulaire a vocation également à s'appliquer aux élèves inscrits dans les établissements médico-sociaux.

Elle ne modifie pas les modalités d'instruction des demandes de dérogation concernant les apprentis.

Il en résulte que le présent texte abroge la circulaire TE n° 34 du 15 juillet 1974 relative aux élèves des classes pré-professionnelles de niveau, la circulaire RT 9/76 du 19 octobre 1976 relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique (art. R. 234-22 du code du travail) et la circulaire TR n° 12 du 14 novembre 1977 relative à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

Par ailleurs, de nombreuses difficultés ont été relayées par les services déconcentrés quant à la qualité du médecin devant être saisi dans le cadre de la procédure de dérogation ainsi que celle du formateur – professeur ou moniteur d'atelier – habilité à délivrer une autorisation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, cette circulaire porte également sur ces questions.

1. Champ d'application de l'article R. 234-22 du code du travail au regard des élèves fréquentant des établissements scolaires

En ce qui concerne les élèves, le champ de la dérogation couvre potentiellement deux types de publics :

Les élèves de moins de seize ans, scolarisés dans les classes d'enseignement général ; il convient de rappeler que ces élèves sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Il s'agit d'une obligation scolaire à temps plein.

Il résulte de l'application des articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, rappelés en introduction, que ces élèves, n'étant pas inscrits en formation professionnelle, ne peuvent pas faire l'objet de la dérogation prévue à l'article R. 234 du code du travail.

Pour ces élèves, ces travaux sont proscrits à la fois dans les classes de l'établissement scolaire dans lesquelles ils suivent habituellement leur scolarité et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application en milieu professionnel qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Il convient, également, de préciser qu'en application des dispositions des articles D. 337-161 à D. 337-171 du code de l'éducation, les jeunes inscrits dans des formations d'apprentis juniors ne suivent pas une formation professionnelle qualifiante durant la période de parcours d'initiation aux métiers.

C'est pourquoi, l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogations aux travaux interdits aux jeunes concernant les élèves de moins de seize ans inscrits dans :

- les classes d'enseignement général ;
- les classes de troisième d'insertion ;
- les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ;
- les classes d'initiation pré-professionnelle en alternance (CLIPA) ;
- les unités pédagogiques d'intégration (UPI) ;
- les formations d'apprentis juniors, durant la période de parcours d'initiation aux métiers.

Les jeunes de moins de dix-huit ans, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ; ceux-ci peuvent être scolarisés, à la demande de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon les cas, dans :

- des classes ordinaires, sous réserve d'un accompagnement par des personnels qualifiés ;
- dans des établissements scolaires d'enseignement général et professionnel adapté (sections d'enseignement général et professionnel adapté – SEGPA) ;
- des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- dans des établissements médico-sociaux (institut thérapeutique éducatif et pédagogique – ITEP) ;
- des instituts médico-éducatifs (IME) ;
- des instituts médico-professionnels (IMPRO).

Ces jeunes sont soumis, à l'instar des autres élèves, à l'obligation scolaire et suivent les mêmes cursus dont les programmes sont arrêtés par le ministère de l'éducation nationale. Toutefois, en raison de leurs besoins spécifiques, l'enseignement dispensé à ces jeunes est adapté quant aux programmes, aux méthodes pédagogiques utilisées et à la durée des acquisitions.

Il convient de rappeler que l'objectif de l'éducation adaptée est d'aboutir à ce que ces élèves puissent, en fin de scolarisation, obtenir un diplôme professionnel et s'insérer dans le monde du travail.

A cette fin, une préformation professionnelle puis une formation professionnelle diplômante peuvent être dispensées à certains d'entre eux.

Jusqu'à présent, le ministère en charge du travail rappelait que les chefs d'établissement scolaire pouvaient présenter des demandes de dérogations, dans le cadre de l'article R. 234-22 du code du travail, pour leurs élèves inscrits en sections de formation pré-professionnelles.

Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale précisait que les établissements scolaires, accueillant des élèves en enseignements généraux et professionnels adaptés, pouvaient demander la délivrance de la dérogation, prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, afin de permettre aux élèves en seconde année de cycle central (équivalant aux classes de 4^e) de se former sur des supports professionnels dans les ateliers de leur établissement scolaire (circulaire MEN n° 96-167 du 20 juin 1996, relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré – SEGPA).

Par une circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA), le ministère de l'éducation nationale a abrogé ses instructions relatives à l'enseignement adapté et a défini les nouvelles modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA et EREA ainsi que leur parcours de formation.

Il est indiqué dans cette nouvelle circulaire qu'« à partir de la 4^e, les élèves scolarisés en SEGPA découvrent, au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA ainsi qu'à l'occasion des stages d'initiation organisés pendant l'année, différents milieux professionnels (...). A cette occasion, ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion de stages d'initiation et d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. »

Il relève de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale de définir le contenu des formations dispensées aux élèves de SEGPA et EREA ainsi que le public susceptible d'être affecté à des travaux dangereux.

La position adoptée par le ministère de l'éducation nationale est conforme à la directive n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. En effet, l'article 7 de cette directive édicté que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à l'interdiction d'affecter les adolescents aux travaux dangereux interdits, uniquement lorsque ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle et à condition que la protection de leur sécurité et de leur santé soit assurée, notamment par la surveillance d'une personne.

Or est adolescent, au sens de cette directive, tout jeune âgé de quinze à dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.

Par conséquent, seuls les élèves de l'enseignement adapté, âgés de plus de seize ans et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante, peuvent bénéficier des dérogations dans le cadre de l'article R. 234-22 du code du travail.

C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogations aux travaux interdits aux jeunes concernant les élèves de moins de seize ans inscrits dans les classes de l'enseignement adapté, hors cycle de formation professionnelle.

Les mêmes conditions de délivrance de dérogation, à savoir avoir au moins seize ans et suivre un cursus de formation professionnelle qualifiante, sont applicables aux élèves des instituts médico-éducatifs (IME), des instituts médico-professionnels (IMPRO) et des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP).

Par conséquent, il vous appartient de vérifier que les élèves concernés par les demandes de dérogation ont atteint l'âge requis et suivent effectivement une formation professionnelle qualifiante. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes par l'inspection du travail, celles-ci devront comprendre, outre l'avis médical délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves et l'autorisation du professeur, la dénomination de la formation professionnelle suivie, une liste précise des machines, appareils ou produits visés et leurs lieux d'utilisation.

2. Les avis et autorisations joints à la demande de dérogation

2.1. L'avis favorable du médecin chargé de la surveillance des élèves

Seuls les médecins chargés de la surveillance des élèves peuvent valablement délivrer l'avis médical à joindre au dossier de demande de dérogation. Sont ainsi visés :

- les médecins recrutés par le ministère de l'éducation nationale en application du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 ;
- à défaut de ces médecins, les médecins vacataires avec lesquels l'inspection académique a passé une convention afin que ceux-ci assurent la surveillance médicale des élèves.

L'avis du médecin chargé de la surveillance des élèves porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certaines machines, appareils, produits dangereux ou nocifs.

L'avis favorable d'un médecin traitant, hors convention, ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à la demande de dérogation susvisée. Dans un tel cas, les conditions réglementaires n'étant pas remplies, il vous appartient de rejeter ces demandes de dérogation.

2.2. L'autorisation du professeur

La demande de dérogation doit être accompagnée de l'autorisation du professeur qui est chargé directement de l'enseignement professionnel au cours duquel l'élève est amené à utiliser les machines ou produits dangereux. En effet, seul cet enseignant peut évaluer la capacité de ses élèves à suivre cette formation professionnelle. Par ailleurs, il est en mesure d'apprécier la nécessité pour le jeune d'utiliser les machines, appareils ou produits nocifs pour les besoins de la formation ainsi que les possibilités de son encadrement dans le lieu d'enseignement ou durant le stage en entreprise.

L'autorisation du professeur doit porter sur l'ensemble des situations de travail faisant l'objet de la demande de dérogation.

S'agissant des instituts médico-éducatifs (IME), instituts médico-professionnels (IMPRO) et instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), il revient uniquement à l'éducateur technique spécialisé chargé des élèves de délivrer cette autorisation.

Enfin, il convient de préciser que les enseignants des centres de formation en apprentissage (CFA) sont dénommés moniteurs d'atelier. Au même titre que les professeurs, seul le moniteur d'atelier, chargé directement de la formation des apprentis pour lesquels une demande de dérogation est adressée à vos services, peut donner son autorisation.

Je vous demande de bien vouloir me faire remonter, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles résultant de la mise en œuvre de cette circulaire. Par ailleurs, vous vous attacherez à ce que les informations relatives aux décisions d'autorisations et de refus de dérogations prises par l'inspection du travail en application de l'article R. 234-22 du code du travail soient effectivement enregistrées sur CAP-SITERE.

Je vous précise qu'une réforme de l'ensemble de la réglementation relative à la protection des jeunes au travail est en cours et qu'un groupe de travail national se réunira courant 2007, à l'initiative de la DGT, pour opérer un état des lieux de l'application de la réglementation en vigueur et faciliter la diffusion d'outils d'aide à la décision dès que la réforme sera intervenue. Ce groupe de travail interministériel associera des représentants de DRTEFP ayant déjà mené une réflexion collective sur ce sujet.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXE I

Tableau des établissements scolaires susceptibles de présenter des demandes de dérogations pour leurs élèves.

ANNEXE II

Circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA).

ANNEXE I

COLLÈGES

CLASSES	TYPES DE TRAVAUX EN ATELIER et en stage en milieu professionnel	ÂGES
6 ^e générale	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information.	Moins de 14 ans
6 ^e EGPA	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information.	Moins de 14 ans
6 ^e UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information.	Moins de 14 ans
5 ^e générale	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information.	Moins de 15 ans
5 ^e EGPA	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information.	Moins de 15 ans
5 ^e UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information.	Moins de 15 ans
4 ^e générale	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation.	Moins de 16 ans
4 ^e EGPA	En atelier : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation.	Moins de 16 ans
4 ^e UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation.	Moins de 16 ans
Classes relais	En atelier : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation.	Moins de 16 ans
3 ^e générale, y compris DP 3 (découverte professionnelle de 3 h)	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation.	Moins de 16 ans
3 ^e d'insertion	En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des stages d'initiation pour les 14-15 ans ; stages d'application pour les 15-16 ans.	Moins de 16 ans

CLASSES	TYPES DE TRAVAUX EN ATELIER et en stage en milieu professionnel	ÂGES
3 ^e DP6 (découverte professionnelle de 6 h)	En atelier de l'établissement ou du lycée professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des séquences d'observation et des stages d'initiation.	Moins de 16 ans
3 ^e SEGPA	En atelier : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des stages d'application.	Moins de 16 ans
3 ^e UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris, selon la classe de rattachement, lors des : visites d'information ; séquences d'observation ; stages d'initiation ; stages d'application.	Moins de 16 ans
CLIPA (classe d'initiation pré-professionnelle en alternance)	En atelier : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des stages d'initiation (élèves de 14-15 ans) et des stages d'application pour les 15-16 ans.	Moins de 16 ans
Classes relais	En atelier : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris, selon la classe de rattachement, lors des visites d'information ; séquences d'observation ; stages d'initiation ; stages d'application.	Moins de 16 ans
Classe préparatoire à l'apprentissage (CPA)	En atelier scolaire ou CFA : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des stages d'initiation.	Moins de 16 ans
Apprentissage junior parcours d'initiation aux métiers (élève)	En atelier scolaire ou CFA : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des stages d'initiation.	Moins de 16 ans

LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

CLASSES	TYPES DE TRAVAUX EN ATELIER et en stage en milieu professionnel	ÂGES
Seconde d'enseignement général (y compris celle avec option de détermination à caractère technologique)	En atelier scolaire : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation.	Moins de 18 ans (Parfois moins de 16 ans)
1 ^{re} d'enseignement général	En atelier scolaire : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation .	Moins de 18 ans (Parfois moins de 16 ans)

CLASSES	TYPES DE TRAVAUX EN ATELIER et en stage en milieu professionnel	ÂGES
Terminale d'enseignement général	En atelier scolaire : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. En milieu professionnel : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. R. 234-11 à R. 234-21. Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation.	Moins de 18 ans

LYCÉE PROFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT professionnel de niveau V	TYPES DE TRAVAUX EN ATELIER et en stage en milieu professionnel	ÂGES
SEGPA (formation professionnelle qualifiante de niveau V)	En atelier scolaire : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. En milieu professionnel : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
EREA (formation professionnelle qualifiante de niveau V)	En atelier scolaire : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. En milieu professionnel : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. Périodes de formation en milieu professionnel.	+ 16 ans
CAP	En atelier scolaire : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. En milieu professionnel : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. Stages de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
BEP	En atelier scolaire : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. En milieu professionnel : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans

LYCÉE PROFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT professionnel de niveau IV	TYPES DE TRAVAUX EN ATELIER et en stage en milieu professionnel	ÂGE
BAC PRO	En atelier scolaire : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. En milieu professionnel : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
Brevet des métiers d'arts (BMA)	En atelier scolaire : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. En milieu professionnel : tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue à l'article R. 234-22. Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans

ANNEXE II

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Enseignements adaptés

Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)

NOR : MENE0602028C

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement.

La circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996 précisait les principes d'organisation des enseignements généraux et professionnels adaptés et confiait l'admission et le suivi des élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) à la commission de circonscription du second degré.

Des transformations sont induites par les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, mais également par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

Le présent texte, qui remplace la circulaire mentionnée :

- définit les modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA ;
- détaille les conditions nécessaires à l'individualisation de leur parcours de formation (1) afin que tous les élèves soient en mesure, à l'issue de la scolarité obligatoire, d'accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V.

1. Public concerné, modalités d'admission et de suivi

1.1. Public concerné

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent *a fortiori* des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

1.2. L'orientation des élèves de SEGPA : un pilotage départemental

La suppression des commissions de l'éducation spéciale, conséquence de la loi n° 2005-102 précitée conduit à modifier les procédures d'accès aux enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (sections d'enseignement général et professionnel adapté, SEGPA ou établissement régional d'enseignement adapté, EREA, à l'exclusion de ceux accueillant des élèves handicapés sensoriels ou moteurs).

L'orientation vers ces structures d'enseignements adaptés relève désormais de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis d'une commission départementale d'orientation et réponse des parents ou du représentant légal.

Le fonctionnement de cette commission, définie à l'article D. 332-7 du code de l'éducation, est précisé par un arrêté du 7 décembre 2005 (BO n° 1 du 5 janvier 2006 et JO n° 293 du 17 décembre 2005).

1.2.1. Modalités d'admission

1.2.1.1. A l'école primaire

Dès la fin de la seconde année du cycle des approfondissements (CM 1) les modalités de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient doivent être posées.

(1) Les dispositions de la circulaire n° 98-129 du 19 juin 1998 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré et de la note de service n° 98-128 du 19 juin 1998 portant sur la mise en œuvre de la rénovation des enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré restent en vigueur.

A l'issue de la classe de CM 1, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien dont l'objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la dernière année du cycle des approfondissements (CM 2) dans la perspective évoquée l'année précédente, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire ;
- si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues à la fin de l'école primaire, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- un bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM 2 sont appliquées ; seront alors envisagés, soit le maintien en CM 2, soit le passage en 6^e.

1.2.1.2. Au collège

L'orientation d'un élève déjà scolarisé en collège vers une SEGPA doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins. Pour répondre à cet objectif, le projet construit est un projet individuel de formation à long terme, articulé autour des objectifs spécifiques à chacun des cycles du collège.

Le dossier est donc constitué en respectant les étapes suivantes :

- à l'occasion du conseil de classe du second trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- lors du conseil de classe du troisième trimestre, si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour en être informés par le professeur principal. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à la justifier, en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- un bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Un directeur-adjoint chargé d'une SEGPA est invité à participer aux réunions d'information sur les enseignements adaptés.

Avant l'entrée en 4^e, un bilan médical précise les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

1.2.2. La commission départementale d'orientation

La commission départementale d'orientation examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Elle se réunit selon une périodicité définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Afin d'assurer le suivi, voire le réajustement, du parcours de formation les directeurs adjoints de SEGPA et les directeurs d'EREA veillent à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves et le communiquent aux parents ou au représentant légal.

Si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire, le bilan est transmis à la commission départementale d'orientation.

Des sous-commissions, dont la présidence est alors assurée par un inspecteur qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées, fonctionnent sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui les met en place et veille à l'harmonisation de leurs travaux, au sein de zones géographiques laissées à son appréciation (ensemble de circonscriptions du premier degré, bassin d'éducation...).

Elles instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la commission départementale d'orientation chargée de transmettre un avis définitif à l'inspecteur d'académie.

2. Individualisation du parcours de formation

2.1. Organisation du suivi pédagogique

Compte tenu de la spécificité de la SEGPA et du public qui y est scolarisé, chaque division ne devrait pas excéder seize élèves.

Les collégiens qui reçoivent un enseignement adapté participent comme tous les autres collégiens à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : CDI, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, travaux des délégués, actions éducatives...

De même, une aide à l'orientation et à l'insertion est indispensable. Elle vise à permettre aux élèves de construire leur projet personnel.

Les élèves de SEGPA peuvent, comme tous les collégiens, recevoir des enseignements répondant à leurs besoins en dehors de leur groupe classe.

Le directeur adjoint de SEGPA (sous l'autorité du chef d'établissement) coordonne les actions de l'ensemble de l'équipe pédagogique. Il est le garant de la réalisation et de la communication des bilans annuels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2005.

A partir des informations qui lui sont communiquées par l'équipe éducative, l'enseignant de référence de chaque division définit et réajuste les objectifs prioritaires du projet individuel de formation de l'élève, inscrit dans un livret de compétences.

Dans la perspective de ce suivi individualisé, les réunions hebdomadaires, auxquelles peuvent être associés les professeurs de lycée et collège qui interviennent en SEGPA, permettent :

- la coordination des actions pédagogiques ;
- la réalisation des synthèses mesurant l'évolution des potentialités des élèves en s'attachant particulièrement à la progression de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun.

L'organisation et l'animation de ces réunions sont de la responsabilité du directeur adjoint de la SEGPA. Une fois par trimestre elles permettent la tenue du conseil de classe. Ce dernier mesure l'évolution des potentialités des élèves.

2.2. Mutualisation des compétences et des moyens

Les enseignements, conjuguant des enseignements adaptés généraux et professionnels, sont assurés :

- principalement par des instituteurs spécialisés ou professeurs d'école spécialisés titulaires de l'option F du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) qui sont les enseignants de référence des élèves de la SEGPA ;
- par des professeurs de lycée professionnel ;
- par des professeurs de collège, (plus particulièrement en éducation physique et sportive, en arts plastiques, en langue vivante, en éducation musicale, dans les disciplines expérimentales et en technologie).

Les professeurs de lycée et collège et les professeurs de lycée professionnel qui interviennent en SEGPA doivent pouvoir bénéficier de modules de formation spécifique dans le cadre du projet académique de formation.

La constitution de réseaux d'établissements souhaitable au niveau de chaque académie et de chaque département, soit par bassin de formation, soit par district vise :

- à diversifier l'offre de formation proposée dans une zone géographique déterminée ;
- à permettre une continuité des apprentissages ;
- à optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles d'un groupe d'établissements. Les relations et les articulations ainsi construites trouvent leur traduction dans la rédaction d'une convention signée par les chefs d'établissement et approuvée par le conseil d'administration de chacun des établissements concernés.

2.3. Validation des acquis

Comme tous les collégiens, les élèves de SEGPA font l'objet d'évaluations continues visant à contrôler l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

Un bilan personnalisé est proposé aux élèves qui ne maîtrisent pas ce socle commun. Il donne lieu à la délivrance d'une attestation prise en compte pour l'acquisition du certificat de formation générale.

Par ailleurs, une évaluation réalisée à la suite des stages d'application effectués en 3^e doit permettre à l'élève :

- d'exposer les démarches qu'il a effectuées pour rechercher un lieu de stage ;
- de présenter un bref descriptif d'un poste de travail ;
- de montrer qu'il sait se situer fonctionnellement dans l'entreprise.

Elle permet donc d'évaluer :

- le niveau de maîtrise, exprimé par des compétences et des capacités relevant de la vie sociale et professionnelle (s'informer, analyser une situation dans sa globalité, s'impliquer dans une action, communiquer) ;
- la capacité de l'élève à se situer dans son parcours de formation en prenant en compte des éléments que l'éducation à l'orientation, progressivement mise en œuvre depuis son entrée en SEGPA, lui a fait découvrir.

3. Accession à une qualification de niveau V

A partir de la 4^e, les élèves scolarisés en SEGPA découvrent, au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA ainsi qu'à l'occasion des stages d'initiation organisés pendant l'année, différents milieux professionnels.

Ils développent ainsi leurs goûts et aptitudes et définissent leur projet de formation ultérieure. Ils reçoivent un enseignement général et des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle au sens des dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'éducation. A cette occasion ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion des stages d'initiation et d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Au cycle d'orientation, les élèves préparent la poursuite ultérieure d'une formation diplômante en recherchant la solution la plus appropriée dans une offre diversifiée de structures, de dispositifs et de formations.

Des modalités de suivi, d'aide et de soutien doivent également être prévues dans le lycée professionnel, le centre de formation d'apprentis (CFA) et l'EREA.

La mise en place de ces dispositifs permettant l'accès, et l'évaluation de cet accès, des élèves de SEGPA à une qualification de niveau V est confiée au recteur d'académie.

A l'issue de la troisième, la grande majorité de ces élèves doit accéder à une formation en lycée professionnel, en EREA ou en CFA, pour préparer au moins un diplôme de niveau V.

Pour atteindre cet objectif, il convient donc d'accorder une attention particulière aux élèves de SEGPA dans les procédures d'affectation.

Il convient également d'envisager :

- la structuration et la consolidation des compétences générales mentionnées dans le socle commun de connaissances et de compétences ;
- l'articulation entre les connaissances et capacités acquises dans l'établissement scolaire et les langages techniques et les pratiques du monde professionnel, tant au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA qu'au cours des stages d'application organisés pendant l'année.

A la suite du conseil de classe du premier trimestre du cycle d'orientation, les synthèses des équipes éducatives peuvent mentionner, pour les élèves dont la situation justifie un internat éducatif, qu'une poursuite de la formation est souhaitable au sein de structures adaptées. La procédure qui s'applique est alors celle définie plus haut.

Diversification de l'offre de parcours post-3^e

Les résultats des enquêtes nationales font ressortir la progression sensible de l'accès à une formation professionnelle qualifiante de niveau V des élèves issus des établissements et structures des enseignements généraux et professionnels adaptés. Le lycée professionnel est la première voie d'accès à la qualification, répondant en cela à l'ambition affichée dans les circulaires n° 96-167 du 20 juin 1996 et n° 98-129 du 19 juin 1998 portant sur l'organisation des enseignements généraux et professionnels adaptés.

Il convient de diversifier davantage les modalités d'accueil des élèves. Cela nécessite :

- de prendre en compte le devenir des élèves de SEGPA lors de l'élaboration et de la révision de la carte de l'offre de formation des CAP en lycée professionnel, en CFA et en EREA ;

- d’envisager également l’accès vers des formations qui relèvent d’autres champs professionnels que ceux habituellement proposés dans les SEGPA ;
- de permettre l’accès aux sections d’apprentissage et aux unités de formation par apprentissage présentes, ou à venir, dans les lycées professionnels ;
- d’envisager, en relation avec les dispositifs de la mission générale d’insertion, d’éventuelles actions de remobilisation (cycle d’insertion professionnelle par alternance...) ou préparant à un diplôme (module de réparation à l’examen par alternance, parcours adaptés...) afin de prévenir les risques de décrochage.

Je vous remercie de veiller à la mise en œuvre des dispositions contenues dans ce texte pour la réussite des élèves concernés.

*Pour le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation :*

*Le directeur général de l’enseignement scolaire,
R. DEBBASCH*

ANNEXE

La grille suivante fournit, par discipline et groupe de-disciplines, les horaires minima sachant que les élèves doivent bénéficier d’au moins 26 heures 30 en sixième, 25 heures en cinquième, 28 heures 30 en quatrième et 31 heures 30 en troisième.

	6 ^e (cycle d’adaptation)	5 ^e (cycle central)	4 ^e (cycle central)	3 ^e (cycle d’orientation)
Français	4 h 30	4	5	4 h 30
Histoire géographie éducation civique	3	3	3	2
Langue vivante étrangère	4	3	3	3
Mathématiques	4	3 h 30	3 h 30	3
Sciences	1 h 30	3	3	2
Arts	2	2	2	2
Education physique et sportive	4	3	3	2
Technologie, formation professionnelle	1 h 30	1 h 30	6	12
Modules d’aides spécifiques (*)	2	2		
Vie sociale et professionnelle.....				1

(*) Ces heures modulables sont destinées à répondre à des besoins spécifiques, apparaissant en cours d’apprentissage et repérés par l’équipe pédagogique. Elles permettent la mise en œuvre d’actions denses et limitées dans le temps.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Convention

Fonds national de l'emploi

Licenciement économique

Circulaire DGEFP n° 2007-20 du 17 juillet 2007 relative aux conventions du Fonds national de l'emploi de cellules de reclassement entreprise et interentreprises (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques)

NOR : ECEF0710731C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes de référence :

- Articles L. 321-4-2, L. 321-4-3 et L. 322-4-1 du code du travail ;
- Article R. 322-1 et R. 311-7-1 du code du travail ;
- Décret n° 2007-604 du 25 avril 2007 fixant les conditions de la participation des maisons de l'emploi aux actions de reclassement du Fonds national de l'emploi ;
- Arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail ;
- Circulaire n° 2003-25 en date du 9 octobre 2003 relative au relèvement du plafond maximal de participation de l'Etat au financement des cellules de reclassement entreprise ou interentreprises.

Textes abrogés :

- Circulaire CDE n° 89-51 du 8 novembre 1989 relative aux conventions de cellules de reclassement entreprise et interentreprises ;
- Circulaire CDE n° 89-55 du 11 décembre 1989 portant création de la dotation globale ;
- Circulaire CDE n° 94-43 du 15 novembre 1994 relative à l'amélioration de la gestion de la dotation globale « accompagnement des restructurations » (44-79-90) ;
- Instruction du 23 juin 2003 relative à la gestion de la dotation globale de restructuration (ligne 44-79-50) et de la ligne budgétaire relative à l'allocation spécifique de privation partielle d'emploi (ligne 44-79-40).

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, à Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

SOMMAIRE

- 1. Le champ d'application des conventions de cellules de reclassement.**
- 2. Les principes généraux du conventionnement.**
 - 2.1. *La consultation.*
 - 2.2. *L'instruction de la demande de conventionnement.*
- 3. Les règles spécifiques aux cellules de reclassement interentreprises.**
 - 3.1. *Les conditions de mise en œuvre.*
 - 3.2. *Le porteur de la cellule interentreprises.*
 - 3.3. *L'instruction de la demande interentreprises.*
- 4. Le contenu de la convention**
 - 4.1. *La nature et la qualité des prestations.*
 - 4.2. *L'effectif concerné.*
 - 4.3. *Les actions envisagées.*
 - 4.4. *La durée d'accompagnement et la durée de fonctionnement.*
 - 4.4.1. *La durée d'accompagnement des bénéficiaires pour les cellules de reclassement entreprise et interentreprises.*

- 4.4.2. La durée de fonctionnement de la cellule.
- 4.5. *Les objectifs de résultats liés au paiement de la cellule.*
- 4.6. *Les moyens mobilisés et la participation financière de l'Etat.*
- 4.7. *Les modalités de suivi de l'intervention.*
- 5. **La mise en œuvre de suivi de la cellule.**
 - 5.1. *Le rôle de la commission de suivi.*
 - 5.2. *Les outils de suivi de la cellule.*
- 6. **Les dispositions financières et comptables.**
 - 6.1. *Le montant de la participation.*
 - 6.2. *Les principes du remboursement.*
 - 6.3. *Les dispositions comptables et l'autorisation d'engagement.*
 - 6.4. *Les crédits de paiement et les modalités de versement.*
- 7. **Bilan et contrôle des résultats de la convention.**
- 8. **Les relations entre les différents acteurs.**
 - 8.1. *Le rôle du SPE.*
 - 8.2. *La conclusion d'une convention de coopération et d'un cahier des charges.*
 - 8.3. *Les modalités d'échanges d'informations.*

Depuis 1989, les obligations de reclassement à la charge de l'employeur ont été considérablement renforcées par le législateur. Au-delà de son obligation de formation, d'adaptation et de reclassement préalable à tout licenciement, l'entreprise de cinquante salariés et plus qui envisage de licencier au moins dix salariés a l'obligation de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne peut être évité. Le code du travail n'impose pas une obligation de résultat à l'entreprise, mais une obligation de moyen : rechercher toutes les mesures de nature à éviter les licenciements et faciliter le reclassement des salariés licenciés en mobilisant des moyens spécifiques. Ces mesures doivent être mises en place compte tenu des moyens dont dispose l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient.

Si l'article L. 321-4-1 du code du travail ne donne qu'une liste indicative des mesures qui peuvent figurer dans le plan de sauvegarde de l'emploi, la mise en place d'une cellule de reclassement chargée d'aider les salariés licenciés à retrouver un emploi s'est, depuis une quinzaine d'années, imposée comme le socle minimal de tout plan de sauvegarde de l'emploi.

Dans le cadre de la mission de contrôle du contenu des plans de sauvegarde de l'emploi, l'ensemble des services du ministère a pris l'habitude de veiller à ce qu'*a minima* le plan de sauvegarde de l'emploi contienne la mise en place d'une cellule de reclassement pour tous les salariés licenciés. Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait des difficultés objectives à financer seule cette cellule (notamment dans le cas d'entreprise en redressement ou liquidation judiciaire), l'Etat peut partiellement ou totalement financer la mise en place de cette cellule en signant avec l'entreprise une convention de cellule de reclassement.

L'objet de la présente circulaire, qui remplace la circulaire n° 89-51 du 8 novembre 1989, est de rappeler les conditions de conclusion d'une convention de cellule de reclassement. Cette circulaire tient compte notamment des modifications législatives intervenues récemment qui ont partiellement impacté les conditions de mobilisation des conventions de cellules de reclassement (création du congé de reclassement notamment), des conséquences territoriales des mutations économiques, même quand celles-ci sont diffuses, et de la mise en place des maisons de l'emploi. Au vu de l'expérience acquise par les services du ministère sur ces questions d'accompagnement des mutations économiques, l'objectif est de mieux suivre le fonctionnement de ces cellules en renforçant la place du service public de l'emploi et des partenaires sociaux, de se fonder davantage sur les résultats obtenus par la cellule dans la modulation du montant pris en charge par l'Etat et d'uniformiser les pratiques.

En dehors de ces évolutions sur lesquelles nous reviendrons, il convient de noter que les grandes règles de mobilisation des conventions de cellule de reclassement restent inchangées. La conclusion d'une convention de cellule de reclassement repose toujours sur trois principes constants, déjà formulés dans la circulaire du 8 novembre 1989 :

1. Le volontariat des entreprises, afin de favoriser leur engagement dans le reclassement des salariés, et l'affirmation de leur responsabilité dans la mise en œuvre du dispositif en complément des actions engagées par le SPE. L'Etat ne se substitue pas à l'entreprise dans la mise en œuvre de la cellule de reclassement qui reste de la responsabilité de l'employeur ;
2. L'intégration de la convention de cellule de reclassement dans le plan de sauvegarde de l'emploi. Il appartiendra au DDTEFP, au cours de la négociation du plan de sauvegarde de l'emploi et des conventions du FNE, de veiller à ce que le projet de cellule de reclassement s'intègre dans un ensemble de mesures diversifiées et de qualité, permettant de répondre au problème social posé par les licenciements ;
3. Une bonne articulation entre les prestations de la cellule et l'action du service public de l'emploi, notamment dans la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé (CRP). Le DDTEFP devra veiller à l'établissement de relations étroites entre la cellule, l'agence locale pour l'emploi et l'ASSEDIC, dès la phase d'information des salariés et pendant toute la durée de la cellule.

Par ailleurs, depuis 1989, l'observation du fonctionnement des cellules de reclassement a mis en avant l'importance du respect de deux principes :

L'implication des services du ministère de l'emploi dans le pilotage et le suivi des cellules de reclassement conventionnées ou non est l'une des conditions de réussite du reclassement des salariés licenciés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Je vous rappelle que le dernier alinéa de l'article L. 321-4 précise que le directeur départemental est associé au suivi des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi et veille notamment à la mise en œuvre effective des mesures qu'il contient. Dans ce cadre, je vous remercie de votre implication dans le suivi des cellules de reclassement, même quand celles-ci ne sont pas financées par l'Etat, dans la mesure où elles constituent la mesure la plus importante du volet reclassement de tout plan de sauvegarde de l'emploi.

La coordination entre la cellule et le SPE est également l'une des conditions de réussite des cellules de reclassement. Cette coordination permet à la fois de favoriser l'adhésion à la cellule en décrivant à ses bénéficiaires les modalités de coordination entre la cellule et le SPE et de favoriser leur reclassement.

1. Le champ d'application des conventions de cellule de reclassement

L'Etat peut conclure des conventions de cellule de reclassement avec des entreprises comprises dans le champ d'application de l'article L. 321-2 du code du travail qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en œuvre un congé de reclassement afin de favoriser le reclassement des salariés faisant l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique. Il peut s'agir de convention de cellule de reclassement concernant une seule entreprise ou plusieurs entreprises dans le cadre d'une convention de cellule de reclassement interentreprises.

Il vous appartient d'apprécier la possibilité de conventionnement au regard de la capacité contributive de l'entreprise, du respect des obligations légales et conventionnelles en matière de procédure de licenciement, de la situation d'emploi, des difficultés de reclassement prévisibles, du nombre de licenciements et de l'implication de l'entreprise dans la mise en œuvre de la cellule.

Remarque : articulation de la cellule de reclassement avec la convention de reclassement personnalisé : la cellule de reclassement et la convention de reclassement personnalisé peuvent être proposées parallèlement aux salariés licenciés pour motif économique.

Dans ce cas précis, la mobilisation des cellules de reclassement, parallèlement à la mise en place de la convention de reclassement personnalisé, répond à un double objectif :

- permettre un accompagnement renforcé par rapport à celui offert par la seule convention de reclassement personnalisé ;
- s'appuyer sur une démarche collective reposant sur l'accompagnement individualisé d'un collectif de salariés aux caractéristiques souvent proches.

2. Les principes généraux du conventionnement

2.1. La consultation

Le projet de mise en place d'une cellule de reclassement doit être soumis pour avis au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, conformément aux dispositions de l'article R. 322-8 du code du travail. Par ailleurs, la demande de conclusion sera soumise pour avis, en application de l'article R. 322-10 du code du travail aux commissions prévues à cet effet.

Conformément à l'article R. 322-15-2 du code du travail, les demandes de convention de cellule de reclassement concernant dix licenciements et plus sont soumises pour avis à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (ex-CODE) lorsqu'elles relèvent de la compétence du préfet de département ou au comité supérieur de l'emploi lorsqu'elles relèvent de la compétence du ministre chargé de l'emploi.

Vous inviterez l'entreprise à consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur le contenu du cahier des charges qu'elle a réalisé pour sélectionner son prestataire. L'Etat doit veiller à ce que le cahier des charges de l'entreprise respecte *a minima* le sien. Le respect du cahier des charges annexé à la convention est une condition à la participation de l'Etat. Dans ce cadre, il convient de transmettre le cahier des charges type de l'Etat à l'employeur et aux représentants des salariés afin qu'ils prennent connaissance, préalablement au choix du prestataire, des règles conditionnant la participation de l'Etat aux frais de la cellule de reclassement.

2.2. L'instruction de la demande de conventionnement

La demande de l'entreprise ou du porteur de projet (*cf.* annexe I demande de conclusion) doit être adressée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, accompagnée des pièces annexes précisées dans l'annexe 1.

Afin que les salariés puissent bénéficier des prestations de la cellule au plus tôt, l'administration devra être saisie de la demande de conventionnement le plus en amont possible. La rapidité de cette demande est une condition de réussite de la cellule, dans la mesure où elle facilite sa mise en place effective dès la notification des licenciements. Cette demande devra intervenir dans le cadre des négociations des licenciements collectifs ou du plan de sauvegarde de l'emploi pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Dans le cas d'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire, les actions de la cellule de reclassement pourront débiter, à titre dérogatoire, avant la signature effective de la convention entre l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et l'Etat, dès lors que le trésorier-payeur général aura fait part de son accord à cette mise en

œuvre. En effet, le reclassement des salariés licenciés doit être favorisé par une prise en charge le plus en amont possible. Les salariés ne doivent pas être pénalisés par les délais d'élaboration et de signature des conventions qui peuvent être décalés par rapport à ceux de la procédure de redressement et de liquidation judiciaire.

Lorsque le projet de convention vise plusieurs départements, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle assure un rôle de coordination et désigne un chef de file chargé de conclure la convention. Le suivi est assuré par tous les départements concernés (demande de déconcentration à adresser à la DGEFP, mission des interventions sectorielles).

Dans l'instruction des demandes de convention, il convient :

- d'une part, de s'interroger sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une cellule de reclassement au regard du nombre de salariés concernés et des difficultés de reclassement prévisibles ;
- d'autre part, d'apprécier la capacité ou non de l'entreprise à financer seule cette cellule.

3. Les règles spécifiques aux cellules de reclassement interentreprises

D'une manière générale, les principes généraux définis ci-dessus s'appliquent à la mise en œuvre des cellules de reclassement interentreprises qui présentent néanmoins certaines spécificités.

3.1. Les conditions de mise en œuvre

Une cellule interentreprises peut être envisagée pour accompagner ponctuellement un sinistre lié à des licenciements massifs dans un secteur d'activité et/ou dans un bassin d'emploi considéré en vue d'organiser une mutualisation des moyens au niveau de plusieurs entreprises.

Ce dispositif ne peut en aucun cas constituer une réponse générale pérenne au besoin d'accompagnement des salariés des entreprises qui ne peuvent bénéficier d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Une cellule interentreprises peut être mise en œuvre :

- soit dans le cas d'un secteur ou d'une filière confrontés à de graves difficultés économiques conjoncturelles ;
- soit lorsqu'un bassin d'emploi est confronté à des difficultés suite, par exemple, à de nombreuses mises en redressement ou liquidations judiciaires d'entreprises ou à la fermeture d'une grande entreprise ayant des conséquences sur les sous-traitants. Les acteurs locaux pourront décider de mettre en œuvre une plate-forme spécifique avec une cellule interentreprises qui permettra de mobiliser les prestations et les dispositifs des opérateurs du service public de l'emploi, de l'ASSEDIC ou des organismes de formation.

3.2. Le porteur de la cellule interentreprises

Il faut identifier un porteur de projet dont l'implication effective permettra de favoriser le reclassement tout au long de la durée de la cellule. Ce porteur est un organisme distinct du prestataire. C'est avec lui que l'Etat conclut la convention de cellule de reclassement. Il a pour mission de sélectionner un prestataire et d'être son interlocuteur dans la mise en œuvre des actions de reclassement. Le porteur de projet ne peut pas être rémunéré pour son intervention.

Le portage de la cellule peut être assuré par des acteurs locaux agissant pour le compte des entreprises concernées qui peuvent être des entreprises, des syndicats professionnels, des groupements d'entreprises, un comité de bassin d'emploi, les maisons de l'emploi labellisées par le ministère de l'emploi ou, lorsque aucun porteur n'est identifié, par la constitution d'une entité juridique *ad hoc* (association 1901 par exemple). Lorsqu'elle existe, la maison de l'emploi a vocation à jouer le rôle de porteur des cellules de reclassement interentreprises à vocation territoriale.

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les opérateurs du service public de l'emploi sont associés à la mise en œuvre de ces cellules mais ne peuvent en aucun cas constituer l'organisme porteur de la cellule.

3.3. L'instruction de la demande de conventionnement des cellules de reclassement interentreprises

L'instruction de la convention est de la compétence de la DDTEFP. Toutefois, un avis préalable de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est nécessaire. Il convient d'apprécier l'opportunité d'une aide du FNE au regard des éléments suivants :

- la situation du bassin d'emploi et les difficultés de reclassement prévisibles ;
- la réalité de l'implication des partenaires envisagés ;
- une anticipation des flux des licenciements à venir nécessitant la mise en œuvre de la cellule ;
- l'opportunité de la mise en œuvre d'une cellule de reclassement par rapport à l'intervention des services de l'ANPE, aux capacités contributives et aux obligations légales et conventionnelles des entreprises qui précèdent aux licenciements.

4. Le contenu de la convention

4.1. La nature et la qualité des prestations

La proposition d'intervention du cabinet doit respecter le cahier des charges de l'Etat annexé à la convention.

L'entreprise doit veiller à sélectionner le prestataire en fonction de certains critères :

- l'expérience antérieure du prestataire ;
- l'adéquation entre les propositions du cabinet et les prestations attendues par l'entreprise et les services de l'Etat ;
- les partenariats et les réseaux du prestataire avec des institutionnels locaux (chambres consulaires, entreprises du bassin...);
- les moyens humains et techniques, locaux proposés et disponibilité de l'antenne emploi (horaires d'ouverture, accès en libre service et/ou sur convocation).

Nous vous rappelons que le choix du prestataire relève de la compétence de l'entreprise et que l'Etat n'a pas de relation contractuelle avec ce dernier, même si vous pouvez apporter votre appui à l'entreprise.

4.2. *L'effectif concerné*

L'effectif est normalement constitué par l'ensemble du sureffectif, à l'exception des salariés ayant bénéficié d'une mesure d'âge et de ceux dont le reclassement interne est acquis. Toutefois, cet effectif est prévisionnel et il convient autant que possible d'examiner après le démarrage de la cellule, le nombre d'adhésions réelles au dispositif afin d'en tenir compte pour déterminer au plus juste le budget prévisionnel de l'opération qui doit apparaître dans la convention.

4.3. *Les actions envisagées*

La cellule de reclassement a pour objectif d'aider les salariés qui adhèrent à trouver une solution d'emploi durable.

La convention doit préciser le programme d'intervention de la cellule de reclassement dans lequel doivent obligatoirement figurer les objectifs intermédiaires suivants :

- assurer un suivi individualisé des salariés : ce suivi doit être précédé, après la réunion d'information collective, d'un entretien d'information individuel permettant de répondre aux questions des bénéficiaires potentiels et de les convaincre de l'intérêt de l'accompagnement par la cellule, afin de les remettre rapidement dans une dynamique de retour à l'emploi. La cellule est chargée d'accueillir chacun des salariés dont le licenciement économique est envisagé afin d'examiner avec lui sa situation professionnelle, ses attentes et les solutions d'emploi envisageables ;
- déterminer un parcours de reclassement adapté à chaque salarié et l'accompagner dans ce parcours : afin de faciliter la définition des parcours individuels de reclassement, la cellule de reclassement pourra s'appuyer sur la connaissance que possèdent l'employeur et les représentants des salariés du profil des salariés. La cellule doit veiller à ce que, dans ce processus de reclassement, chaque salarié licencié gagne en autonomie dans ses démarches d'accès à l'emploi. Elle doit, le cas échéant prendre en compte d'éventuelles difficultés sociales ou personnelles qui rendraient difficile le retour à l'emploi en l'appuyant dans ces démarches pour les résoudre. En outre, un accompagnement spécifique pourra être mis en place pour les salariés licenciés souhaitant créer ou reprendre une entreprise ;
- mener une prospection des offres d'emploi et présenter aux bénéficiaires de la cellule les offres d'emploi adaptées au projet professionnel : la prospection est prioritairement ciblée sur les qualifications et les savoir-faire précisément identifiés des salariés. La cellule est dans une situation privilégiée pour connaître les offres d'emploi disponibles sur le plan local, voire pour identifier celles qui n'ont pas fait l'objet d'une publicité. Elle peut en effet s'appuyer sur le réseau des relations de l'entreprise (fournisseurs, sous-traitants, clients, concurrents) susceptibles d'être intéressées par les compétences des salariés licenciés qui peuvent être relativement proches de leurs propres besoins ;
- prescrire, le cas échéant, des actions de formation : la cellule met en place des ateliers de technique de recherche d'emploi et des préparations à l'entretien d'embauche. Elle s'implique aussi dans l'ingénierie et l'aide au montage du projet de formation, le suivi de la formation et l'accompagnement vers l'emploi après la fin d'une formation pour les salariés licenciés ne pouvant retrouver un emploi dans leur métier d'origine. La cellule s'appuiera prioritairement sur le budget formation éventuellement inscrit dans le plan de sauvegarde de l'emploi, mais elle pourra également s'appuyer sur d'autres financeurs pour faciliter la prise en charge d'actions de formation pour les salariés licenciés qu'elle accompagne (organismes d'assurance chômage, conseil régional, AFPA, OPCA...).

4.4. *La durée d'accompagnement et la durée de fonctionnement*

La durée d'accompagnement de l'adhérent est à distinguer de la durée de fonctionnement de la cellule. Le plus souvent, ces deux durées sont concordantes, dans la mesure où la majorité des adhésions intervient au moment de la signature de la convention. Toutefois, dans le cas d'une adhésion tardive, la durée de d'accompagnement du bénéficiaire est réduite à la durée restante de fonctionnement de la cellule.

Par exemple, si la durée d'accompagnement fixée pour les bénéficiaires est de douze mois, mais qu'il est prévu dans la convention que la cellule prendra en charge des salariés licenciés en deux vagues séparées de trois mois, la cellule a alors une durée de fonctionnement de quinze mois. En outre, si la convention fixe une durée de fonctionnement de la cellule de quinze mois et une durée d'accompagnement des bénéficiaires de douze mois et qu'un bénéficiaire adhère à la cellule quatre mois après son démarrage, le suivi de ce bénéficiaire sera réduit à onze mois pour respecter les dispositions fixées par la convention. Il convient donc d'adapter les durées d'accompagnement et de fonctionnement en conséquence.

4.4.1. La durée d'accompagnement des bénéficiaires pour les cellules de reclassement entreprise et interentreprises

Le principe : la durée d'accompagnement des bénéficiaires de la cellule peut être modulée selon les publics (seniors, handicapés). Cette durée ne peut pas excéder douze mois.

Exception : le suivi des bénéficiaires peut être prolongé exceptionnellement au maximum de six mois lorsque le comité de suivi constate, au terme initial de la prise en charge, qu'un nombre important de salariés ayant adhéré présentent des difficultés de reclassement plus importantes que prévu. Dans ce cas, il est possible de prolonger la durée d'accompagnement de ces personnes et si besoin, la durée de fonctionnement de la cellule et de tenir compte des résultats obtenus au terme de cette prolongation qui ne peut concerner que les personnes prévues initialement dans l'effectif inscrit dans la convention.

Une telle prolongation n'affecte pas le budget prévisionnel initial.

Elle concerne par exemple le cas du bénéficiaire d'un accompagnement réel pendant six mois mais n'ayant pas abouti à un reclassement, pour lequel un suivi supplémentaire de deux mois permettra d'aboutir à un CDI.

4.4.2. La durée de fonctionnement de la cellule et l'adhésion du bénéficiaire

La durée de fonctionnement couvre la durée maximum d'accompagnement des bénéficiaires.

Il est essentiel d'encourager l'adhésion à la cellule de reclassement dès le démarrage de celle-ci. La pratique démontre en effet que le caractère précoce de l'accompagnement est un facteur de succès de la cellule de reclassement.

Exceptionnellement, lorsque la durée d'accompagnement des bénéficiaires est prolongée parce que le comité de suivi constate qu'un nombre important de salariés présente de réelles difficultés de reclassement, la durée de fonctionnement est elle-même prolongée dans la limite maximum de six mois. Cette décision est décidée en commission de suivi de la cellule par l'entreprise, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le service public de l'emploi après examen des situations individuelles de chaque salarié non reclassé. Cette décision doit prendre en compte l'implication de l'entreprise, le risque de démotivation des salariés sur la durée d'accompagnement ainsi que l'existence de liaisons étroites avec l'agence locale pour l'emploi et l'ASSEDIC.

La prolongation de la durée de fonctionnement se fait à budget constant.

La durée de fonctionnement des cellules de reclassement interentreprises

Dans la cellule interentreprises, la durée de fonctionnement couvre également la durée de suivi des bénéficiaires et la période d'adhésion des salariés qui doit tenir compte de l'échelonnement des flux de licenciements prévisionnels. La période d'adhésion est fixée à douze mois maximum.

La décision de la DDTFEP doit néanmoins prendre en compte le risque de démotivation des salariés sur la durée de prise en charge et le risque de doublon avec l'agence locale pour l'emploi.

Cette durée peut être prolongée de douze mois supplémentaires à titre exceptionnel, si de nouveaux licenciements collectifs sont identifiés et qu'une démarche locale avec une mobilisation des acteurs est enclenchée. Dans le cadre de cette prolongation, le budget de la cellule peut être augmenté.

Dans ce cas, la signature d'un avenant précisant le nombre de licenciements supplémentaires identifiés et le coût prévisionnel en découlant est nécessaire.

L'avis préalable de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est nécessaire pour toute prolongation.

4.5. La rémunération au résultat de la cellule

La convention doit prévoir une modulation de tout ou partie de la prise en charge de la convention par l'Etat en fonction des résultats obtenus par la cellule de reclassement.

Les montants de rémunération modulables selon la qualité du reclassement sont à déterminer au cas par cas en fonction de la situation de chaque projet de cellule de reclassement. Des échelles de rémunération différentes peuvent être fixées en fonction des catégories de salariés concernés.

L'évaluation de la situation particulière d'un bassin d'emploi peut conduire par exemple à une rétribution plus importante de l'accompagnement vers une formation qualifiante qu'à un CDD de plus de six mois pour une catégorie de salariés à très basse qualification, si le métier qu'ils exerçaient est sans perspective d'avenir.

En tout état de cause, il convient de prévoir une modulation de la prise en charge en tenant compte des difficultés de reclassement du secteur professionnel des salariés concernés et de leur qualification.

La prise en charge par l'Etat doit être modulée selon la qualité du reclassement. Cette prise en charge sera croissante selon la nature de la prestation et la situation du salarié qui peuvent aller d'un accompagnement réel n'ayant pas abouti au reclassement à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. La liste des solutions classées en fonction de leur qualité est la suivante :

- le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas abouti à un reclassement effectif ;
- le cas de l'accompagnement réel d'une personne ayant des difficultés sociales et psychologiques particulièrement graves qui nécessitent un accompagnement spécifique ;
- le cas d'un retour à l'emploi en CDD ou en CTT de moins de 6 mois ;

- le cas d'un projet validé et non encore abouti de reprise ou de création d'activité, sur production de justificatifs (contrats de bail...);
- le cas d'un reclassement en contrat à durée déterminée ou en CTT d'une durée de six mois ou plus;
- le cas d'un projet aboutissant sur une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE;
- le cas d'un reclassement en contrat à durée indéterminée ou d'une création ou d'une reprise d'activité ayant fait l'objet d'une immatriculation (registre du commerce et des sociétés, chambre des métiers...), sur production de justificatifs (extrait *K bis*, statuts...).

4.6. *Les moyens mobilisés et la participation financière de l'Etat*

La convention doit également préciser :

- les moyens financiers : le budget de la cellule pris en charge par l'entreprise et/ou par l'Etat doit figurer dans la convention en indiquant les plafonds de participation de chacun. Pour les cellules interentreprises, le budget doit comprendre le détail des taux de participation des entreprises adhérentes;
- la participation financière de l'Etat comportera :
 - une part fixe pour rémunérer un accompagnement réel n'ayant pas permis d'aboutir à un projet de reclassement (validation de cet accompagnement réel par la commission de suivi);
 - une part variable modulée en fonction de la nature du reclassement (*cf.* point 4.4);
- les moyens matériels : les besoins en équipements, la mise à disposition de personnel et de locaux. Le suivi de l'intervention consiste à examiner la qualité des parcours de reclassement tout au long du déroulement des actions de la cellule à l'occasion des commissions de suivi.

4.7. *Les modalités de suivi de l'intervention*

Les modalités de suivi doivent être fixées dans la convention.

Le suivi de l'intervention consiste à examiner la qualité des solutions de reclassement tout au long du déroulement des actions de la cellule à l'occasion des commissions de suivi afin notamment de déterminer la rémunération au résultat du cabinet prestataire.

La convention doit préciser les modalités de mise en œuvre de la commission.

5. **La mise en œuvre du suivi de la cellule**

L'animation de la cellule de reclassement doit être continue sur l'ensemble de la période de fonctionnement de la structure pour accompagner activement les salariés dans leur recherche de reclassement, apporter des solutions et des ajustements en temps réel en cas de difficultés. Le salarié doit s'impliquer dans sa recherche d'emploi durant le déroulement de la cellule, le prestataire devant l'accompagner vers plus d'autonomie.

En début d'intervention, la cellule doit définir un parcours de reclassement adapté à chaque salarié. La commission de suivi doit valider le projet du salarié et notamment son réalisme, sur la base d'une présentation par le prestataire.

5.1. *Le rôle de la commission de suivi*

La commission de suivi de la cellule suit l'activité générale. Elle fait le lien avec l'entreprise, la cellule, les représentants du personnel, les représentants du service public de l'emploi et le cas échéant les acteurs extérieurs. Afin de permettre une association effective de l'ensemble du service public de l'emploi (DDTEFP, agence locale pour l'emploi, organismes d'assurance chômage, AFPA), les convocations aux réunions doivent être adressées dans un délai suffisant. La commission examine régulièrement les états statistiques et nominatifs qui lui sont soumis. Ces informations lui permettent de suivre l'avancement des projets validés et des actions de formation. Elle valide les réponses spécifiques apportées à certaines situations individuelles. Si la situation le justifie, elle peut se saisir de cas ou de difficultés individuels afin de s'assurer qu'une réponse appropriée peut être apportée à chacun.

5.2. *Les outils de suivi de la cellule*

Des réunions collectives d'information avec distribution de documents de premier niveau d'information sur les droits et obligations des salariés, une présentation des moyens humains et matériels du cabinet de reclassement ainsi que de sa méthode de travail sont organisées par le prestataire de la cellule en présence du service public de l'emploi.

Ces réunions préalables au démarrage de la cellule doivent s'accorder et compléter la réunion collective d'information relative à la CRP et les mesures du PSE animée par l'ASSEDIC, l'agence locale de l'emploi et la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En permanence, et en particulier à l'occasion de chaque commission de suivi, le prestataire de la cellule de reclassement doit disposer de fiches individuelles retraçant pour chaque bénéficiaire les avancées obtenues dans la réalisation de leur projet professionnel.

Des contrôles sur le lieu de la cellule pourront être opérés pendant la durée de la cellule pour analyser les écarts entre la convention, le cahier des charges et la réalité des moyens mis à disposition et des prestations effectuées.

6. Les dispositions financières et comptables

6.1. Le montant de la participation

Le taux de participation du FNE devra être établi en fonction notamment :

- des capacités contributives de l'entreprise et des efforts dégagés pour les salariés dont le reclassement paraît le plus difficile ;
- de l'état du bassin d'emploi concerné ;
- de la qualité de la structure mise en place et de son adéquation à l'effectif réellement concerné.

Le montant de la participation maximale du financement par l'Etat des cellules de reclassement entreprise ou interentreprises mises en place dans le cadre de conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) est fixé à 2 000 euros par bénéficiaire (instruction DGEFP du 9 octobre 2003 relative au plafond d'intervention de l'Etat dans le cadre des cellules de reclassement).

L'entreprise peut être exonérée de sa participation, sur la base d'une décision prise par le préfet après accord du trésorier-payeur général, dès lors qu'elle est dans l'incapacité d'assumer une telle charge ; l'Etat peut alors financer l'intégralité du budget prévisionnel de la cellule, dans la limite du plafond de 2 000 euros par bénéficiaire. L'entreprise reste néanmoins tenue de mettre à la disposition de la cellule tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement (locaux, personnel, équipements).

Dans les autres cas, le taux de financement par l'Etat doit être compris entre 0 et 50 % du budget prévisionnel de la cellule (ou 75 % dans le cas des cellules de reclassement interentreprises), dans la limite du plafond de 2 000 euros par bénéficiaire. Le taux de financement peut être modulé à l'intérieur de cette fourchette en fonction des critères énoncés ci-dessus. Le calcul de la participation financière doit se faire au regard des taux fixés pour la rémunération aux résultats. Le budget prévisionnel de la cellule se calcule sur la base du nombre prévisionnel d'adhérents et sur une estimation des reclassements selon le barème fixé pour la rémunération aux résultats.

La participation maximale de l'entreprise par adhérent à la cellule sur laquelle elle s'est engagée dans le plan de sauvegarde de l'emploi doit figurer dans la convention.

Si, le cas échéant, l'entreprise a prévu une participation maximale comportant une part déterminée en fonction des résultats en termes de reclassement de la cellule, il convient de l'indiquer dans la convention afin d'identifier clairement les montants auxquels elle s'est engagée.

6.2. Les principes du remboursement

Dès le démarrage de la cellule, l'adhésion des bénéficiaires doit être formalisée par l'envoi de la fiche d'adhésion (annexe IX CERFA d'adhésion) de chaque bénéficiaire.

A la fin de la durée de fonctionnement de la cellule de reclassement, l'Etat détermine les sommes à verser après examen des pièces suivantes :

- bilan établi par l'entreprise ;
- contrat commercial signé, conclu entre l'employeur et le cabinet de reclassement ;
- tableau de financement (annexe III) ;
- fiche individuelle « bilan au terme de la cellule » dûment remplie pour chaque adhérent (annexe IV) ;
- copie du contrat de travail de chaque salarié reclassé ou d'un document attestant de la réalité du reclassement.

Et après vérification que les reclassements, formations et accompagnements ont bien été réalisés grâce à la seule intervention de la cellule de reclassement (un contrôle pourra être effectué, *a posteriori*, par la DDTEFP avec, le cas échéant, l'appui de l'ANPE).

6.3. Les dispositions comptables et l'autorisation d'engagement

La participation de l'Etat est calculée à partir d'un seuil financier minimum et maximum qu'il convient d'indiquer dans la convention.

Le seuil minimum de participation de l'Etat doit faire l'objet d'un engagement comptable. Cet engagement est exprimé en autorisation d'engagement.

Ce montant minimum d'engagement est fixé en tenant compte, soit du pourcentage moyen d'adhésion constaté au niveau départemental soit du nombre d'adhésions réelles (si les CERFA d'adhésion vous sont parvenus), multiplié par le coût unitaire arrêté par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans la convention pour rétribuer le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas abouti à un reclassement effectif tel qu'il est défini dans le point 4.4.

Le seuil maximum de participation de l'Etat doit également apparaître dans la convention et correspondre au nombre de bénéficiaires potentiels multiplié par le coût unitaire arrêté par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans la convention pour rétribuer le cas d'un reclassement en CDI (soit la somme maximum allouée telle qu'elle est définie dans le point 4.4).

Exemple :

Une entreprise en liquidation judiciaire licencie l'ensemble de ses salariés soit soixante personnes.

L'entreprise est exonérée de sa participation compte tenu de l'absence d'actif. La DDTEFP fixe le plafond de la participation de l'Etat à 2 000 euros par personne reclassée en CDI :

- 1 500 euros par personne reclassée en CDD de six mois et plus ;
- 1 000 euros par personne bénéficiant d'un suivi réel sans solution aboutie.

Dans la convention le montant maximum à indiquer sera de $60 \times 2\,000$ euros soit 120 000 euros.

Le montant minimum correspond à la moyenne d'adhésion observée dans le département par exemple ici de 75 %) soit pour cette entreprise de quarante-cinq personnes ($75\% \times 60$) \times 1 000 euros soit 45 000 euros.

Un avenant devra être signé dans le cas où l'engagement minimum indiqué dans la convention serait dépassé, et un réajustement en fonction des résultats obtenus sera effectué au terme de l'activité de la cellule.

Exemple :

Reprenons le même cas que précédemment, l'entreprise a demandé un premier versement. La DDTEFP, après examen du bilan intermédiaire fourni à l'issue de la première commission, procède à un premier versement correspondant au nombre d'adhésions réelles soit de quarante-huit personnes \times 1 000 euros soit 48 000 euros.

En fin de cellule, sur ces quarante-huit personnes suivies, trente-quatre ont été reclassées en CDI, six en CDD de six mois et plus et les huit restantes n'ont pas trouvé de solution identifiée soit :

$$34 \times 2\,000 \text{ euros} + 6 \times 1\,500 \text{ euros} + 8 \times 1\,000 \text{ euros} = 85\,000 \text{ euros}$$

$$85\,000 \text{ euros} - 48\,000 \text{ euros (1}^{\text{er}} \text{ versement)} = 37\,000 \text{ euros}$$

Le montant de 85 000 euros dépasse l'engagement initial de 45 000 euros. Il convient de rédiger un avenant qui porte l'engagement à 85 000 euros selon le modèle joint (annexe VIII avenant financier type).

6.4. *Les crédits de paiement et modalités de versement*

La dépense est exprimée en crédits de paiement.

A l'issue de la première commission de suivi, un premier paiement est effectué après vérification que l'accompagnement a été réel pour tous les adhérents à la cellule. Ce premier versement est conditionné par la remise par l'entreprise des fiches d'adhésion signées par les salariés ayant adhéré à la cellule et de la demande de remboursement dûment remplie par l'entreprise.

Au terme de l'exécution de la prestation, le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 de la convention et déduction faite du premier versement est versé à l'entreprise au vu du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lorsque la durée de fonctionnement de la cellule dépasse douze mois, il est possible de prévoir le deuxième versement au terme de ces douze mois et un troisième versement au titre du solde.

Dans ce contexte, à l'issue de la période initiale d'accompagnement (douze mois), un deuxième versement sera effectué à l'entreprise au vu du nombre de reclassements réel validé lors de la commission de suivi du (date) en tenant compte de la grille financière de reclassement précisée à l'article 2.3.

Le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 de la convention et déduction faite des sommes déjà versées au vu des résultats de reclassement intermédiaire est versé à l'entreprise au terme de l'exécution de la prestation et au vu de l'état du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis sous forme de bilan à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris tel que prévu à l'article 1.8 et 2.3 de la convention.

La demande de remboursement et les fiches d'adhésion sont un préalable obligatoire à l'imputation des crédits de paiement permettant de régler la dépense.

La participation financière de l'Etat sera imputée sur le budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la ligne budgétaire 0103.02.27 BOP 0103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

7. **Le bilan et le contrôle des résultats de la convention**

En fin de convention, l'employeur doit transmettre au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération validé par la commission de suivi. Celui-ci doit préciser notamment le devenir des bénéficiaires (reclassement, nature du reclassement). Ce bilan est également soumis aux représentants du personnel. Dans ce cadre, l'annexe IV fiche individuelle « bilan au terme de la cellule » doit être remplie pour chaque adhérent et transmise à la DDTEFP afin de compléter le bilan de l'opération.

8. **Les relations entre les différents acteurs**

L'intensité de la coopération entre la cellule et le service public de l'emploi est graduée en fonction du niveau d'implication de l'entreprise, de ses moyens financiers, du nombre de salariés licenciés et de l'impact sur le bassin d'emploi. Elle repose sur un bon système d'échange d'informations au sein du service public de l'emploi et entre le prestataire de la cellule et l'agence locale pour l'emploi. L'intensité de la coopération entre la cellule de reclassement et le SPE est un enjeu autant pour les cellules conventionnées que pour les cellules non conventionnées. Les modalités de mise en œuvre décrites dans l'ensemble de cette partie de la circulaire s'appliquent donc à la fois aux cellules conventionnées et non conventionnées.

8.1. *Le rôle du SPE*

L'accueil : la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'agence locale pour l'emploi, l'ASSEDIC et l'AFPA doivent systématiquement organiser des réunions collectives d'information pour les salariés potentiellement concernés, en particulier lorsqu'il s'agit d'un licenciement collectif important. Cette réunion a pour objet de décrire le plus précisément possible l'action que développera la cellule et son articulation avec le SPE.

Le taux d'adhésion à la cellule de reclassement est autant un indicateur de réussite de la cellule que le taux de reclassement en tant que tel. Il est donc fondamental que cette réunion d'information collective soit organisée le plus systématiquement possible et en liaison avec les représentants des salariés qui jouent un rôle de relais auprès des salariés.

L'accompagnement et la construction d'un projet professionnel : des bilans sont menés parallèlement par le prestataire de la cellule au titre de ses obligations contractuelles et par l'agence locale pour l'emploi au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou du plan d'action de reclassement personnalisé (PARP) dans le cadre des prestations du plan d'action personnalisé d'accès à l'emploi pendant le préavis et de la CRP, même s'ils sont plus approfondis quand ils sont réalisés par le prestataire de la cellule. Des informations complémentaires sont donc recueillies par ces deux structures et l'agence locale pour l'emploi peut alerter le prestataire sur les difficultés de certains salariés.

Les prestations techniques et la formation : la DDTEFP, l'agence locale pour l'emploi, l'ASSEDIC et l'AFPA, ainsi que certaines collectivités locales assurent des prestations et des financements d'actions. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose, au titre du suivi du plan de sauvegarde de l'emploi et du financement de la cellule, d'un rôle d'ensemblier de ces prestations, l'ASSEDIC et l'agence locale pour l'emploi assurant un rôle de prescripteur dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et de la CRP.

La prospection des offres d'emploi : le service public de l'emploi peut contribuer à la définition de la notion d'offre valable d'emploi dans l'opération de reclassement considérée. Par ailleurs, le prestataire prospecte les offres en s'appuyant sur son réseau et dispose aussi des offres de l'agence locale pour l'emploi. En tant que de besoin, lorsqu'il détecte des offres d'emploi sur lesquelles aucun bénéficiaire de la cellule n'a pu être positionné, le prestataire de la cellule les transmet à l'agence locale pour l'emploi.

Ces différentes offres de service en soutien du prestataire de la cellule sont facultatives et leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation du service public de l'emploi en fonction de l'impact des licenciements sur le bassin d'emploi. Ces actions coordonnées doivent se formaliser par la signature de documents contractuels déterminant les engagements réciproques de chaque structure pendant le déroulement de la cellule. C'est précisément l'un des objets de la convention de coopération entre la cellule et l'ANPE.

La coordination pour la mise en œuvre des cellules de reclassement et de la CRP : afin de capitaliser au mieux le travail de l'équipe technique de reclassement personnalisé, chargée de la mise en œuvre de la CRP, et celui de la cellule de reclassement, vous veillerez à organiser les liaisons fonctionnelles :

- d'une part, en informant le cas échéant l'équipe technique de reclassement personnalisé chargée de la mise en œuvre de la CRP de la mise en place d'une cellule de reclassement et en établissant un diagnostic partagé au sein du service public de l'emploi sur la situation des salariés à reclasser par la cellule ;
- d'autre part, en veillant à ce qu'une convention de coopération soit signée entre l'équipe technique de reclassement et la cellule de reclassement. Cette convention de coopération précise également les modalités concrètes de coopération entre ces deux structures (élaboration de la stratégie d'intervention commune, engagements sur des actions précises – bilan, élaboration du projet de reclassement, moyens à mettre en place pour la construction du projet, instruction des projets de formation et de création d'entreprise – modalités d'information sur la situation individuelle des salariés, prospection des offres d'emploi).

Par ailleurs, les salariés pris en charge par la cellule de reclassement doivent être informés des modalités concrètes de coopération entre la cellule et l'équipe technique de reclassement, au cours notamment des réunions collectives d'information organisées au démarrage de chaque cellule de reclassement et qui devront réunir l'ensemble des acteurs du SPE élargi. De plus, et dans la mesure du possible, chacun des acteurs du SPE élargi devra par ailleurs participer aux commissions de suivi des cellules de reclassement.

8.2. *La conclusion d'une convention de coopération et d'un cahier des charges*

Dans la continuité de la convention Etat-ANPE-Syntec du 1^{er} juillet 2004 (cf. annexe V), la collaboration entre le prestataire de la cellule et l'agence locale pour l'emploi doit être retracée dans une convention de coopération signée par les deux parties (cf. modèle de convention de coopération annexe VI).

Le contenu de cette convention reprend les principaux éléments du cahier des charges signé par le prestataire et l'entreprise et établit des règles de conduite entre la cellule et l'ANPE sur certains points importants.

Les salariés pris en charge par la cellule de reclassement sont informés de la mise en œuvre de cette convention permettant la complémentarité entre la cellule de reclassement et l'agence locale pour l'emploi.

Pour optimiser cette collaboration, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe le plus rapidement possible l'agence locale pour l'emploi et l'ASSEDIC de la mise en place d'une cellule de reclassement, en particulier en cas de licenciement collectif important. Le diagnostic sur les actions à engager pour reclasser les salariés licenciés doit être partagé au sein du service public de l'emploi.

Par la suite, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle veille au bon déroulement de ces opérations et à l'organisation de contacts entre le prestataire et l'agence locale pour l'emploi.

8.3. *Les modalités d'échanges d'information*

Des modes d'information *ad hoc* doivent être envisagés pour procéder à des échanges d'information sur la situation individuelle des salariés entre le prestataire de la cellule et l'agence locale pour l'emploi. Ainsi, un double circuit d'information peut s'organiser :

- la cellule de reclassement transmet à l'agence locale pour l'emploi la liste des points abordés lors de l'entretien individuel avec le salarié ;
- la cellule indique au salarié qu'il peut remettre les bilans réalisés dans le cadre de la cellule à son agence locale pour l'emploi.

Les informations peuvent être consignées dans un document (journal de bord, passeport, livret du reclassement...) dont le salarié est propriétaire et qui contient les éléments sur son parcours de reclassement, formalisés par le prestataire de la cellule. Le prestataire peut inciter le salarié à communiquer ces éléments à l'agence locale pour l'emploi afin de rationaliser les actions de chacun, optimiser le parcours de reclassement et faire un lien avec le PPAE ou la CRP. Les cabinets de reclassement doivent en tout état de cause respecter les règles relatives à la collecte et au traitement des informations nominatives recueillies (délibération CNIL du 15 octobre 1985).

Le suivi de la coopération est primordial pour conforter dans la durée une démarche partenariale et apporter des correctifs en temps réel. Des réunions régulières doivent être organisées entre le prestataire de la cellule et l'agence locale pour l'emploi pour suivre et évaluer de manière qualitative et quantitative le nombre et le type de prestations mobilisées, de propositions d'emploi, d'entrées en formation, d'offres d'emploi recueillies, satisfaites ou non. Un point régulier sur la coopération doit être réalisé en comité de suivi de la cellule de reclassement.

Pour parfaire la lisibilité des échanges, il convient d'identifier les référents représentant chaque membre du service public de l'emploi, dans le cadre de ces comités de suivi.

*
* *

Comme je le rappelais en introduction, les grandes lignes de la présente circulaire sont directement issues des bonnes pratiques observées depuis l'entrée en vigueur de la circulaire de 1989 dans la mise en œuvre et le suivi des cellules de reclassement. Il est aujourd'hui important de veiller à la diffusion la plus large possible de ces bonnes pratiques, dans la mesure notamment où il est apparu que la plus-value des cellules de reclassement était directement liée à son articulation avec le SPE et à la dimension partenariale de son suivi.

La mise en œuvre des cellules de reclassement s'inscrit dans un contexte plus large de mutations économiques fortes et permanentes dans lequel l'Etat, garant de la cohésion sociale et de l'équilibre des territoires, a un rôle essentiel à jouer.

Ces mutations appellent en effet une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs disposant de leviers d'action, qu'il s'agisse de développement économique ou de sécurisation des trajectoires professionnelles. Sur ce dernier point, l'outil des cellules de reclassement doit vous permettre de jouer un rôle d'ensemblier et de facilitateur dans la mise en place d'initiatives territoriales structurantes permettant de fédérer l'ensemble des acteurs concernés par les questions d'emploi, de formation professionnelle et de développement économique. L'objectif doit être de disposer d'un cadre opérationnel permettant d'accompagner en continu les conséquences sociales des mutations économiques.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des cellules de reclassement, un applicatif de gestion « AGLAE cellules de reclassement » sera prochainement mis en place parallèlement à un système d'information sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Je vous remercie de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de cette réforme et vous prie de bien vouloir me signaler les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
M. BRAULT

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

Liste des annexes

- Annexe I : Demande de conclusion.
- Annexe II : Demande de premier ou deuxième versement.
- Annexe II *bis* : Demande de versement au titre du solde.
- Annexe III : Fiche résultats de reclassement.
- Annexe IV : Fiche individuelle « bilan au terme de la cellule ».
- Annexe V : Convention cadre Etat/ANPE/Synotec du 1^{er} juillet 2004.
- Annexe VI : Modèle de convention de coopération ANPE/cabinet.
- Annexe VII : Convention type cellule.
- Annexe VII *bis* : Convention type cellule interentreprises.
- Annexe VIII : Avenant financier type.
- Annexe IX : Fiche d'adhésion (format Cerfa).
- Annexe X : Cahier des charges.

ANNEXE I

DEMANDE DE CONCLUSION

ANNEXE n° 1

Cellule de reclassement

DEMANDE DE CONCLUSION D'UNE CELLULE DE RECLASSEMENT	
<input type="checkbox"/> CELLULE ENTREPRISE	<input type="checkbox"/> CELLULE INTERENTREPRISES
<small>(Veuillez cocher l'une des 2 cases)</small>	

IDENTIFICATION ENTREPRISE OU PORTEUR DE PROJET	
RAISON SOCIALE :	_____
Adresse :	_____
Siret :	Code APE :
Activité :	_____
Effectif total de /ou des entreprises à la date de dépôt de la demande :	_____ Téléphone :

PRESENTATION DU CABINET DE RECLASSEMENT	
RAISON SOCIALE :	_____ Code APE :
Adresse :	_____
Siret :	Téléphone :
Le cabinet est-il déjà intervenu sur ce secteur d'activité ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

DESCRIPTIF DE LA MISSION DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT	
Date de début :	Durée d'accompagnement des bénéficiaires en mois : _____
Nombre bénéficiaires potentiels :	_____
Lieu(x) d'intervention :	_____
Secteur, filière ou bassin d'emploi sinistré <i>(en cas de cellule de reclassement interentreprises)</i> :	_____

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR	
1) Plan de sauvegarde de l'emploi	6) Liste détaillée des entreprises suivies par la cellule en cas de cellule interentreprises (effectif, activité, situation juridique et localité)
2) Contrat de prestation passé entre l'entreprise et le cabinet	7) Convention de coopération ANPE / cabinet signée
3) Descriptif précis des moyens logistiques affectés à la cellule	
4) Procès verbaux des comptes rendus du CE ou des délégués du personnel relatif à la mise en place de la cellule	
5) Calendrier prévisionnel des phases d'accompagnement individuel et collectif	

A
.....
.....
Le.....
.....

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE II

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU PREMIER VERSEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

*Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de convention de cellule de reclassement
(Décret n° 89-653 du 11.09.1989)*

Demande de premier versement au titre des résultats obtenus dans le cadre de la cellule de reclassement

N° de la convention :signée le :

Année :

Raison sociale de l'entreprise ou du porteur ou du mandataire judiciaire représentant l'entreprise :

Adresse :

N° de téléphone :

Nombre d'adhésions :

L'employeur soussigné atteste la réalité du nombre d'adhésions indiqué ci-dessus et sollicite un premier versement au titre du suivi réel des salariés adhérents tels que prévus par la convention susvisée et son annexe.

Ce premier versement s'établit à€ TTC.

A....., le.....

(en 3 exemplaires originaux)

Pour l'entreprise (1)

ANNEXE II BIS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU SOLDE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

*Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de convention de cellule de reclassement*

Demande de versement du solde au titre des résultats obtenus dans le cadre de la cellule de reclassement

N° de la convention :signée le :

Année :

Raison sociale de l'entreprise ou du porteur ou du mandataire judiciaire représentant l'entreprise :

Adresse :

N° de téléphone :

L'employeur soussigné atteste la réalité des résultats de reclassement indiqué dans les documents joints sollicite le versement du solde au titre des résultats de reclassements obtenus tels que prévus par la convention susvisée et son annexe.

Ce solde s'établit à€ TTC.

A....., le.....

(en 3 exemplaires originaux)

Pour l'entreprise (2)

(1) Signature à l'encre bleue et identité de l'employeur ; cachet de l'entreprise.

(2) Signature à l'encre bleue et identité de l'employeur ; cachet de l'entreprise.

ANNEXE III

TABLEAU DE FINANCEMENT DES RÉSULTATS DE RECLASSEMENT

Tableau de financement

(Résultats de la mission de reclassement donnant lieu au remboursement de l'Etat)

N° de la convention signée le :

Nom de l'entreprise ou du porteur de projet signataire de la convention :

Nom du cabinet de reclassement :

NOM-PRÉNOM	NOUVEL EMPLOYEUR	TYPE DE RECLASSEMENT (1)	MONTANT PRIS EN CHARGE par l'État (1)
Total (TTC)			
(1) Vous référer à l'article 2.2 de la convention.			

ANNEXE III (SUITE)

Exemplaire vierge à copier autant de fois que nécessaire

NOM-PRÉNOM	NOUVEL EMPLOYEUR	TYPE DE RECLASSEMENT (1)	MONTANT PRIS EN CHARGE par l'État (1)
Total (TTC)			

ANNEXE IV

FICHE INDIVIDUELLE « BILAN AU TERME DE LA CELLULE »

ANNEXE n° 4

cellule de reclassement

FICHE INDIVIDUELLE « BILAN AU TERME DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT »	
<input type="checkbox"/> CELLULE ENTREPRISE	<input type="checkbox"/> CELLULE INTERENTREPRISES

N° de la convention : _____	Date de signature : _____ (jj/mm/aaaa)
-----------------------------	-------------------------------------------

CABINET DE RECLASSEMENT	
RAISON SOCIALE du cabinet de reclassement retenu : _____	
Nom du correspondant : _____	Téléphone : _____

SALARIE ADHERENT	
NOM et Prénom : _____	Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
Adresse : _____	
Code Postal : _____	Commune : _____
Sexe : H <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	
Téléphone : _____	
Qualification : (porter le chiffre correspondant) _____	
Date de licenciement : _____	
Ouvrier non qualifié (manœuvre, OS) 1	Employé non qualifié 3
Ouvrier qualifié (OP, OQ) 2	Employé qualifié 4
	Technicien, agent de maîtrise 5
	Cadre, Ingénieur 6

ENTREPRISE OU PORTEUR DE PROJET SIGNATAIRE DE LA CONVENTION	
RAISON SOCIALE : _____	
Adresse : _____	
Siret : _____	Code APE : _____
Nombre d'adhésions : _____	
Effectif total de /ou des entreprises à la date de dépôt de la demande : _____	
Téléphone : _____	

A REMPLIR EN CAS DE CELLULE INTERENTREPRISES	
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE à laquelle appartenait l'adhérent : _____	
Adresse : _____	
Siret : _____	Code APE : _____
Effectif : _____	Nombre d'adhésions : _____

SUIVI DU SALARIE DURANT LA CONVENTION	
Date de l'adhésion à la cellule : _____	Nombre d'entretiens individuels : _____
Le salarié est-il bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisé (1 = oui - / - 2 = Non) <input type="checkbox"/> _____	
Durée d'accompagnement : _____ mois	

SITUATION DU SALARIE A L'ISSUE DE LA CONVENTION	
A l'issue de la convention, la situation du salarié est : (porter le chiffre correspondant) <input type="checkbox"/> _____	
Embauche sous CDI 1	Projet aboutissant à une action de VAE 7
Embauche sous CDD de 6 mois et plus 2	Création ou reprise d'entreprise 8
Embauche sous CTT de 6 mois et plus 3	En recherche d'emploi 9
Embauche sous CDD de moins de 6 mois 4	Situation inconnue 10
Embauche sous CTT de moins de 6 mois 5	Autres situations (préciser) 11
Projet aboutissant à une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ... 6	_____
Commentaires : _____	

RESULTATS DE RECLASSEMENT (cadre réservé à l'administration)	
Nouvel employeur : _____	Siret : _____
Type de reclassement (reporter le chiffre correspondant): _____	Code APE : _____
Montant de la prise en charge de l'Etat après examen du bilan et des fiches individuelles :	
Commentaires : _____	

ANNEXE V

ACCORD CADRE SYNTEC/ANPE/ÉTAT SIGNÉ LE 1^{er} JUILLET 2004

ACCORD CADRE

Le syndicat professionnel Syntec Conseil en évolution professionnelle représenté par son président, et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) représentée par son directeur général, et le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale représenté par la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Préambule

Les mutations économiques que connaissent les économies occidentales affectent directement les salariés et les territoires. En France, les conséquences de ces restructurations sont particulièrement lourdes lorsqu'elles concernent des entreprises confrontées à de graves difficultés ou interviennent dans des bassins d'emploi en crise.

Face à cette situation, les acteurs concernés affirment la nécessité d'agir pour garantir l'effectivité et la qualité du reclassement des salariés touchés par les restructurations et victimes de licenciements collectifs, et d'apporter une attention particulière à ceux d'entre eux qui connaissent des difficultés spécifiques.

La responsabilité du reclassement des salariés demeure, en premier lieu, l'obligation légale de l'entreprise qui les emploie. L'implication de sa direction et celle de l'encadrement sont à cet égard déterminantes dans le pilotage, jusqu'à son terme, du processus de reclassement, auquel les représentants du personnel et les organisations professionnelles doivent être réellement et étroitement associés.

Par ailleurs, l'entreprise peut, pour satisfaire ses obligations légales en matière de reclassement des salariés, recourir aux services de structures privées ou publiques disposant de compétences reconnues en la matière, intervenant souvent dans le cadre de cellules de reclassement.

C'est ainsi que les sociétés de conseil en ressources humaines adhérentes du syndicat professionnel Syntec Conseil en évolution professionnelle mettent en œuvre, à la demande et en appui de la direction de l'entreprise, un ensemble de prestations d'accompagnement des salariés licenciés, afin de leur permettre de construire et de réaliser un projet de reclassement professionnel. Elles ont vocation à prendre en charge au jour le jour l'accueil et l'accompagnement des salariés, dont elles constituent l'interlocuteur quotidien dans la recherche d'emploi.

L'ANPE a compétence pour accompagner le parcours de reclassement des salariés victimes d'un licenciement, notamment dans le cadre du plan d'aide au retour à l'emploi. Elle peut, en cas de besoin, intervenir à la demande de la direction de l'entreprise pour un ensemble de prestations d'accompagnement des salariés concernés et peut aussi procéder, selon les modalités du partenariat construit avec l'organisme chargé d'organiser et de mettre en œuvre les actions de reclassement professionnel des salariés, à la prescription d'actions de formation au bénéfice des salariés pris en charge par la cellule de reclassement, et à des interventions ponctuelles spécifiques.

Les services du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale veillent au bon déroulement de la procédure, participent au suivi de la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi et peuvent mobiliser des mesures permettant notamment d'assurer le financement d'un prestataire, dans les entreprises les plus en difficulté. Ils peuvent assurer, à la demande des acteurs concernés, un rôle de pilotage dans la mise en œuvre coordonnée des différentes actions.

D'autres acteurs (financeurs ou prestataires, notamment AFPA, ASSEDIC, médecine du travail et assistantes sociales, collectivités locales...) peuvent intervenir, en tant que de besoin, pour procéder à des interventions spécifiques au bénéfice des salariés licenciés, dans le cadre d'une action étroitement articulée avec celle des signataires du présent accord.

La nature des responsabilités de chaque acteur et l'intensité de la coopération susceptible de s'organiser entre eux varient en fonction des caractéristiques de la restructuration. En particulier, lorsque les acteurs sont confrontés à des restructurations entraînant des licenciements collectifs d'une ampleur particulière tant pour les salariés que pour le territoire concerné (en raison de la défaillance ou des graves difficultés de l'entreprise, ou de l'existence d'une crise sectorielle affectant plusieurs entreprises d'un même bassin d'emploi), les pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre d'une convention de cellule de reclassement du Fonds national de l'emploi, et d'une mobilisation particulière du service public de l'emploi ; la coopération a alors vocation à s'organiser dans le respect des règles particulières prévues dans le cadre d'une convention négociée.

Sans préjudice des modalités spécifiques de coopération fixées dans ce type de situation, le présent accord cadre traduit la volonté des signataires de promouvoir des principes généraux d'action communs, susceptibles de s'appliquer dans l'ensemble des restructurations entraînant des licenciements collectifs, afin de garantir l'efficacité, la lisibilité et la complémentarité des interventions.

Les objectifs partagés

Le syndicat professionnel Syntec Conseil en évolution professionnelle, l'ANPE et le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale s'engagent à mettre en œuvre au bénéfice des salariés licenciés un parcours de reclassement fondé sur le respect des objectifs et des principes d'action suivants :

- créer les conditions d'un reclassement efficace et durable, en proposant une offre de service adaptée aux caractéristiques des salariés licenciés et du territoire affecté par la restructuration ;
- assurer la complémentarité des actions menées par les acteurs privés et publics afin de garantir, dans le cadre d'une démarche concernée, la cohérence et la continuité du parcours de reclassement des salariés licenciés ;
- concevoir des modalités de coopération (notamment celles portant sur la communication réciproque des offres d'emploi) et d'échange d'information entre les acteurs du reclassement adaptée aux caractéristiques des restructurations afin d'éviter toute rupture dans le parcours de reclassement des salariés et d'assurer l'efficacité des actions de prospection des offres d'emploi.

Les actions et les engagements

Le syndicat professionnel Syntec Conseil en évolution professionnelle, l'ANPE et le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents ou de leurs services le développement des actions suivantes :

Lors du démarrage de l'action :

- organiser un échange préalable entre les acteurs en charge du reclassement portant sur l'analyse de la situation et des potentialités du territoire, et les modalités de coopération afin de garantir la continuité, la cohérence et la traçabilité du parcours du salarié ;
- informer, clairement et précisément, et le plus en amont possible, les salariés sur le rôle et les responsabilités de chaque intervenant public et privé, en s'appuyant sur la direction de l'entreprise ou son représentant et les représentants du personnel, et sur une sensibilisation des partenaires sociaux ;
- porter une attention particulière aux salariés confrontés à des difficultés personnelles ou d'ordre social, qui justifient des modalités spécifiques de prise en charge (accompagnement renforcé, formations spécifiques, approche globale à construire en bonne articulation avec les acteurs compétents).

Tout au long de l'action :

- assurer un suivi régulier des actions de reclassement au plan collectif, dans le cadre d'un comité de suivi disposant d'outils de reporting permettant de garantir la transparence des résultats en termes de reclassement et l'identification en temps voulu des difficultés rencontrées ;
- veiller à consigner l'ensemble des démarches accomplies par chaque salarié tout au long de son parcours de reclassement et des prestations dont il a pu bénéficier de façon à garantir la transmission de toutes les informations utiles aux différents organismes intervenant dans l'accompagnement du salarié.

Au terme de l'action :

- organiser, au terme du fonctionnement de la cellule, et avec l'accord du salarié, les modalités d'un transfert des informations relatives au parcours du salarié à l'ANPE ;
- partager une évaluation commune des résultats atteints.

Modalités, suivi et évaluation

Le syndicat professionnel Syntec Conseil en évolution professionnelle, l'ANPE et le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale informeront leurs adhérents et leurs services de la signature du présent accord.

Un comité de pilotage est institué au niveau national. Il se réunira au moins une fois par an, afin d'inventorier et d'analyser quantitativement et qualitativement les résultats de l'accord et de prévoir les actions à développer. Les travaux de ce comité de pilotage feront l'objet d'une communication au sein de chaque structure.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par chacune des parties signataires par lettre recommandée avec préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2004.

Pour le Syntec Conseil en évolution professionnelle :

Pour l'ANPE :

Pour le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale :

ANNEXE VI

MODÈLE DE CONVENTION DE COOPÉRATION ANPE/CABINET

Modèle de convention de coopération

Entre :

La cellule de reclassement assurée par le cabinet intervenant dans l'entreprise :

Domiciliée à

Représentée par

Fonction

Et :

L'agence locale pour l'emploi (ALE) ou l'équipe de reclassement personnalisé (ERP) de.....

Domiciliée à

Représentée par

Fonction

PRÉAMBULE

L'ANPE est chargée par les partenaires sociaux et l'Etat, d'une part, de la mise en œuvre du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi remplaçant le PARE) et, d'autre part, de la mise en œuvre du PARP (plan d'action au reclassement personnalisé) dans le cadre de la CRP (convention de reclassement personnalisé) afin d'accélérer le reclassement des personnes à la recherche d'un emploi.

A ce titre, l'accès aux prestations du PPAE et du PARP vise à permettre aux personnes licenciées pour motif économique de préciser et de réorienter leur projet professionnel afin de définir et mettre en œuvre rapidement un parcours de retour à l'emploi adapté à leurs compétences et à la situation du marché local de l'emploi.

Les cellules de reclassement interviennent dans ce même objectif de réinsertion professionnelle des salariés dont l'emploi a été supprimé.

L'objet de la présente convention de coopération est de développer les synergies entre l'ANPE et la cellule de reclassement pour favoriser une plus grande efficacité dans le reclassement des salariés de l'entreprise..... en assurant aux adhérents une cohérence dans les propositions faites par les deux structures et une meilleure lisibilité des services offerts.

Cette recherche s'inscrit dans le respect des missions fondamentales et des responsabilités respectives de chaque structure.

Article 1^{er}

Les prestations mises en œuvre par l'ANPE

Article 1.1. – Dans le cadre de la CRP

En vue de construire le plan d'action au reclassement personnalisé (PARP), l'ANPE réalise :

- un entretien de pré-bilan ;
- un bilan de compétences si nécessaire ;
- un suivi individuel du bénéficiaire par un correspondant unique jusque six mois suivant son reclassement ;
- des mesures d'appui sociales et psychologiques ;
- des mesures d'orientation tenant compte de la situation locale du marché ;
- des mesures d'accompagnement ;
- des actions de validation des acquis ;
- des mesures de formation incluant l'évaluation préformatrice dans les mêmes conditions d'éligibilité que dans le PPAE.

Le suivi par la cellule de reclassement ne dégage pas l'ANPE ainsi que l'adhérent au PPAE ou à la CRP ou le demandeur d'emploi de leurs obligations réciproques.

Ainsi l'adhérent ou le demandeur d'emploi doivent être actifs dans leur recherche d'emploi et répondre aux convocations des services de l'ANPE.

Dans le cadre de la CRP, une indemnité différentielle de reclassement peut être allouée au salarié adhérent en cas de reprise d'activité.

A l'ensemble de ces actions, peuvent s'adjoindre les aides au reclassement du PPAE :

- l'aide dégressive à l'employeur ;
- l'aide à la mobilité géographique ;
- l'aide différentielle de reclassement ;

- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise ;
- les aides incitatives au contrat de professionnalisation ;

Article 1.2. – Dans le cadre du PPAE

Dans ce cadre, les adhérents au PPAE bénéficient comme tous les demandeurs d'emploi, de l'ensemble de l'offre de service proposée par l'ANPE :

- l'entretien approfondi visant l'élaboration du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi). L'agence locale pour l'emploi dont dépend le bénéficiaire élabore ce projet personnalisé lors d'un entretien approfondi avec l'adhérent au PPAE ou le demandeur d'emploi dans les délais réglementaires ;
- les services en libre accès ;
- l'appui ponctuel ;
- l'accompagnement renforcé ;
- l'accompagnement social ;
- l'évaluation préalable à la création ou reprise d'entreprise ;
- l'aide à la mise en œuvre de formations : en tant que de besoin, l'ANPE instruit les dossiers de formation. Les formations sont financées par l'entreprise sur les fonds mis à disposition dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ou par l'ASSEDIC, ou par les dispositifs de formation de droit commun ;
- la mobilisation de bilans de compétences pour les demandeurs.

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des aides au reclassement du PPAE :

- l'aide dégressive à l'employeur ;
- l'aide à la mobilité géographique ;
- l'aide différentielle de reclassement ;
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise ;
- les aides incitatives au contrat de professionnalisation.

Article 2

Les prestations attendues de la cellule

Pour satisfaire à sa mission globale de reclassement :

La cellule de reclassement..... a la responsabilité de :

- coordonner et superviser l'ensemble du projet de cellule ;
- assurer la cohérence et l'harmonisation des prestations mises en œuvre dans le cadre des structures dédiées à l'accueil et au suivi des personnels concernés ;
- faire le lien avec l'ensemble des structures dédiées en contrôlant les activités et la pertinence des actions menées ;
- transmettre à l'ALE de l'ancien salarié les conclusions de l'entretien d'évaluation qu'elle aura réalisé ;
- fournir des éléments statistiques sur le suivi quantitatif et qualitatif des ex-salariés lors des comités de pilotage ;
- accompagner toutes les personnes licenciées qui le souhaitent dans leur démarche de recherche d'emploi. Elles pourront à ce titre bénéficier :
 - d'entretiens individuels de consolidation de projet et de suivi ;
 - de la mise à disposition d'offres d'emploi et de formation ;
 - des prestations mises en œuvre par l'ANPE, en complément des actions de la cellule ; dans ce cas, l'ANPE est responsable de l'engagement du budget.

Article 3

Les engagements réciproques

Afin d'éviter les doubles interventions et d'optimiser la collaboration, l'ALE et la cellule s'engagent à :

- s'informer mutuellement des différentes étapes du parcours d'insertion des adhérents en accord avec ce dernier ;
- instaurer des réunions régulières ANPE/cellule pour échanger les bonnes pratiques concernant leurs méthodes de travail respectives, les prestations utilisées, les diverses mesures et dispositifs d'aide au reclassement, le marché local du travail ;
- informer de manière concertée les salariés (avec la participation de la DDTEFP et de l'ASSEDIC) concernant le dispositif du PPAE, de la CRP et de la cellule de reclassement et préciser leurs rôles respectifs. Ces informations sont communiquées aux salariés à l'occasion de réunions d'information conjointement animées par la cellule de reclassement, l'ASSEDIC et l'ANPE.
- l'ANPE met à disposition de la cellule l'ensemble de ses offres d'emploi par le biais de l'accès à ANPE.fr. Pour effectuer une mise en relation sur une offre d'emploi, l'adhérent s'adresse à l'ALE la plus proche de son domicile, avec les coordonnées de l'offre d'emploi. La cellule de reclassement s'engage à transmettre à l'ALE les offres d'emploi qu'elle aurait recueillies et qu'elle n'utilise pas pour le reclassement des personnes qu'elle suit.

Article 4

Modalités de suivi

L’ALE et la cellule s’engagent à faciliter la mise en commun et le suivi de l’adhérent, et pour ce faire, les deux parties conviennent d’utiliser un outil de transmission qui accompagnera le salarié dans son parcours d’insertion (à définir localement). Renseigné au besoin avec l’aide de la cellule, il sera présenté par l’intéressé à l’occasion de chacun de ses contacts avec l’ANPE.

Article 5

Durée de la convention

La durée de la convention est identique à celle de la durée de fonctionnement de la cellule de reclassement soit du..... au.....

Fait à, le

Pour l’ANPE

Pour la cellule de reclassement

M, Mme.....
Directeur de l’agence locale pour l’emploi de
.....

M, Mme.....

ANNEXE VII

MODÈLE CONVENTION TYPE CELLULE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de
CR n°

CONVENTION DE CELLULE DE RECLASSEMENT

Entre : l'Etat, représenté par
Et la société
Siret :

Pour les entreprises en RJLJ :

Représentée par maître
mandataire judiciaire

Rue
Code postal ville
LJ/RJ du

désignée ci-après comme l'entreprise,

Vu l'article R. 322-1 (7°) du code du travail,

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail,

Vu le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise
le

Vu l'avis émis par le comité d'entreprise le

Vu l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du

Considérant l'ensemble des mesures prises par l'entreprise pour réduire les répercussions sociales des
suppressions d'emploi envisagées sur un effectif total de salariés,

Il est convenu ce qui suit :

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. - Objet de la convention

L'entreprise s'engage à mettre en place et à animer, dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi susvisé, une cellule de reclassement au profit des salariés dont le licenciement économique est envisagé ; en contrepartie, l'Etat lui apporte son soutien financier.

Article 1.2. - Public visé. – Proposition au salarié

La présente convention s'adresse aux salariés dont le licenciement économique et le reclassement externe sont envisagés et ayant manifesté le souhait de bénéficier du dispositif tel que décrit aux articles suivants.

Le dispositif sera proposé à ces salariés lors de la séance d'information collective à l'issue de la procédure livre III du plan de sauvegarde de l'emploi, quelles que soient les autres mesures de ce plan qu'ils aient ou qu'ils auront à choisir par ailleurs.

Article 1.3. - Potentiel

Le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier des actions de la cellule de reclassement est de salariés, dont :

Manoeuvre – OS :

OP :

Employés :

T et AM :

Cadres :

Article 1.4. - Durée de fonctionnement de la cellule de reclassement

La cellule sera mise en place à compter du pour une durée de mois, soit au maximum jusqu'au Cette durée maximum doit être établie en tenant compte des flux de licenciements envisagés dans le plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 1.5. - Missions de la cellule de reclassement et durée d'accompagnement des bénéficiaires

La cellule de reclassement a pour mission d'aider les salariés ayant adhéré à retrouver un emploi ; en conséquence, elle engagera des actions d'accompagnement en s'attachant à respecter les dispositions inscrites dans le cahier des charges joint en annexe.

La durée d'accompagnement des bénéficiaires de la cellule ne peut pas excéder douze mois. Cette durée peut être modulée selon les publics (seniors, handicapés...) dans la limite de douze mois.

Toutefois, elle peut être prolongée exceptionnellement au maximum de six mois lorsque le comité de suivi constate, au terme initial de la cellule, qu'un nombre important de salariés ayant adhéré présente de réelles difficultés de reclassement. Dans ce cas, il est possible de prolonger la durée du suivi de ces personnes et de tenir compte des résultats obtenus au terme de cette prolongation qui ne peut concerner que les personnes prévues initialement dans l'effectif inscrit dans la convention.

La durée d'accompagnement est à distinguer de la durée de fonctionnement de la cellule qui correspond à la durée de vie de la cellule. Une telle prolongation n'affecte pas le budget prévisionnel initial.

Article 1.6. - Composition de la cellule de reclassement, lieux de fonctionnement, moyens mis à disposition

L'entreprisefait appel dans le cadre d'une mission d'accompagnement vers l'emploi au prestataire dont le siège social se situe

La cellule se tiendra dans les locaux de :

La cellule de reclassement est composée de membres, dont :

NOM	FONCTIONS	DISPONIBILITÉ (temps plein ou partiel)

L'entreprise s'engage, dès le 1^{er} jour de la mission d'accompagnement, à mettre à disposition de la cellule et des salariés les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

Article 1.7. - Relations avec L'ANPE

L'activité de la cellule vient en appui des actions dont est responsable l'ANPE. En conséquence, les parties devront se rapprocher afin d'établir les modalités de collaboration possible dans le cadre d'une convention de coopération.

Celles-ci pourront porter sur les prestations offertes aux intéressés dans le cadre de la présente convention, leurs articulations avec celles menées par le service public de l'emploi, le calendrier de leur mise en œuvre, leurs implications financières et pratiques et leur pertinence par rapport au marché du travail.

Article 1.8. - Modalités de suivi de la convention

L'entreprise s'engage à mettre en place une commission de suivi de la cellule de reclassement animée par le cabinet, qui en assure le secrétariat, et à laquelle seront conviés les représentants du service public de l'emploi (DDTEFP, ANPE, AFPA, ASSEDIC) ainsi que les représentants de l'employeur et les institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

La commission détermine la fréquence de ses réunions et en fixe le calendrier. Afin d'assurer la mission qui lui est assignée, la commission de suivi se réunira régulièrement, et au moins :

- au démarrage de ses travaux ;
- à mi-parcours ;
- au moment du bilan final.

La commission a pour mission de suivre l'avancement des projets validés et des actions de formation. Elle pourra valider des réponses spécifiques à certaines attentes individuelles. Si cela paraît nécessaire, elle pourra se saisir de cas ou de difficultés individuelles afin de s'assurer qu'une réponse appropriée pourra être apportée à chacun.

La commission de suivi a également pour mission de valider les résultats de reclassement qui conditionnent le montant de prise en charge de l'Etat.

L'entreprise s'engage à informer l'autorité administrative compétente de tout changement susceptible d'intervenir en cours de convention et touchant à la composition et au fonctionnement de la cellule envisagés au départ.

En fin de convention, l'entreprise s'engage à transmettre à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle concernée le bilan qualitatif de l'opération établi par le prestataire. Celui-ci devra préciser notamment le devenir de chaque bénéficiaire (reclassement, nature du reclassement...), les autres mesures du plan de sauvegarde de l'emploi utilisées par les salariés, l'activité menée par la cellule pendant la convention et le budget définitif affecté au fonctionnement de la cellule.

Article 1.9. - Suivi de la convention par les représentants du personnel

Ceux-ci seront informés de l'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi conformément à l'article L. 321-4 du code du travail et dans ce cadre de l'exécution de la présente convention. Le procès-verbal de la réunion leur sera transmis ainsi que le bilan qualitatif prévu à l'article précédent.

1.10. - Révision de la convention

En cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être révisée ou interrompue.

II. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1. - Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la participation de l'Etat est au minimum de € (TTC) et la participation maximale de l'Etat, au titre de la présente convention ne pourra pas excéder € (TTC).

Article 2.2. - Montant de la participation de l'Etat

L'Etat participera au financement à hauteur de :

- € dans le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas permis de formuler un projet de reclassement précis ;
- € dans le cas d'un accompagnement réel d'un bénéficiaire avec des difficultés sociales et/ou psychologiques particulièrement graves qui nécessitent un suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents ;
- € dans le cas d'un projet aboutissant à un CDD et d'un CTT de moins de six mois ;
- € dans le cas d'un projet validé non encore abouti de reprise ou de création d'activité, sur productions de justificatifs (contrats de bail...);
- € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée déterminée ou en CTT d'une durée de six mois ou plus ;
- € dans le cas d'un projet aboutissant sur une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE ;
- € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée indéterminée ou d'une reprise ou création d'activité ayant fait l'objet d'une immatriculation (registre du commerce et des sociétés, chambre des métiers...), sur productions de justificatifs (extrait K bis, statuts...).

En tout état de cause la participation maximale de l'Etat, au titre de la présente convention ne pourra pas excéder € (TTC).

Ces sommes seront versées à la fin de la mission du prestataire sur présentation :

- du bilan prévu à l'article 1.8 établi par le prestataire ;
- du contrat commercial signé, conclu entre l'employeur et le cabinet de reclassement ;
- de la demande de versement du solde (annexe 2 bis) ;
- des fiches individuelles « bilan au terme de la cellule de reclassement » de chaque adhérent (annexe 4) ;
- du cerfa d'adhésion signée par le bénéficiaire (annexe 9) ;
- de la copie du contrat de travail de chaque salarié reclassé.

et après vérification que les reclassements, formations et accompagnements ont bien été réalisés grâce à la seule intervention de la cellule de reclassement (un contrôle pourra être effectué, *a posteriori*, la DDTEFP avec, le cas échéant, l'appui de l'ANPE).

Article 2.3. - Montant de la participation de l'entreprise

Hypothèse 1 : exonération de la participation de l'entreprise : compte tenu de sa situation financière, l'entreprise est exonérée de sa participation employeur.

Hypothèse 2 : participation de l'entreprise à la convention : conformément aux dispositions inscrites dans le plan de sauvegarde de l'emploi, l'entreprise s'engage à mobiliser un montant maximum de € au titre du financement de la cellule de reclassement.

et le cas échéant,

L'entreprise s'engage à verser un montant de par personne ayant fait l'objet d'un suivi réel et en complément un montant de par personne reclassée (préciser les montants en fonction de la nature du reclassement).

III. – EXÉCUTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE LA CONVENTION

Article 3.1. - Durée d'application de la convention

La durée d'application de la présente convention couvre la période de fonctionnement de la cellule soit du au

Article 3.2. - Dispositions comptables

Pour chaque cellule, l'ordonnateur est le préfet du département dont ressort l'établissement correspondant ou par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le comptable du Trésor est le trésorier payeur général assignataire.

La participation financière de l'Etat sera imputée sur le budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la ligne budgétaire 0103.02.27

BOP 0103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

L'Etat se libérera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement : au compte n° ouvert à imputé sur la ligne budgétaire 0103.02.27 PCE 65 228 5 J.

Article 3.3. - Modalités de versement de la participation de l'Etat

Le paiement sera effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué à l'entreprise dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule, multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de (TTC) après la tenue de la 1^{re} commission de suivi. Ce premier versement est conditionné par la remise par l'entreprise des fiches d'adhésion signées par les salariés ayant adhéré à la cellule ;
- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées après la tenue de la 1^{re} commission de suivi est versé à l'entreprise au terme de l'exécution de la prestation et au vu du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de

Lorsque la durée de fonctionnement de la cellule dépasse douze mois, il est possible de prévoir le deuxième versement au terme de ces douze mois et un troisième versement au titre du solde.

Le paiement sera alors effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué à l'entreprise dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de (TTC) après la tenue de la 1^{re} commission de suivi ;
- un deuxième versement sera effectué à l'entreprise au vu du nombre de reclassements réels validés lors de la commission de suivi du (date) en tenant compte de la grille financière de reclassement précisée à l'article 2.3 ;
- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées au vu des résultats de reclassement intermédiaires est versé à l'entreprise au terme de l'exécution de la prestation et au vu du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis sous forme de bilan à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de tel que prévu à l'article 1.8 et 2.3 de la convention.

Article 3.4. - Récupérations des trop-perçus

La récupération des trop-perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Les titres de perception correspondants seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

IV. – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de (préciser l'adresse).

Pour l'entreprise (1)

(en cinq exemplaires originaux)

Cadre réservé à l'administration

Fait à, le

Le préfet de

Visa du contrôleur budgétaire (si budget > 100 000 euros).

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire. Apposer le cachet de l'entreprise ou du signataire et signer à l'encre bleue.

ANNEXE VII BIS

CONVENTION TYPE CELLULE INTERENTREPRISES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de
CR n°

CONVENTION DE CELLULE DE RECLASSEMENT INTERENTREPRISES

Entre : l'Etat, représenté par
Et (nom du porteur)
Siret :

Vu l'article R. 322-1 (7°) du code du travail,
Vu le décret n° 2007-604 du 25 avril 2007 fixant les conditions de participation des maisons de l'emploi aux actions de reclassement du Fonds national de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail ;
Vu les éléments de contexte qui justifient la mise en œuvre d'une cellule de reclassement interentreprises par exemple : au vu des difficultés économiques d'un secteur, du bassin d'emploi concerné, des nombreux règlements et liquidation judiciaires ;
Vu l'avis émis par les comités d'entreprise le ;
Vu l'avis du commission départementale de l'emploi et de l'insertion du ;
Vu l'avis de la DGEFP en date du ;
Considérant l'intérêt d'apporter une réponse collective et homogène pour l'accompagnement des suppressions d'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. – Objet de la convention

Le (nom du porteur) s'engage à porter une cellule de reclassement au profit des salariés dont le licenciement économique est envisagé ; en contrepartie, l'Etat lui apporte son soutien financier. Cette cellule sera confiée à (nom du prestataire).

Le (nom du porteur) s'engage à conclure une convention de prestations avec (nom du prestataire).

Article 1.2. – Public visé. – Proposition au salarié

La présente convention s'adresse aux salariés de la branche, d'un territoire défini ou des entreprises visées dont le licenciement économique et le reclassement externe sont envisagés et ayant manifesté le souhait de bénéficier du dispositif tel que décrit aux articles suivants.

Le dispositif sera proposé à ces salariés le plus tôt possible, quelles que soient les autres mesures du plan de sauvegarde de l'emploi qu'ils aient ou qu'ils auront choisi par ailleurs. Pour bénéficier des prestations de la cellule, celui-ci doit adhérer au dispositif et s'engager à s'impliquer dans les différentes prestations de reclassement.

Article 1.3. – Bénéficiaires potentiels

Le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier des actions de la cellule de reclassement est de salariés.

Article 1.4. – Missions de la cellule de reclassement et durée d'accompagnement des bénéficiaires

La cellule de reclassement a pour mission d'aider les salariés ayant adhéré à retrouver un emploi ; en conséquence elle engagera des actions d'accompagnement en s'attachant à respecter les dispositions inscrites dans le cahier des charges joint en annexe.

La période d'adhésion à la cellule est de (maximum douze mois, elle est calculée en tenant compte des différentes vagues de licenciement identifiées).

La durée maximum d'accompagnement des bénéficiaires est fixée à (maximum douze mois).

Toutefois, elle pourra être prolongée exceptionnellement au maximum de douze mois lorsque le comité de suivi constate, au terme initial de la cellule, qu'un nombre important de salariés ayant adhéré présente de réelles difficultés de reclassement et/ou si de nouveaux licenciements collectifs sont identifiés et qu'une démarche locale avec une mobilisation des acteurs est enclenchée. Dans le cadre de cette prolongation, le budget de la cellule peut être augmenté. Cette prolongation s'effectue par le biais d'un avenant.

Article 1.5. – Durée de fonctionnement de la cellule de reclassement

La cellule sera mise en place à compter du pour une durée de mois, soit au maximum jusqu'au Cette durée maximum doit être établi en tenant compte des flux de licenciements envisagés pour les différentes entreprises concernées.

Article 1.6. – Composition de la cellule de reclassement, lieux de fonctionnement, moyens mis à disposition

Le (nom du porteur) fait appel dans le cadre d'une mission d'accompagnement vers l'emploi au (nom du prestataire) dont le siège social se situe

La cellule se tiendra dans les locaux de :

La cellule de reclassement est composée de membres, dont :

NOM	FONCTIONS	DISPONIBILITÉ (temps plein ou partiel)

Article 1.7. – Relations avec l'ANPE

L'activité de la cellule vient en appui des actions dont est responsable l'ANPE. En conséquence, les parties devront se rapprocher afin d'établir les modalités de collaboration possible dans le cadre d'une convention de coopération.

Celles-ci pourront porter sur les prestations offertes aux intéressés dans le cadre de la présente convention, leurs articulations avec celles menées par le service public de l'emploi, le calendrier de leur mise en œuvre, leurs implications financières et pratiques et leur pertinence par rapport au marché du travail.

Article 1.8. – Modalités de suivi de la convention

Le porteur s'engage à mettre en place une commission de suivi de la cellule de reclassement animée par le prestataire, qui en assure le secrétariat, et à laquelle seront conviés les représentants du service public de l'emploi (DDTEFP, ANPE, AFPA, ASSEDIC) ainsi que les représentants de l'employeur et les institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

La commission détermine la fréquence de ses réunions et en fixe le calendrier. Afin d'assurer la mission qui lui est assignée, la commission de suivi se réunira régulièrement, et au moins :

- au démarrage de ses travaux ;
- à mi-parcours ;
- au moment du bilan final.

La commission a pour mission de suivre l'avancement des projets validés et des actions de formation. Elle pourra valider des réponses spécifiques à certaines attentes individuelles. Si cela paraît nécessaire, elle pourra se saisir de cas ou de difficultés individuelles afin de s'assurer qu'une réponse appropriée pourra être apportée à chacun.

La commission de suivi a également pour mission de valider les résultats de reclassement qui conditionnent le montant de prise en charge de l'Etat.

Le porteur s'engage à informer l'autorité administrative compétente de tout changement susceptible d'intervenir en cours de convention et touchant à la composition et au fonctionnement de la cellule envisagés au départ.

En fin de convention, le porteur s'engage à transmettre à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle concernée le bilan qualitatif de l'opération établi par le prestataire. Celui-ci devra préciser notamment le devenir de chaque bénéficiaire (reclassement, nature du reclassement...), les autres mesures du plan de sauvegarde de l'emploi utilisées par les salariés, l'activité menée par la cellule pendant la convention et le budget définitif affecté au fonctionnement de la cellule.

Article 1.9. – Suivi de la convention par les représentants du personnel

Ceux-ci seront informés de l'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi conformément à l'article L. 321-4 du code du travail et dans ce cadre de l'exécution de la présente convention. Le procès-verbal de la réunion leur sera transmis ainsi que le bilan qualitatif prévu à l'article précédent.

Article 1.10. – Révision de la convention

En cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être révisée ou interrompue.

II. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 2.1. – Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la participation de l'Etat est au minimum de € (TTC) et en tout état de cause la participation maximale de l'Etat, au titre de la présente convention, ne pourra pas excéder € (TTC).

Article 2.2. – Montant de la participation de l'Etat

L'Etat participera au financement à hauteur de :

- € dans le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas permis de formuler un projet de reclassement précis ;
- € dans le cas d'un accompagnement réel d'un bénéficiaire avec des difficultés sociales et/ou psychologiques particulièrement graves qui nécessitent un suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents ;
- € dans le cas d'un projet aboutissant à un CDD et d'un CTT de moins de six mois ;
- € dans le cas d'un projet validé non encore abouti de reprise ou de création d'activité, sur productions de justificatifs (contrats de bail...);
- € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée déterminée ou en CTT d'une durée de six mois ou plus ;
- € dans le cas d'un projet aboutissant sur une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE ;
- € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée indéterminée ou d'une reprise ou création d'activité ayant fait l'objet d'une immatriculation (registre du commerce et des sociétés, chambre des métiers...), sur productions de justificatifs (extrait *K bis*, statuts...).

En tout état de cause, la participation maximale de l'Etat, au titre de la présente convention, ne pourra pas excéder € (TTC).

Ces sommes seront versées à la fin de la mission du prestataire sur présentation :

- du bilan prévu à l'article 1.8 établi par le prestataire ;
- du contrat commercial signé, conclu entre l'employeur et le cabinet de reclassement ;
- de la demande de versement du solde (annexe 2 *bis*) ;
- des fiches individuelles « bilan au terme de la cellule de reclassement » de chaque adhérent à la cellule (annexe 4) ;
- du Cerfa d'adhésion signée par le bénéficiaire (annexe 9) ;
- de la copie du contrat de travail de chaque salarié reclassé ;

et après vérification que les reclassements, formations et accompagnements ont bien été réalisés grâce à la seule intervention de la cellule de reclassement (un contrôle pourra être effectué, *a posteriori*, par la DDTEFP avec, le cas échéant, l'appui de l'ANPE).

Article 2.3. – Montant de la participation des entreprises

Recenser les entreprises connues :

Hypothèse 1 : exonération de la participation de l'entreprise.

Compte tenu de sa situation financière, l'entreprise est exonérée de sa participation employeur.

Hypothèse 2 : participation de l'entreprise à la convention.

Conformément aux dispositions inscrites dans le plan de sauvegarde de l'emploi, l'entreprise s'engage à mobiliser un montant maximum de € au titre du financement de la cellule de reclassement. et le cas échéant,

L'entreprise s'engage à verser un montant de par personne ayant fait l'objet d'un suivi réel et en complément un montant de par personne reclassée (préciser les montants en fonction de la nature du reclassement).

III. – EXÉCUTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE LA CONVENTION

Article 3.1. – Durée d'application de la convention

La durée d'application de la présente convention couvre la période de fonctionnement de la cellule soit du au

Article 3.2. – Dispositions comptables

Pour chaque cellule, l'ordonnateur est le préfet du département dont ressort l'établissement correspondant ou par délégation le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle. Le comptable du Trésor est le trésorier payeur général assignataire.

La participation financière de l'Etat sera imputée sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sur la ligne budgétaire 0103.02.27.

BOP 0103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

L'Etat se libérera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement :

au compte n° ouvert à imputé sur la ligne budgétaire 0103.02.27 PCE 65 228 5 J.

Article 3.3. – Modalités de versement de la participation de l'Etat

Le paiement sera effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué au porteur dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de (TTC) après la tenue de la 1^{re} commission de suivi. Ce premier versement est conditionné par la remise par le porteur des fiches d'adhésion signées par les salariés ayant adhéré à la cellule ;
- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées après la tenue de la 1^{re} commission de suivi est versé au porteur au terme de l'exécution de la prestation et au vu de l'état du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de

Lorsque la durée de fonctionnement de la cellule dépasse douze mois, il est possible de prévoir le deuxième versement au terme de ces douze mois et un troisième versement au titre du solde.

Le paiement sera alors effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué au porteur dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de (TTC) après la tenue de la 1^{re} commission de suivi ;
- un deuxième versement sera effectué au porteur au vu du nombre de reclassements réels validés lors de la commission de suivi du (date) en tenant compte de la grille financière de reclassement précisée à l'article 2.3 ;
- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées au vu des résultats de reclassement intermédiaires est versé au porteur au terme de l'exécution de la prestation et au vu de l'état du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis sous forme de bilan à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de tel que prévu à l'article 1.8 et 2.3 de la convention.

Article 3.4. – Récupérations des trop-perçus

La récupération des trop-perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Les titres de perception correspondants seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

IV. – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de (préciser l'adresse).

Pour le porteur (1)

(en cinq exemplaires originaux)

Cadre réservé à l'administration

Fait à, le

Le préfet de

Visa du contrôleur budgétaire (si budget > 100 000 euros).

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire. Apposer le cachet de l'entreprise ou du signataire et signer à l'encre bleue.

ANNEXE VIII

AVENANT FINANCIER TYPE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de
CR n°

AVENANT À LA CONVENTION DE CELLULE DE RECLASSEMENT

Entre : l'Etat, représenté par
Et la société (ou le porteur)

Siret :

Pour les entreprises en RJJ :

Représentée par maître mandataire judiciaire.

Rue

Code postal ville

LJ/RJ du

désignée ci-après comme l'entreprise ou le porteur,

Vu l'article R. 322-1 (7°) du code du travail,

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail ;

Vu le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise
le

Vu l'avis émis par le comité d'entreprise le

Vu l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du

Considérant l'ensemble des mesures prises par l'entreprise pour réduire les répercussions sociales des suppressions d'emploi envisagées sur un effectif total de salariés.

Il est modifié ce qui suit :

II. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 2.1. – Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la participation de l'Etat est au minimum de (inscrire le montant réajusté) € (TTC) et la participation maximale de l'Etat, au titre de la présente convention ne pourra pas excéder € (TTC).

Pour l'entreprise (1)

(en cinq exemplaires originaux)

Cadre réservé à l'administration

Fait à, le

Le préfet de

Visa du contrôleur budgétaire (si budget > 100 000 euros).

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire. Apposer le cachet de l'entreprise ou du signataire et signer à l'encre bleue.

ANNEXE IX

CERFA D'ADHÉSION DU SALARIÉ



N°

CR 1

Le salarié

----- Cadre réservé à l'administration (DDTEFP) -----
 N° de la convention : | | | | | | | | | | | | | | | |

NOM et Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : | | | | | | | | Commune : _____
 Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | Date de naissance : | | | | | | | | | | | | | | | |
jour mois année
 Sexe : (porter le chiffre correspondant : masculin = 1, féminin = 2)
 Qualification : (porter le chiffre correspondant)
 Ouvrier non qualifié (manœuvre, OS) 1 Employé qualifié 4
 Ouvrier qualifié (OP, OQ) 2 Technicien, agent de maîtrise 5
 Employé non qualifié 3 Cadre, Ingénieur 6

déclare

Avoir été licencié le : | | | | | | | | | | | | | | | |
jour mois année

(ancien employeur)

Par l'établissement (nom) : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : | | | | | | | | Activité : _____
 SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | Code APE : | | | | | | | |

demande à bénéficier du suivi de la cellule de reclassement

Prestataire retenu : _____

 _____ A _____
 Le ____ / ____ / ____ Signature du salarié :

ANNEXE X

CAHIER DES CHARGES TYPE

Cahier des charges pour la mise en œuvre des cellules de reclassement

Le prestataire chargé d'animer la cellule de reclassement devra respecter les dispositions du présent cahier des charges.

L'OBJECTIF DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT

L'objectif de la cellule est le reclassement des bénéficiaires.

La cellule de reclassement a pour mission d'assurer le soutien et l'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique afin de faciliter leur réinsertion professionnelle par leur reclassement sur un emploi durable.

Il appartiendra à la DDTEFP, en lien avec la commission de suivi, d'apprécier la qualité de l'accompagnement individuel réalisé par le cabinet, notamment en cas de création d'entreprise ou de formations qualifiantes.

MISSIONS DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT

L'entreprise, le porteur ou le mandataire judiciaire s'engage à déposer le dossier et la demande de financement auprès de la DDTEFP dans les meilleurs délais après notification des licenciements.

Information collective :

Le prestataire devra organiser une séance d'information, le plus rapidement possible, en présence du responsable de l'entreprise et/ou de l'administrateur judiciaire, des représentants du personnel ainsi que des acteurs du service public de l'emploi (SPE).

Le prestataire présentera, en détail, son intervention : méthodologie, calendrier...

Cette réunion permettra de fixer l'articulation entre la mission de la cellule de reclassement et les interventions possibles des membres du SPE.

L'accompagnement des bénéficiaires :

Le prestataire devra articuler des phases d'accompagnement individuel et collectif.

Accompagnement individuel :

Une fiche individuelle de suivi devra être renseignée, au fur et à mesure, par le cabinet afin de retracer l'activité de la cellule auprès du bénéficiaire.

Le prestataire s'engage, en lien avec l'ANPE, à définir un projet professionnel dès l'adhésion du salarié et dans les meilleurs délais possibles grâce à un bilan professionnel et personnel qui permettra de construire un accompagnement adapté.

Cette action se déroulera dans le strict respect de la règle de discrétion professionnelle vis-à-vis des informations à caractère privé dont le consultant aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sur la base de ce bilan individuel, le prestataire s'engage à mener au minimum les actions individuelles suivantes :

- entretiens réguliers et suivis (le cabinet précisera la fréquence des entretiens) ;
- enrichir le portefeuille d'offres d'emploi de la cellule ;
- propositions d'offres d'emploi, c'est à dire réalisées à partir d'un travail de détection des offres distinct de l'offre des ALE et de la presse ciblées par rapport aux projets professionnels validés des bénéficiaires ;
- préparation des entretiens d'embauche et leur suivi ;
- assistance au montage de formations ;
- assistance à la création ou reprise d'entreprises ;

Le prestataire devra définir les conditions d'un accompagnement spécifique pour les salariés rencontrant des difficultés particulières de reclassement notamment en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur niveau de qualification.

Accompagnement collectif :

Le prestataire s'engage à la mise en place :

- de réunions collectives d'apprentissage, notamment sur les techniques de recherche d'emploi ;
- des échanges collectifs réguliers.

III. – ORGANISATION DE LA CELLULE

Il appartient au prestataire de proposer une méthodologie adaptée aux caractéristiques des bénéficiaires de la cellule de reclassement.

En tout état de cause, il conviendra qu'il précise et respecte les points suivants :

1. Mobilisation des moyens humains

Le prestataire devra préciser :

- son expérience ;
- les consultants intervenant dans la cellule, en indiquant leur nombre, leurs identités et leurs compétences : ils devront avoir une connaissance suffisante des métiers, du secteur d'activité et du profil des salariés suivis ;
- le calendrier de son intervention, en précisant les différentes phases de l'accompagnement et du suivi : le prestataire devra prévoir un suivi particulièrement important au démarrage de la cellule.

2. Les moyens matériels mobilisés

Lieu de l'antenne emploi :

Le facteur de proximité est déterminant dans la réussite de la cellule de reclassement. Aussi, les locaux de l'antenne emploi devront offrir un accueil de qualité, être situés à proximité du site de restructuration ou du lieu où résident majoritairement les personnes licenciées, et être facilement accessibles (desserte en transports en commun, commodités de parking...).

Horaires d'ouverture de l'antenne-emploi :

Les horaires d'ouverture de l'antenne-emploi doivent avoir une amplitude suffisante pour permettre aux salariés d'accéder largement aux prestations du cabinet.

Moyens logistiques mis à disposition :

Le prestataire précisera les moyens matériels mis à disposition des adhérents.

A minima, il devra mobiliser les moyens logistiques suivants :

- des locaux permettant tant des réunions collectives que des entretiens individuels en toute discrétion ;
- du matériel de bureau ;
- du matériel permettant la rédaction, correction, publication et affranchissement de CV ;
- des moyens de communication en libre accès tels que téléphone, fax, internet, minitel, photocopieurs, micro-ordinateurs et logiciels, imprimantes, vidéothèque, téléviseur, caméscope, en nombre suffisant ;
- de la documentation, notamment la presse locale et des journaux à forte publication d'offres d'emploi, des annuaires (téléphone, banque de données d'entreprises...), des documents pédagogiques (écrits ou vidéo) sur la recherche d'emploi, les techniques d'entretien et toute documentation spécifique sur les métiers et la formation.

IV. – PARTENARIAT

Le prestataire devra travailler en synergie avec les acteurs du service public de l'emploi, en particulier avec l'ANPE et l'ASSEDIC, qui participent aux commissions de suivi. Conformément aux dispositions de l'accord Etat/ANPE/Syntec du 1^{er} juillet 2004, une convention de coopération devra être signée entre le prestataire et l'agence locale pour l'emploi.

V. – SUIVI DE LA CELLULE

Le prestataire devra rendre compte à la commission de suivi.

Composition de la commission de suivi :

Sont membres de droit de la commission de suivi :

- le chef d'entreprise ou ses représentants, et l'administrateur judiciaire ou son représentant, le cas échéant ;
- les représentants du personnel ou, à défaut, les représentants des adhérents ;
- un représentant de l'ANPE, de l'ASSEDIC et de la DDTEFP.

Les membres de la commission de suivi pourront faire appel à d'autres intervenants dans le reclassement : AFPA, conseil régional...

Mission de la commission de suivi :

La commission suit l'activité de la cellule, fait le lien entre l'entreprise, la cellule de reclassement, les représentants du personnel et les acteurs extérieurs.

Elle suit l'avancement collectif et individuel des reclassements réalisés, des projets validés, des actions de formation, des offres d'emplois présentées, prend connaissance des éventuelles difficultés et valide les réponses spécifiques apportées à certaines situations individuelles.

Enfin, la commission valide les résultats de reclassement qui conditionnent le montant de la participation financière de l'Etat.

La commission de suivi est un lieu d'échanges qui permet de mettre en place une synergie de moyens en développant des actions conjointes de reclassement.

Ces échanges réguliers pourront permettre de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées par les salariés dans leur reclassement.

Fonctionnement de la commission de suivi :

La commission doit se doter, dès la première réunion, d'un secrétariat assuré par le cabinet. La commission détermine la fréquence des réunions et fixe le calendrier.

Afin d'assurer la mission qui lui est assignée, la commission de suivi se réunira régulièrement, et au moins :

- au démarrage de ses travaux ;
- à mi-parcours ;
- au moment du bilan final.

En tant que de besoin, des réunions ponctuelles peuvent avoir lieu à l'initiative de l'une des parties.

Lors des commissions de suivi, certaines informations devront, systématiquement, être communiquées par le prestataire :

- la liste des entreprises prospectées, le nombre d'offres recueillies ainsi que les moyens mobilisés pour la prospection ;
- l'évolution globale de la cellule de reclassement : notamment, un état statistique sur la période considérée et depuis le début de la cellule, un tableau de suivi collectif ;
- les fiches individuelles de suivi pour chacun des salariés ;
- les difficultés spécifiques rencontrées collectivement par les bénéficiaires.

Les invitations devront être adressées au moins quinze jours à l'avance, et accompagnées des documents de travail nécessaires à la participation active des membres, soit, au moins :

- le compte-rendu de la réunion précédente
- l'état statistique collectif

Il sera remis à la DDTEFP les fiches d'adhésion des salariés ainsi que le tableau de suivi collectif.

L'entreprise s'engage à faire respecter le présent cahier des charges.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation en alternance *Formation professionnelle continue*

Circulaire DGEFP n° 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation

NOR : ECEF0710730C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes de référence :

Code du travail, et notamment ses articles L. 122-2, L. 127-1, L. 900-3, L. 950-1, L. 951-1, L. 952-1, L. 980-1, L. 981-1 à L. 981-8, L. 983-1, L. 983-2, L. 983-3, R. 964-1-7, R. 964-16-1, R. 981-1 à R. 981-5, D. 981-1 à D. 981-14.

Décret n° 2005-146 du 16 février 2005 relatif au contrat de professionnalisation maritime.

Textes abrogés : circulaires n° 2004-025 du 18 octobre 2004 et n° 2004-033 du 13 décembre 2004.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour information] ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour exécution]).

Les articles 12 et 13 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social instituent le contrat de professionnalisation. Après trois années de mise en œuvre, il a paru nécessaire de préciser ou d'actualiser certains points, en tenant compte des questions et des remarques émanant des services déconcentrés, des branches professionnelles, des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), des acteurs de la formation professionnelle ou des employeurs et des salariés.

Cette circulaire abroge les circulaires n° 2004-025 du 18 octobre 2004 et n° 2004-033 du 13 décembre 2004. Elle comprend trois chapitres eux-mêmes subdivisés en articles relatifs aux divers aspects de la mise en œuvre du contrat de professionnalisation. Chaque article comprend l'énoncé de la réglementation, suivi d'une partie questions réponses qui la précise.

SOMMAIRE

1. Dispositions réglementaires régissant le contrat de professionnalisation.

- 1.1. *L'objet du contrat.*
- 1.2. *Employeurs concernés.*
- 1.3. *Bénéficiaires concernés.*
- 1.4. *Forme et durée du contrat.*
- 1.5. *Prise en charge des contrats de professionnalisation.*
- 1.6. *Enregistrement des contrats de professionnalisation par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).*
- 1.7. *La dématérialisation des procédures.*
- 1.8. *Quelles sont les règles en matière de succession de contrats.*
- 1.9. *Avenants et renouvellement du contrat.*
- 1.10. *Actions de formation.*
- 1.11. *Rémunération.*
- 1.12. *Tutorat.*
- 1.13. *Contrôle de l'exécution du contrat.*

2. Incitations financières.

- 2.1. *Exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale .*
- 2.2. *Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs pour financer l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de salariés en contrat de professionnalisation.*
- 2.3. *Aide à l'employeur dans le cadre d'un contrat de professionnalisation en CDI pour des jeunes éligibles au « SEJE ».*

2.4. *L'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans versée par l'UNEDIC.*

2.5. *Procédure de refus d'attribution des aides publiques attachées à la conclusion d'un contrat de professionnalisation.*

3. Animation territoriale.

1. Dispositions réglementaires régissant le contrat de professionnalisation

1.1. *L'objet du contrat*

(Sources : art. L. 900-3, L. 980-1 et L. 981-1 du code du travail)

Le contrat de professionnalisation remplace les contrats d'insertion en alternance pour les jeunes (qualification, orientation, adaptation) ainsi que le contrat de qualification adultes. Il a été institué par l'Accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 qui a confié aux branches professionnelles la responsabilité de définir leur politique en matière de qualifications professionnelles et de fixer les modalités de mise en œuvre du contrat de professionnalisation, afin de mieux adapter la formation aux besoins identifiés. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les orientations et les modalités pratiques de mise en œuvre du contrat de professionnalisation sont définies par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel. L'accord de branche ou l'accord collectif interprofessionnel précité peut désigner un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), chargé de collecter et de gérer les fonds de la formation continue.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail associant une formation théorique dispensée en centre de formation à l'acquisition de savoir-faire sur poste de travail en entreprise. Sa mise en œuvre s'appuie notamment sur la personnalisation des parcours de formation, en fonction des connaissances et des expériences de chacun des bénéficiaires. Ce dispositif de formation professionnelle continue permet aux jeunes de moins de vingt-six ans et aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter leur formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé dans l'entreprise.

Le contrat de professionnalisation a comme finalité l'acquisition d'une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail. Cette qualification doit être :

- soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation (art. L. 935-1 du code du travail) ;
- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

L'accord de branche ou l'accord collectif interprofessionnel définit des orientations en matière de qualifications professionnelles et peut établir une liste de qualifications prioritaires pour la prise en charge financière des dépenses de formation par l'OPCA. Ces priorités n'excluent pas la possibilité de prendre en charge les dépenses de formation pour d'autres qualifications.

L'intitulé de la qualification préparée ainsi que les modalités de validation doivent être mentionnés dans le contrat de professionnalisation et dans le document annexé à celui-ci.

Questions

1.1.1. Quels types d'actions de formation peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ?

Outre des enseignements généraux, professionnels et technologiques, le programme de formation d'un contrat de professionnalisation peut comporter des actions d'évaluation et d'accompagnement (art. L. 981-3 du code du travail).

1.1.2. Quelles sont les modalités de formation et d'évaluation précisées dans la convention de formation ?

Les actions d'évaluation, de formation font l'objet d'une convention annexée au contrat, précisant les objectifs, le programme, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, ainsi que la date et les modalités de validation des résultats (art. L. 920-1 du code du travail).

1.2. *Employeurs concernés*

(Source : art. L. 950-1 du code du travail)

Les employeurs concernés sont les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue visés par l'article L. 950-1 du code du travail, c'est-à-dire :

- les employeurs établis ou domiciliés en France (métropole et DOM) quelle que soient l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition ;
- les employeurs d'armement maritime.

Sont exclus : l'Etat et les collectivités locales ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif mais non leurs établissements ou organismes à caractère industriel et commercial.

Questions

1.2.1. Les organismes consulaires (chambres de métier, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture) peuvent-ils conclure des contrats de professionnalisation ?

Les organismes consulaires ont le statut d'établissements publics administratifs (EPA). Les EPA, y compris ceux qui gèrent des services publics industriels et commerciaux, ne sont pas assujettis au financement de la formation professionnelle continue. En conséquence, ils ne peuvent pas conclure des contrats de professionnalisation.

1.2.2. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent-ils conclure des contrats de professionnalisation ?

Les établissements publics à caractère culturel, à caractère culturel et technique, à caractère scientifique et technologique ou encore à caractère sanitaire et social, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que les autorités administratives indépendantes sont *a priori* assimilés à des établissements publics administratifs. Ces établissements ne peuvent pas conclure des contrats de professionnalisation.

1.2.3. Les caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent-elles conclure des contrats de professionnalisation ?

Les CAF sont des organismes de droit privé. Elles versent une contribution au financement de la formation professionnelle continue au FAF Sécurité sociale et à ce titre sont éligibles au contrat de professionnalisation.

1.2.4. Un groupement d'intérêt public (GIP) peut-il conclure des contrats de professionnalisation ?

L'éligibilité d'un GIP au contrat de professionnalisation dépend du statut adopté lors de sa constitution.

1.2.5. Un employeur auquel l'administration a notifié une décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes sous contrat d'insertion en alternance (art. L. 117-5-1) peut-il conclure un contrat de professionnalisation avec un jeune ?

Non, tant que la décision n'a pas été levée ou que le terme n'est pas échu.

1.3. Bénéficiaires concernés

(Sources : art. L. 981-1^{er} et L. 981-7 du code du travail)

Le contrat de professionnalisation est accessible à tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus. Ce contrat doit leur permettre de s'insérer ou de se réinsérer professionnellement.

Afin de faciliter l'insertion des jeunes, d'une part, et de soutenir l'emploi des personnes connaissant des difficultés d'accès à l'emploi en raison de leur âge et, d'autre part, l'exonération des cotisations patronales (art. L. 981-6) est prévue en cas d'embauche de jeunes âgés de moins de vingt-six ans et demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus. En cas d'embauche de demandeurs d'emploi âgés de vingt-six à quarante-quatre ans, l'employeur peut bénéficier des allègements de cotisations patronales de droit commun (par exemple, les allègements généraux sur les bas salaires).

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation sont salariés de l'entreprise et font partie des effectifs. Ils bénéficient de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation (art. L. 981-7 du code du travail).

Le temps consacré aux actions de formation est compris dans l'horaire de travail en vigueur dans l'entreprise. Les salariés en contrat de professionnalisation participent aux élections professionnelles dans les conditions précisées à l'article L. 433-4 du code du travail.

Questions

1.3.1. La réglementation concernant les mineurs s'applique-t-elle aux contrats de professionnalisation ?

Lorsque le salarié est âgé de seize à dix-huit ans, il n'a pas besoin d'autorisation parentale pour conclure un contrat de professionnalisation.

Toute la réglementation concernant les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans s'applique aux mineurs en contrat de professionnalisation, notamment :

- l'interdiction du travail de nuit (art. L. 213-7), sauf dérogations prévues à l'article R. 213-9 ;
- l'interdiction du travail les jours fériés (article L. 222-2), sauf dérogations prévues à l'article R. 226-2.

Dans le cadre de leurs missions d'inspection, les services de l'Etat sont habilités à contrôler les conditions de travail des mineurs en contrat de professionnalisation et à vérifier que ces conditions sont conformes aux dispositions du code du travail.

1.3.2. L'inscription à l'ANPE est-elle obligatoire pour les personnes âgées de plus de vingt-six ans ?

Les personnes âgées de plus de vingt-six ans doivent être demandeurs d'emploi et donc inscrites à l'ANPE : leur numéro IDE doit être renseigné sur le CERFA. Toutefois il est admis que les personnes sortant d'un contrat aidé puissent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire à l'ANPE.

1.3.3. Que se passe-t-il lorsque le bénéficiaire n'a pas la nationalité française ?

Lorsque le bénéficiaire du contrat est ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, à la Confédération helvétique ou non partie à l'espace économique européen (EEE), une photocopie d'un document l'autorisant à travailler est jointe au contrat. Le décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers pris en application de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration prévoit que cette autorisation de travail peut prendre la forme d'un des documents suivants :

- la carte de résident ;
- la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;
- le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler ».

Lorsque le bénéficiaire du contrat est ressortissant de l'Union européenne (à l'exception des nouveaux Etats membres : sur ce sujet, voir circulaire DPM n° 2006-20 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire), de la Confédération helvétique ou partie à l'Espace économique européen (EEE), un certificat de travail ou une attestation de l'employeur ou un titre de séjour Communauté européenne valable dix ans, attestant de sa qualité de travailleur ou de membre de famille d'un travailleur, est joint au contrat.

1.4. *Forme et durée du contrat*

(Sources : art. L. 981-2 et L. 122-2 du code du travail)

Le contrat de professionnalisation est établi par écrit. Il peut prendre la forme :

- d'un contrat à durée déterminée (CDD) en application de l'article L. 122-2, d'une durée comprise entre six et douze mois ;
- d'un contrat à durée indéterminée (CDI), dont l'action de professionnalisation, d'une durée comprise entre six et douze mois, se situe au début du contrat.

L'accord de branche ou l'accord collectif interprofessionnel peut prévoir l'allongement de la durée des CDD ou de l'action de professionnalisation en début de CDI jusqu'à vingt-quatre mois, notamment :

- pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ;
- lorsque la nature de la qualification visée ou du diplôme préparé l'exige.

Questions

1.4.1. Le contrat de professionnalisation peut-il prendre la forme d'un contrat nouvelle embauche (CNE) ?

Oui, dès lors qu'il est conclu pour une durée indéterminée et que les conditions propres au CNE et au contrat de professionnalisation sont respectées. Pendant la durée de l'action de professionnalisation, ce sont les règles propres au contrat de professionnalisation qui s'appliquent, notamment en matière de rémunération et de motifs de rupture (jurisprudence de la Cour de cassation sur les motifs de rupture des contrats en alternance – arrêts concernant les contrats en alternance cités à l'article L. 981-1 du code du travail).

1.4.2. Est-il possible de conclure un contrat de professionnalisation à temps partiel ?

La conclusion d'un contrat de professionnalisation à temps partiel est possible, dès lors que l'organisation du travail à temps partiel ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualification visée et qu'elle respecte les conditions propres au contrat de professionnalisation, notamment en matière de durée de formation par rapport à la durée totale du contrat (de 15 % à 25 % de la durée totale du contrat avec un minimum de 150 heures).

1.4.3. Dans quelles conditions l'articulation d'un contrat de professionnalisation avec un CI-RMA est-elle possible ?

Le CI-RMA peut être conclu par des bénéficiaires de minima sociaux (ASS, API, AAH, RMI) avec une entreprise du secteur marchand.

L'ANPE (pour les bénéficiaires de l'ASS, de l'API ou de l'AAH) ou le conseil général (pour les bénéficiaires du RMI) prescrit une convention individuelle qui définit les modalités de partenariat avec l'employeur.

Deux procédures concomitantes doivent alors être menées pour permettre l'articulation d'un CI-RMA avec un contrat de professionnalisation :

1. Conclusion d'une convention individuelle entre le prescripteur et l'employeur qui définit les modalités de partenariat (CERFA CI-RMA)

Le prescripteur et l'employeur signent la convention individuelle prévue dans le cadre de la réglementation relative au CI-RMA (CERFA). Elle détermine un cadre de partenariat pour une durée comprise entre six et dix-huit mois.

La durée maximum de la convention individuelle reste de dix-huit mois dans le cas d'une articulation avec le contrat de professionnalisation, même si ce dernier est d'une durée supérieure. L'aide forfaitaire du CI-RMA est versée à l'employeur pendant toute la durée de la convention individuelle de CI-RMA.

La convention individuelle précise, d'une part, les financements publics accordés à l'employeur, les conditions de mise en œuvre du parcours professionnel, et, d'autre part, la qualification visée ainsi que les actions de formation et d'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du contrat de professionnalisation.

Le CERFA « contrat de professionnalisation », qui vaut contrat de travail, est joint à la convention individuelle de CI-RMA. L'employeur bénéficie des aides attachées au CI-RMA pendant la durée de la convention individuelle, soit mensuellement l'équivalent du RMI pour une personne isolée soit 440,86 en 2007. Le bénéficiaire de minimum social continue de voir son montant d'allocation d'origine diminué du montant du RMI garanti pour une personne isolée.

La rupture du contrat de professionnalisation peut entraîner le reversement des aides prévues dans la convention individuelle de CI-RMA.

Le CERFA CI-RMA sera modifié pour comporter les mentions nécessaires à son articulation avec le contrat de professionnalisation (notamment la partie « cadre réservé au prescripteur » et la notice du CERFA).

2. Conclusion d'un contrat de travail sous la forme juridique d'un contrat de professionnalisation (CERFA contrat de professionnalisation)

Le salarié et l'employeur signent un contrat de professionnalisation dans les conditions prévues par la réglementation du contrat de professionnalisation. Les règles législatives, réglementaires et conventionnelles propres au contrat de professionnalisation, et non au CI-RMA, s'appliquent pendant la durée du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation (notamment en matière de durée du contrat ou de l'action de professionnalisation, durée des actions de formation, rémunération, ou encore accès à la qualification). Les heures de formation sont incluses dans le temps de travail.

L'OPCA examine la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et peut prendre en charge les dépenses de formation en fonction des modalités et des orientations définies par la branche ou par un accord collectif en matière de contrat de professionnalisation. La DDTEFP enregistre le contrat de professionnalisation s'il est conforme aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Dans le cadre de l'articulation avec le CI-RMA :

- la rémunération minimale ne peut être inférieure à 100 % du SMIC horaire ;
- les règles de suspension, de renouvellement et de rupture du contrat sont celles propres au contrat de professionnalisation ;
- les possibilités de suspension du CI-RMA, ouvertes par l'article L. 322-4-15-5, ne sont pas applicables dans le cadre de cette articulation.

Pour favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires, le prescripteur conclut uniquement des contrats de professionnalisation d'une durée hebdomadaire égale ou supérieure à 20 heures.

En cas de suspension, de renouvellement ou de rupture du contrat de travail avant le terme de la convention individuelle de CI-RMA, l'employeur est tenu d'informer le prescripteur de ladite convention (ANPE ou conseil général) et le service chargé du versement de l'aide mensuelle de 440,86 euros dans un délai de sept jours francs.

Le service chargé du versement de l'aide est :

- le CNASEA pour les conventions individuelles de CI-RMA conclues dans le cadre de l'embauche d'un bénéficiaire de l'ASS, de l'API ou de l'AAH ;
- le conseil général ou un opérateur choisi par lui (CNASEA, CAF ou caisse de MSA) pour les conventions individuelles de CI-RMA conclues dans le cadre de l'embauche d'un bénéficiaire du RMI.

Cette articulation est applicable aux nouveaux contrats conclus après la notification de la présente circulaire. Cette possibilité est ouverte pour le CI-RMA à titre expérimental et ne s'applique pas aux autres contrats aidés.

1.4.4. Est-il possible de conclure un contrat de professionnalisation pour compléter une formation initiale effectuée sous statut scolaire ?

Oui. Mais dans tous les cas de figure, la formation doit avoir pour objectif l'obtention finale d'une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail et respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrat de professionnalisation : en conséquence, la durée du contrat et le temps de formation ne sauraient être respectivement inférieurs à six mois et à 15 % de la durée du contrat avec un minimum de 150 heures. Cette durée doit tenir compte des éléments de formation acquis précédemment.

Par exemple, une personne ayant préalablement échoué sous statut scolaire à l'obtention d'un diplôme professionnel peut conclure un contrat de professionnalisation et obtenir la qualification professionnelle en tant que salarié.

1.4.5. Quelle durée de travail hebdomadaire doit être indiquée dans le cas de salariés travaillant plus de 35 heures, mais récupérant leurs heures au-delà de la durée légale du travail sous forme de RTT ou de repos compensateur ?

Le CERFA doit indiquer 35 heures. En effet, la durée du travail appliquée dans ce cas est de 35 heures calculées sur une base annuelle.

1.4.6. Le contrat de professionnalisation comporte-t-il une période d'essai ?

Le contrat de professionnalisation peut comporter une période d'essai : à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

1.4.7. Le salarié doit-il nécessairement être embauché au niveau de la qualification préparée ?

Le contrat de professionnalisation peut permettre une progression dans la classification d'une convention collective, mais le salarié peut aussi occuper un poste et préparer la qualification correspondante : le contrat de professionnalisation lui permet alors d'acquérir l'ensemble des connaissances et savoir-faire de cette qualification et de la faire reconnaître. La rémunération est fonction de la qualification du poste occupé.

1.5. Prise en charge des contrats de professionnalisation

(Sources : art. L. 951-1, L. 952-1 ; L. 983-1 à L. 983-4 et R. 964-16-1 à R. 964-16-6 ; R. 981-2 ; D. 981-5, D. 981-6, D. 981-7 et D. 981-10 du code du travail)

Les actions d'évaluation, d'accompagnement et les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont financés par les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation sur la base des fonds collectés à titre de contribution obligatoire des employeurs mentionnée aux articles L. 951-1 (2°) (0,15 % pour les entreprises de moins de dix salariés) et L. 952-1 (1°) (0,5 % pour les entreprises de plus de dix salariés) du code du travail.

Les OPCA prennent en charge les dépenses de formation en fonction des orientations définies dans les accords de branche ou à défaut dans les accords collectifs interprofessionnels. Le financement s'effectue sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue. A défaut d'un tel accord, le forfait est calculé sur la base de 9,15 euros de l'heure. Le forfait couvre tout ou partie des dépenses liées à la réalisation des actions d'évaluation, d'accompagnement et aux enseignements généraux, professionnels et technologiques (frais pédagogiques, rémunération des formateurs, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, frais de transport et d'hébergement, etc.).

Lorsque les dépenses exposées par les employeurs sont supérieures aux forfaits horaires déterminés conformément à l'article L. 983-1 du code du travail, les excédents peuvent être imputés sur le solde des sommes collectées au titre du solde de l'obligation de participation de l'entreprise.

En cas de refus de prise en charge des dépenses de formation, les contrats de professionnalisation font l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une procédure mise en place par les partenaires sociaux. Les secrétaires techniques nationaux du CPNFP (Comité paritaire national pour la formation professionnelle) émettent un avis sur le bien-fondé de chaque refus de prise en charge par un OPCA.

Questions

1.5.1. Quelle est la procédure de prise en charge des dépenses de formation par un OPCA ?

Dans les cinq jours qui suivent le début du contrat de professionnalisation, l'employeur adresse le contrat à l'OPCA agréé au titre de la professionnalisation auquel il verse ses contributions. Si le contrat de professionnalisation est conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'OPCA examine sa conformité au regard des clauses de mise en œuvre des contrats de professionnalisation précisées dans l'accord de branche. Il décide ensuite de sa prise en charge financière de la formation en fonction des orientations définies par l'accord de branche.

Conformément aux dispositions de l'article R. 964-1-7, les OPCA sont soumis à l'obligation de motiver les décisions de refus de prise en charge des dépenses de formation (« Les décisions de rejet total ou partiel d'une demande de prise en charge formée par un employeur sont motivées. »).

1.5.2. En l'absence d'accord conventionnel sur la formation professionnelle, les contrats de professionnalisation peuvent-ils être conclus, pris en charge financièrement par l'OPCA et enregistrés par le DDTEFP ?

Oui, les contrats de professionnalisation d'une durée comprise entre six et douze mois et dont la durée de formation se situe entre 15 et 25 % de la durée globale du contrat peuvent être signés, pris en charge financièrement par l'OPCA au taux de 9,15 euros de l'heure, et enregistrés.

En revanche, en l'absence d'accord conventionnel, les contrats de plus de douze mois ou ceux dont la durée de formation est supérieure à 25 % de la durée totale du contrat, ne peuvent ni être signés, ni être pris en charge financièrement par l'OPCA, ni être enregistrés (art. L. 981-2 et L. 981-3 du code du travail).

1.5.3. Dans quels cas un OPCA interprofessionnel peut-il prendre en charge un contrat de professionnalisation sur les fonds collectés au titre de la professionnalisation ?

Un OPCA interprofessionnel peut prendre en charge les dépenses de formation dans deux cas :

1. L'accord de branche a désigné l'OPCA interprofessionnel comme collecteur et gestionnaire des fonds au titre du contrat et de la période de professionnalisation.

2. L'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche désignant un OPCA pour la prise en charge des contrats et périodes de professionnalisation. Les modalités de mise en œuvre du contrat de professionnalisation sont alors couvertes par les accords collectifs conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

1.6. *Enregistrement des contrats de professionnalisation par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)*

(Sources : articles L. 981-3, R. 981-1 à R. 981-3 du code du travail)

Conformément à l'article R. 981-2 du code du travail, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle enregistrent le contrat de professionnalisation au regard des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui le régissent. L'instruction des dossiers est confiée aux OPCA, chargés de vérifier la conformité des contrats de professionnalisation aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et de décider la prise en charge financière des dépenses de formation. Les services de la DDTEFP vérifient la validité de l'instruction effectuée par les OPCA, notamment la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions législatives et réglementaires.

Le DDTEFP procède à l'enregistrement du contrat si l'OPCA émet un avis de conformité positif et si l'employeur ne fait pas l'objet d'une décision d'interdiction ou d'opposition à l'embauche d'apprentis. S'il y a des divergences dans l'appréciation d'un dossier, il est de la responsabilité des DDTEFP et des OPCA de se contacter pour rechercher une position commune.

Le contrat de professionnalisation est considéré comme enregistré dès lors que le DDTEFP n'a pas fait connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Dans tous les cas la décision est transmise à l'OPCA et à l'employeur. L'employeur transmet la décision aux organismes sociaux et informe le salarié.

En cas de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation, ce contrat doit être requalifié en contrat de droit commun.

Si le refus d'enregistrement a fait l'objet d'un recours hiérarchique ou contentieux, la requalification est suspendue.

Questions

1.6.1. Quelles sont les pièces que la DDTEFP doit demander à l'OPCA ?

Seul le CERFA doit être transmis par l'OPCA à la DDTEFP qui n'est pas fondée à demander d'autres pièces justificatives (comme la convention de formation, le *curriculum vitae* du tuteur ou du salarié, le calendrier de la formation, un justificatif de l'expérience du tuteur, etc.).

Les informations portées sur les CERFA contrats de professionnalisation signés par les employeurs et les salariés sont réputées exactes.

1.6.2. Les accords conventionnels applicables en métropole s'appliquent-ils aux DOM ?

Conformément à l'article L. 132-5 du code du travail, les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national doivent préciser si celui-ci inclut les DOM. Tout accord signé par les partenaires sociaux prévoyant des durées de contrat de professionnalisation au-delà de douze mois ou des temps de formation au-delà de 25 % de la durée globale du contrat ne s'applique aux DOM que si cela est explicitement précisé dans l'accord. En l'absence de cette mention, seuls les contrats remplissant les conditions prévues par la loi peuvent être enregistrés.

1.6.3. Qui vérifie que la qualification visée est reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou qu'elle figure sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ?

Il est de la responsabilité des OPCA de contrôler la conformité des contrats de professionnalisation au regard des dispositions conventionnelles. L'avis positif de l'OPCA garantit la reconnaissance de la qualification dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou l'inscription sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. L'ensemble des textes conventionnels est cependant accessible sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr), sur le site du centre INFFO (www.centre-inffo.fr), dans le *Bulletin officiel* des conventions collectives, ainsi que sur la base de données des conventions collectives (BDCCWEB) du site intranet du ministère (www.intracom.travail.gouv.fr) pour les textes postérieurs au 1^{er} juin 2006.

1.6.4. Un employeur peut-il transmettre le contrat de professionnalisation à l'OPCA avant le début d'exécution du contrat ?

Oui. L'article R. 981-2 précise seulement que le contrat doit être transmis à l'OPCA dans les cinq jours qui suivent le commencement d'exécution du contrat. Il est conseillé aux employeurs de déposer le dossier avant le début d'exécution du contrat de professionnalisation, afin de s'assurer auprès de l'OPCA de sa conformité et de la prise en charge des dépenses de formation.

1.6.5. Quels sont les délais maxima d'examen d'un dossier par l'OPCA ?

L'article L. 983-1 dispose que : « Lorsque la demande de prise en charge des actions de formation mises en œuvre dans le cadre du contrat de professionnalisation est présentée par l'employeur à un organisme collecteur, ce

dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du contrat de professionnalisation pour notifier sa décision. Passé ce délai, le défaut de notification de réponse vaut acceptation. » Ce délai de trente jours imparti aux OPCA pour instruire les contrats, prendre une décision de prise en charge des dépenses de formation et transmettre le dossier à la DDTEFP chargée de l'enregistrement, est calculé à compter de la réception du dossier complet, c'est-à-dire :

- les rubriques du CERFA renseignées ;
- la convention de formation ou le document visé à l'article R. 981-1 du code du travail joint en annexe ;
- si le bénéficiaire n'a pas la nationalité française, la photocopie des documents l'autorisant à travailler.

Lorsque l'OPCA constate que le dossier transmis par l'entreprise est incomplet ou que des rubriques sont mal renseignées, l'employeur doit transmettre les pièces manquantes ou modifier les rubriques erronées dans un délai fixé par l'OPCA.

Le délai maximum de dépôt par l'employeur est de cinq jours après le début d'exécution du contrat de professionnalisation. L'OPCA peut refuser la prise en charge d'un contrat transmis hors délai ou admettre un certain délai de tolérance. Lorsque le contrat est déposé à la DDTEFP plus de deux mois après le début d'exécution du contrat, le DDTEFP est fondé à apprécier l'opportunité de procéder à son enregistrement.

Le DDTEFP dispose de trente jours pour instruire les contrats et notifier sa décision à l'employeur et à l'OPCA à compter du moment où le contrat de professionnalisation lui est transmis complet. Dans le cas où un document autorisant le bénéficiaire à travailler serait nécessaire, le délai est calculé à compter de la réception du document.

1.6.6. Quelle attitude adopter en cas de transmission d'un contrat de professionnalisation dont les dépenses de formation ne sont pas prises en charge par un OPCA ?

Si l'OPCA a émis un avis de conformité positif, mais a refusé la prise en charge des dépenses de formation, les services chargés de l'enregistrement s'assurent auprès de l'employeur du maintien ou non du contrat de professionnalisation et de la prise en charge des dépenses de formation par l'employeur. Si le contrat de professionnalisation est maintenu, et s'il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires, il est enregistré.

1.6.7. Dans quels cas peut-on retourner un contrat à l'OPCA ?

Si le directeur départemental de l'emploi et de la formation professionnelle constate que le dossier est incomplet ou que des modifications sont nécessaires sans qu'il y ait besoin d'un avenant, elle contacte l'OPCA et au besoin retourne le contrat pour complément d'information. Le retour du dossier suspend les délais d'instruction pour la DDTEFP. Le contrat initial est adressé à nouveau à la DDTEFP pour enregistrement dans un délai raisonnable, qui ne saurait être supérieur à trois mois après le début d'exécution du contrat.

1.6.8. Quelles sont les modalités de dépôt et de traitement des recours suite à un refus d'enregistrement ?

En cas de refus d'enregistrement, le DDTEFP notifie une décision motivée à l'employeur et à l'OPCA, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat. Cette décision mentionne les voies et délais de recours.

L'intéressé qui entend contester la décision de refus d'enregistrement dispose d'un mois à compter de la date de notification de la décision pour déposer un recours hiérarchique auprès du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (article R. 981-2 du code du travail).

Si le DRTEFP confirme le refus d'enregistrement, l'employeur peut former un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de rejet exprès ou tacite du DRTEFP.

En cas de recours contentieux, les mémoires en défense sont traités par la direction régionale qui a été destinataire du recours hiérarchique.

1.7. La dématérialisation des procédures

1.7.1. Le processus de dématérialisation

La dématérialisation concerne les phases de transmission des contrats par les OPCA aux DDTEFP et de notification de la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'enregistrer ou pas le contrat. Les volets « DDTEFP » et « DARES » des CERFA seront à terme supprimés. La procédure effectuée au moyen de l'outil « EXTRAPRO » reprend la procédure décrite par l'article R. 981-2 du code du travail.

Après avoir vérifié la conformité des contrats, les OPCA saisissent les données figurant sur le contrat dans leur système d'information puis les transmettent à une base de données (espace d'échanges).

Les services de la DDTEFP consultent cette base de données et vérifient les éléments du contrat affichés à l'écran sous la forme habituelle des CERFA : ils ont la possibilité de retourner le contrat à l'OPCA s'ils l'estiment incomplet ou mal renseigné ou de le mettre en attente (le dossier n'est pas renvoyé à l'OPCA dans cette hypothèse). Si le dossier est retourné à l'OPCA, les délais d'instruction des DDTEFP sont suspendus. Si le dossier est mis en attente, les délais d'instruction par les DDTEFP ne sont pas suspendus. Le DDTEFP prend une décision d'enregistrement qui est transmise à l'OPCA par voie électronique.

1.7.2. Transmission des décisions

Grâce à la dématérialisation des procédures, le DDTEFP n'expédie plus par voie postale la décision d'enregistrement à l'OPCA : cette décision est transmise automatiquement sous forme électronique, avec, en tant que de besoin, motivation du refus. En revanche, la décision d'enregistrement est transmise à l'employeur par voie postale.

Le courrier notifiant la décision d'enregistrement (par voie postale) adressé à l'employeur comporte obligatoirement :

- les nom, prénoms et date de naissance du salarié ;
- les nom et prénom de l'employeur ou raison sociale ;
- l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement où est exécuté le contrat ou de l'entreprise de travail temporaire s'il s'agit d'un contrat de travail temporaire ;
- le numéro et la date de l'enregistrement ;
- la date de signature du contrat ;
- les dates de début et de fin du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation d'un CDI.

Si l'enregistrement du contrat de professionnalisation est refusé, le DDTEFP notifie sa décision motivée à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat. Le courrier comporte obligatoirement les éléments suivants :

- les nom, prénoms et date de naissance du salarié ;
- les nom et prénom de l'employeur ou dénomination ;
- adresse et numéro SIRET de l'établissement où est prévue l'exécution du contrat ou de l'entreprise de travail temporaire s'il s'agit d'un contrat de travail temporaire ;
- la date du refus d'enregistrement ;
- la date de signature du contrat ;
- les dates prévues de début et de fin du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI ;
- le motif du refus ;
- les voies et délais de recours.

1.7.3. Exploitations statistiques

Les transmissions d'informations spécifiques au contrat de professionnalisation par les services déconcentrés à la DARES sont supprimées à compter de la dématérialisation complète de la procédure. La DARES recueille en temps réel à partir de l'outil EXTRAPRO les informations relatives aux contrats de professionnalisation enregistrés et produit les données statistiques nationales, régionales et départementales.

1.8. *Quelles sont les règles en matière de succession de contrats ?*

1.8.1. Peut-on conclure un contrat de professionnalisation en CDD avec le même employeur ?

Après un CDD de droit commun : l'article L. 122-3-10 exclut théoriquement la possibilité de conclure des CDD successifs, mais la chambre sociale de la Cour de cassation a admis cette possibilité dès lors que les contrats sont considérés comme distincts et autonomes (*cf. soc.*, 26 janvier 2005). On peut donc conclure un contrat de professionnalisation en CDD après un premier CDD dans la même entreprise dès lors que la préparation de la qualification professionnelle visée dans le contrat de professionnalisation permet d'acquérir la compétence pour occuper un autre poste de travail.

Après un contrat d'apprentissage : l'apprentissage s'inscrit dans un parcours de formation initiale. Après une première qualification acquise en apprentissage, il est possible de la compléter par le biais d'un contrat de professionnalisation.

Après un contrat dit « aidé » : les contrats aidés en CDD du secteur marchand et du secteur non marchand sont des dispositifs destinés aux personnes sans emploi ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. La possibilité de conclure un contrat de professionnalisation est régie par les mêmes règles que celles applicables aux CDD : les mêmes parties peuvent conclure un contrat de professionnalisation après avoir signé un contrat aidé, dès lors que le contrat de professionnalisation permet l'obtention d'une qualification nécessaire à l'occupation d'un autre poste de travail.

1.8.2. Après un contrat de professionnalisation en CDD, peut-on conclure avec le même employeur ?

Un CDD de droit commun : les règles relatives à la succession de CDD définies à l'article L. 122-3-11 ne s'appliquent pas aux contrats conclus conformément aux dispositions de l'article L. 122-2. Un employeur peut donc embaucher en CDD un salarié dont le contrat de professionnalisation se termine.

Un contrat d'apprentissage : le contrat de professionnalisation n'a pas vocation à constituer une étape dans un parcours de formation initiale : son objectif est d'acquérir une qualification ou de compléter une formation initiale en vue d'occuper un poste déterminé dans une entreprise. L'appréciation de l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage après d'un contrat de professionnalisation est donc laissée aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un contrat dit « aidé » : ces contrats sont destinés à favoriser le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le salarié en contrat de professionnalisation a vocation à être embauché en contrat de droit commun au niveau de qualification obtenue et, dans la plupart des cas, il ne répond plus aux critères d'éligibilité à un contrat aidé.

1.8.3. Cas particuliers de succession de contrats de professionnalisation

1.8.3.1. Est-il possible de conclure deux contrats de professionnalisation successifs avec deux employeurs différents ?

Un salarié ayant obtenu une qualification lors d'un premier contrat de professionnalisation peut conclure un second contrat de professionnalisation avec un nouvel employeur, pour préparer un niveau supérieur à celui obtenu ou une nouvelle qualification dans une autre discipline, s'il considère que ce second contrat est nécessaire à son insertion professionnelle.

1.8.3.2 Est-il possible de conclure deux contrats de professionnalisation successifs en CDD avec le même employeur ?

Un contrat de professionnalisation en CDD peut être renouvelé une fois et pour une durée au plus égale à la durée initiale, dans le seul cas où la qualification visée n'a pu être obtenue. Le salarié ayant passé avec succès les épreuves de validation de sa formation peut être recruté au niveau de qualification obtenu. Pour la préparation d'un niveau de qualification complémentaire ou supérieur, il relève en tant que salarié des dispositifs de formation professionnelle continue de l'entreprise, par exemple de la période de professionnalisation.

1.8.3.3. Est-il possible de conclure avec le même employeur un contrat de professionnalisation en CDI après un premier contrat de professionnalisation en CDD ?

Le contrat de professionnalisation n'a pas vocation à constituer une étape dans un parcours de formation, si ce n'est l'étape finale. Cependant, l'acquisition d'une compétence à exercer certains métiers spécifiques ne peut être obtenue qu'après deux étapes successives, la première visant un niveau de qualification indispensable pour préparer une seconde qualification. Dans ces conditions, un contrat de professionnalisation à durée indéterminée peut être conclu après l'obtention d'une première qualification en contrat de professionnalisation à durée déterminée, si l'employeur et le salarié conviennent de préparer une seconde qualification prévue à l'article L. 900-3 du code du travail.

1.9. Avenants et renouvellement du contrat

(Sources : articles L. 981-6, R. 981-1 et R. 981-3 du code du travail)

1.9.1. Avenants

Un avenant doit être obligatoirement conclu en cas de modification d'un élément du contrat de professionnalisation (durée du contrat, nombre d'heures de formation) : par exemple en cas d'inadéquation entre le programme de formation et les besoins du salarié (art. R. 981-3 du code du travail) ou en cas de changement de raison sociale de l'entreprise. L'avenant est transmis à l'OPCA puis déposé pour enregistrement à la DDTEFP dans les conditions définies à l'article R. 981-2 du code du travail.

1.9.2. Renouvellement du contrat

Les contrats de professionnalisation à durée déterminée (CDD) peuvent être renouvelés une fois si le bénéficiaire n'a pu atteindre la qualification préparée pour l'une des raisons suivantes :

- échec à l'obtention de la qualification ou certification ;
- maternité ou adoption ;
- maladie ;
- accident de travail ;
- défaillance de l'organisme de formation.

Dans le cas de renouvellement d'un contrat de professionnalisation avec le même employeur, conformément à l'article L. 981-7 du code du travail, un nouveau contrat doit être conclu.

Questions

1.9.2.1. Comment calculer le temps de formation dans les cas d'avenants ou de renouvellement ?

Les informations à prendre en compte sont celles indiquées dans le CERFA.

En cas d'avenant portant sur la durée de la formation ou du contrat, la date de début du contrat doit être indiquée, ainsi que la somme des heures de formation déjà réalisées et des heures de formation prévues.

En cas de renouvellement, la durée du contrat est fonction du nombre d'heures de formation nécessaires pour l'obtention de la qualification, indépendamment de la durée de formation suivie lors du contrat initial : le salarié peut ne renouveler que pour partie le contrat initial selon ses besoins. Dans tous les cas la durée du contrat renouvelé ne peut être inférieure à la durée minimale légale de six mois avec un temps de formation au moins égal à 15 % de la durée du contrat sans être inférieur à 150 heures.

1.10. *Actions de formation*

(Sources : art. L. 981-3, R. 981-1 et R. 981-3 du code du travail)

La durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements généraux, professionnels ou technologiques varie en fonction de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée.

Cette durée est comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ; elle ne peut être inférieure à 150 heures (art. L. 981-3 du code du travail) quelle que soit la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation.

Un accord de branche ou un accord collectif interprofessionnel peut allonger la durée des actions de formation au-delà de 25 % de la durée totale du contrat :

- pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- en raison des exigences de la qualification ou du diplôme préparés.

Les actions d'évaluation et d'accompagnement et les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme de formation ou un établissement d'enseignement (ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même). Elles donnent lieu à la signature, entre l'entreprise et l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement, d'une convention précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation.

L'article R. 981-3 du code du travail prévoit que dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat, l'employeur examine avec le salarié l'adéquation du programme de formation. Le tuteur et le formateur peuvent être associés à cet examen. En cas d'inadéquation, l'employeur et le salarié ont la possibilité de signer un avenant, modifiant le programme de formation, sous réserve de l'accord de l'organisme financeur (OPCA) concerné et dans la limite de la durée du contrat.

L'employeur s'engage à fournir au salarié une formation en lien avec la qualification professionnelle recherchée. Dans ces conditions, une jurisprudence constante de la chambre sociale de la Cour de cassation établit que l'obligation de formation constitue une condition d'existence du contrat en alternance, et qu'en l'absence d'actions de formation le contrat doit être requalifié en contrat à durée indéterminée de droit commun, en application de l'article L. 122-3-13 (*cf.* Cour de cassation ch. soc., 28 juin 2006, pourvois n° 04-42734 et n° 04-42815).

Questions

1.10.1. Quelle rubrique doit-on prendre en compte dans le CERFA pour apprécier la part de formation par rapport à la durée du contrat ?

L'article L. 981-3 du code du travail précise que les actions d'évaluation, d'accompagnement et les enseignements généraux, professionnels et technologiques doivent être d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée du contrat sans être d'une durée inférieure à 150 heures. La durée à prendre en compte pour la vérification de la conformité est donc « la durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements généraux, professionnels et technologiques », et non des seuls « enseignements généraux, professionnels et technologiques ».

En cas de contrat à durée partielle, la durée totale du contrat est obtenue par la multiplication de la durée hebdomadaire du contrat par le nombre de semaines. A partir de cette durée totale, le respect de la durée obligatoire de formation peut être vérifié.

1.10.2. Quelle durée de contrat doit-on prendre en compte pour calculer la durée de la formation (en incluant ou pas la période de congés) ?

Lorsque le régime des congés applicable dans l'entreprise ne permet pas une prise effective de ceux-ci pendant le CDD, le salarié perçoit une indemnité compensatrice (art. L. 122-3-3 du code du travail) par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-2 dudit code : le nombre d'heures de formation est calculé dans ce cas à partir de la durée globale du contrat de professionnalisation en intégrant la période des congés.

Lorsque le régime des congés applicable dans l'entreprise permet une prise effective de ceux-ci pendant le CDD, le salarié ne perçoit pas d'indemnité compensatrice et prend ses congés conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du travail. Le calcul de la durée de formation n'intègre pas la période des congés.

1.10.3. Quels sont les délais maxima entre les dates de début et de fin du contrat et les début et fin des actions de formation et d'évaluation ?

Afin de permettre l'application de l'article R. 981-3 du code du travail (évaluation de l'adéquation entre le programme de formation et les acquis du salarié), les actions d'évaluation et d'accompagnement, ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques doivent débuter dans les deux mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Les actions de formation et les épreuves de validation doivent obligatoirement être programmées avant la fin du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation. Une fois la qualification obtenue, le contrat de professionnalisation doit prendre fin. Cependant, il est admis que le contrat de professionnalisation ou l'action

de professionnalisation prene fin un à deux mois après la date des épreuves compte tenu de l'incertitude qui peut exister sur la date exacte de ces épreuves au moment de la signature du contrat : cette tolérance de deux mois ne concerne que les diplômés et titres professionnels inscrits au RNCP.

Une décision de la chambre sociale de la Cour de cassation de 1998 établit que lorsque le salarié obtient la qualification visée par le contrat ou l'action de professionnalisation avant le terme prévu, il est fondé à refuser de poursuivre son exécution (Soc. 20 octobre 1998 – décision annexée à l'art. L. 981-1 du code du travail, paragraphe 10).

1.10.4. Que recouvre la notion de « service de formation interne » ?

On parle de « service de formation interne » lorsque l'entreprise dispose d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise et donc des moyens nécessaires à une prestation de formation : locaux, supports pédagogiques, planning réservés aux actions de formation. Ce service doit faire appel à des formateurs qui consacrent tout ou partie de leur temps à la délivrance d'actions de formation. Dans ce cas, l'employeur joint en annexe au contrat de professionnalisation (CERFA) transmis à l'OPCA un document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation, ainsi que la date des épreuves d'évaluation.

L'entreprise n'a pas à être déclarée comme organisme de formation. Toutefois l'employeur doit indiquer formellement son numéro SIRET pour renseigner la rubrique relative à l'organisme de formation dans le CERFA.

1.11. Rémunération

(Sources : art. L. 981-5 et D. 981-1 à D. 981-3 du code du travail)

Les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus perçoivent une rémunération minimale fixée par décret en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou du salaire minimum conventionnel. Cette rémunération varie en fonction de leur âge et de leur niveau de formation.

Une majoration de dix points est prévue pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (sont concernés par exemple le baccalauréat technologique ainsi que l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur).

Les personnes âgées de vingt-six ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure ni à 85 % du salaire minimum conventionnel ni à 100 % du SMIC.

Tableau des rémunérations minimales des salariés en contrat de professionnalisation

	TITRE OU DIPLÔME non professionnel de niveau IV ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	TITRE OU DIPLÔME professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 à 20 ans révolus.....	55 % du SMIC	65 % du SMIC
De 21 à 25 ans révolus.....	70 % du SMIC	80 % du SMIC
Agés de 26 ans et plus.....	Rémunération égale à 85 % du salaire minimum conventionnel de branche sans pouvoir être inférieure à 100 % du SMIC	

Si le contrat de professionnalisation est conclu par une entreprise de travail temporaire, le salaire indiqué est le salaire horaire au début d'exécution du contrat.

Lorsque le salarié atteint vingt et un ans en cours de contrat, la rémunération est automatiquement réévaluée à compter du premier jour du mois suivant sa date anniversaire.

Lorsque le salarié atteint vingt-six ans en cours de contrat, cela n'a pas d'incidence sur le bénéfice de l'exonération de charges qui reste acquis pour la durée du contrat. Toutefois le montant de l'exonération de charges patronales est plafonné conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article L. 981-6 du code du travail. Le passage à vingt-six ans n'a pas en lui-même d'incidence automatique sur la rémunération. Pour autant cela n'exclut pas que l'employeur et le salarié conviennent d'un commun accord d'une revalorisation salariale, au moment de la signature ou par avenant en cours de contrat. Cette éventuelle majoration de salaire est sans incidence sur les règles applicables en matière d'exonération de charges sociales (cf. art. L. 981-6 du code du travail). Un accord de branche peut fixer des niveaux de rémunération minimaux supérieurs aux seuils fixés par les dispositions législatives et réglementaires.

Les entreprises de travail temporaire peuvent conclure des contrats de professionnalisation dans des conditions définies à l'article L. 981-4 du code du travail. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont exercées dans le cadre des missions définies par le chapitre IV du titre II du livre 1^{er}. Pendant les mis-

sions, le salarié perçoit le salaire correspondant au poste occupé et pendant les enseignements, il perçoit la rémunération définie à l'article L. 981-5 du code du travail et portée sur le contrat (accord du 8 juillet 2006 sur la formation professionnelle – avenant du 28 février 2006).

Questions

1.11.1. Doit-on prendre en compte la majoration des heures supplémentaires prévue à l'article L. 212-5 du code du travail ?

Dans les entreprises appliquant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures, le régime de majoration des heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-5 du code du travail s'applique aux titulaires d'un contrat de professionnalisation, comme l'indique l'article L. 981-7 de ce même code : « Les titulaires des contrats de travail prévus à l'article L. 981-1 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de leur formation. La durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail pratiquée dans l'entreprise. »

En conséquence le régime de majoration des heures supplémentaires s'applique pour tout titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de dix-huit ans et plus et qui travaille plus de 35 heures par semaine (à l'exception du secteur des hôtels, cafés, restaurant et du secteur des transports routiers de marchandises qui bénéficient d'un régime particulier). Ce régime ne s'applique pas aux jeunes âgés de seize à dix-huit ans pour lesquels la durée hebdomadaire est limitée à 35 heures (sauf dérogation), conformément à l'article L. 212-13 du code du travail. L'article L. 212-5 précise que le taux de majoration de ces heures, qui ne peut être inférieur à 10 %, est fixé par convention ou accord de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut d'accord, le taux de majoration des quatre premières heures supplémentaires est fixé à 25 % (sauf dans les entreprises de moins de vingt salariés dans lesquelles ce taux est fixé à 10 % jusqu'au 31 décembre 2008).

Ainsi, pour un SMIC horaire fixé à N euros, un taux T à appliquer (de 0,55 à 1) en fonction de l'âge et du niveau de formation et un nombre d'heures supplémentaires Y majorées à 10 %, le calcul de la rémunération mensuelle minimale doit être effectué selon la formule suivante : $(35 + 1,1 Y) \times N \times T \times 52/12$.

Par exemple, avec un SMIC fixé à 8,27 euros, un jeune de vingt-trois ans ayant un baccalauréat professionnel (auquel on applique un taux de 80 %) et qui travaille 37 heures par semaine majorées à 10 % doit percevoir une rémunération mensuelle minimale égale à $(35 + (1,1 \times 2)) \times 8,27 \times 0,8 \times 52/12 = 1\,066,50$ euros.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées intégralement ou partiellement par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, qui peut prévoir de remplacer en tout ou partie le paiement des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur équivalent (repos compensateur de remplacement).

Ainsi, par exemple, le paiement d'une heure supplémentaire rémunérée à 150 % peut être remplacé par un repos d'une durée d'une heure et trente minutes ou par un repos d'une heure et le paiement de trente minutes. Les heures supplémentaires intégralement compensées par le repos compensateur de remplacement ne sont pas comptabilisées dans le contingent annuel d'heures supplémentaires.

1.11.2. Quelles sont les règles de déduction des avantages en nature ?

Les avantages en nature dont bénéficie le titulaire du contrat peuvent être déduits du montant du salaire minimum applicable à l'intéressé. Le montant déduit ne peut excéder 75 % :

- de la valeur des avantages en nature fournis au titre du mois civil considéré, évaluée selon les modalités prévues par l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- du montant du salaire minimum applicable à l'intéressé.

1.12. Tutorat

La loi ne rend pas obligatoire la présence d'un tuteur dans l'entreprise, mais les partenaires sociaux ont souhaité dans l'ANI – titre 6 – rendre obligatoire l'accompagnement du salarié en contrat de professionnalisation par un tuteur. Les accords de branche peuvent l'inclure dans leurs priorités et en faire un préalable à la signature d'un contrat de professionnalisation.

La personne désignée pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Le tuteur, lorsqu'il est salarié de l'entreprise, ne peut exercer simultanément des fonctions de tutorat à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. L'employeur ne peut assurer de tutorat à l'égard de plus de deux salariés en contrat de professionnalisation.

Le tuteur assure un suivi personnalisé et le formalise dans un document (cahier de suivi par exemple). Ce document doit être présenté en cas de contrôle des agents mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail.

Les OPCA peuvent prendre en charge les dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite d'un plafond de 230 euros par mois et par tuteur, pour une durée maximale de six mois, quel que soit le nombre de salariés accompagnés (au maximum trois salariés).

Dans le cas d'un contrat de travail temporaire ou d'un groupement d'employeurs, l'entreprise utilisatrice peut désigner un tuteur : les missions d'accueil, d'information et d'organisation de la formation lui sont confiées pendant les périodes de mise à disposition. L'entreprise de travail temporaire ou le groupement d'employeurs peuvent

eux-mêmes désigner un tuteur chargé d'assurer la liaison entre l'entreprise et les organismes de formation : ce tuteur n'est pas soumis aux conditions générales d'exercice du tutorat en matière de nombre maximum de salariés suivis et de qualification.

1.13. *Contrôle de l'exécution du contrat*

(Sources : art. L. 981-3, R. 981-1 et R. 981-3 du code du travail)

Les services de l'Etat exercent un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs et sur les actions de formation financées par les OPCA dans le cadre des contrats de professionnalisation. Ce contrôle est exercé par les agents mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail (inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle).

Les inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés à l'article L. 611-1 du code du travail, chargés de l'application des dispositions régissant le contrat de professionnalisation, s'assurent du bon déroulement du contrat dans les conditions définies aux articles L. 981-1 à L. 981-8 du code du travail.

Dans le cas où les inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés à l'article L. 611-1 du code du travail ou les agents mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail (inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle) constatent, au cours de leurs vérifications, que les dispositions régissant le contrat de professionnalisation n'ont pas été respectées, ils établissent le constat nécessaire à la prise de décision par le DDTEFP du retrait du bénéfice de l'exonération (voir supra, 2.1.2.) attribuée au titre du contrat de professionnalisation prévue à l'article R. 981-4 du code du travail.

2. **Incitations financières**

2.1. *Exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale*

(Sources : art. L. 981-6, R. 981-4 du code du travail)

2.1.1. Attribution du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale

Les contrats de professionnalisation à durée déterminée et les actions de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée ouvrent droit pour l'employeur à l'exonération des cotisations patronales mentionnée à l'article L. 981-6 du code du travail, en cas d'embauche d'un jeune de moins de vingt-six ans ou d'un demandeur d'emploi âgé de quarante-cinq ans et plus.

Cette exonération s'applique à la part de rémunération n'excédant pas le SMIC et dans la limite de la durée légale du travail. Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations (art. L. 981-6).

Lorsque le contrat est conclu avec une entreprise agricole, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, afin qu'ils puissent exercer les missions de contrôle relevant de leur responsabilité. Une procédure similaire est appliquée pour la transmission aux services de l'inspection du travail des transports des contrats conclus avec les entreprises relevant de leur champ de compétence.

2.1.2. Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des charges sociales

Lorsque les services chargés du contrôle de l'exécution du contrat (inspecteurs et contrôleurs du travail) ou les agents visés à l'article L. 991-3 du code du travail (inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle), constatent que l'employeur a méconnu les obligations visées aux articles L. 981-1 à L. 981-8 régissant le contrat de professionnalisation, les constats relevés sont transmis au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Au vu de ces constats, le DDTEFP peut prononcer, par décision motivée, le retrait du bénéfice de l'exonération.

En cas de retrait du bénéfice de l'exonération :

- le DDTEFP notifie la décision à l'employeur, à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales compétent et à l'organisme paritaire collecteur agréé ;
- l'employeur communique la décision de retrait de l'exonération au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et verse à l'organisme de recouvrement compétent, au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations sociales qui suit la notification du retrait, les cotisations dont il a été indûment exonéré.

Cette décision est susceptible de recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'emploi. Si un recours contentieux intervient après ce recours hiérarchique, c'est l'administration centrale qui traite celui-ci. En revanche, si la décision initiale n'a pas fait l'objet d'un recours hiérarchique et qu'un recours contentieux intervient, c'est la DRTEFP qui traite ce recours et produit un mémoire en défense.

Lorsque le constat est établi par les inspecteurs placés sous l'autorité du ministère de l'agriculture, il est transmis à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernée. Le DDTEFP notifie le retrait du bénéfice de l'exonération dans les conditions précitées et transmet copie de sa notification aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (SDI-TEPSA). Une procédure similaire est appliquée pour les constats effectués par l'inspection du travail des transports ainsi que pour la communication, à ce même service, de la notification de décision de retrait.

2.2. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs pour financer l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de salariés en contrat de professionnalisation
(Sources : art. L. 127-1, D. 981-11 à D. 981-14 du code du travail)

2.2.1. Groupements d'employeurs éligibles

Les groupements d'employeurs définis à l'article L. 127-1 du code du travail qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification au profit de jeunes de seize à vingt-cinq ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions précisées aux articles D. 981-12, D. 981-13 et D. 981-14 du code du travail. Sont plus particulièrement concernés les groupements d'employeurs fédérés autour de la charte de qualité et du label GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

2.2.2. Objectif de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat a pour objectif de soutenir les groupements d'employeurs dans leur action d'orientation, de qualification et d'insertion professionnelle. Elle doit contribuer exclusivement au financement de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes et de demandeurs d'emploi. L'accompagnement donnant lieu au versement de l'aide de l'Etat comprend : la phase de recrutement, l'élaboration du programme de formation, la gestion des contrats, le suivi individualisé des salariés pendant le contrat, le traitement des ruptures anticipées avec réorientation, l'aide à la recherche d'emploi lorsque le jeune ou le demandeur d'emploi n'est pas embauché à l'issue du contrat : les phases « hors entreprise » (recrutement, ruptures, recherche d'emploi) ne doivent pas excéder trois mois.

2.2.3. Modalités de calcul et de versement de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat est accordée pour l'année civile, en fonction du nombre d'accompagnements prévus par le groupement d'employeurs tout au long de l'année et indépendamment du nombre de contrats signés.

L'aide versée est calculée sur une base forfaitaire par accompagnement et par an dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Elle est cumulable avec les exonérations ou les allègements de charges sociales dont bénéficient les employeurs au titre de la conclusion desdits contrats.

2.2.4. Attribution

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les groupements d'employeurs doivent conclure avec le Préfet de département (DDTEFP) une convention comportant les éléments suivants :

- nombre d'accompagnements à l'emploi prévus pour l'année civile en cours ;
- secteurs d'activité concernés, qualifications préparées, postes occupés ;
- contenu et modalités de mise en œuvre de l'accompagnement, nom et qualité des personnes chargées de cet accompagnement.

L'aide de l'Etat fait l'objet de deux versements : 75 % de la somme allouée à la signature de la convention entre le Préfet de département (DDTEFP) et le président du GEIQ. Le solde de 25 % est versé après approbation du bilan d'exécution de la convention par le préfet de département.

Si le nombre d'accompagnements réalisés est inférieur à l'engagement souscrit dans la convention, les crédits correspondants sont déduits du solde et, le cas échéant, un titre de perception est émis pour reversement de la part excédant le solde au comptable public assignataire. Dans le cas où ni le contenu ni la mise en œuvre ne seraient conformes à la convention, le préfet de département peut décider de ne pas verser le solde de l'aide attribuée.

2.3. Aide à l'employeur dans le cadre d'un contrat de professionnalisation en CDI pour des jeunes éligibles au « SEJE »

(Sources : art. L. 322-4-6 et D. 322-8 du code du travail, circulaire DGEFP n° 2006-30 du 3 octobre 2006 relative à l'accès des jeunes à la vie active en entreprise)

La loi n° 2006-457 du 21 avril 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise, et le décret n° 2006-692 du 14 juin 2006 relatif au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et au contrat d'insertion dans la vie sociale ont institué une aide à l'embauche en contrat de professionnalisation pour les jeunes remplissant certains critères.

Questions

2.3.1. Dans quels cas les employeurs peuvent-ils prétendre à l'aide de l'Etat ?

Les employeurs peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue aux articles L. 322-4-6 et D. 322-8 du code du travail lorsque le contrat de professionnalisation est conclu en CDI soit :

- avec un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau IV non validé) ;

- avec un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus résidant en zone urbaine sensible (ZUS) quel que soit son niveau de qualification ; la liste des zones urbaines sensibles est disponible sur le site <http://i.ville.gouv.fr/> ;
- avec un jeunes titulaire du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) quel que soit son niveau de qualification.

2.3.2. Quelles sont les modalités de versement de cette aide ?

Les embauches en contrat de professionnalisation à durée indéterminée effectuées à compter du 15 juin 2006 ouvrent droit pour l'employeur à une aide de l'Etat pendant deux ans, quelle que soit la durée de l'action de professionnalisation. Cette aide s'élève à 200 euros par mois et par bénéficiaire la première année, et la seconde année, l'aide de l'Etat subit un abattement de 50 % la seconde année, soit 100 euros.

L'aide de l'Etat est versée à l'employeur à la fin de chaque trimestre. Toute suspension du contrat de travail d'une durée au moins égale à quinze jours interrompt le versement de l'aide pour une durée équivalente.

L'employeur doit informer l'antenne ASSEDIC dont il dépend en cas de rupture, de suspension ou de modification du contrat de travail ayant un impact sur le versement de l'aide.

2.3.3. Quelles sont les formalités à accomplir ?

La demande d'aide doit être déposée par l'employeur auprès de l'antenne ASSEDIC dont il relève au plus tard dans le délai de trois mois à compter de l'embauche. Le formulaire de demande d'aide est disponible dans les antennes ASSEDIC, sur le site « www.assedic.fr », auprès des services de la DDTEFP ou sur le site du ministère chargé de l'emploi.

2.4. *L'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans versée par l'UNEDIC*

(Sources : art. 38 de la convention UNEDIC du 18 janvier 2006

relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'assurance chômage – Accord d'application n° 26)

Les partenaires sociaux, dans la convention UNEDIC du 18 janvier 2006 ont prévu une aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi pour le salarié et une aide forfaitaire à l'employeur dans le cas d'embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi âgé de vingt-six ans et plus et indemnisé en allocation pour recherche d'emploi (ARE).

2.4.1. L'aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi versée au salarié

Cette aide est destinée aux bénéficiaires de l'ARE (allocation pour le retour à l'emploi) de plus de vingt-six ans recrutés en contrat de professionnalisation. Lorsque le salaire versé à l'intéressé est inférieur à 120 % de l'ARE, l'ASSEDIC verse chaque mois la différence entre 120 % de l'ARE brute mensuelle et le salaire brut mensuel, dans la limite du reliquat des droits.

Pour bénéficier de cette aide, l'intéressé doit s'adresser à l'antenne ASSEDIC dont il dépend.

2.4.2. L'aide forfaitaire à l'employeur

Une aide forfaitaire est versée à l'employeur affilié au régime d'assurance chômage et à jour de ses contributions, n'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les douze mois précédant l'embauche en contrat de professionnalisation. La durée maximale de versement de cette aide ne peut excéder la durée du contrat de professionnalisation s'il s'agit d'un CDD, ou de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI.

Cette aide s'élève à 200 euros par mois et par bénéficiaire pendant toute la durée du contrat de professionnalisation s'il s'agit d'un CDD ou de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI, sans que le montant total de l'aide puisse dépasser 2 000 euros pour le même contrat, soit un maximum de dix mois.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit au préalable conclure une convention avec l'ASSEDIC. L'aide est versée trimestriellement, sous réserve que le contrat soit toujours en cours et que l'employeur soit à jour de ses contributions.

2.5. *Procédure de refus d'attribution des aides publiques attachées à la conclusion d'un contrat de professionnalisation*

(Sources : art. L. 325-3 et L. 325-4, D-325-1 et D. 325-2 du code du travail, circulaire DILTI/DGEFP/DGFAR/DAESC du 29 mai 2006 relative au refus d'aide publique en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal)

Si un employeur a fait l'objet d'un procès-verbal pour une infraction constitutive de travail illégal, et eu égard à la gravité des faits constatés, le DDTEFP peut refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines aides publiques attachées à la conclusion d'un contrat de professionnalisation à l'occasion de la procédure d'enregistrement du contrat de professionnalisation.

Les aides concernées sont :

- l'exonération de cotisations sociales patronales ;
- l'aide financière aux groupements d'employeurs ;

- l'aide prévue à l'article L. 322-4-6 du code du travail ;
- l'aide forfaitaire à l'employeur prévue à l'article 38 de la convention UNEDIC du 18 janvier 2006.

Ainsi que l'énonce la circulaire du 29 mai 2006, « dans tous les cas, cette décision de refus ne remet pas en cause l'enregistrement du contrat de professionnalisation, qui continue de produire ses effets ». Le contrôle de légalité des contrats de professionnalisation et l'éventuelle procédure de refus d'attribution des aides publiques attachées à la conclusion des contrats de professionnalisation sont donc deux procédures distinctes : en aucun cas, un PV pour travail illégal ne saurait constituer un motif de refus d'enregistrement d'un contrat de professionnalisation, mais il peut fonder un refus d'attribution d'aides publiques attachées à ce même contrat de professionnalisation.

Cette procédure de refus d'attribution des aides publiques attachées à la conclusion du contrat de professionnalisation ne peut être engagée que dans le délai d'un mois prévu à l'article R. 981-2 pour enregistrer le contrat de professionnalisation (le dépôt par l'OPCA du contrat de professionnalisation étant ici assimilé à la demande préalable de l'employeur de bénéficiaire d'aides publiques). L'employeur est averti par lettre recommandée avec accusé de réception et dispose d'un délai de quinze jours pour faire ses observations écrites. Pour les contrats de professionnalisation déjà enregistrés, cette procédure n'est pas applicable.

3. Animation territoriale

(Sources : circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification sur les territoires circulaire DGEFP n° 2006-30 du 3 octobre 2006 relative à l'accès des jeunes à la vie active en entreprise)

Dans le cadre du programme 103 « Anticipation des mutations sociales, économiques et démographiques », et plus particulièrement de la sous-action 1 de l'action 2 « Développement de l'alternance à tous les âges » les correspondants alternance régionaux (désignés au sein des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'appuient sur le service public de l'emploi régional pour mobiliser les acteurs locaux (branches professionnelles, OPCA, organismes de formation) autour du développement du contrat de professionnalisation.

Le cadre de cette animation territoriale est précisé dans l'annexe VIII de la circulaire n° 2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification sur les territoires. Les correspondants alternance cherchent à contractualiser les engagements du service public de l'emploi avec chacun des acteurs, en s'appuyant sur les instances et outils d'animation territoriale existants (CCREFP, COPIRE, COT). Ils retracent les lignes directrices de cette animation dans les BOP territoriaux.

Les services de l'Etat s'attachent particulièrement :

- à la constitution, en partenariat avec les conseils régionaux d'une offre complémentaire au niveau des territoires entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation ;
- à la mobilisation du SPER, notamment grâce à un travail mis en œuvre par les agences locales pour l'emploi de requalification d'offres d'emploi non pourvues en offres en contrat de professionnalisation ;
- à l'articulation entre les dispositifs d'insertion des jeunes pilotés par les missions locales et PAIO (CIVIS) et le contrat de professionnalisation ;
- à la construction de parcours d'accès à la qualification, notamment pour les publics sans qualification reconnue. Le contrat de professionnalisation peut, par exemple, s'articuler avec une démarche d'accès aux savoirs de base. Il peut également compléter une formation professionnelle diplômante acquise grâce à un contrat d'apprentissage ;
- à l'intégration du contrat de professionnalisation dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les correspondants alternance régionaux accompagnent les déclinaisons territoriales des politiques de qualification déterminées par les branches professionnelles et mises en œuvre par les OPCA (en fonction des diagnostics élaborés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications). Ces déclinaisons se traduisent dans l'utilisation complémentaire des deux outils de la professionnalisation, le contrat de professionnalisation et la période de professionnalisation destinée aux salariés.

Cette démarche d'intégration dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences s'inscrit aussi dans les projets mis en œuvre dans le cadre de l'action 1 du programme 103 : CEP (contrats d'études prospectives), EDEC (engagement de développement de l'emploi et des compétences) et GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences).

*
* *

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées localement dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé
et de la sécurité au travail

Circulaire DGT 2007-09 du 8 août 2007 relative aux comités régionaux de prévention des risques professionnels

NOR : MTST0710729C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de prévention des risques professionnels.

Texte abrogé : circulaire DRT n° 89/8 du 20 avril 1989 relative à la création des commissions régionales de médecine du travail.

Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La création des comités régionaux de prévention des risques professionnels s'inscrit dans la dynamique de la mise en œuvre du « Plan santé au travail 2005-2009 » dont le troisième axe se propose de réformer les instances de pilotage de la prévention des risques professionnels et de décloisonner les approches des administrations. La modernisation de la gouvernance comprend, d'une part, la modernisation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, d'autre part, la création d'instances régionales.

L'idée centrale est de créer, au niveau régional, une instance de dialogue et d'échanges au sein de laquelle l'ensemble des acteurs régionaux et locaux impliqués, rassemblés pour la première fois, coordonneront leurs actions de prévention en milieu de travail et bâtiront une politique relayant ou complétant la politique nationale de prévention des risques professionnels, articulée avec la politique de santé publique. Face à des enjeux sanitaires et sociaux lourds, l'Etat est garant du développement de la culture de prévention des risques professionnels, du dialogue social et de l'impulsion d'une nouvelle coopération entre les différents acteurs.

Ces comités complètent le volet national de la concertation organisée dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Les partenaires sociaux ont un rôle particulier à jouer, parce que leur action est essentielle sur le terrain, au sein des entreprises et sur les lieux de travail, ou parce qu'ils gèrent des instruments de prévention.

L'objectif est de constituer un lieu pour échanger sur tous les sujets liés à la santé et à la sécurité au travail en fonction des responsabilités propres de chaque acteur en ce domaine.

La présente circulaire détaille les missions et les outils à mobiliser en appui des comités régionaux de prévention des risques professionnels.

Vous voudrez bien informer le directeur général du travail des difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

SOMMAIRE

- I. – L'organisation des comités régionaux de prévention des risques professionnels :
 - a) La composition.
 - b) La durée du mandat et le statut des membres.
 - c) L'organisation et le rôle des formations.
- II. – Les missions des comités régionaux de prévention des risques professionnels :
 - a) Le cadre général d'intervention des CRPRP.
 - b) La portée de l'avis des CRPRP et le droit de vote.

- III. – Les moyens de fonctionnement des comités régionaux de prévention des risques professionnels :
- a) Le secrétariat général et le remboursement des frais de déplacements.
 - b) Les moyens d'information et d'évaluation.

I. – L'ORGANISATION DES COMITÉS RÉGIONAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (CRPRP)

Le comité régional de prévention des risques professionnels est une instance d'information, de réflexion et de concertation associant services déconcentrés, partenaires sociaux, organismes et experts.

a) La composition

Ce comité consultatif est placé sous la présidence du préfet de région garant de l'implication de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat engagés dans la politique de santé au travail. En cas d'empêchement du préfet, la présidence est assurée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui assure le secrétariat de cette instance.

Le comité régional de prévention des risques professionnels est constitué de quatre collèges favorisant une approche globale et pluridisciplinaire de la santé au travail :

1. Un collège de représentants des administrations régionales : le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que trois membres qu'il désigne parmi les agents de la DRTEFP, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, le directeur régional des transports.

Ces représentants peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. En cas d'empêchement, ils peuvent donner pouvoir à une autre administration.

L'article D. 231-1 du code du travail réserve la participation du comité régional de prévention des risques professionnels aux membres de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour autant, et en fonction des situations locales, la présence de représentants des DDTEFP peut être organisée dans le cadre du règlement intérieur au titre par exemple de la suppléance.

2. Un collège des partenaires sociaux : deux représentants de la CGT, deux représentants de la CFDT, deux représentants de la CGT FO, un représentant de la CFTC et un représentant de la CFE CGC, quatre représentants du MEDEF dont deux issus des organisations de branche, deux représentants de la CGPME, un représentant de l'UPA, un représentant de la FNSEA.

Cette composition a été établie par référence à l'article R. 231-17 du code du travail qui fixe l'organisation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

3. Un collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention : le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail, le directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole désigné par accord entre les caisses situées dans le ressort de la région, le responsable opérationnel du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

4. Un collège de personnes qualifiées comprenant huit personnes physiques désignées par arrêté préfectoral, dont le président et le vice-président de l'observatoire régional de santé au travail, et deux représentants de personnes morales désignées par arrêté préfectoral.

La désignation des personnes compétentes doit privilégier le critère d'expertise. Elles ne peuvent donc être choisies qu'à titre personnel en raison de leur activité et de leur connaissance de la prévention des risques professionnels et de la santé au travail. Il est possible d'envisager des experts pouvant exercer des disciplines techniques utiles à la mise en œuvre des mesures d'une politique de santé au travail définies localement (épidémiologie, ergonomie, hygiène industrielle, toxicologie, droit et économie de la santé), des médecins du travail appartenant à des services de santé au travail ou des experts issus d'établissements de recherche et d'enseignement.

Il peut s'agir d'experts scientifiques, ou techniques en entreprise, de représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en liaison avec le préfet, a la responsabilité d'organiser la constitution du comité régional de prévention des risques professionnels. Il sollicite les partenaires sociaux et les organismes régionaux d'expertise et de prévention en vue de recueillir les noms des personnes appelées à siéger dans l'instance. S'agissant du collège n° 4, il appartient au directeur régional d'apprécier les éventuelles consultations nécessaires pour s'assurer de la pertinence des candidatures. Un arrêté préfectoral porte désignation de l'ensemble des représentants du comité régional.

Le règlement intérieur du comité régional de prévention des risques professionnels (cf fiche 1) peut prévoir la présence de suppléants dans l'hypothèse où le titulaire est absent. Une attention doit être portée au nombre de sièges accordés aux suppléants afin de limiter les délégations trop nombreuses et les coûts induits par la prise en charge des frais de déplacement.

Le règlement intérieur est soumis pour avis à l'ensemble des membres du comité régional de prévention des risques professionnels.

b) La durée du mandat et le statut des membres

Durée du mandat :

L'article D. 231-1 du code du travail fixe une durée de mandat de trois ans renouvelable pour le collège des personnes qualifiées des comités régionaux de prévention des risques professionnels, à l'exception du président et du vice-président de l'observatoire régional de santé au travail désignés pour la durée de leur mandat au sein de l'ORST.

Si un membre de la commission, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Statut des membres :

Les membres des comités régionaux de prévention des risques professionnels disposent de prérogatives distinctes selon le collège auxquels ils appartiennent et détiennent :

a) Une voix délibérative :

- l'ensemble des administrations de l'Etat (travail, santé ; environnement, agriculture, transports), avec un rôle moteur de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'ensemble des partenaires sociaux dans une composition paritaire.

Lorsque le préfet de région ne peut présider la séance du Comité régional de la prévention des risques professionnels, il peut donner mandat au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui exercera alors son vote en qualité de président. Dans un tel cas, le DRTEFP exerce en outre son droit de vote au titre propre de sa participation au collège des administrations régionales.

b) Une voix consultative :

- les organismes experts tels que les caisses régionales d'assurance maladie, les caisses de mutualité sociale agricole, les agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- les personnes qualifiées et représentants d'associations.

Cette distinction résulte du constat des responsabilités de chaque acteur dans leurs domaines et du rôle des partenaires sociaux qui pilotent les instruments d'expertise et les réseaux de terrain et qui initient des démarches collectives de prévention, au niveau interprofessionnel et sectoriel.

Les membres des collèges des partenaires sociaux, des organismes régionaux d'expertise et de prévention et du collège des personnes qualifiées remplissent et actualisent une déclaration individuelle d'intérêts déposée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce document (*cf* fiche 2) mentionne les liens avec les entreprises, établissements ou organismes intervenant dans le secteur de la prévention des risques professionnels. Cette déclaration est actualisée à l'initiative du membre au moins une fois par an ou, le cas échéant, dès l'intervention d'une modification.

Cette déclaration est destinée à la prévention des conflits d'intérêts, c'est à dire des situations dans lesquelles le déclarant serait conduit à se prononcer sur une affaire dans laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect. Le caractère obligatoire de la déclaration est prévu par l'article D. 231-1 du code du travail et il convient de porter la plus grande vigilance à ce que cette déclaration soit correctement renseignée.

Cette procédure constitue une garantie pour les membres du comité que les travaux réalisés le sont dans le respect des principes fixés par le code du travail, notamment au regard de l'indépendance vis-à-vis des opérateurs privés et de la transparence dans le mode de fonctionnement.

Le mécanisme de déclaration ne dispense pas des autres obligations destinées à éviter les conflits d'intérêts telles que la non participation d'un membre du comité régional de prévention des risques professionnels aux travaux susceptibles de comporter un lien direct ou indirect avec son activité personnelle.

c) L'organisation et le rôle des formations des CRPRP

Le comité régional de prévention des risques professionnels comporte une première formation plénière qui se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président. Le comité peut également se réunir à la demande d'une moitié, au moins, des représentants du collège des partenaires sociaux.

Le comité se réunit en formation délibérante une fois par an pour adopter le projet de plan régional de santé au travail ou adopter les avis d'initiative du comité. Cette formation réunit l'ensemble des membres participant aux travaux du comité y compris ceux n'ayant pas voix délibérative.

Le règlement intérieur de l'instance peut prévoir la création de commissions spécialisées ou de groupes de travail ad hoc en vue de l'examen de sujets précisément délimités et dont le principe doit être arrêté par la formation plénière du comité régional de prévention des risques professionnels sur la base d'un mandat écrit et d'une durée temporaire.

Dans la configuration de groupes de travail, toute personne extérieure dont l'audition est jugée utile peut prendre part aux travaux.

II. – LES MISSIONS DES COMITÉS RÉGIONAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La création du comité régional de prévention des risques professionnels comble une lacune dans l'organisation

territoriale de la prévention des risques professionnels et n'ajoute, en aucun cas, de strate supplémentaire (par exemple, les commissions régionales de médecine du travail disparaissent). Il n'a pas davantage pour vocation à rendre sans objet les observatoires régionaux de santé au travail (ORST) créés par les partenaires sociaux. Il appartient au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'apprécier si la création du CRPRP justifie le maintien des comités régionaux de coordination CRAM/DRTEFP créés par circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'objectif n'est pas de restreindre la dynamique mais de rationaliser les instances de coordination existantes et de démultiplier l'action dans le cadre d'une instance dont la composition est plus large.

Le bon fonctionnement des comités régionaux de prévention des risques professionnels repose sur la souplesse et la confiance accordée aux différents partenaires dans les régions, souvent déjà engagées localement dans les politiques actives de partenariat. Dans le cadre général fixé pour la mise en place des CRPRP, ces partenaires doivent ainsi pouvoir trouver les garanties nécessaires pour une prise en compte de leurs préoccupations et pour une mise en œuvre concertée du dispositif.

a) Le cadre général d'intervention des comités régionaux de prévention des risques professionnels

Le comité régional de prévention des risques professionnels exerce une mission générale de veille et de concertation de tous les acteurs en matière de prévention en santé et sécurité au travail.

Cette mission se décline en trois volets :

1. Participer à l'élaboration et à l'actualisation des diagnostics territoriaux en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels. Un état des lieux des risques professionnels, de la population et des actions conduites est réalisé dans le cadre de cette instance. Une analyse préalable peut être conduite, par exemple, sur la nature du tissu des entreprises (poids des secteurs, taille), les caractéristiques socioprofessionnelles des salariés, les incidences des caractéristiques régionales en matière de risques d'expositions, les accidents du travail, les maladies professionnelles...

Un travail préalable de recensement des sources est nécessaire car il existe une multiplicité de données régionales détenues par la CRAM, la CMSA, l'ARACT, les ORST, l'OPPBT et les services régionaux d'administration, ainsi que des données nationales (INRS, INVS, AFSSET, ANACT, DARES...).

Ce diagnostic territorial facilite le partage des constats et des enjeux auprès de l'ensemble des acteurs et assure une visibilité des actions de prévention en milieu de travail.

Les DRTEFP peuvent s'appuyer sur les diagnostics qui sont déjà établis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du travail, des BOP, des bilans établis par les médecins inspecteurs du travail et de la main d'œuvre notamment à partir des rapports d'activité des médecins du travail et leur analyse, des rapports administratifs et financiers des services de santé au travail ; des données issues du suivi des services de santé au travail et des agréments des services, les études des SEPES et le plan régional santé au travail.

Cette étape est indispensable à la bonne qualité du dialogue afin de partager les objectifs.

2. Répondre aux consultations de l'Etat sur des projets d'orientation et des plans régionaux d'action publique intéressant ces domaines.

Le comité régional de prévention des risques professionnels est consulté sur le plan régional de santé au travail qui fixe, au niveau régional, les objectifs, les actions et les moyens en matière d'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Ce plan s'articule avec le plan régional de santé publique examiné par le groupement régional de santé publique. Le comité est donc appelé à jouer un rôle clef, à l'étape des analyses comme à celle de la mise en œuvre des actions articulées.

Le comité rend également un avis sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail. Il est également consulté sur le rapport présentant l'état de la médecine du travail dans la région qui était initialement examiné, en application du décret n° 86-568 du 14 mars 1986, par les commissions régionales de médecine. Ce document est préparé par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en liaison avec le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Le souci de cohérence avec le plan régional de santé publique, les initiatives des CRAM et les démarches conçues dans le cadre des ORST se traduit dans le cadre du plan régional santé au travail, qui est certes un plan d'action, mais également un plan d'organisation contenant des mesures d'organisation et de mobilisation des moyens, au plan régional et départemental.

La confrontation des stratégies des acteurs, notamment par la mise en commun des projets des institutions réunies au sein de cette instance favorise une cohérence de l'action des institutions concernées dans la région dans le but de réguler les priorités. Les priorités régionales peuvent se traduire par le choix d'une action transversale et commune aux différents plans participant au plan de santé publique (exemple : action cancer).

3. Emettre, de sa propre initiative, des avis concernant notamment, des études, des recherches, des priorités d'action... Cette possibilité est un élément fondamental de l'équilibre institutionnel entre les matières relevant de la consultation obligatoire et la capacité de l'organisme à susciter des réflexions. Ces avis peuvent également prendre la forme de recommandations en vue de sensibiliser les entreprises et les salariés sur des risques particuliers.

b) La portée de l'avis des comités régionaux de prévention des risques professionnels et le droit de vote

Le comité régional de prévention des risques professionnels rend un avis sur le projet de plan régional de santé au travail et les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail. A son initiative, il peut également adopter un avis. Ces avis demeurent consultatifs.

La publicité des avis du comité régional de prévention des risques professionnels est organisée dans le cadre du compte rendu de la séance qui est examiné lors d'une séance ultérieure.

Dans ces deux cas de figure, un vote peut être demandé par le président du comité régional ou par la moitié des représentants du collège des partenaires sociaux. Le vote est acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, c'est-à-dire les voix du président, du collège des administrations régionales et du collège des partenaires sociaux. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si le comité a une vocation d'échanges opérationnels et de coordination, il doit respecter l'autonomie, les compétences et les responsabilités propres de chacun des acteurs dans leur sphère respective. En tout état de cause, ce comité n'a pas pour objet de remettre en cause les prérogatives de l'inspection du travail et notamment celles posées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 94-1166 du 28 décembre 1994, de l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article 3 du décret n° 2006-1033 du 22 août 2006, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est le garant du respect des principes d'intervention des services d'inspection du travail placés sous son autorité exclusive dans les activités d'inspection de la législation du travail. Simultanément, il lui appartient de rechercher dans quelle mesure le CRPRP pourra répondre aux exigences de l'article 5 de la convention n° 81 de l'AIT et de l'article 6 de la recommandation n° 81 en ce qu'ils appellent à la coopération et à la collaboration des fonctionnaires des services d'inspection du travail avec les autres services et institutions et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Les mêmes principes gouvernent, sous des références juridiques distinctes, les interventions des directeurs régionaux du travail des transports et des chefs de service régionaux du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.

III. – LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DES RISQUES PROFESSIONNELS

a) Le secrétariat général et le remboursement des frais de déplacements

Le secrétariat général du CRPRP est assuré par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adresse les convocations et élabore le compte rendu. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopieur ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les délais d'envoi des convocations et des documents sont laissés à l'appréciation des services qui doivent au moins respecter le délai de cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence particulière.

Les frais de déplacement des membres du comité régional de prévention des risques professionnels sont pris en charge par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle selon les règles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (arrêté du 3 juillet 2006) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres, autres que ceux ayant le statut de fonctionnaire, collaborant aux commissions et organismes consultatifs et apportant leur concours à l'Etat sont remboursés sur leur demande des frais de transport et de séjour selon les barèmes fixés par le décret susvisé.

Seuls ces frais peuvent être pris en charge par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette dépense, même si elle concerne la santé et la sécurité au travail, est imputable sur le programme 111 actions trois sous-actions deux « Action des services déconcentrés en faveur de la négociation collective : soutien aux acteurs du dialogue social » (01110231). Le compte d'imputation comptable est le compte PCE 651181 (5 E) : Autres transferts directs aux ménages-fonctionnement.

b) Les moyens d'information et d'évaluation

Le comité régional de prévention des risques professionnels peut solliciter des informations auprès des différentes administrations, organismes et représentants qui sont membres de l'instance.

Un bilan annuel des activités du comité régional de prévention des risques professionnels pourra être soumis à l'instance. Ce bilan sera transmis à la direction générale du travail – bureau CT 1 en vue d'enrichir, notamment, le bilan des conditions de travail.

*
* *

Une évaluation des dispositions relatives aux comités régionaux de prévention des risques professionnels sera présentée au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels avant le 10 mai 2011.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le contrôleur budgétaire :
Le contrôleur général,
M. BRAULT

Fiche n° 1 : règlement intérieur du comité régional de prévention des risques professionnels

Cette fiche présente les grandes rubriques qui peuvent être définies au niveau du règlement intérieur et qui sont à adapter au niveau de chaque comité.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 1^{er}

Le comité tient au moins une réunion par an sur convocation de son président, soit à l'instigation de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres du collège des partenaires sociaux.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 2

Le président convoque les membres titulaires du comité. Les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité au minimum cinq jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 3

L'ordre du jour de la réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins cinq jours avant la date de la réunion.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 4

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 6

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 7

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et pour les tâches matérielles qui peut se faire assister par un agent qui n'est pas membre du comité. Celui-ci assiste aux réunions.

Les frais de déplacement des membres des comités régionaux de prévention des risques professionnels sont pris en charge sur la demande des membres et sur la base d'un justificatif, par la DRTEFP en application des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du comité régional de prévention des risques professionnels complètent une déclaration individuelle d'intérêt. Ce document est conservé par la direction régionale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Chaque membre réactualise, à chaque fois qu'une modification s'impose, cette déclaration.

Article 8

Le comité peut entendre des experts invités par le président du comité. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 9

Les membres du comité régional de prévention des risques professionnels, à l'exception des experts scientifiques ou techniques, peuvent désigner des suppléants. Les représentants suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais ne sont pas comptabilisés dans le quorum et ne peuvent pas prendre part aux votes. Ces représentants suppléants ont été informés par le président de la tenue de chaque réunion.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu, et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 10

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec le convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 11

Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative.

Un vote peut être demandé par le président du comité régional de prévention des risques professionnels ou par la moitié des représentants du collège des partenaires sociaux.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 12

Le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13

Le secrétaire du comité de prévention des risques professionnels établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote au sein du comité.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 14

Le comité régional de prévention des risques professionnels se réunit une fois par an dans sa formation plénière. Une commission spécialisée ou un groupe travail *ad hoc* peut être créé au sein de cette instance après avis du comité qui définit un mandat précis et pour une durée temporaire. La DRTEFP assure le secrétariat de ces différentes instances.

Fiche n° 2 : déclaration individuelle d'intérêts

La déclaration individuelle d'intérêts est adressée à la DRTEFP lors de la proposition de nomination d'un membre du comité régional de prévention des risques professionnels. Seuls les membres des collèges des partenaires sociaux, des organismes régionaux d'expertise et de prévention, et du collège des personnes qualifiées remplissent et actualisent cette déclaration.

Ce membre devra adresser un *curriculum vitae* précisant certains éléments (nom, prénom, fonction, organisme employeur, adresse professionnelle, coordonnées) et mentionnant son activité au sein du comité régional de prévention des risques professionnels.

Il devra également rédiger sur papier libre la déclaration suivante :

« Je soussigné(e).....déclare sur mon honneur que je ne détiens pas d'intérêts directs ou indirects (1) de nature à porter atteinte à l'objectivité dont je dois faire preuve dans le cadre de mon mandat au sein du comité régional de prévention des risques professionnels.

Je m'engage, en outre, si je devais acquérir ou détenir de tels intérêts à les déclarer immédiatement.

Fait à LeSignature : »

Après signature, le document est à retourner à la DRTEFP auprès de :

(1) On entend par lien d'intérêt direct ou indirect : les participations financières dans le capital d'une entreprise et les interventions ponctuelles (travaux scientifiques, rapports d'expertise, activités de conseil).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger *Travail saisonnier*

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU CODÉVELOPPEMENT

Direction de la population et des migrations

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Circulaire DPM/DMI2 n° 2007-323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail

NOR : IMID0710733C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail (partie réglementaire : décrets en Conseil d'Etat).

Mots-clés : main-d'œuvre étrangère, introduction, changement de statut, autorisations de travail, travailleurs saisonniers, étudiants, salariés en mission, détachés, inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, responsabilité solidaire des donneurs d'ordre.

Textes abrogés :

Circulaire n° 84-24 du 21 décembre 1984.

Circulaire n° 020 du 23 janvier 1990.

Circulaire DPM n° 2002-25 du 15 janvier 2002.

Circulaire DPM n° 2002-26 du 16 janvier 2002.

Instructions DPM/DFAE du 25 juin 2004.

Instructions DPM n° 65 du 12 avril 2007.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ; le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [DRTEFP], directions régionales de l'agriculture et de la forêt [SRITPSA]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, service des étrangers (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [DDTEFP], directions départementales de l'agriculture et de la forêt [ITEPSA]) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

SOMMAIRE

1. Champ d'application des autorisations de travail.

1.1. *Catégories d'étrangers soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail.*

1.2. *Dispenses d'autorisation de travail.*

1.2.1. *A raison de la nationalité.*

1.2.1.1. *Union européenne, Espace économique européen, Suisse.*

1.2.1.2. *Andorre, Monaco, Saint-Marin.*

1.2.2. *A raison de la nationalité et de la détention d'un master.*

- 1.2.3. A raison de la qualité de salarié d'un prestataire de services communautaire.
- 1.2.4. A défaut d'activité salariée.
 - 1.2.4.1. Professions commerciale, industrielle, artisanale et libérale.
 - 1.2.4.2. Stagiaires.
 - 1.2.4.3. Ministres du culte.
- 2. Catégories d'autorisations de travail et activités professionnelles autorisées.**
 - 2.1. *Autorisations de travail délivrées après examen par les DDTEFP.*
 - 2.1.1. Cartes de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle.
 - 2.1.1.1. Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle ».
 - 2.1.1.2. Carte de séjour temporaire « salarié ».
 - 2.1.1.3. Carte de séjour temporaire « travailleur temporaire ».
 - 2.1.1.4. Carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier ».
 - 2.1.1.5. Carte de séjour temporaire « salarié en mission ».
 - 2.1.1.6. Carte de séjour « Communauté européenne ».
 - 2.1.2. Autorisation provisoire de travail.
 - 2.2. *Autorisations de travail assortissant la reconnaissance d'un droit au séjour.*
 - 2.2.1. Carte de résident.
 - 2.2.2. Carte de séjour « compétences et talents ».
 - 2.2.3. Carte de séjour temporaire « étudiant ».
 - 2.2.4. Carte de séjour temporaire « scientifique ».
 - 2.2.5. Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».
 - 2.2.6. Documents provisoires de séjour.
 - 2.3. *Validité d'un titre délivré dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.*
 - 2.4. *Dispositifs aidés en faveur de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle.*
- 3. Procédure de délivrance des autorisations de travail.**
 - 3.1. *Présentation de la demande.*
 - 3.2. *Etranger susceptible de bénéficier d'une autorisation de travail.*
 - 3.3. *Administration compétente pour le dépôt du dossier.*
 - 3.4. *Phases d'instruction de la demande d'autorisation de travail.*
 - 3.4.1. Etranger ne résidant pas en France : l'introduction.
 - 3.4.2. Etranger résidant déjà légalement en France : le changement de statut.
 - 3.4.3. Demande d'autorisation de travail sans changement de carte de séjour.
 - 3.4.4. Ressortissants des nouveaux Etats membres.
 - 3.4.5. Redevances et taxes dues à l'ANAEM.
 - 3.4.6. Lieu de travail différent du lieu de résidence.
 - 3.4.7. Changement de résidence.
 - 3.4.8. Délais de délivrance de l'autorisation de travail.
- 4. Critères de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail par les DDTEFP.**
 - 4.1. *Critères de délivrance.*
 - 4.1.1. Situation de l'emploi.
 - 4.1.2. Adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule.
 - 4.1.3. Respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale.
 - 4.1.4. Respect par le salarié des conditions d'exercice de l'activité.
 - 4.1.5. Conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger.
 - 4.1.6. Logement.
 - 4.2. *Conditions de renouvellement.*
- 5. Dispositions applicables aux travailleurs saisonniers.**
 - 5.1. *Règles générales.*
 - 5.2. *Mesures transitoires.*
 - 5.3. *Algériens.*
 - 5.4. *Ressortissants des nouveaux Etats membres.*
- 6. Dispositions applicables aux étudiants.**
 - 6.1. *Travail pendant les études.*
 - 6.1.1. Suppression de l'APT et déclaration.
 - 6.1.2. Volume d'heures autorisé.
 - 6.1.3. Vérification de la durée du travail.
 - 6.1.4. Etudiants dépourvus de titres de séjour.

6.1.5. Dépassement du nombre d'heures autorisé.

6.2. *Changements de statut des étudiants titulaires d'un master.*

6.2.1. Contrat de travail prévoyant une rémunération au moins égale à 1,5 fois le SMIC.

6.2.2. Contrat de travail prévoyant une rémunération inférieure à 1,5 fois le SMIC.

6.3. *Changement de statut des étudiants non titulaires d'un master.*

6.4. *Etudiants algériens.*

7. **Dispositions applicables aux salariés en mission.**

7.1. *Catégories de salariés en mission.*

7.1.1. Salariés détachés.

7.1.2. Salariés justifiant d'un projet de contrat de travail avec une entreprise établie en France.

7.2. *Vérifications annuelles.*

7.3. *Mobilité intragroupe pour une durée inférieure à trois mois.*

7.4. *Algériens.*

7.5. *Règlement des situations en cours.*

8. **Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.**

9. **Responsabilité solidaire des donneurs d'ordre.**

A la suite de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2007-801 du 11 mai 2007, la présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives au régime d'accès au marché du travail des ressortissants étrangers.

Cette instruction est l'occasion de rappeler les grandes règles de délivrance des autorisations de travail. Il s'agit en premier lieu de satisfaire les besoins des entreprises auxquels le marché du travail n'est pas à même de répondre, soit que l'emploi proposé relève d'une profession souffrant d'une pénurie de candidats que tant les politiques de formation et de retour à l'emploi que les efforts de revalorisation de la profession sont insuffisants à pallier, soit que les spécificités du poste ne permettent pas de trouver de compétences équivalentes parmi les candidats disponibles sur le territoire national. En second lieu, l'objectif est de promouvoir la venue d'étrangers dont le très haut niveau de qualification est garant d'une intégration réussie sur le marché du travail et d'un apport significatif à l'économie française, dans le respect des objectifs du codéveloppement.

Cette prise en compte des attentes du monde économique ne doit toutefois pas conduire à négliger la lutte contre les filières d'immigration irrégulière de salariés, ni à faire preuve d'une moindre vigilance envers les risques de dumping social, non plus qu'à renoncer à affirmer le principe de la recherche d'emploi prioritaire sur le marché du travail national et communautaire qui est à la base de tous les systèmes européens de régulation des flux migratoires de travail.

En tout état de cause, le traitement des demandes d'autorisations de travail constitue un enjeu économique très important pour l'économie française qui doit se voir proposer un service public de qualité et adapté au mieux au rythme des entreprises.

Le plan adopté par la présente circulaire est le suivant :

- champ d'application des autorisations de travail ;
- catégories d'autorisations de travail et activités professionnelles autorisées ;
- procédure de délivrance des autorisations de travail ;
- critères de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail par les DDTEFP ;
- dispositions spécifiques applicables aux travailleurs saisonniers, aux étudiants et aux salariés en mission.

1. **Champ d'application des autorisations de travail**

Le principe est que tout étranger doit être titulaire d'une autorisation de travail et d'un certificat médical délivré par l'ANAEM pour exercer une activité professionnelle salariée en France (art. L. 341-4 du code du travail). Il en résulte que nul ne peut embaucher, employer ou conserver à son service un étranger démuné d'un titre de travail en cours de validité (art. L. 341-6 de ce code).

Cette autorisation de travail est soit consécutive à une instruction par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) (admission au séjour pour l'exercice d'une activité salariée), soit est associée au titre de séjour délivré sur un fondement autre qu'économique (vie privée et familiale, par exemple).

Dans la plupart des cas, bien que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de travail soit distincte de la décision relative au séjour, elles donnent lieu à la délivrance d'un seul document. Dans les deux cas, le préfet reste l'autorité compétente (à l'exception de Paris, où la compétence est partagée entre le préfet de police, compétent en ce qui concerne le séjour, et le préfet de Paris, responsable de la délivrance des autorisations de travail). En pratique cependant, le préfet décide le plus souvent de déléguer sa compétence au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les services instructeurs sont donc distincts selon les cas :

- services de main-d'œuvre étrangère des DDTEFP pour les autorisations de travail délivrées au vu d'un contrat de travail. Il s'agit des cartes de séjour « profession artistique et culturelle » (si l'emploi est salarié), « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier », « salarié en mission », de la carte de séjour « Communauté européenne » (si l'admission au séjour est déterminée par l'activité professionnelle), et des autorisations provisoires de travail ;

- services des étrangers des préfectures pour les autorisations de travail assortissant un titre de séjour qui a un autre fondement que le travail. Sont concernées : la carte de résident, la carte de séjour « compétences et talents », les cartes de séjour temporaire « étudiant », « scientifique », « vie privée et familiale » et les documents provisoires de séjour.

Pour simplifier, il sera systématiquement fait référence au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quand il est compétent, par délégation, pour recevoir et instruire les demandes d'autorisations de travail, étant entendu que le préfet peut décider de ne pas déléguer cette compétence.

Les différents cas de dispense, à raison de la nationalité du salarié, de la détention d'un master, du pays d'établissement de l'employeur ou en considération de la nature non salariée de l'activité, seront précisés à la fin de cette partie.

1.1. *Catégories d'étrangers soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail*

Sont soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail :

- les salariés étrangers ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne, à la Confédération suisse et non partie à l'Espace économique européen ;
- les salariés ressortissants de l'un des dix Etats membres de l'Union européenne pendant la période de validité des mesures transitoires prévues par les actes d'adhésion (Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie).

Pour les dix Etats membres adhérents depuis le 1^{er} mai 2004, à l'exception de Chypre et Malte, comme pour les deux derniers entrants, la France a en effet décidé d'instaurer une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs salariés. Cette période transitoire a une durée maximale de sept ans, comprenant trois périodes d'une durée respective de deux, trois et deux ans. Elle pourra être prolongée de deux ans en cas de perturbation grave du marché du travail. Pendant la durée de la période transitoire, les ressortissants des dix Etats restent soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire français.

Algériens :

Si l'obligation de détenir une autorisation de travail et un certificat médical est applicable aux Algériens, elle découle non pas des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (art. 7). Certaines particularités de leur statut en découlent, qui seront soulignées dans les différentes parties de la présente circulaire.

1.2. *Dispenses d'autorisation de travail*

1.2.1. A raison de la nationalité

1.2.1.1. Union européenne, Espace économique européen, Suisse

Sont exclus de l'obligation de détenir une autorisation de travail, comme l'indique la lecture *a contrario* de l'article R. 341-1 du code du travail :

- les ressortissants des Etats qui ont adhéré à l'Union européenne avant le 1^{er} mai 2004, conformément aux dispositions des articles 39, 49 à 55 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que Chypre et Malte ;
- les ressortissants des trois Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres de l'Union européenne, à savoir la Norvège, le Lichtenstein et l'Islande, en vertu de l'article 28 de l'accord créant l'Espace économique européen signé le 2 mai 1992 ;
- les ressortissants de la Confédération suisse, régis par l'accord franco-suisse en date du 21 juin 1999.

1.2.1.2. Andorre, Monaco, Saint-Marin

Par ailleurs, en vertu de traités internationaux, les ressortissants de la principauté d'Andorre munis d'un titre de séjour andorran (convention entre la République française, le royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre du 4 septembre 2000), les ressortissants de Monaco titulaires d'un passeport les dispensant de titre de séjour (Traité du 17 juillet 1918, circulaire du ministère de l'intérieur du 1^{er} juin 1963) et les ressortissants de Saint-Marin (convention d'établissement en date du 15 janvier 1954) ne sont pas soumis à autorisation de travail.

1.2.2. A raison de la nationalité et de la détention d'un master

En vertu de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de l'article R. 341-1-1 du code du travail, sont dispensés d'autorisation de travail et de titre de séjour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires titulaires d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent au grade de master (bac + 5) délivrés par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national.

Cette dispense est applicable quelle que soit la date d'obtention du diplôme.

La liste de ces diplômes est définie par référence à l'arrêté du 21 juin 2007 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master.

En cas de contrôle, l'employeur ou l'étranger devra donc justifier, par la présentation du diplôme, que ce dernier remplit les conditions d'exonération de l'autorisation de travail. Si besoin est le service de contrôle se rapprochera de l'établissement qui a délivré le diplôme pour s'assurer qu'il a fait l'objet d'un arrêté d'habilitation.

Les intéressés ont accès de plein droit au marché du travail. Ils peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. Leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de vérifier leur titre de séjour auprès de la préfecture.

1.2.3. A raison de la qualité de salarié d'un prestataire de services communautaire

Champ de l'exclusion :

Sont exclus du champ des autorisations de travail les salariés détachés conformément au I ou au II de l'article L. 342-1 du code du travail par un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La dispense d'autorisation de travail concerne aussi bien les salariés détachés ressortissants d'un Etat de l'Union européenne pendant la période de validité des mesures transitoires que les ressortissants d'un Etat tiers.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (v. notamment l'arrêt du 19 janvier 2006, aff. C-244-04, Commission c/République fédérale d'Allemagne), il ne peut être exigé de ressortissants d'Etats tiers, régulièrement et habituellement employés par une entreprise établie dans un Etat membre qui effectue une prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre, des autorisations de travail dans cet autre Etat membre. Une réglementation nationale qui subordonne l'exercice d'une prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre à la délivrance d'une autorisation administrative par l'Etat d'accueil constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE.

Cette dispense d'autorisation de travail est applicable à l'ensemble des salariés détachés relevant de la prestation de services transnationale au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, à savoir :

- dans le cadre d'un contrat conclu entre l'employeur et un destinataire en France (cas repris au 1° du I de l'art. L. 341-2 du code du travail) ;
- entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe (cas repris au 2° du I de l'art. L. 341-2) ;
- dans le cadre d'un contrat de travail temporaire (le II de l'art. L. 342-1).

Cette dispense d'autorisation de travail ne vaut pas pour les salariés étrangers lorsqu'ils sont détachés dans le cadre d'une prestation pour compte propre (ex : le démontage d'une machine pour le compte de leur employeur), cette hypothèse (visée au III de l'art. L. 342-1 du code du travail) n'étant pas couverte par le droit communautaire.

Il ressort de cette jurisprudence que trois critères doivent être réunis pour que les salariés détachés par une entreprise communautaire soient dispensés d'une autorisation de travail :

1. Ils doivent justifier d'un contrat de travail avec l'entreprise prestataire antérieur à la date de la prestation (voir aussi l'art. L. 342-1 et l'art. L. 342-2 du code du travail aux termes duquel « est un salarié détaché au sens du présent chapitre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une période limitée sur le sol français dans les conditions définies à l'article L. 342-1 »). Aucune durée d'ancienneté dans l'emploi ne peut toutefois être exigée à ce titre, sous réserve que soit remplie la condition suivante :

2. Ils doivent exercer leur activité principale dans l'Etat membre où est établie l'entreprise prestataire de services (cf. notamment le considérant n° 41 de l'arrêt CJCE, 19 janvier 2006, Commission c/République fédérale d'Allemagne). A défaut d'ancienneté d'emploi auprès du prestataire communautaire, cette condition peut être satisfaite par la justification de l'ancienneté de leur résidence dans l'Etat d'établissement de l'entreprise prestataire.

3. Les salariés doivent être en règle au regard des autorisations de travail exigées des étrangers dans le pays d'établissement et de la couverture sociale.

En cas de contrôle ou de demande d'un titre de séjour en cette qualité, il conviendra de demander à l'entreprise communautaire de justifier que les intéressés remplissent ces conditions.

Carte de séjour délivrée :

Ces étrangers concernés doivent en tout état de cause solliciter, pour tout séjour de plus de trois mois, un titre de séjour portant la mention « travailleur salarié étranger d'un prestataire de services européen », à moins qu'ils ne soient ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne non soumis à régime transitoire.

1.2.4. A défaut d'activité salariée

Par définition, l'autorisation de travail ne concerne que les relations de salariat, à l'exclusion des activités économiques exercées à titre non salarié et des activités relevant d'un stage ou d'une occupation bénévole.

Il convient de rappeler que le livre VII du code du travail prévoit que ses dispositions s'appliquent, en tout ou partie, à l'exercice de certaines activités qu'il énumère, telles que celles d'artistes ou de mannequins, quel que soit l'âge des intéressés.

1.2.4.1. Professions commerciale, industrielle, artisanale et libérale

Sont donc exclus de l'obligation de justifier d'une autorisation de travail instruite par les DDTEFP les artisans, les commerçants et les mandataires sociaux d'une part, les professions libérales d'autre part, qui relèvent respectivement des 2° et 3° de l'article L. 313-10 du CESEDA. Il doit être à cet égard précisé que les étrangers qui envisagent d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, y compris à titre accessoire, doivent impérativement solliciter le titre de séjour prévu au 2° de l'article L. 313-10, à moins qu'ils ne soient titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident. Cette obligation concerne notamment les étrangers admis à séjourner sous couvert du statut d'étudiant ou de salarié.

1.2.4.2. Stagiaires

Actuellement, les étudiants qui accomplissent en France un stage pratique en entreprise prévu dans le cadre des études ou de la formation qu'ils suivent, disposent d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

La loi du 24 juillet 2006 prévoit une possibilité d'admission spécifique au séjour pour les étudiants stagiaires, qui se verront délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » (art. L. 313-7-1 du CESEDA). Cette carte de séjour sera notamment délivrée aux étudiants qui ont conclu une convention de stage et accomplissent leurs études dans des établissements fonctionnant dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Seront également concernés les étudiants qui suivent des études ou une formation hors de France ainsi que les bénéficiaires d'un programme de l'Union européenne et qui souhaitent accomplir sur notre territoire un stage pratique en entreprise pour compléter leur formation.

Un décret en Conseil d'Etat précisera le champ d'application de ce dispositif et ses conditions de mise en œuvre.

1.2.4.3. Ministres du culte

La situation des ministres du culte étrangers appelle une mention particulière. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les ministres du culte relevant d'associations culturelles ne sont pas considérés comme liés, relativement à l'exercice de leur ministère, par un contrat de travail (*cf.* notamment C. cass., Cavalie c/ asso. Mission populaire évangélique de France, 12 juillet 2005, n° 03-43-354 FS-PB). Les intéressés se voient donc remettre une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ». Toutefois, les intéressés, bien que religieux et employés par une association culturelle, peuvent avoir la qualité de salarié, dès lors qu'ils ne se consacrent pas à titre principal à des fonctions religieuses. Tel est le cas des religieux employés en qualité d'enseignants qui peuvent être liés par un contrat de travail avec un employeur et reçoivent à ce titre une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », sous réserve que les autres conditions prévues à l'article R. 341-4-1 soient satisfaites.

2. Catégories d'autorisations de travail et activités professionnelles autorisées

Les articles R. 341-2, R. 341-2-1, R. 341-2-2, R. 341-2-3 et R. 341-2-4 indiquent quelles sont les formes que revêtent les diverses autorisations de travail et les éventuelles limitations attachées à l'exercice d'une activité professionnelle salariée dont elles s'accompagnent.

2.1. Autorisations de travail délivrées après examen par les DDTEFP

Les ressortissants étrangers qui souhaitent être admis à séjourner en France pour des motifs économiques voient leur demande instruite au préalable par les DDTEFP. Un avis favorable de ces services conditionne la délivrance du titre de séjour.

Les titres évoqués ci-après sont ceux qui relèvent de la réglementation générale applicable aux étrangers. Les ressortissants algériens se voient délivrer des documents *ad hoc* dans des conditions similaires, dès lors qu'ils sont prévus par l'accord franco-algérien.

2.1.1. Cartes de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle

2.1.1.1. Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle »

La carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » (art. L. 313-9 du CESEDA) est délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois conclu avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit et visé par le service de main-d'œuvre étrangère. Elle est valable sur l'ensemble du territoire métropolitain ou dans le département d'outre-mer où elle a été délivrée et ne vaut autorisation de travail que pour le secteur artistique et culturel.

2.1.1.2. Carte de séjour temporaire « salarié »

La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (1° de l'art. L. 313-10 du CESEDA) est délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois conclu avec un employeur établi en France. Elle vaut autorisation de travail pour l'emploi figurant sur le contrat de travail visé qui contient un certain nombre de mentions ; ces mentions ne peuvent en effet, faute de place, se trouver sur le titre de séjour lui-même.

A l'issue d'une période de deux ans (un an pour les étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat de l'Union européenne, en application de l'art. L. 313-4-1 du CESEDA), cette carte de séjour permet d'exercer toutes les activités salariées sans autres restrictions que celles qui sont éventuellement applicables à la profession. Elle est valable, en fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité, pour une zone géographique déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

2.1.1.3. Carte de séjour temporaire « travailleur temporaire »

La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » (1^o de l'art. L. 313-10 du CESEDA) est délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée inférieure à douze mois. Elle vaut autorisation de travail pour l'emploi figurant sur le contrat de travail visé auquel renvoie la carte de séjour et pour un employeur déterminé. Comme pour la carte « salarié », elle peut n'être valable, en fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité, que pour une zone géographique déterminée.

Elle est aussi délivrée aux salariés détachés d'une entreprise étrangère non communautaire qui ne relèvent pas de la carte « salarié en mission », c'est-à-dire les étrangers détachés dans le cadre du 1^o du I, du II et du III de l'article L. 342-1 du code du travail. Dans ce cas, la carte de séjour est renouvelée dans la limite de la durée de la prestation de services. Aucune limitation de durée n'est *a priori* prévue, étant rappelé toutefois que la prestation de services est par nature temporaire.

2.1.1.4. Carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier »

La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » (4^o de l'art. L. 313-10 du CESEDA), accompagnée du contrat de travail visé par la DDTEFP, vaut autorisation de travail. Cette autorisation est valable pour un employeur déterminé et pour le métier qui figure sur le contrat de travail dans une zone géographique déterminée.

Cette carte de séjour temporaire est d'une durée de validité de trois ans mais n'autorise que des séjours de six mois maximum par an.

La carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier » sera accompagnée d'un document annexe permettant le contrôle des durées de séjour autorisées sur le territoire national.

2.1.1.5. Carte de séjour temporaire « salarié en mission »

La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission » (5^o de l'art. L. 313-10 du CESEDA), accompagnée soit du contrat de travail, soit de la demande d'introduction (détachement) visés par la DDTEFP, vaut autorisation de travail. Cette autorisation est valable pour un employeur ou une entreprise d'accueil déterminée et pour l'activité mentionnée sur le formulaire d'introduction.

Ce titre dispense de renouveler pour chaque période de séjour l'autorisation d'exercer la même activité salariée. Il est d'une durée de validité de trois ans.

Cette carte permet de déroger aux règles de droit commun prévues pour la procédure de regroupement familial, à condition que le séjour du conjoint et des enfants soit concomitant à celui du regroupant et que ce dernier envisage de séjourner plus de six mois par an en France. Elle ne vaut cependant pas dispense de déterminer au préalable un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. Les membres de famille satisfaisant à ces conditions se verront délivrer le titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » prévu au 3^o de l'article L. 313-11.

La condition de la durée de séjour de six mois minimum est appréciée au moment de la demande en fonction d'un faisceau d'indices. A cet égard, peuvent être pris en compte la durée de la ou des missions telle(s) que définie(s) par l'employeur dans le contrat de travail, les dispositions prises pour assurer le séjour d'au moins six mois en France (contrat de bail par exemple). Si la preuve du maintien en France pendant cette durée minimale n'est pas apportée, la demande d'admission au séjour devra être instruite dans les conditions de droit commun. Le membre de famille pourra alors notamment solliciter une carte de séjour temporaire « visiteur » qui lui sera délivrée sous réserve de justifier de ressources propres suffisantes.

2.1.1.6. Carte de séjour « Communauté européenne »

La carte de séjour « Communauté européenne » portant la mention « toutes activités professionnelles » (R. 121-16, R. 122-1 et R. 122-2 du CESEDA) est valable sur l'ensemble du territoire métropolitain et pour toutes les activités salariées.

2.1.2. Autorisation provisoire de travail

L'autorisation provisoire de travail (APT) est délivrée, par défaut, à l'étranger qui ne relève pas d'une autre catégorie d'autorisation de travail et qui est appelé à exercer chez un employeur une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire (3^o de l'art. R. 341-2 du code du travail).

L'étranger qui se voit délivrer une APT dispose donc de deux titres distincts pour le travail et le séjour, si celui-ci est supérieur à trois mois.

L'APT a une durée maximum de douze mois renouvelables. Vous vous efforcerez à cet égard de faire coïncider dans toute la mesure du possible la durée du titre de séjour et celle de l'APT, afin de simplifier les démarches des usagers relatives au renouvellement de ces titres.

L'APT est valable pour un métier, un employeur et une zone géographique déterminés. Le modèle de l'APT est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. Il a vocation, compte tenu des décrets d'attributions en vigueur, à être déterminé par un arrêté du ministre chargé de l'immigration. Dans l'attente, il s'agit de faire application de l'arrêté en date du 9 juillet 1985.

Cette forme d'autorisation de travail concerne notamment les artistes et mannequins, dont la durée de prestation de travail est en général inférieure à trois mois.

Elle peut aussi être délivrée à certains étrangers titulaires d'un document provisoire de séjour. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L. 311-12) prévoit à cet égard expressément le cas des titulaires d'une autorisation provisoire de séjour pour le parent étranger de l'étranger mineur malade.

S'agissant des demandeurs d'asile, une autorisation provisoire de travail ne pourra être délivrée que si l'OFPRA n'a pas statué dans un délai d'un an et pendant la durée d'instruction de leur appel devant la commission de recours des réfugiés.

L'APT peut être accordée aux étrangers de moins de seize ans, dans les cas exceptionnels où ils sont autorisés à travailler en application de l'article L. 211-1 du code du travail. Il importe alors que le service de main-d'œuvre étrangère se rapproche du service des étrangers de la préfecture pour vérifier la régularité de l'entrée et du séjour de l'intéressé. La régularité du séjour n'est pas requise lorsque le mineur de seize ans est un mineur isolé qui a été pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, eu égard aux dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

L'APT peut aussi être délivrée aux étrangers qui travaillent en France mais qui n'ont pas établi leur domicile principal sur le territoire national et ne peuvent en conséquence prétendre à la délivrance d'un titre de séjour (frontaliers, cadres exerçant leur activité dans plusieurs Etats). Vous délivrerez dans ces cas des APT d'une durée maximale de douze mois, compte tenu de la durée de la prestation de travail prévue en France.

Enfin, l'APT peut être délivrée aux étrangers déjà titulaires d'une carte autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, dès lors que l'activité salariée reste accessoire par rapport à cette dernière.

2.2. Autorisations de travail assortissant la reconnaissance d'un droit au séjour

Le présent chapitre recense les catégories d'étrangers bénéficiant d'un droit au séjour pour des raisons autres qu'économiques et qui reçoivent un titre de séjour les autorisant à exercer une activité professionnelle sans examen de leurs conditions d'emploi par les DDTEFP.

2.2.1. Carte de résident

Parmi les titres uniques combinant autorisation de séjour et de travail figure la carte de résident (délivrée sur le fondement de l'art. L. 314-8, L. 314-9, L. 314-11 ou L. 314-12 du CESEDA). Cette carte ouvre droit sur tout le territoire sur lequel elle a été délivrée (métropole, département d'outre-mer ou Saint-Pierre et Miquelon) à toute activité professionnelle, sous réserve de la justification des conditions d'exercice de cette activité lorsque celle-ci est soumise à une réglementation particulière (exigence de diplôme, d'inscription à un ordre professionnel, détention d'une licence...). Ses titulaires ont accès à l'ensemble des contrats de travail bénéficiant de fonds publics cités à l'article R. 341-2-3 du code du travail.

2.2.2. Carte de séjour « compétences et talents »

La carte de séjour « compétences et talents » autorise toute activité professionnelle dans le cadre du projet sur la base duquel elle a été attribuée (art. L. 315-3 du CESEDA), sur l'ensemble du territoire métropolitain. Si l'étranger qui s'est vu délivrer cette carte décide d'exercer une activité professionnelle ne correspondant pas au projet au vu duquel cette carte lui a été attribuée, il devra donc solliciter, sous peine, pour son employeur, de se mettre en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail :

- une autorisation provisoire de travail pour une activité temporaire ;
- une carte « salarié », pour un changement d'orientation durable.

Les ressortissants algériens ne bénéficient pas de la carte de séjour « compétences et talents » dont la délivrance n'est pas prévue par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Ce dispositif sera applicable lorsque la commission nationale des compétences et talents aura défini les critères d'éligibilité. Une circulaire spécifique explicitera alors les conditions de délivrance de cette carte de séjour.

2.2.3. Carte de séjour temporaire « étudiant »

La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (art. L. 313-7 du CESEDA) vaut autorisation de travail dans la limite de 60 % de la durée légale du travail, soit 964 heures (voir *infra*), sans qu'il soit nécessaire de saisir la DDTEFP. Cette carte permet d'exercer toute activité professionnelle sur l'ensemble du territoire métropolitain ou dans le département d'outre-mer qui l'a délivrée sous réserve du respect de la réglementation spécifique éventuellement applicable à cette activité.

2.2.4. Carte de séjour temporaire « scientifique »

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-8 et R. 313-11 du CESEDA, la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » est délivrée aux étrangers titulaires d'un diplôme au moins égal au master qui

mènent des travaux de recherche ou dispensent un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur et d'une durée supérieure à trois mois.

Cette convention va faire l'objet de modifications afin notamment d'y intégrer l'information sur les ressources du scientifique prévue à l'article R. 313-13. Dans l'attente de la diffusion par arrêté du nouveau modèle de convention, vous accepterez le document annexé à la circulaire du 13 juillet 1998. S'agissant du recensement des organismes habilités à recevoir des scientifiques étrangers, vous continuerez à vous référer à l'annexe de l'arrêté du 19 septembre 2001, qui sera prochainement remplacé par un nouvel arrêté.

La loi du 24 juillet 2006 et le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 sont à l'origine de deux extensions importantes du champ de cette carte :

- la convention d'accueil peut être signée non seulement avec un organisme public agréé, mais aussi avec un organisme privé agréé figurant sur une liste fixée par arrêté. Le dispositif mis en place doit en conséquence être complété par une redéfinition des modalités d'agrément des organismes d'accueil. Dans l'intervalle, les scientifiques étrangers ayant conclu une convention d'accueil avec un organisme public d'ores et déjà agréé continuent de bénéficier d'une admission au séjour selon la procédure ayant habituellement cours.
- les titulaires d'un doctorat ainsi que les étudiants titulaires d'un diplôme de master et en cours de préparation d'un doctorat peuvent avoir le statut de scientifique (art. R. 313-11 du CESEDA).

Une circulaire ultérieure complètera ces premières informations sur le régime spécifique applicable aux scientifiques.

2.2.5. Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (art. L. 313-11, L. 313-11-1 et L. 313-12 et L. 313-13 et L. 316-1 du CESEDA) ouvre droit, sur l'ensemble du territoire sur lequel elle a été délivrée (métropole, département d'outre-mer ou Saint-Pierre-et-Miquelon), à toutes activités professionnelles, sous réserve du respect des conditions relatives à l'exercice de certaines professions et à l'exception, pendant l'année suivant sa délivrance, de la carte délivrée au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée – CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne (dernier alinéa de l'art. L. 313-12).

2.2.6. Documents provisoires de séjour

Le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » autorise son titulaire à travailler dans les mêmes conditions que le titre qu'il anticipe. Seront prochainement mis en place des récépissés portant de nouvelles mentions subordonnant explicitement l'accès à une activité salariée à l'accord de la DDTEFP.

L'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 311-11 du CESEDA délivrée aux étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent au master ouvre deux types de droits :

- elle vaut autorisation de travail, pendant la durée de recherche de l'emploi, dans les mêmes conditions que le titre de séjour « étudiant » auquel elle se substitue, c'est-à-dire à concurrence de 60 % du temps de travail annuel ;
- à l'issue de la période de recherche d'emploi, elle vaut autorisation de travail à temps plein, sans opposabilité de la situation de l'emploi, pour les emplois satisfaisant aux exigences de la loi et du décret (première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont l'étudiant a la nationalité et niveau de rémunération au moins égal à une fois et demi le SMIC et adéquation entre la formation et l'emploi), sachant qu'en vertu de l'article R. 311-31 du CESEDA, l'étranger qui occupe cet emploi doit solliciter dans les quinze jours au plus tard à compter de la conclusion du contrat de travail la délivrance de sa carte de séjour.

Cette obligation de présentation anticipée répond à la nécessité d'assurer une continuité du droit du séjour et du droit de travail et tend à ménager dans l'intérêt de tous le plus de temps possible pour l'instruction des demandes de changement de statut. Il revient donc de veiller à ce que les délais de traitement des dossiers n'interrompent pas ce processus. Il serait, en effet, dommageable de contraindre un étranger à interrompre son activité professionnelle faute de document de séjour l'autorisant à travailler.

Aussi, compte tenu de ces contraintes, il est nécessaire d'informer l'étranger des obligations assorties à la détention de cette autorisation provisoire de séjour dès le dépôt de la demande d'octroi de ce document de séjour.

Il convient enfin de préciser que ces dispositions ne pourront en tout état de cause être mises en œuvre au bénéfice des ressortissants algériens.

2.3. Validité d'un titre délivré dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

L'autorisation de travail est valable :

- sur tout ou partie du territoire métropolitain, dès lors qu'elle a été délivrée en métropole ;
- dans le département d'outre-mer où elle a été délivrée ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon si elle y a été délivrée.

Lorsque l'intéressé décide de s'installer dans une zone géographique différente de celle où lui a été délivrée l'autorisation de travail, il dépose auprès de la préfecture du lieu de sa nouvelle résidence une demande qui est instruite dans les conditions de droit commun. Il produit en conséquence, dès lors que sa demande tend à l'ob-

tention d'une carte de séjour portant la mention « salarié », « travailleur temporaire », « profession artistique et culturelle », « salarié en mission », « travailleur saisonnier », ou d'une autorisation provisoire de travail, l'ensemble des pièces mentionnées dans l'arrêté à venir précisant la composition des dossiers de demandes d'autorisations de travail. L'ensemble des critères mentionnés à l'article R. 341-4 du code du travail, en particulier celui de la situation de l'emploi, est alors applicable.

2.4. *Dispositifs aidés en faveur de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle*

Les contrats de travail destinés à permettre l'insertion ou la réinsertion professionnelle bénéficient de fonds publics ou d'avantages en matière de cotisations sociales. En application de l'article R. 341-2-3 du code du travail, ils ne sont pas accessibles aux primo-migrants. Il s'agit des contrats de travail suivants :

- L. 117-1 : contrat d'apprentissage ;
- L. 322-4-6 : contrats jeunes en entreprises ;
- L. 322-4-7 : contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- L. 322-4-8 : contrats initiative-emploi ;
- L. 322-4-10 : contrats d'avenir ;
- L. 322-4-15 : contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- L. 322-4-17-3 : contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- L. 981-1 : contrats de professionnalisation.

Ces contrats ne peuvent permettre la délivrance ni d'un premier titre de séjour portant la mention « compétences et talents », « scientifique », « salarié », « travailleur temporaire », « profession artistique et culturelle », « salarié en mission », « travailleur saisonnier » ou « CE-toutes activités professionnelles » pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne soumis à régime transitoire ni d'une autorisation provisoire de travail.

Ces contrats ne peuvent pas non plus être conclus par les titulaires de la carte de séjour temporaire « étudiant ». Une dérogation à ce principe est toutefois prévue, conformément aux mesures d'attractivité adoptées en faveur des étudiants de haut niveau, et eu égard au développement des formations en alternance lorsqu'un étudiant est inscrit dans une formation menant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master et dispensé dans le cadre d'un apprentissage. Dans ce cas, la carte de séjour « étudiant » qui n'ouvre un droit au travail qu'à titre accessoire et dans la limite de 60 % du temps de travail annuel, est assortie d'une autorisation provisoire de travail portant la mention « étudiant en apprentissage ». Cette APT est délivrée sans opposition de la situation de l'emploi, sous réserve de la validation du contrat de travail par le service compétent de la DDTEFP.

Les titulaires de la carte de résident, de la carte « vie privée et familiale » (en dehors du cas visé à l'art. L. 313-12 [4^e alinéa] du CESEDA), ainsi que les mineurs qui ont vocation à les obtenir de plein droit, ayant accès sans restriction au marché du travail, bénéficient de l'ensemble des formations aidées y compris pour leur premier emploi.

Il est rappelé par ailleurs qu'en application de l'alinéa 5 de l'article L. 341-4 du code du travail, les mineurs isolés, pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

3. Procédure de délivrance des autorisations de travail

Il n'est question dans cette partie que des autorisations de travail délivrées sur présentation d'un contrat de travail telles qu'énumérées au 2.1. du présent texte.

3.1. *Présentation de la demande*

Personne habilitée à présenter la demande :

Les demandes d'autorisations de travail, que l'étranger se trouve dans son pays d'origine (procédure dite d'« introduction ») ou sur le territoire national (procédure de « changement de statut »), sont présentées par les employeurs, en vertu de l'article R. 341-3 du code du travail. Il s'agit d'une nouveauté en ce qui concerne les changements de statut, dont les demandes étaient jusque-là présentées par les étrangers eux-mêmes. L'employeur devient dans tous les cas l'interlocuteur privilégié de l'administration.

La demande peut aussi être présentée par une personne habilitée par l'employeur, dès lors qu'elle justifie d'un mandat exprès. Dans ce cas, le mandataire doit être en mesure de fournir les renseignements et les documents demandés par l'administration puisqu'il se substitue à l'employeur.

Ces dispositions doivent être combinées avec celles qui figurent dans le CESEDA qui prévoient que l'étranger dépose en personne sa demande de titre de séjour en préfecture. La demande d'autorisation de travail est formulée par l'employeur mais figure parmi les pièces remises au préfet par l'étranger à l'appui de sa demande de carte de séjour.

Pièces à fournir par l'employeur :

Un arrêté fixera la liste des pièces à présenter à l'appui des demandes d'autorisations de travail, selon la nature de celles-ci.

3.2. *Etranger susceptible de bénéficier d'une autorisation de travail*

La demande d'autorisation de travail concerne soit un étranger qui se trouve hors du territoire national, soit un étranger déjà présent régulièrement en France. Dans ce dernier cas, l'étranger doit être en possession d'un titre de

séjour, lorsque ce document de séjour est nécessaire. Rappelons à cet égard que le ressortissant d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne n'est pas astreint à la possession d'un titre de séjour, sauf s'il exerce une activité professionnelle, salariée ou non salariée.

L'étranger peut aussi, au moment où l'employeur formule la demande, être en possession d'un récépissé de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour.

3.3. Administration compétente pour le dépôt du dossier

Selon les hypothèses, la première administration saisie est soit le service des étrangers de la préfecture, soit le service de main-d'œuvre étrangère de la DDTEFP :

1. Lorsque l'étranger se trouve en France en situation régulière, il lui appartient, en vertu de l'article R. 311-1 du CESEDA, de se présenter, muni de la demande d'autorisation de travail formulée par son employeur, à la préfecture du lieu de son domicile ;

2. Lorsque l'étranger ne réside pas en France mais que l'adresse de son futur domicile est déjà connue, l'employeur saisit la DDTEFP du futur lieu de résidence de l'intéressé ;

3. Lorsque l'étranger ne réside pas en France et que son adresse n'est pas connue, plusieurs situations peuvent se présenter :

a) l'employeur est établi en France : il saisit la DDTEFP du département dans lequel se trouve l'établissement auquel l'étranger sera rattaché ou dans lequel se trouve son domicile s'il s'agit d'un particulier ;

b) l'employeur n'est pas établi en France, il saisit :

– soit la DDTEFP du département où se trouve son cocontractant (cas du 1^o du I de l'art. L. 342-1 du code du travail) ;

– soit la DDTEFP du département où se trouve l'entreprise d'accueil du salarié détaché (cas de la mobilité intra-groupe ou du travail temporaire visés au 2^o du I et au II de l'art. L. 342-1 dudit code) ;

– soit la DDTEFP du lieu d'emploi, s'il n'existe pas de cocontractant en France (cas de la prestation pour compte propre) ;

– soit la DDTEFP du premier lieu d'emploi, si l'emploi est itinérant (cas de la prestation pour compte propre avec plusieurs lieux d'activité ou d'une tournée artistique sans diffuseur en France).

3.4. Phases d'instruction de l'autorisation de travail

3.4.1. Étranger ne résidant pas en France : l'introduction

Avant l'arrivée en France de l'étranger :

La demande d'autorisation de travail est déposée auprès du service de main d'œuvre étrangère de la DDTEFP, à l'exception des dossiers concernant les cadres dirigeants et de haut niveau qui sont examinés selon les instructions de la circulaire n° 143 du 26 mars 2004 complétée par la circulaire n° 132 du 15 mars 2006.

Le préfet ou le DDTEFP pour le compte du préfet instruit la demande selon les critères énumérés à l'article R. 341-4-1 du code du travail.

S'il accorde l'autorisation de travail sollicitée, il notifie à l'employeur ou à son mandataire ainsi qu'à l'étranger sa décision et transmet le dossier (volet du formulaire CERFA réservé à cet usage) à l'ANAEM (contrats de travail ou période d'emploi de plus de trois mois ou contrats saisonniers). Pour les contrats de travail ou les périodes d'emploi d'une durée inférieure, l'APT est adressée directement à l'employeur.

L'ANAEM procède aux vérifications d'usage auprès du ministère de l'intérieur et transmet, en l'absence de difficultés, le dossier (volet *ad hoc* du formulaire CERFA) au consulat, lorsque la délivrance d'un visa est nécessaire. Elle engage parallèlement auprès de l'employeur la procédure de recouvrement des redevances et contributions forfaitaires éventuellement dues.

Dans toute la mesure du possible, dans un souci de simplification administrative et de rapidité, la transmission des informations entre administrations se fait de manière informatisée. Les adresses e-mail des directions de l'ANAEM et des postes consulaires et diplomatiques seront disponibles sur le site intranet du ministère de travail.

Le consulat vérifie que les conditions de délivrance du visa sont réunies. Le visa peut être refusé pour des raisons d'intérêt général.

Après l'entrée en France de l'étranger :

L'ANAEM, prévenue par l'employeur de la date à laquelle l'intéressé entrera ou est entré en France, le convoque à la visite médicale dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois mois à compter de cette entrée. Lorsque l'ANAEM dispose dans le pays d'origine d'une représentation en mesure d'organiser la visite médicale, celle-ci est effectuée avant l'entrée en France de l'étranger. Tel est le cas aujourd'hui pour quatre pays : Maroc, Tunisie, Turquie, Pologne.

Le contenu de cet examen médical est précisé dans l'arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France. Il atteste de « l'aptitude au séjour en France » de l'intéressé.

A l'issue de ce contrôle médical, l'ANAEM remet à l'intéressé un certificat de contrôle médical, le contrat de travail visé et, dans toute la mesure du possible, sur la base d'une convention signée avec la préfecture, le titre de séjour de l'étranger. Lorsque cette organisation n'a pas pu être mise en place, le certificat est remis à l'étranger et transmis à la préfecture.

L'étranger se présente à la préfecture pour y retirer son titre de séjour.

En cas de refus de l'autorisation de travail, le DDTEFP notifie la décision aux personnes intéressées. Cette décision doit énoncer les considérations de droit et de fait qui motivent la décision, conformément aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979, en rappelant l'interdiction pour un étranger de travailler sans autorisation de travail et les sanctions encourues par son employeur. Elle doit indiquer par ailleurs les voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le DDTEFP qui a pris la décision de refus dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi être contestée devant la même autorité (recours gracieux) ou devant le ministre chargé de l'immigration (DPM/DMI2) avant tout recours juridictionnel.

3.4.2. Etranger résidant déjà légalement en France : le changement de statut

Lorsqu'il est déjà titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire mais non à exercer à titre principal une activité salariée, l'étranger peut demander une carte de séjour temporaire qui lui confèrera le droit de travailler : c'est la procédure dite de « changement de statut ».

La demande est déposée auprès du service des étrangers de la préfecture (ou de la préfecture de police à Paris) dans les deux mois précédant l'expiration du précédent titre. Le dossier complet est transmis par celui-ci à la DDTEFP dans un délai maximum de quinze jours, après les vérifications d'ordre public.

Lorsque le DDTEFP a statué favorablement sur la demande, il en informe l'employeur et transmet à l'ANAEM le volet du formulaire CERFA *ad hoc*. L'ANAEM convoque l'étranger pour passage de la visite médicale et lui remet, à l'issue de celle-ci, le certificat de contrôle médical et le contrat de travail visé.

En cas de refus, le DDTEFP notifie sa décision à l'employeur et à l'étranger en la motivant conformément aux règles exposées ci-dessus et envoie la copie de sa notification de refus au service des étrangers de la préfecture (ou de la préfecture de police de Paris) qui notifie le refus de séjour. Elle prévient par ailleurs l'inspection du travail qui peut diligenter un contrôle pour vérifier que l'employeur n'emploie pas cet étranger démuné de titre de travail.

3.4.3. Demande d'autorisation de travail sans changement de titre de séjour

Tel est notamment le cas des demandeurs d'asile pendant la durée de leur appel éventuel devant la Commission de recours des réfugiés, titulaires du récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour pendant trois mois, des parents étrangers d'enfants malades titulaires d'une autorisation provisoire de séjour sur la base de l'article L. 311-12 du CESEDA ne valant pas autorisation de travailler, des salariés assignés à résidence, etc.

La demande d'autorisation de travail peut être directement formulée auprès de la préfecture à l'occasion de la demande de délivrance ou de renouvellement du document de séjour.

Si la proposition de contrat de travail intervient en cours de validité du récépissé, l'employeur saisit directement la DDTEFP de la demande d'APT. En cas d'accord, le service de main d'œuvre étrangère remet à l'intéressé une autorisation provisoire de travail d'une durée au plus égale à la durée du document de séjour.

3.4.4. Ressortissants des nouveaux Etats-membres

Les NEM n'étant astreints à la possession d'un titre de séjour que dans la mesure où ils exercent une activité professionnelle en France, il convient d'instruire leur demande d'autorisation de travail prioritairement. Cette demande est donc directement présentée par l'employeur à la DDTEFP compétente. Si l'autorisation de travail est accordée, le service de main d'œuvre étrangère en avise l'intéressé et transmet le dossier à l'ANAEM qui le communique après traitement à la préfecture. La suite de la procédure est la même que pour un changement de statut.

3.4.5. Redevances et taxes dues à l'ANAEM

La redevance forfaitaire, dite encore « remboursement forfaitaire », prévue par la loi de finances pour 1975 et l'article R. 341-22 du code du travail, est due pour les autorisations de travail portant sur des durées supérieures à trois mois, sauf en ce qui concerne les saisonniers agricoles, pour lesquels la redevance est due dès le premier jour. Les montants en sont fixés actuellement par trois arrêtés du 2 juin 2004 fixant le montant des redevances.

La « contribution forfaitaire » est une taxe créée par la loi de finances pour 1975. Elle est due pour l'emploi de travailleurs dont l'activité salariée en France a une durée supérieure ou égale à douze mois. Son montant est aujourd'hui fixé par le décret du 25 août 2004.

3.4.6. Lieu de travail de l'étranger différent du lieu de résidence

Le DDTEFP du lieu de résidence doit dans ce cas solliciter les informations nécessaires auprès du DDTEFP du lieu d'emploi en s'assurant du retour rapide de ces informations.

3.4.7. Changement de résidence

La DDTEFP compétente lors du dépôt du dossier peut être différente de la DDTEFP qui aura à délivrer l'autorisation de travail ou à la renouveler. Lorsque la DDTEFP informe l'étranger qu'elle a accordé l'autorisation de

travail, elle lui demande de lui signaler sans retard son adresse en France ou sa nouvelle adresse en cas de déménagement, afin que le dossier soit transmis à la DDTEFP compétente. Celle-ci délivre alors l'autorisation de travail sans nouvelle instruction du dossier.

3.4.8. Délais de délivrance de l'autorisation de travail

Le traitement de la demande d'autorisation de travail est ramené au délai de droit commun de deux mois imposé par l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. Les DDTEFP disposent donc de deux mois maximum pour faire connaître leur décision à compter du dépôt de la demande complète.

Vous veillerez toutefois à ce que les dossiers complets fassent l'objet d'un traitement diligent (dix jours maximum) dans les cas les plus urgents.

4. Critères de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail par les DDTEFP

Il n'est question ci-après, comme dans la partie précédente, que des autorisations de travail délivrées sur présentation d'un contrat de travail telles qu'énumérées au 2.1 du présent texte.

4.1. Critères de délivrance

Le I de l'article R. 341-4-1 énumère les critères d'examen des demandes d'autorisation de travail mentionnées au premier alinéa de l'article R. 341-3 permettant la délivrance des cartes de séjour temporaire portant les mentions – salarié – : « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier », « salarié en mission », « profession artistique et culturelle », de la carte "Communauté européenne" portant la mention « toutes activités salariées » et enfin de l'autorisation provisoire de travail.

4.1.1. Situation de l'emploi

Ce critère conduit à examiner d'une part la réalité et le sérieux des recherches de l'employeur pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail, d'autre part la situation de l'emploi telle qu'elle ressort des données chiffrées produites par l'ANPE. Il s'agit donc d'apprécier, à la fois *in concreto* et au vu d'éléments statistiques, si le marché du travail est en mesure de répondre aux besoins de l'employeur.

Éléments statistiques :

Il y a lieu, pour procéder à cette analyse, de délimiter au préalable le marché du travail pertinent (département, région, métropole ou DOM). Dès lors que la profession implique une mobilité sur plusieurs bassins d'emploi, la situation de l'emploi est appréciée sur l'ensemble de la zone de travail concernée. Les limitations géographiques éventuelles de l'autorisation de travail seront directement liées à l'appréciation de la situation de l'emploi et donc dictées par la nature de la profession et les conditions de son exercice.

Une fois délimité le bassin d'emploi pertinent, le service de main d'œuvre étrangère examine les statistiques transmises trimestriellement par l'ANPE qui indiquent pour chaque métier, identifié par un code Rome, le nombre de demandes et le nombre d'offres d'emploi.

Les services instructeurs prendront en considération, non seulement le taux de tension (nombre d'offres d'emploi rapporté au nombre de demandeurs d'emploi dans les douze derniers mois) mais aussi les autres indicateurs de tension éventuellement mis à disposition par les services études, prospective, évaluation et statistiques (SEPES) des DRTEFP tels que le taux d'écoulement de la demande d'emploi, le taux de satisfaction des offres, l'évolution du stock de demandeurs d'emploi dans le temps, pondérés par d'autres éléments pertinents tels que le nombre d'offres d'emploi connues, la durée des contrats proposés...

Par ailleurs, en cas de doute, l'avis de l'ANPE sur les capacités du marché du travail à répondre aux besoins des entreprises pourra être sollicité.

Lorsque l'emploi demandé ne correspond pas à un code Rome précis (le métier demandé recoupe plusieurs codes Rome ou l'employeur exige des compétences particulières, une spécificité, dont ne disposent pas tous les demandeurs d'emploi enregistrés pour ce métier), l'appréciation de la situation de l'emploi consistera, après un examen liminaire de la pertinence de ces exigences par rapport à l'emploi demandé, à vérifier si les démarches effectuées par l'employeur ont été réelles et complètes. L'avis de l'ANPE sera également recherché dans cette hypothèse. L'appréciation de la situation de l'emploi se fait en tenant compte de l'intérêt que peut présenter, dans un contexte d'internationalisation des économies, une bonne connaissance d'un pays et d'une langue étrangers.

Appréciation *in concreto* :

Les demandes d'introduction de main d'œuvre étrangère ne peuvent être acceptées que lorsque toutes les possibilités d'embauche des demandeurs d'emploi, français ou étrangers, présents sur le marché du travail, auront été exploitées.

L'étranger considéré comme déjà présent sur le marché du travail est celui qui satisfait aux conditions posées pour l'inscription des étrangers sur les listes de demandeurs d'emploi définies à l'article R. 341-7 (titulaire de la carte de résident, de la carte « compétences et talents », de carte de séjour temporaire, « profession artistique et culturelle », « scientifique », « salarié », « CE – toutes activités professionnelles », « vie privée et familiale », « salarié en mission » lorsqu'il n'est pas en situation de détachement ; quant aux étrangers munis d'une carte « travailleur temporaire » ou titulaires d'une autorisation provisoire de travail, ils ne sont considérés comme étant sur le marché du travail qu'à la condition que leur contrat de travail ait été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou en cas de force majeure).

L'employeur doit déposer une offre d'emploi auprès d'un des organismes concourant au service public du placement tel que défini aux articles L. 311-1 et R. 311-1 et suivants du code du travail (ANPE notamment). Cette offre doit être suffisamment détaillée et explicite, faire l'objet d'une publicité par l'intermédiaire d'un support approprié et sur une durée suffisante. A cet égard, une durée minimale de publicité de trois semaines semble raisonnable. Il est par ailleurs évident que l'employeur ne peut pas se limiter à un respect purement formel de cette obligation. Il conviendra à cet égard de veiller à ce que les candidatures locales ne soient pas découragées par des conditions d'emploi et de rémunération moins avantageuses que celles proposées aux salariés étrangers. Ces conditions (logement, durée du contrat, rémunération...) qui figurent sur l'offre publiée doivent être identiques à celles indiquées sur le contrat de travail du salarié étranger, sous peine pour l'employeur de devoir déposer une nouvelle offre d'emploi satisfaisant à ces conditions.

L'employeur doit être en mesure de justifier du rejet des candidatures éventuellement reçues, notamment si elles lui ont été présentées par l'ANPE ou par un organisme de placement.

Non-opposition de la situation de l'emploi :

La loi du 24 juillet 2006 a prévu que la situation de l'emploi ne pouvait être opposée dans les cas suivants :

- emplois figurant sur des listes fixées par arrêté mentionnant soit les métiers (ressortissants de nouveaux Etats membres soumis à période transitoire), soit les métiers et les zones géographiques (ressortissants de pays tiers) caractérisés par des difficultés de recrutement (le II de l'art. R. 341-4-1 du code du travail et art. L. 121-2 et L. 313-10 du CESEDA) ;
- étrangers ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au grade de master qui souhaitent, dans la perspective d'un retour dans leur pays d'origine, compléter leur formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont ils ont la nationalité et qui perçoivent une rémunération brute mensuelle au moins égale à une fois et demi le salaire minimum de croissance.

Les étrangers venant en France, en vertu d'accords bilatéraux, en qualité de « jeunes professionnels » ou dans le cadre du programme vacances-travail bénéficient aussi de la non-opposition de la situation de l'emploi.

Par ailleurs, ce critère sera examiné avec bienveillance dans les cas suivants :

- étrangers mentionnés au 2^e alinéa de l'article R. 341-2-3 (étudiants concluant un contrat d'apprentissage), dès lors qu'il ne s'agit pas de les faire accéder au marché du travail mais de leur permettre de poursuivre une formation de l'enseignement supérieur ; la situation de l'emploi leur est classiquement opposée à l'issue de leurs études, s'ils demandent à changer de statut ;
- étrangers exerçant une activité professionnelle dont la nature, les conditions d'accès ou l'importance économique rend inopérant le critère de la situation de l'emploi :
 - artistes ;
 - mannequins ;
 - mineurs de moins de seize ans ;
 - interprètes de conférence ;
 - médecins ayant réussi les épreuves de la procédure d'autorisation d'exercice (art. 83 de la loi du 21 décembre 2006) ;
 - assistants de langue, lecteurs, professeurs de langue dans les établissements d'enseignement du second degré ou supérieurs ;
 - techniciens venant assurer le montage d'un matériel ou la mise en route de l'exploitation d'un brevet dès lors qu'ils sont employés par une entreprise étrangère qui a vendu à une entreprise française un matériel qu'elle fabrique directement ou cédé un brevet ;
 - cadres supérieurs percevant des rémunérations élevées (un salaire supérieur à trois fois le SMIC constitue à cet égard une référence utile) ;
 - étrangers antérieurement dénommés « stagiaires professionnels » venant en France à des fins de perfectionnement professionnel et qui relèvent du c du I de l'article D. 121-1 du code du travail. Cette disposition du code du travail autorise la conclusion de contrats à durée déterminée avec des étrangers venant en France pour acquérir un complément de formation professionnelle. Cette disposition peut trouver à s'appliquer dans le cadre d'échanges entre entreprises du même groupe (qui peuvent aussi prendre la forme d'un détachement, cf. art. R. 341-4-5) ou avec une entreprise cliente.

4.1.2. Adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule

Il s'agit de vérifier que l'intéressé remplit bien les exigences de diplômes et de qualifications posées par l'offre d'emploi, au vu du CV, de la copie des diplômes et des attestations d'emploi, le cas échéant.

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont invitées à saisir, par télécopie ou par courrier électronique, les postes consulaires avant toute instruction de leur part du visa long séjour, afin d'obtenir, si nécessaire, un avis sur l'authenticité, le contenu ou la qualité d'un diplôme présenté, ou encore pour vérifier la réalité ou apprécier la qualité d'un cursus de formation. Ces consultations devront se faire dans des délais raisonnables, qui ne pourront excéder en tout état de cause un mois. A défaut de réponse dans ce délai, les DDTEFP se prononceront en l'état du dossier. Cette consultation permettra de mieux articuler les rôles respectifs des DDTEFP et des postes consulaires.

Les exigences contenues dans l'offre d'emploi doivent bien entendu être justifiées par la nature du poste à pourvoir et ne pas avoir pour seul objet de faire échec à d'autres candidatures.

4.1.3. Respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale

Lorsqu'il est établi que l'employeur ou l'entreprise d'accueil (cas de la mobilité intra-groupe) ne respecte pas la législation relative au travail ou à la protection sociale, le préfet ou le DDTEFP peut opposer un refus à la demande d'autorisation de travail. L'existence de ces manquements doit être attestée, notamment par un document explicite provenant de l'inspection du travail ou d'un organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales. Il pourra toutefois être tenu compte des régularisations éventuellement effectuées par l'entreprise. Le refus d'autorisation de travail pourra être opposé pendant la durée de prescription des infractions constatées.

Le respect de ce critère implique aussi l'examen de la conformité des clauses du contrat de travail au droit du travail, et en particulier à la convention collective.

Une enquête pourra être diligentée lorsque l'entreprise n'est pas connue de l'inspection du travail, en veillant toutefois à ce que ces vérifications interviennent dans les meilleurs délais.

Le respect de la législation de la protection sociale est apprécié :

- par la production de l'attestation de compte à jour délivré par l'organisme de recouvrement compétent ;
- lorsque l'entreprise étrangère a déjà détaché des travailleurs étrangers ressortissants d'un Etat avec lequel il n'existe pas de convention de sécurité sociale, par la production, le cas échéant, des justificatifs du versement des cotisations et contributions obligatoires à la sécurité sociale et à la mutualité sociale agricole.

Cas du détachement :

Il convient de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un simple prêt de main-d'œuvre à but lucratif interdit par les articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.

4.1.4. Respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée

L'étranger lui-même est responsable du respect de la réglementation du travail applicable à son statut de salarié étranger. En particulier, l'autorisation de travail pourra lui être refusée lorsqu'il a :

- travaillé sans y avoir été autorisé ;
- méconnu les limitations géographiques et sectorielles dont est éventuellement assortie son autorisation de travail.

4.1.5. Conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger

Ces conditions doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise, ou, lorsque l'entreprise ne comprend aucun autre salarié, dans la même branche professionnelle.

Les minima conventionnels constituent à cet égard une rémunération plancher ; lorsque les salaires pratiqués dans l'entreprise ou la branche professionnelle sont plus élevés, c'est ce seuil qui constituera la référence à prendre en compte. Les salaires usuellement pratiqués dans la profession, dont la consultation des offres diffusées sur le site de l'ANPE (<https://www.anpe.fr>) donnera un aperçu, constituera une référence utile pour le service instructeur. Au salaire de base, s'ajouteront les primes et indemnités éventuellement prévues par la convention collective ou l'accord d'entreprise.

Le salaire proposé à l'étranger doit être au moins équivalent au SMIC mensuel correspondant à un emploi à plein temps. L'emploi proposé pourra être à temps plein ou à temps partiel. Cette disposition ne concerne évidemment pas les emplois dont la durée est inférieure à un mois.

Ces dispositions s'appliquent par ailleurs sans préjudice des dispositions spécifiques concernant l'apprentissage (art. L. 117-10). Elles ne s'appliquent pas non au travail des étudiants pendant leurs études, régies par les dispositions particulières de l'article R. 341-4-3.

Enfin, ces dispositions doivent être combinées avec celles qui prévoient que le salaire de l'étranger doit être comparable à celui des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise et celles qui exigent le respect par l'employeur de la réglementation du travail, impliquant que les minima conventionnels soient respectés. Elles s'ajoutent aux dispositions prévoyant que pour bénéficier de certaines cartes de séjour, les étrangers devront bénéficier d'un salaire minimum (cartes « salarié en mission », étudiants titulaires d'un master).

Ces dispositions sont examinées avec une attention toute particulière pour les salariés détachés, les entreprises étrangères ignorant fréquemment leurs obligations dans ce domaine. Il est rappelé que les remboursements de frais liés au détachement ne peuvent en aucun cas être considérés comme des éléments de rémunération.

Les services instructeurs sont invités à se reporter à la note DPM/DGT du 11 janvier 2007 qui précise les modalités de prise en compte et d'évaluation des avantages en nature.

4.1.6. Logement

L'examen des conditions de logement est limité aux procédures d'introduction de salariés étrangers et aux travailleurs saisonniers déjà présents en France qui changent d'employeur au cours des six mois de séjour et de travail autorisés et à l'hypothèse dans laquelle l'employeur ou l'entreprise pourvoient à l'hébergement de l'étranger.

L'employeur indique les dispositions prises pour assurer l'hébergement de l'étranger.

Les services instructeurs pourront demander au service d'inspection du travail compétent de diligenter des enquêtes pour s'assurer de la conformité du logement proposé.

4.2. Conditions de renouvellement

Ces règles sont précisées à l'article R. 341-5 du code du travail.

La carte de séjour qui porte la mention « salarié » est prolongée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Si, au terme de cette période de prorogation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande, compte tenu de ses droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Les demandes de renouvellement de toutes les autorisations de travail (salarié, travailleur temporaire, salarié en mission, travailleur saisonnier, profession artistique et culturelle, autorisation provisoire de travail) sont instruites par les préfets ou les DDTEFP.

Ces demandes peuvent être refusées dans trois cas :

- lorsque la législation relative au travail ou à la protection sociale n'a pas été respectée ;
- lorsque les conditions d'emploi, de rémunération ou de logement fixées par l'autorisation de travail précédente n'ont pas été respectées (par exemple, une rémunération versée inférieure à celle du contrat d'introduction ou de changement de statut) ;
- lorsque l'étranger ne s'est pas conformé aux termes de cette autorisation (par exemple, exercice d'un métier autre que celui mentionné sur l'autorisation de travail).

Il pourra toutefois être tenu compte des régularisations effectuées.

En outre, lorsque l'étranger demande à occuper un emploi dans un métier ou dans une zone géographique différents de ceux mentionnés sur l'autorisation initiale, l'ensemble des critères posés à l'article R. 341-4-1, et en particulier la situation de l'emploi, peut être opposée.

Enfin, lorsque le contrat de travail a été rompu, pour un motif autre que la perte involontaire d'emploi dans les douze mois suivants l'embauche, le renouvellement pourra être refusé. Cette dernière hypothèse concerne des ruptures de contrats de travail qui interviennent très rapidement après l'obtention de l'autorisation de travail. Cette disposition permet à l'administration de vérifier que le contrat de travail à l'origine de l'introduction ou du changement de statut n'était pas un contrat de complaisance.

Si tel était le cas, les DDTEFP sont invitées non seulement à refuser le renouvellement de l'autorisation de travail mais aussi à saisir le procureur de la République, sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, pour des faits susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article L. 364-2 du code du travail.

A l'issue du deuxième renouvellement (le premier pour les étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat de l'Union européenne, en application de l'article L. 313-4-1 du CESEDA), la carte de séjour permet d'exercer toutes les activités salariées sans autres restrictions que celles qui sont éventuellement applicables à la profession.

Le renouvellement des autorisations de travail donne lieu à la perception au profit de l'ANAEM d'une taxe (art. L. 341-8) dont le montant est fixé par le décret du 8 mars 2007.

5. Dispositions applicables aux travailleurs saisonniers (art. R. 341-4-2 du code du travail)

5.1. Règles générales

Le 4^o de l'article L. 313-10 du CESEDA et le décret du 11 mai 2007 limitent la durée des contrats saisonniers à six mois sans prévoir, comme le faisait l'ancien article R. 341-7-2 du code du travail, la possibilité de prolonger ces contrats jusqu'à huit mois pour certains types de cultures.

Il s'agit d'une durée cumulée : le travailleur saisonnier pourra donc conclure plusieurs contrats de travail dans la limite de cette durée. Afin que puisse être vérifiée la durée du travail saisonnier au cours des 12 mois écoulés, dans l'attente de la mise en place de l'informatisation des services de main-d'œuvre étrangère, vous veillerez à ce que les mentions relatives aux dates des derniers contrats de travail et au dernier lieu d'emploi soient portées sur le Cerfa relatif aux saisonniers. En cas de changement de département et au vu de ces éléments, le service de main-d'œuvre étrangère saisi pourra demander à la DDTEFP chargée de l'instruction de la précédente demande d'autorisation de travail de lui transmettre le dossier.

Le contrat de travail saisonnier, quelle que soit sa durée, est visé par le préfet avant l'entrée de l'étranger en France, dans les conditions précisées à l'article R. 341-4-1 du code du travail.

Sur présentation d'un contrat de travail saisonnier de plus de trois mois et sous réserve du respect des critères de l'article R. 341-4-1, une carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier » est délivrée à l'étranger. Cette carte de séjour temporaire, assortie du contrat de travail visé par la DDTEFP, permet à l'étranger de séjourner et de travailler en France dans la limite de la durée de 6 mois. Si le premier contrat d'introduction est d'une durée inférieure, il peut être prolongé après visa favorable du DDTEFP – l'employeur s'acquittant éventuellement auprès de l'ANAEM du complément de redevance due. L'étranger peut également occuper un ou plusieurs autres emplois dans le respect d'une durée cumulée maximum de 6 mois. La demande des nouveaux employeurs est instruite dans un délai maximum de 8 jours, sans passage par l'ANAEM.

5.2. Mesures transitoires

Aucun contrat saisonnier ne pourra être prolongé au-delà de 6 mois après la date du 1^{er} juillet 2007 en vertu des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai.

5.3. Algériens

Ces dispositions relatives à la carte « travailleur saisonnier » ne sont pas applicables aux Algériens.

5.4. Ressortissant des nouveaux Etats membres

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne soumis à régime transitoire ne peuvent se voir délivrer la carte « travailleur saisonnier » réservée aux ressortissants des Etats tiers. Ils bénéficient en effet de la carte de séjour délivrée en application du 1^o de l'article L. 121-1 dédié aux citoyens de l'Union européenne qui exercent une activité économique en France. Par conséquent, ils ne peuvent être contraints de quitter le territoire à l'issue d'une période de séjour de six mois s'ils peuvent justifier par ailleurs d'un droit au séjour, en qualité de non-actif ou d'étudiant par exemple.

Ils sont cependant soumis à la limitation à 6 mois de la durée du contrat de travail saisonnier ou de l'emploi saisonnier si celui-ci fait l'objet de plusieurs contrats de travail, conformément aux dispositions du code du travail qui trouvent en l'occurrence pleinement à s'appliquer.

6. Dispositions applicables aux étudiants (art. R. 341-4-3)

6.1. Travail pendant les études

6.1.1. Suppression de l'autorisation provisoire de travail et déclaration

La loi du 24 juillet 2006 a supprimé l'obligation de détenir une autorisation provisoire de travail pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». L'employeur doit effectuer, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, une déclaration d'emploi auprès de la préfecture qui a délivré le titre de séjour, deux jours ouvrables avant la date d'embauche. Cette déclaration est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique, avec copie du titre de séjour. Elle contient les mentions obligatoires précisées à l'article R. 341-4-3 du code du travail.

La préfecture s'assure de l'existence du document qui lui est adressé, notamment par consultation d'AGDREF. En cas de doute, elle peut demander à l'étranger de produire l'original de son titre.

Cette déclaration vaut pour l'employeur accomplissement de l'obligation de vérification de l'existence du titre de séjour auprès de la préfecture, formalité issue de la loi du 24 juillet 2006.

6.1.2. Volume d'heures autorisé

Pris en application de l'article L. 313-7 du CESEDA, l'article R. 341-4-3 du code du travail fixe à 964 heures de travail, soit 60 % de la durée légale de 1 607 heures mentionnée à l'art. L. 212-8 du code du travail, le nombre d'heures que peut accomplir, sous couvert de sa carte de séjour, l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire « étudiant ».

Cette durée commence à courir à compter de la délivrance du titre de séjour.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 11 mai 2007. Les étudiants dont le contrat de travail a été conclu avant le 1^{er} juillet 2007 et qui s'étaient vu délivrer à ce titre une autorisation provisoire de travail n'ont donc pas à être déclarés par leur employeur, l'obligation ne s'appliquant qu'aux embauches intervenant à compter du 1^{er} juillet 2007. Les autorisations de travail n'étant pas renouvelées au-delà du 1^{er} juillet, ces contrats seront exécutés sous couvert du seul titre de séjour « étudiant ».

6.1.3. Vérification de la durée de travail

La vérification du respect de la durée de travail fixée par la loi est effectuée par les services préfectoraux au moment du renouvellement de la carte de séjour temporaire « étudiant ». Le dépassement de la durée maximale peut donner lieu à un refus de renouvellement de ce titre, en application du 4^e alinéa de l'article L. 313-5 du CESEDA.

La vérification du respect de cette prescription par les services compétents de la préfecture intervient aussi au fur et à mesure de l'envoi des déclarations d'embauche par l'employeur.

6.1.4. Étudiants dépourvus d'un titre de séjour

Les étudiants suivant un semestre de formation dans un établissement d'enseignement supérieur ne disposent pas de titre de séjour mais d'un visa long séjour temporaire d'une durée de 6 mois. Afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes droits que les autres étudiants, ils se verront remettre par les services de main-d'œuvre étrangère, à leur demande, une autorisation provisoire de travail couvrant leur période d'études.

Il est précisé que la durée mentionnée à l'article R. 341-4-3 est une durée annuelle qui doit être ramenée le cas échéant à la durée de la présence de l'étudiant en France ; elle sera donc divisée par deux pour un enseignement semestriel.

6.1.5. Dépassement du nombre d'heures autorisé

A titre exceptionnel, lorsque la formation de l'étudiant inclut une séquence de travail salarié, vous lui accordez une autorisation provisoire de travail afin de l'autoriser à travailler au-delà du quota d'heures autorisé (ex : faisant fonction d'internes).

6.2. *Changements de statut des étudiants titulaires d'un master*

L'étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent au grade de master, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, peut demander, pour compléter sa formation par une première expérience professionnelle et dans la perspective d'un retour dans son pays d'origine, une autorisation provisoire de séjour qui lui est délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 311-31 du CESEDA.

La demande de cette autorisation provisoire de séjour doit être présentée au plus tard quatre mois avant l'expiration du titre de séjour « étudiant », en vertu de l'article R. 311-31 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pendant la durée de six mois de cette autorisation, l'étudiant étranger peut occuper tout emploi salarié de son choix dans la limite de 60 % de la durée légale du travail (voir point 2.2.6).

6.2.1. Contrat de travail prévoyant une rémunération au moins égale à 1,5 fois le SMIC

Dès lors qu'il a conclu un contrat de travail prévoyant une rémunération au moins égale à 1,5 fois le SMIC mensuel à temps plein et satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 311-11 du CESEDA, l'étudiant peut occuper un emploi à temps plein sous couvert de l'autorisation provisoire de séjour, y compris au-delà de la limite de 60 %. Il doit alors déposer à la préfecture sa demande de changement de statut dans les quinze jours suivant la conclusion du contrat, conformément à l'article R. 311-32 du CESEDA.

Sa demande de changement de statut, transmise par la préfecture, sera examinée par la DDTEFP sans opposition de la situation de l'emploi. Le niveau de rémunération équivalent à 1,5 fois le salaire minimum mensuel est une condition nécessaire mais non suffisante pour obtenir la carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » : les autres conditions de délivrance de l'AT restent en effet applicables. La rémunération proposée à l'étudiant devra au moins être équivalente à celle dont bénéficie un salarié français occupant le même emploi et l'emploi proposé devra être en rapport avec le diplôme et, le cas échéant, la qualification de l'intéressé. Ces dispositions ont en effet pour objet de permettre à l'étudiant de compléter sa formation par une première expérience professionnelle qui s'inscrit dans la continuité des études suivies et du diplôme obtenu.

6.2.2. Contrat de travail prévoyant une rémunération inférieure à 1,5 fois le SMIC

Si le contrat de travail qui lui est proposé prévoit une rémunération inférieure à 1,5 fois le SMIC mensuel à temps plein, l'étudiant dépose une demande de changement de statut auprès de la préfecture. Cette demande est instruite dans les conditions de droit commun, en tenant compte de l'ensemble des critères de l'article R. 341-4-1 du code du travail.

6.3. *Changement de statut des étudiants non titulaires d'un master*

Les étudiants non titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master peuvent continuer à demander un changement de statut qui sera examiné dans les conditions du droit commun.

6.4. *Etudiants algériens*

Il est rappelé que les nouvelles dispositions issues de la loi du 24 juillet 2006 concernant le travail des étudiants ne sont pas applicables aux étudiants algériens, qui sont régis par les stipulations de l'accord franco-algérien.

Ils restent dès lors soumis à autorisation provisoire de travail pour exercer une activité professionnelle salariée, limitée à 50 % de la durée annuelle du travail pour la branche ou la profession concernée et conditionnée à une inscription dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants. Les règles spécifiques relatives au changement de statut des étudiants titulaires d'un master ne trouvent pas non plus à s'appliquer aux étudiants algériens, l'accord franco-algérien n'ayant pas prévu d'autorisation provisoire de séjour spécifique dans ce cas précis.

7. **Dispositions applicables aux salariés en mission**

(art. R. 341-4-5 du code du travail)

Deux catégories de salariés peuvent obtenir la nouvelle carte de séjour temporaire « salarié en mission » dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, en application du 5° de l'article L. 313-10 5 du CESEDA.

7.1. *Catégories de salariés en mission*

7.1.1. Salariés détachés

Conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du code du travail, « est un salarié détaché... tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour

le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le sol français dans les conditions prévues à l'article L. 342-1 ». Parmi les différents types de détachements, caractérisés par l'existence d'un contrat de travail entre l'employeur établi à l'étranger et le salarié et la subsistance d'une relation de travail, l'article L. 342-1 distingue le cas du détachement entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises du même groupe (2° de l'art. L. 342-1).

Dans le cadre de ces dispositions et en application de l'article L. 313-10 du CESEDA, le décret du 11 mai 2007 a posé les critères de délivrance de la carte de séjour temporaire « salarié en mission » suivants :

1. Exigence d'une antériorité d'emploi effectif d'au moins six mois au sein de l'entreprise dont l'étranger est salarié ; la présence dans le groupe doit être suffisamment ancienne pour bénéficier des dispositions particulièrement favorables à la mobilité intra-groupe.

2. Nature temporaire de la mission : aucune limitation dans le temps n'est fixée *a priori*, la durée du détachement étant liée à la nature des missions accomplies, qui doivent être bien identifiées. Il doit toutefois être certain que le séjour ne revêt qu'un caractère temporaire, l'étranger s'étant d'ailleurs engagé dans le formulaire d'introduction à retourner dans son pays à l'issue du détachement. Il paraît toutefois difficile de considérer qu'une mission dont la durée prévue dépasse dès l'origine trois ans revêt un caractère temporaire. Il y aura lieu en tout état de cause d'exiger une justification précise de tout dépassement de la durée initiale prévue de la mission. La pérennisation du travail de l'intéressé au sein de l'entreprise ne pourra être acceptée sous statut de détaché. Les changements de statut ne pourront par ailleurs être acceptés que de manière exceptionnelle, l'engagement signé par l'intéressé ne devant pas être vidé de son sens et le recours à un étranger détaché ne pouvant devenir le mode normal de sélection ou d'emploi des salariés d'une entreprise établie en France.

La mission devra avoir toutefois une durée d'au moins trois mois pour justifier la délivrance de la carte de séjour temporaire.

3. L'employeur du salarié étranger doit avoir à l'étranger une activité réelle et significative : l'entreprise étrangère auquel est rattaché le salarié détaché ne peut pas être une entité sans consistance économique (*cf.* notamment CJCE35/70 Manpower du 17 décembre 1970, Affaire C 404/98 Joseph Plum du 9 novembre 2000, Affaire C 202/97 Fitzwilliam du 10 février 2000). Elle doit exercer son activité, à titre principal, à l'étranger. En cas de doute, il y a donc lieu de vérifier, notamment, les éléments suivants : nombre de personnes employées dans la société étrangère, lieu de conclusion des contrats de travail et des contrats commerciaux. Une société française ne peut par exemple créer une entreprise à l'étranger dans le but de détacher en France les salariés.

4. La mise à disposition ne doit pas porter sur la seule main-d'œuvre mais impliquer la transmission d'un savoir-faire ou d'une technicité propre au salarié détaché ; celui-ci doit donc démontrer une qualification et technicité particulière, à moins qu'il ne vienne se former dans un domaine spécifique pour la mise en œuvre d'un projet à l'étranger, dans une autre filiale du groupe ou dans le cadre d'une carrière internationale.

5. Conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 313-10, la carte de séjour « salarié en mission » n'est pas destinée aux « détachements de second rang », à savoir les situations dans lesquelles un premier détachement auprès de l'entreprise française est suivi d'un deuxième détachement au sein d'une autre entreprise dans laquelle l'intéressé va effectivement travailler. Les étrangers qui se trouvent dans cette situation relèvent de la carte de séjour temporaire « travailleur temporaire ».

Il convient de souligner que le salarié détaché peut se trouver placé sous le contrôle opérationnel de l'entreprise française et participer à l'activité de l'entreprise sans pour autant perdre sa qualité de détaché. Il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce qu'avait prévu la circulaire du 23 janvier 1990, de limiter le détachement à certaines fonctions et d'exclure la participation effective du travailleur détaché à l'activité de l'entreprise qui l'accueille. Le détachement dans le cadre de la mobilité intra-groupe se caractérise en effet par l'existence d'une double subordination : celle qui s'exerce par l'employeur, titulaire principal du pouvoir de direction, celle qui s'exerce par l'entreprise d'accueil, titulaire d'un pouvoir de direction subsidiaire qui dispose d'une autorité déléguée, limitée et temporaire. Il est indispensable que l'employeur conserve les pouvoirs suivants : pouvoir d'affectation (notamment le droit de mettre fin au détachement ou d'en modifier les conditions ou la durée), droit de donner des directives et d'exiger qu'il lui en soit rendu compte, de gérer la carrière du détaché et de le sanctionner ou de modifier les conditions de son contrat de travail, notamment sa rémunération. Dans la plupart des cas, la vérification de la réalité de ce lien de subordination juridique ne se fera pas au stade du contrôle *a priori* par le service de main-d'œuvre étrangère, mais à l'occasion d'un contrôle sur place.

7.1.2. Salariés justifiant d'un projet de contrat de travail avec une entreprise établie en France

Ces salariés ont une rémunération équivalente à 1,5 fois le SMIC mensuel temps plein et justifient d'un projet de contrat de travail avec une entreprise d'un groupe établie en France, lorsque l'introduction s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises de ce groupe.

Le contrat de travail présenté à l'appui de leur demande a une durée d'au moins trois mois.

7.2. Vérifications annuelles

L'étranger justifie annuellement du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'autorisation de travail. L'employeur remplit à cette fin une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté, accompagnée des pièces précisées par le texte.

7.3. Mobilité intragroupe pour une durée inférieure à trois mois

Une APT est délivrée aux intéressés qui remplissent les conditions sus-mentionnées.

7.4. Algériens

Les Algériens ne bénéficient pas de la carte de séjour temporaire « salarié en mission ».

7.5. Règlement des situations en cours

Les étrangers qui justifient des conditions de délivrance de la carte de séjour « salarié en mission » peuvent solliciter l'attribution de ce titre de séjour lors du renouvellement de leur titre en cours.

8. Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Les catégories d'étrangers qui peuvent bénéficier du droit de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi sont énumérées à l'article R. 341-7 du code du travail.

Les ressortissants des NEM titulaires d'un master bénéficiant de l'exonération de titre de séjour et de travail prévues par les articles L. 121-2 du CESEDA et R. 341-1-1 du code du travail peuvent également demander leur inscription sur cette liste.

L'accès aux stages de formation professionnelle est régi par les mêmes règles que celles relatives à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

9. Responsabilité solidaire des donneurs d'ordre

La loi du 24 juillet 2006 a modifié le dispositif de la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre (ou des clients) lorsqu'ils recourent à des employeurs occupant des salariés étrangers, dans le cadre d'une opération de sous-traitance de travaux ou de prestations de services, d'un montant au moins égal à 3 000 euros. Désormais, aux termes de l'article L. 341-6-4 du code du travail, l'obligation de vigilance s'impose non seulement lors de la conclusion du contrat d'entreprise ou du contrat commercial mais également tous les six mois jusqu'à la fin dudit contrat. Les particuliers donneurs d'ordre (ou clients) n'étant tenus qu'à une vérification initiale.

L'obligation de vigilance doit amener le donneur d'ordre (ou le client) à s'assurer que son cocontractant n'emploie pas de salariés étrangers démunis de titre de travail.

Cette obligation est satisfaite dès lors que le donneur d'ordre (ou le client) a demandé et obtenu de son cocontractant la liste nominative des salariés étrangers assujettis à la possession d'une autorisation de travail et qui sont occupés pour la réalisation des travaux ou la fourniture des services faisant l'objet du contrat d'entreprise ou du contrat commercial conclu entre les parties. Ce document se substitue à l'ancienne attestation sur l'honneur.

Lorsque le cocontractant est un employeur établi en France, l'article R. 341-30 du code du travail précise que la liste nominative qui doit être établie à partir du registre unique du personnel, indique, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Lorsque le cocontractant est un prestataire établi hors de France détachant des salariés étrangers assujettis à la possession d'un titre de travail, l'article R. 341-30-1 du code du travail précise que la liste nominative indique, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

S'il s'avère que le donneur d'ordre (ou le client) ne s'est pas fait remettre par son cocontractant la liste nominative des salariés étrangers, ou s'est fait remettre une liste incomplète ou ne correspondant pas aux salariés employés au moment du contrôle ou ne correspondant pas au délai semestriel de l'obligation de vigilance, et que son cocontractant emploie un ou plusieurs salariés étrangers démunis de titre de travail, ce donneur d'ordre (ou ce client) sera redevable dans ce cas de la contribution spéciale au profit de l'ANAEM (art. L. 341-6-4 du code du travail) et de la contribution forfaitaire pour frais de réacheminement (art. L. 626-1 CESEDA).

Cette responsabilité solidaire du donneur d'ordre (ou du client) pouvant s'ajouter, le cas échéant, à la solidarité financière prévue en matière de travail dissimulé (art. L. 324-14 du code du travail).

*
* *

Il vous est demandé de veiller à l'application de la présente instruction et de nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Le directeur de la population et des migrations,
P. BUTOR

*Pour le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques, le chef de service,
chargé de la sous-direction des étrangers
et de la circulation transfrontière*

J.-P. GUARDIOLA

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Prévention

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Note du 11 juin 2007 relative aux informations et instructions relatives à la canicule

NOR : MTST0710728C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes :

- Circulaire DRT 2006/14 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Plan national canicule ;
- Circulaire interministérielle n° DGS/DESUS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/2007/185 du 4 mai 2007 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2007 du Plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- Fiche 3-2 du Plan national canicule 2007 ;
- Dépliant INRS 2007 « Travail et chaleur d'été » ;
- Dépliant INPES « Fortes chaleurs et canicule » ;
- Annonce presse « Fortes chaleurs et canicule » ;
- Modèle de fiche régionale de remontée d'informations.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ; Monsieur le directeur de l'ANACT (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'INRS (pour information) ; Monsieur le secrétaire général de l'OPPBT (pour information).

Dans l'hypothèse d'un prochain épisode caniculaire en France, durant l'été 2007, certaines informations et de nouvelles instructions vous sont transmises ci-dessous et en pièces jointes à votre attention.

1. Les circulaires de référence

Dans le cadre de la veille saisonnière, dont la période s'étendra du 1^{er} juin au 31 août 2007, les instructions et dispositions réglementaires à faire respecter demeurent celles indiquées par la circulaire DRT 2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant celle du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du « Plan national canicule ».

En outre, une circulaire interministérielle, signée par les directeur général de la santé, directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, directeur général de l'action sociale, directeur de la défense et de la sécurité civiles et directeur général du travail le 4 mai 2007, mentionne les modifications apportées en 2007 au Plan national canicule. Vous trouverez également en pièce jointe la fiche 3-2 de ce plan, indiquant de manière plus claire les recommandations destinées aux travailleurs et aux employeurs.

Enfin, comme en 2006, l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (IMTMO) va diffuser d'ici au 22 juin 2007 une note adressée aux médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre leur exposant les consignes à donner aux médecins du travail en cas de canicule ainsi que le nouveau modèle de questionnaire de remontée d'informations, à remplir pour chaque incident ou accident du travail paraissant être lié à la canicule et à transmettre à l'IMTMO, ce document étant accompagné d'un protocole d'utilisation (en cours de finalisation).

2. Evolutions du code du travail

Aucune modification du code n'est prévue d'ici à l'été, compte tenu des dispositions existantes et des obligations qu'elles créent à la charge de l'employeur. Il conviendra bien sûr de vous assurer de leur respect.

S'agissant des évolutions réglementaires envisageables, la direction générale du travail (DGT) a engagé une réflexion sur les modifications utiles du code du travail visant à mieux prendre en compte les risques professionnels liés à la canicule, dans le souci d'améliorer la prévention et la protection des travailleurs.

Parmi les pistes évoquées, on peut citer la création et la réorganisation, par le biais de la recodification, d'un chapitre du code du travail spécifique aux ambiances thermiques, intégrant les risques liés au travail et ceux liés aux conditions climatiques ou encore l'intégration expresse de l'obligation d'évaluer les risques professionnels liés aux ambiances thermiques et de les mentionner explicitement dans le document unique et le programme d'actions de prévention. Il n'est toutefois pas envisagé de fixer une température au-delà de laquelle certains travaux seraient prohibés.

En parallèle, les partenaires sociaux seront incités à développer, par exemple dans le cadre d'accords de branches, toute initiative permettant d'améliorer la protection des travailleurs, de la manière la plus adaptée possible en fonction des spécificités des différentes branches professionnelles (aménagement des pauses, rythme de travail...).

3. Instructions d'ordre pratique

Au niveau des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé :

- d'organiser au niveau régional, avant la fin juin, une réunion de coordination avec les DRASS et les organismes préventeurs (ARACT, CRAM, OPPBTP, INRS...) portant sur l'organisation des actions de prévention, de sensibilisation, notamment à l'aide des supports de communication ci-joints, et de contrôle des entreprises. Le compte rendu de cette réunion devra être transmis à la DGT (bureau CT 1) ;
- d'inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs (actualisation du document unique) et d'inciter les organisations professionnelles à échanger les bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expérience tirés des crises antérieures ;
- de mobiliser les services de santé au travail, par le biais des MIRTMO, afin que les médecins du travail demeurent vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés, surtout ceux les plus exposés aux risques liés à la canicule, et incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- de prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles des entreprises, ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics (BTP) ;
- au niveau régional de faire remonter à la DGT (bureau CTI), sur la base du modèle de fiche ci-joint, une synthèse régionale des actions à menées, selon une fréquence mensuelle en niveau d'alerte 1 et hebdomadaire en niveau d'alerte 2 ou 3.

4. Communication

Différents dépliants ci-joints sont à votre disposition pour sensibiliser les entreprises et leurs salariés sur les risques liés aux fortes chaleurs.

Un numéro vert, le 08-00-06-66-66 (voir dépliant de l'INPES), est également mis en place, depuis le 1^{er} juin 2007, par la direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel.

Outre les éléments demandés ci-dessus, vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés rencontrés dans la mise en œuvre du Plan national canicule, des circulaires et pièces ci-jointes qui le complètent.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Direction de l'administration et du budget

Décision n° 2007-683 du 20 juin 2007 portant délégations de signature

NOR : IMIX0710734S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-467 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs du siège de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Daufresne (Chantal), directrice de la réglementation de l'immigration (DRI), à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétence de la DRI tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'ANAEM susvisée, notamment ceux se rapportant :

- au regroupement des familles ;
- à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers ;
- au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale :
 - les décisions d'application de ladite contribution, dans la limite de trois infractions pour un même employeur, sauf cas de réitération ;
 - les titres de recouvrement correspondants ;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et l'état exécutoire joint à celle-ci ;
 - les documents d'annulation des dossiers contribution spéciale après leur prise en charge par l'agent comptable ;
 - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale, notamment pour l'obtention des extraits de registre ;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Daufresne (Chantal), directrice de la réglementation de l'immigration, délégation de signature est donnée à :

- Mme Touchard (Véronique), adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances se rapportant :
 - au regroupement des familles ;
 - à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers ;
 - au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale :
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et l'état exécutoire joint à celle-ci ;

- les documents d’annulation des dossiers de contribution spéciale après leur prise en charge par l’agent comptable ;
 - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale, notamment pour l’obtention des extraits de registre ;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l’application de la contribution spéciale portées devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel ;
- à Mme Ortel (Geneviève) à l’effet de signer tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :
- au regroupement des familles ;
 - à l’entrée, au séjour et au travail des étrangers.

Article 3

La décision n° 2007-541 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 5

La directrice de la réglementation de l’immigration, le directeur de l’administration et du budget et l’agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

*Le directeur général de l’Agence nationale
de l’accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Emploi de service
Nomination
Région

Décision n° 7-2007 du 24 août 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : ECEX0710732S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006 ;
Vu la proposition du préfet de la région Martinique du 3 août 2007 ;
Vu la proposition du préfet de la région Guadeloupe du 7 août 2007 ;
Vu la proposition du préfet de l'Yonne du 20 août 2007,

Décide :

Article 1^{er}

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de M. Bentounsi dans le département de l'Yonne est rapportée.

Article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne :

- Mme Tournois (Sylvie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département de la Martinique ;
- M. Lemaire (Vincent), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département de la Guadeloupe ;
- Mme Harbonnier (Jeanne), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département de l'Yonne.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

Le directeur général,
B. ARBOUET

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 août 2007

LOI n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (1)

NOR : ECEX0755909L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-555 DC du 16 août 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – I. – Après l'article 81 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 81 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 81 *quater*. – I. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1^o Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies au premier alinéa des articles L. 212-5 du code du travail et L. 713-6 du code rural et au I et au premier alinéa du II de l'article L. 212-9 du code du travail, des heures choisies mentionnées aux articles L. 212-6-1 du même code et L. 713-11-1 du code rural, des heures considérées comme des heures supplémentaires en application du cinquième alinéa de l'article L. 212-7-1 du code du travail et du cinquième alinéa de l'article L. 713-8 du code rural et, pour les salariés relevant du II de l'article L. 212-15-3 du code du travail, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 212-4-7 du même code. Pour les salariés relevant du quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail ou du dernier alinéa de l'article L. 713-15 du code rural, sont exonérés les salaires versés au titre des heures effectuées au-delà de la limite maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord collectif et, à l'exclusion de ces dernières, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours mentionnées au III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au premier alinéa du même III, à des jours de repos dans les conditions prévues à ce même alinéa. Elle s'applique de même aux salaires versés en contrepartie de la renonciation par les salariés, selon les modalités prévues au II de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, à des journées ou demi-journées de repos, accordées en application de l'article L. 212-9 du code du travail ou du III de l'article L. 212-15-3 du même code, si le nombre de jours de travail accomplis de ce fait dépasse le plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au III de l'article L. 212-15-3 du même code, ou en contrepartie des heures effectuées, selon les modalités prévues au II de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 précitée, au-delà de la durée prévue par la convention de forfait conclue en application du I ou du II de l'article L. 212-15-3 du même code et au-delà de 1 607 heures ;

« 2^o Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-4-3 et au premier alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail ou définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

« 3^o Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

« 4^o Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par les articles L. 773-1 et suivants du code du travail au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

« 5^o Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

« 6^o Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

- « II. – L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique :
- « 1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :
- « a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;
- « b) A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :
- « – pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus aux I de l'article L. 212-5 du code du travail et de l'article L. 713-6 du code rural ;
- « – pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;
- « – pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue au II de l'article L. 212-15-3 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;
- « 2° A la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° et au 6° du I du présent article, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 % ;
- « 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.
- « III. – Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.
- « Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.
- « De même, ils ne sont pas applicables :
- « – à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens du septième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;
- « – à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 20 juin 2007, de la durée maximale hebdomadaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail et au dernier alinéa de l'article L. 713-15 du code rural ou du plafond mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 212-9 du code du travail. »
- II. – Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 et dans le c du 1° du IV de l'article 1417 du même code, avant la référence : « 81 A », est insérée la référence : « 81 *quater*, ».
- III. – Après le e du 3° du B du I de l'article 200 *sexies* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les revenus exonérés en application de l'article 81 *quater* sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au a. »
- IV. – Après l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux articles L. 241-17 et L. 241-18 ainsi rédigés :
- « Art. L. 241-17. – I. – Toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.
- « Le premier alinéa est applicable aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.
- « II. – La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peut dépasser ce montant.
- « III. – Le cumul de la réduction prévue au I avec l'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale ou avec l'application de taux réduits, d'assiettes forfaitaires ou de montants forfaitaires de cotisations ne peut être autorisé, dans la limite mentionnée au premier alinéa du I, que dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les salariés concernés.
- « IV. – Le bénéfice de la réduction prévue au I est subordonné à la mise à la disposition des agents du service des impôts compétent ou des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-5-3, L. 133-5-5, L. 133-8, L. 133-8-3 et L. 531-8 du présent code et à l'article L. 812-1 du code du travail, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret.

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire ou toute autre durée de travail, à l'exception des heures complémentaires, effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I du même article 81 *quater*.

« III. – Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.

« IV. – Les déductions mentionnées aux I et II sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au III de l'article 81 *quater* du code général des impôts.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I du présent article est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« V. – Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17. »

V. – L'article L. 241-13 du même code est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, hors rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur tout le mois, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat. » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés » sont supprimés ;

c) Dans les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, le mot : « horaire » est supprimé ;

2° Les deuxième à cinquième alinéas du V sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Avec la réduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-14 ;

« 2° Avec les déductions forfaitaires prévues à l'article L. 241-18. »

VI. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-4-1, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, devient l'article L. 131-4-2 ;

2° Le dernier alinéa du IV de l'article L. 131-4-2, tel qu'il résulte du 1°, et la dernière phrase du III *bis* de l'article L. 241-10 sont complétés par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 » ;

3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 241-6-4, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 et » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 241-14 est complété par les mots : « et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 » ;

5° Le IV *bis* de l'article L. 752-3-1 est complété par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 ».

VII. – Le sixième alinéa de l'article L. 981-6 du code du travail est complété par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ».

VIII. – 1. Le deuxième alinéa du VI de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le VI de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) sont complétés par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ».

2. Le neuvième alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est complété par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ».

IX. – Le livre VII du code rural est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 741-4, le mot et la référence : « et L. 241-13 » sont remplacés par les références : « , L. 241-13 et L. 241-18 » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 741-5 est complété par les mots : « et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale » ;

3° Dans l'article L. 741-15, les mots : « de l'article L. 241-13 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-13, L. 241-17 et L. 241-18 » ;

4° Dans le dernier alinéa des articles L. 741-15-1 et L. 741-15-2, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-18 » ;

5° Dans le 2° de l'article L. 713-1, les mots : « et 6° » sont remplacés par les mots : « , 6°, 6° bis, 6° ter, 6° quater et au 12° ».

X. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés par l'employeur des volumes et de l'utilisation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Un bilan annuel est transmis à cet effet.

XI. – Le I de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise est abrogé, ainsi que le III en tant qu'il s'applique au I.

XII. – Le décret mentionné au I de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale peut prévoir une majoration, jusqu'au 31 décembre 2008, du montant de la déduction forfaitaire qu'il fixe pour les entreprises de plus de vingt salariés auxquelles est applicable le régime dérogatoire prévu au II de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 précitée.

XIII. – Les I à IX et le XII sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007. Le XI entre en vigueur à la même date.

XIV. – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'application du présent article avant le 31 décembre 2008. Ce rapport rend notamment compte :

- de l'évolution du nombre d'heures supplémentaires, complémentaires et choisies constatée à l'échelle nationale et par branche d'activité ;
- de l'impact sur l'économie nationale et les finances publiques de cette évolution ;
- de l'évolution des salaires dans les entreprises selon l'importance de leur recours aux heures supplémentaires, complémentaires et choisies ;
- des conséquences du présent article pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant qu'employeurs.

XV. – Les IV, V, IX, XI et XIII s'appliquent de façon identique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « locaux » est supprimé.

Art. 3. – Avant le 31 décembre 2007, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'intégration des personnes privées d'emploi en outre-mer dans les statistiques nationales relatives aux chiffres du chômage.

Art. 4. – I. – Le 36° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 36° Sur option des bénéficiaires, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires versés aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance. »

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Art. 5. – I. – Après l'article 200 *terdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quaterdecies*. – I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à leur disposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation.

« Le premier alinéa du présent I s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux qui sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

« Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité mentionnées à l'article 244 *quater J*.

« II. – Le I ne s'applique pas aux intérêts des prêts affectés :

« 1° Au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte. Toutefois, les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts mentionnés au I ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite des intérêts qui figurent sur les échéanciers des emprunts initiaux et de celles des annuités mentionnées au premier alinéa du III restant à courir ;

« 2° A l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« III. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I, à l'exclusion des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.

« Lorsque les prêts sont consentis à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre et qui met gratuitement à la disposition de celui-ci un immeuble ou une partie d'immeuble lui appartenant qu'il affecte à son habitation principale, il est tenu compte des intérêts payés à proportion de la quote-part des droits du contribuable dans la société correspondant au logement concerné.

« IV. – Le montant des intérêts mentionnés au III ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« Les montants de 3 750 € et 7 500 € sont respectivement portés à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé.

« V. – Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts mentionnés au III, dans la limite mentionnée au IV.

« VI. – Le I s'applique à la condition que le logement faisant l'objet du prêt soit, à la date de paiement des intérêts, affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable.

« Toutefois, le I s'applique également aux intérêts versés avant l'achèvement du logement que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en l'état futur d'achèvement, lorsque celui-ci prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

« Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le crédit d'impôt obtenu par le contribuable fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'a pas été respecté et au plus tard au titre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il est fait application, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article 1729.

« Le I s'applique également aux intérêts versés par le contribuable qui, à la suite d'une mutation professionnelle, n'est plus en mesure d'affecter le logement objet du prêt à son habitation principale, sous réserve que ce logement ne soit pas donné en location et que le contribuable n'ait pas fait l'acquisition d'un nouveau logement affecté à son habitation principale ou destiné à cet usage.

« VII. – Le crédit d'impôt mentionné au I est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, 200 octies et 200 decies A, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« VIII. – Le I s'applique aux intérêts des prêts souscrits dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui satisfont à une réglementation équivalente.

« IX. – Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées au a du 2 de l'article 199 undecies A. »

II. – Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs, sont précisées par décret.

III. – Le I s'applique [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-555 DC du 16 août 2007] à compter [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-555 DC du 16 août 2007] de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} décembre 2008, un rapport analysant les incidences économiques et sociales du crédit d'impôt visé par l'article 200 quaterdecies du code général des impôts, par comparaison avec le dispositif du prêt à taux zéro. Ce rapport met en évidence le coût global de ces aides et les mesures mises en œuvre pour en contrôler l'efficacité.

Art. 7. – Dans le premier alinéa du I de l'article 1414 A du code général des impôts, le pourcentage : « 4,3 % » est remplacé par le pourcentage : « 3,44 % ».

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Art. 8. – I. – L'article 775 ter du code général des impôts est abrogé.

II. – L'intitulé du tableau II de l'article 777 du même code est ainsi rédigé : « Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ».

III. – L'article 777 bis du même code est abrogé.

IV. – L'article 779 du même code est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 150 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation. » ;

- 2° Dans le II, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;
- 3° Le III est abrogé ;
- 4° Dans le premier alinéa du IV, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;
- 5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- « V. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 7 500 € sur la part de chacun des neveux et nièces. »
- V. – Dans le premier alinéa de l'article 780 du même code, les références : « 777 bis, 779, 788, 790 B, 790 C et 790 D » sont remplacées par les références : « 779, 788, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F », et les mots : « entre époux » sont remplacés par les mots : « les donations entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ».
- VI. – Dans le dernier alinéa de l'article 784 du même code, les références : « 790 C et 790 D » sont remplacées par les références : « 790 D, 790 E et 790 F, ».
- VII. – Le I de l'article 788 et les articles 789 bis et 790 C du même code sont abrogés.
- VIII. – Après l'article 790 D du même code, sont insérés trois articles 790 E, 790 F et 790 G ainsi rédigés :
- « Art. 790 E. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 76 000 € sur la part du conjoint du donateur.
- « Art. 790 F. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 76 000 € sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité.
- « Le bénéficiaire de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.
- « Art. 790 G. – I. – Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 €.
- « Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :
- « 1° Le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission ;
- « 2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
- « Le plafond de 30 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.
- « II. – Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D.
- « III. – Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784.
- « IV. – Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle établi par l'administration. »
- IX. – Dans le 5° du 1 de l'article 793 du même code, les mots : « entre époux ou » sont supprimés.
- X. – Dans le troisième alinéa de l'article 793 bis du même code, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « six ».
- XI. – Après l'article 796-0 du même code, sont insérés deux articles 796-0 bis et 796-0 quater ainsi rédigés :
- « Art. 796-0 bis. – Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité. »
- « Art. 796-0 quater. – Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès. »
- XII. – Dans le II de l'article 796 du même code, les mots : « le conjoint du défunt, » sont supprimés.
- XIII. – Dans le 1° du I de l'article 800 du même code, les mots : « et le conjoint survivant du défunt » sont remplacés par les mots : « , le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».
- XIV. – Dans le troisième alinéa du I de l'article 990 I du même code, les mots : « de l'article 795 » sont remplacés par les mots : « des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter ».
- XV. – Dans le second alinéa de l'article 1709 du même code, après les mots : « Les cohéritiers », sont insérés les mots : « , à l'exception du conjoint survivant, ».
- XVI. – Le 1 du II de l'article 150-0 A du même code est abrogé.
- XVII. – Le 8 de l'article 150-0 D du même code est ainsi rédigé :
- « 8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code. »
- XVIII. – Dans le 1° du III de l'article 150-0 D bis du même code, les mots : « A l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, » sont supprimés.

XIX. – L'article 163 *bis* C du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « , selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A ou 150 UB » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au 6 de l'article 200 A » ;

2° Le I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée à l'alinéa précédent, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange. »

XX. – Le 6 de l'article 200 A du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « est imposé » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 *bis* imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A » ;

2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation du montant des cessions et du seuil mentionnés à la phrase précédente, il est tenu compte des cessions visées aux articles 80 *quaterdecies*, 150-0 A et 163 *bis* C. » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

4° Dans le troisième alinéa, après les mots : « conformément à la réglementation en vigueur », sont insérés les mots : « ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nomies* », et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable. »

XXI. – Le e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « de l'avantage défini au 6 *bis* » sont remplacés par les mots : « des avantages définis aux 6 et 6 *bis* » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

XXII. – Les I à XV s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi. Les XVI à XXI s'appliquent aux options attribuées à compter du 20 juin 2007.

Art. 9. – I. – L'article 777 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – L'article 779 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le montant des abattements du présent article est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

Art. 10. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du IV de l'article 779, les mots : « du II de l'article 788 » sont remplacés par les mots : « de l'article 796-0 *ter* » ;

2° Le II de l'article 788 est abrogé ;

3° Après l'article 796-0 *bis*, il est inséré un article 796-0 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 796-0 *ter*. – Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi.

Art. 11. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – L'article 1649-0 A du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « suivant l'année du paiement des impositions dont il est redevable » sont remplacés par les mots : « de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;

b) Le second alinéa est complété par les mots : « , au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve qu'elles aient été payées en France et, d'une part, pour les impositions autres que celles mentionnées aux e et f, qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu, d'autre part, pour les impositions mentionnées aux a, b et e, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont : » ;

b) Le *a* est complété par les mots : « dû au titre des revenus mentionnés au 4 » ;
 c) Le *b* est complété par les mots : « établi au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;

d) Dans le *c*, après les mots : « non bâties », sont insérés les mots : « , établies au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, » ;

e) Dans le *d*, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « , établie au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, » ;

f) Sont ajoutés un *e* et un *f* ainsi rédigés :

« e) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ainsi que la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus du patrimoine compris dans les revenus mentionnés au 4 ;

« f) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-1 à L. 136-5, L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée, ainsi que la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus d'activité et de remplacement et les produits de placement compris dans les revenus mentionnés au 4. » ;

3° Dans le premier alinéa du 3, les mots : « du paiement de ces impositions » sont remplacés par les mots : « suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;

4° Le 4 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions » sont supprimés ;

b) Le *a* est ainsi rédigé :

« a) Des revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu majorés, le cas échéant, du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis*. Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC sont retenues dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE. Par dérogation au premier alinéa du présent 4, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable, selon une base moyenne, notamment en application des articles 75-0 B, 84 A ou 100 *bis*, ou fractionnée, notamment en application des articles 75-0 A, 163 A ou 163 *bis*, sont pris en compte, pendant la période d'application de ces dispositions, pour le montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année ; »

c) Dans le *c*, le mot et la référence : « et 9° » sont remplacés par les références : « , 9°, 9° *ter* et 33° *bis* » ;

5° Le 8 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « l'année suivant celle du paiement des impositions mentionnées au 2 » sont remplacés par les mots : « la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;

b) Dans le second alinéa, les mots : « rectifiés ayant servi de base à ces impositions » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du droit à restitution ».

III. – 1. Le IV de l'article 74 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

« IV. – La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'Etat. »

2. Le 1 est applicable aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.

IV. – Les I et II s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006. Toutefois, les impositions mentionnées au *a* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts tel qu'il résulte du présent article ne peuvent être prises en compte pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2006 lorsqu'elles ont été prises en compte pour l'exercice du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2007.

Art. 12. – I. – L'article L. 186 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 186. – Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt. »

II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 181 du même livre est ainsi rédigée :

« En aucun cas il ne peut en résulter une prolongation du délai fixé par l'article L. 186. »

III. – Les I et II s'appliquent aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008.

Art. 13. – Le Gouvernement présente au Parlement, au 30 septembre 2008, un rapport visant à évaluer la réalité, l'ampleur et les conditions du retour en France des contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune qui ont établi leur résidence fiscale à l'étranger.

Art. 14. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, le 15 octobre 2007, un rapport sur les modalités de mise en place d'une imposition minimale sur le revenu des personnes physiques en vue d'un examen à l'occasion du projet de loi de finances pour 2008.

Art. 16. – I. – Le I de l'article 885 I *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les trois alinéas sont regroupés sous un 1 ;

2° Dans le premier alinéa, après les mots : « sa souscription au capital », sont insérés les mots : « initial ou aux augmentations de capital » et, après les mots : « aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises », sont insérés les mots : « , modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, » ;

3° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) La société a son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. » ;

4° Sont ajoutés un 2 et un 3 ainsi rédigés :

« 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« *a*) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« *b*) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au *a* du 1.

« L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

« 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

« L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1. »

II. – Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885-0 V *bis*. – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 €.

« La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

« *a*) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;

« *b*) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater*, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« *c*) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« *d*) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

« *e*) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« *a*) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« *b*) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au *b* du 1.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur.

« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 10 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 50 000 €.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis* A.

« L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie des dispositions des articles 885 O et 885 O *bis*.

« VI. – Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect de celles du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*.

« VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III. »

III. – Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 885-0 V *bis* A. – I. – Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au *a* du 1 de l'article 200 ;

« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 322-4-16-3 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 322-4-16-8 du même code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 323-31 du même code ;

« 7° De l'Agence nationale de la recherche.

« II. – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis*.

« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I. »

IV. – L'article 1763 C du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement susceptible de faire bénéficier ses porteurs de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V *bis*, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre le pourcentage initialement fixé de son actif en titres de sociétés éligibles. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté. »

V. – Après l'article 757 B du même code, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Dons consentis
en application de l'article 885-0 V *bis* A

« Art. 757 C. – Les droits de mutation à titre gratuit ne s'appliquent pas aux dons pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V *bis* A. »

VI. – Après l'article 150 *undecies* du même code, il est inséré un article 150 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 150 *duodecies*. – En cas de donation de titres prévue au I de l'article 885-0 V *bis* A, le gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à ce même I et leur valeur d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu, lors de la donation, selon les règles prévues aux articles 150-0 A et suivants.

« Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I de l'article 150-0 A, la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu au I de l'article 885-0 V *bis* A est ajoutée au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »

VII. – Dans le 7 de l'article 1649-0 A du même code, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés.

VIII. – Le premier alinéa du e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code ».

IX. – Le I s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 20 juin 2007. Les II et III s'appliquent aux versements et aux dons réalisés à compter de cette même date.

Art. 17. – I. – L'article L. 225-42-1 du code de commerce est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéficiaire n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.

« L'autorisation donnée par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

« Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

« Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code. »

II. – Dans l'article L. 225-22-1 du même code, les mots : « aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 » sont remplacés par les mots : « au régime prévu par l'article L. 225-42-1 ».

III. – L'article L. 225-90-1 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéficiaire n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il est membre du directoire.

« L'autorisation donnée par le conseil de surveillance en application de l'article L. 225-86 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-88 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

« Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil de surveillance ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

« Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code. »

IV. – Dans l'article L. 225-79-1 du même code, les mots : « aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 à L. 225-90 » sont remplacés par les mots : « au régime prévu par l'article L. 225-90-1 ».

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 823-10 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social. »

VI. – Les I à IV sont applicables aux engagements mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce pris à compter de la publication de la présente loi.

Les engagements en cours à cette date sont mis en conformité avec les dispositions des articles L. 225-42-1 ou L. 225-90-1 du même code au plus tard dix-huit mois après la publication de la présente loi. A défaut de mise en conformité au terme de ce délai, l'engagement peut être annulé dans les conditions prévues aux articles L. 225-42 ou L. 225-90 du même code. Le délai de prescription de trois ans mentionné au deuxième alinéa de ces articles court, en ce cas, à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois. Le rapport des commissaires aux comptes mentionné au dernier alinéa des mêmes articles expose les circonstances en raison desquelles la mise en conformité n'a pas été faite.

VII. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les adjonctions et modifications apportées au code de commerce en ses articles L. 225-22-1, L. 225-42-1, L. 225-79-1, L. 225-90-1 et L. 225-102-1 par les articles 8 et 9 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et par les I à IV du présent article. Sont également applicables dans ces collectivités les V et VI du présent article.

Art. 18. – Le revenu de solidarité active a pour objectif d'assurer l'augmentation des ressources d'une personne bénéficiaire d'un minimum social qui prend ou reprend un travail, exerce ou accroît son activité afin d'atteindre un revenu garanti qui tient compte des revenus d'activité professionnelle et des charges de famille.

Le revenu de solidarité active peut tenir compte des prestations et aides locales ou extralégales à caractère individuel recensées par chaque département et, dans la mesure du possible, de l'ensemble des droits et aides qui sont accordés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

A titre expérimental, le revenu de solidarité active est mis en œuvre simultanément dans les conditions définies aux articles 19 et 20 de la présente loi pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

En conformité avec l'objectif fixé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, tel qu'en dispose l'article L. 115-4 du code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires du revenu de solidarité active sont associés à sa mise en œuvre dans les départements volontaires à l'expérimentation ainsi qu'à son évaluation.

Art. 19. – I. – Le revenu de solidarité active peut être mis en œuvre, à titre expérimental, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en vue d'atteindre le revenu garanti mentionné à l'article 18. Cette mise en œuvre est effectuée par les départements volontaires pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret pris en application du II de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et dans les conditions définies par cet article, à l'exception du III, sous les réserves suivantes :

1° Les départements mentionnés au II du même article 142 sont autorisés à déroger à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles à l'exception de ses quatrième, cinquième et septième alinéas ainsi qu'à l'article L. 262-12-1 du même code. Dans le cas où ces départements prennent en charge le financement de la prime de retour à l'emploi en application du I du même article 142, ils sont autorisés à déroger à l'article L. 322-12 du code du travail à l'exception de ses deuxième à cinquième alinéas ;

2° Le conseil général a la faculté de réserver le bénéfice de l'expérimentation aux personnes résidant ou ayant élu domicile dans les conditions définies par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le département ou dans la partie du territoire mentionnée au second alinéa du VIII du même article 142, depuis une durée qu'il détermine. Cette durée ne peut excéder six mois.

Lorsque le bénéficiaire des prestations mentionnées au 1° du présent I réside ou élit domicile hors de la partie du territoire mentionnée au second alinéa du VIII du même article 142 tout en demeurant dans le même département, lesdites prestations peuvent lui être maintenues dans les conditions définies au présent article ;

3° Les engagements réciproques au regard de l'emploi du bénéficiaire et du département sont précisés dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles ;

4° La convention mentionnée au IX du même article 142 détermine les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût de l'expérimentation mentionnée au présent article selon une programmation qui couvre l'ensemble de sa durée ;

5° Le rapport que doivent transmettre les départements participant à l'expérimentation avant l'expiration de la durée fixée pour celle-ci ainsi que le rapport du Gouvernement au Parlement mentionnés au X du même article 142 ont notamment pour objet d'analyser les motifs pour lesquels des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion éligibles à l'expérimentation n'ont pas accédé au revenu de solidarité active ou l'ont refusé et d'évaluer le nombre de personnes concernées.

II. – Les règles prévues pour la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles en matière d'attribution de la prestation, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux sont applicables aux prestations versées, dans les conditions définies au I, par les départements participant à l'expérimentation.

Le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ne s'applique pas au revenu de solidarité active.

III. – Lorsque la personne bénéficie du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé, le présent article n'est pas applicable.

Art. 20. – I. – Le revenu de solidarité active est expérimenté dans les conditions prévues au présent article en faveur des personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et résidant ou ayant élu domicile dans les départements ou territoires dans lesquels sont conduites les expérimentations prévues à l'article 19. La liste de ces départements ou territoires est arrêtée par le ministre chargé de la famille au plus tard le 30 novembre 2007.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation mentionnée au II réside ou élit domicile hors de la partie du territoire mentionnée à l'alinéa précédent, tout en demeurant dans le même département, ladite allocation lui est maintenue dans les conditions définies au présent article.

II. – Le revenu de solidarité active garantit aux bénéficiaires mentionnés au I un niveau de ressources qui varie en fonction du nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, du montant des rémunérations tirées de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'actions de formation et de la durée de reprise d'activité. Le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre ce montant garanti et ses ressources appréciables dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale et comprenant l'allocation de parent isolé.

III. – L'allocation mentionnée au II est financée par l'Etat et servie selon les mêmes règles que l'allocation de parent isolé en matière d'attribution des prestations, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux. Son régime fiscal est celui de l'allocation de parent isolé.

IV. – Les articles L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 322-12 du code du travail ne sont pas applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Lorsque les montants versés au titre du revenu de solidarité active, appréciés au moment où les bénéficiaires cessent de participer à l'expérimentation, sont inférieurs à ceux qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient pas participé à l'expérimentation, la différence leur est restituée.

V. – Les engagements réciproques au regard de l'emploi du bénéficiaire et de l'Etat font l'objet d'un décret qui prévoit, notamment, les modalités d'accompagnement et de soutien des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé dans leur démarche d'insertion et les actions de formation vers lesquelles ils peuvent être orientés.

VI. – Lorsque les ressources des personnes visées au I excèdent le montant du revenu familial mentionné au premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, le droit au revenu de solidarité active est, sous réserve du respect des autres conditions d'ouverture du droit, maintenu jusqu'au terme de l'expérimentation.

Lorsque les personnes visées au I cessent de remplir les conditions d'isolement et de charge d'enfant prévues au premier alinéa du même article L. 524-1, le droit au revenu de solidarité active est maintenu pendant une durée d'un an, sans pouvoir excéder la limite de la durée de l'expérimentation. Le nombre d'enfants à charge retenu pour le calcul du montant de ressources garanti mentionné au II est celui applicable le mois civil précédant celui au cours duquel la condition de charge d'enfant cesse d'être remplie. Le montant garanti susvisé peut être modulé pour tenir compte de la fin de la situation d'isolement. Il est fait masse, le cas échéant, pour le calcul de l'allocation mentionnée au II, des ressources du bénéficiaire et de celles de son conjoint.

VII. – La durée de l'expérimentation instituée au présent article est de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté prévu au I.

VIII. – Cette expérimentation est évaluée dans les conditions mentionnées au X de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée. Toutefois, les rapports annuels sur la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par le présent article sont élaborés par le représentant de l'Etat dans les départements concernés.

IX. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de résidence du bénéficiaire dans les départements et territoires où est mis en œuvre le revenu de solidarité active et le montant du revenu garanti mentionné au II.

Art. 21. – I. – Les départements ayant remis, avant le 30 juin 2007, une délibération motivée et un dossier de candidature pour l'une des deux expérimentations prévues à l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée transmettent, avant le 30 septembre 2007, au représentant de l'Etat dans le département les compléments qu'ils souhaitent, le cas échéant, apporter à leur dossier pour tenir compte des modifications introduites par la présente loi.

II. – Jusqu'au 31 octobre 2007, à l'exception de ceux mentionnés au I, les départements peuvent, par une délibération motivée, présenter leur candidature à l'expérimentation prévue par l'article 19 de la présente loi. Ils joignent à cette délibération un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.

Dans le cas où le nombre des candidatures reçues excède dix, les dix départements remplissant les conditions légales autorisés à participer à l'expérimentation sont retenus par rang décroissant de la moyenne de :

1° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le montant du dernier potentiel fiscal par habitant connu mentionné à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, établi par ordre croissant ;

2° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion rapporté au nombre d'habitants du département considéré, établi par ordre décroissant.

Art. 22. – Avant toute généralisation du dispositif visé aux articles 18 à 20, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation dans les départements mentionnés à l'article 21. Le comité mentionné au X de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée rend un avis portant sur cette expérimentation annexé à ce rapport.

Art. 23. – Les départements volontaires pour mettre en œuvre l'expérimentation mentionnée au IV de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée se portent candidats auprès du représentant de l'Etat dans le département, avant le 31 octobre 2007, par une délibération motivée de leur assemblée délibérante. Ils lui adressent, avant cette même date, un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.

Art. 24. – Le Gouvernement présente au Parlement avant le 1^{er} janvier 2008 un rapport visant à analyser l'opportunité et les modalités d'un rapprochement du versement de la prime pour l'emploi et de la période d'activité qui y ouvre droit, ainsi que les modalités d'inscription du montant de la prime pour l'emploi sur le bulletin de salaire.

Art. 25. – Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 900-5 du code du travail, après les mots : « actions de formation », sont insérés les mots : « et à favoriser l'accès à la formation des femmes désireuses de reprendre une activité professionnelle interrompue pour des motifs familiaux ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

(1) Loi n° 2007-1223.

– Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4 ;

Rapport de M. Gilles Carrez, au nom de la commission des finances, n° 62 ;

Avis de M. Dominique Tian, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 61 ;

Avis de M. Jean-Charles Taugourdeau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 59 ;

Avis de M. Sébastien Huyghe, au nom de la commission des lois, n° 58 ;

Discussion les 10 à 13 et 16 juillet 2007 et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juillet 2007.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 390 (2006-2007) ;

Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, n° 404 (2006-2007) ;

Avis de M. Alain Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales, n° 406 (2006-2007) ;

Discussion les 25 à 27 juillet 2007 et adoption le 27 juillet 2007.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 108 ;

Rapport de M. Gilles Carrez, au nom de la commission mixte paritaire, n° 109 ;

Discussion et adoption le 1^{er} août 2007.

Sénat :

Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la commission mixte paritaire, n° 425 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 1^{er} août 2007.

– Conseil constitutionnel :

Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 août 2007

Décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales des métiers

NOR : ECEA0760899D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 ;

Vu la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, et modifiée par les lois n° 2005-882 du 2 août 2005 et n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;

Vu le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat, modifié par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 31 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 2004 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles contribuent au développement économique du territoire régional et déterminent les priorités en matière d'actions de formation, au sens des articles L. 900-2 et L. 920-1 du code du travail, en faveur des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers, de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux dans le seul domaine de la gestion et du développement des entreprises. »

II. – Après l'article 6 du même décret, sont insérés les articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – Il est institué auprès des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et auprès des chambres de métiers et de l'artisanat dans les départements d'outre-mer un conseil de la formation chargé de fixer les priorités annuelles dans le domaine de la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers en matière de gestion et de développement de leurs entreprises. Il est chargé d'affecter les fonds destinés à ces missions. Chaque année, ces chambres établissent et rendent publiques les listes et les modalités de prise en charge des formations auxquelles leur conseil de formation décide d'attribuer prioritairement les ressources dont il dispose. L'information des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers relative à la nature des actions qu'elles financent est assurée par l'assemblée permanente des chambres de métiers en coordination avec le fonds d'assurance formation mentionné à l'article 8 de l'ordonnance du 18 décembre 2003 susvisée.

« Ce conseil est constitué de sept membres élus, parmi les membres de ces chambres.

« Les fonctions de membres du conseil de la formation sont incompatibles avec celles :

« 1° D'administrateur ou de salarié d'un établissement de formation, d'un établissement bancaire ou d'un organisme de crédit ;

« 2° De président, de trésorier et de vice-président responsable de la formation des chambres ;

« 3° De personnel administratif affecté dans le service de formation de la chambre.

« Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil de la formation, notamment les modalités de vote applicables en son sein. Ce règlement est approuvé par le conseil de la formation ainsi que par le préfet de région.

« Le conseil de la formation délibère et approuve les budgets et les comptes annuels relatifs au compte mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

« *Art. 6-2.* – Un commissaire du Gouvernement, désigné par le préfet de région, assiste aux réunions du conseil de la formation.

« Il veille au respect de l'égalité d'accès à la formation, à l'affectation des ressources du compte mentionné à l'article 8-1 ci-dessous et à leur utilisation pleine et justifiée ainsi qu'au respect du règlement intérieur et des objectifs définis par le conseil de la formation.

« Il reçoit les documents administratifs et financiers relatifs au compte mentionné à l'article 8-1 deux semaines avant la réunion du conseil de la formation. Il peut formuler des observations ou des réserves sur les décisions du conseil de la formation. Il peut également, dans un délai de huit jours à compter de la date d'une délibération, en demander une nouvelle. Cette demande a un effet suspensif jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération. »

III. – A l'article 7 du même décret, les mots : « à l'article 1601 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « au a et au b de l'article 1601 du code général des impôts ».

IV. – Après l'article 8 du même décret, sont insérés les articles 8-1 à 8-7 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. – Les fonds provenant du droit additionnel prévu au c de l'article 1601 du code général des impôts font l'objet d'une comptabilité séparée de celle de la chambre régionale ou, dans les départements d'outre-mer, de la chambre des métiers et de l'artisanat. Les fonds figurant dans ce compte assurent le financement :

« a) Des actions de formation prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret ;

« b) Des actions prévues au L. 953-5 du code du travail ;

« c) Des actions d'information, de sensibilisation et de conseil des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux relatives aux besoins et aux moyens de formation ;

« d) De la formation des élus des chambres de métiers et de l'artisanat ;

« e) Des frais de gestion de l'ensemble de ces actions.

« Les dépenses sont engagées à la réception de dossiers complets et les paiements effectués après exécution des prestations et réception des justificatifs probants, dont les attestations de présence et les feuilles d'émargement signées par les stagiaires.

« Les dépenses mentionnées aux b, c, d et e ci-dessus ne doivent pas excéder des plafonds fixés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« Le niveau de prise en charge des actions de formation est déterminé de manière à permettre le caractère effectif de celle-ci pendant la durée de l'exercice comptable. Il fait, le cas échéant, l'objet des ajustements nécessaires en cours d'année à cette fin.

« Art. 8-2. – Un agent comptable, chargé de la gestion du compte mentionné à l'article 8-1, est nommé auprès de chaque chambre régionale de métiers et de l'artisanat et, dans les départements d'outre-mer, auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat, par arrêté conjoint du préfet et du trésorier-payeur général. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 susvisé, et notamment ses articles 151 à 189 relatifs aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

« Il est astreint à une obligation de cautionnement, bénéficie d'une indemnité de caisse et de responsabilité et, lorsque ces fonctions s'ajoutent à celle exercées au titre de son emploi principal, il perçoit par ailleurs l'indemnité de rémunération de services dans les mêmes conditions que les agents comptables des établissements publics nationaux.

« Art. 8-3. – La comptabilité du compte mentionnée à l'article 8-1 ci-dessus est tenue dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 susvisé. Les ministres chargés du budget et de l'artisanat fixent conjointement le plan comptable de ce compte.

« Les pièces justificatives de celui-ci sont conservées dans les archives de l'agent comptable qui les tient à disposition du juge des comptes jusqu'à l'apurement des comptes auxquelles elles se rapportent.

« Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont conservées pendant un délai minimum de cinq ans après la clôture de l'exercice pour être présentées à toute réquisition.

« Art. 8-4. – Toutes les sommes destinées au compte mentionné à l'article 8-1 sont versées directement et sans délai au compte du Trésor, ouvert à son nom. Elles peuvent être placées à court terme en valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

« Art. 8-5. – Les disponibilités, au sens de l'article R. 964-1-8 du code du travail, dont le conseil de la formation mentionné à l'article 6-1 peut disposer au 31 décembre d'un exercice déterminé ne peuvent excéder le tiers du montant des charges comptabilisées au cours dudit exercice à l'exception des dotations aux amortissements et provisions.

« En cas d'excédent, celui-ci est reversé au Trésor public dans les conditions prévues à l'article R. 964-8 du code du travail.

« En cas de déficit sur un exercice comptable, le conseil de la formation prend en début d'année suivante des décisions permettant d'assurer un retour à l'équilibre financier sur le nouvel exercice.

« Art. 8-6. – Le conseil de la formation transmet au préfet de région et, dans les départements d'outre-mer, au préfet, ainsi qu'au ministre chargé de l'artisanat, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice :

« a) Un état comportant les renseignements statistiques et financiers permettant de suivre son fonctionnement, la réalisation des programmes d'intervention et l'emploi des fonds collectés ;

« b) Un compte financier établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur dans les conditions fixées par les articles 183 et 184 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

« c) Un rapport présentant les principales orientations de son activité.

« L'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au trésorier-payeur général qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

« Art. 8-7. – En cas de cessation d'activité des conseils de la formation des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou, dans les départements d'outre-mer, des chambres des métiers et de l'artisanat, les modalités d'une nouvelle affectation de leurs droits et obligations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 964-9 du code du travail, après les mots : « des fonds d'assurance formation » sont insérés les mots : « ainsi que celui des recettes et des dépenses réalisées par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et, dans les départements d'outre-mer, par les chambres des métiers et de l'artisanat, en matière de formation et inscrites dans une comptabilité séparée ».

Au deuxième alinéa de ce même article, après les mots : « par le fonds d'assurance formation » sont insérés les mots : « ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et, dans les départements d'outre-mer, la chambre des métiers et de l'artisanat ».

Art. 3. – Les dispositions du décret n° 83-517 du 24 juin 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans sont abrogées en ce qu'elles concernent les fonds d'assurance formation régionaux.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 5. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 août 2007

Décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 fixant les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers

NOR : ECEA0760871D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 B ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-4 ;

Vu la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, et modifiée par les lois n° 2005-882 du 2 août 2005 et n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;

Vu l'avis du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 31 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

MISSION, STATUT ET ORGANISATION

Art. 1^{er}. – I. – Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers créé en application de l'article 8 de l'ordonnance du 18 décembre 2003 susvisée a pour mission d'organiser, de développer et de promouvoir la formation de ces chefs d'entreprises ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des organisations professionnelles. Il participe au financement de cette formation.

II. – Ce fonds est constitué sous forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat.

III. – Le fonds est habilité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de la formation professionnelle après vérification de la conformité de son statut et de son règlement intérieur aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de modification de ce statut ou de ce règlement une nouvelle habilitation est requise.

Art. 2. – En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, l'habilitation peut être retirée par les autorités qui l'ont accordée. Préalablement à cette décision, le conseil d'administration du fonds d'assurance formation est informé et appelé à faire valoir ses observations.

L'arrêté mettant fin à l'habilitation est motivé et précise la date à laquelle il prend effet ainsi que les modalités de dévolution des biens du fonds dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret. Il fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – L'acte constitutif du fonds détermine son champ professionnel par référence à la nomenclature des activités françaises de l'artisanat.

Art. 4. – Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, nommé par le conseil d'administration.

Art. 5. – Le conseil d'administration du fonds définit les priorités de financement de la formation professionnelle des bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret dans le respect des conditions fixées par les articles L. 900-2 et L. 920-1 du code du travail. Il détermine les critères et les modalités de prise en charge des actions de formation financées par le fonds.

Il fixe les principes de gestion et les règles de procédure applicables au financement des actions de formation. Il contrôle leur mise en œuvre.

Il décide des actions d'information, de sensibilisation et de conseil des bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret relatives aux besoins et aux moyens de formation.

Art. 6. – Les statuts et le règlement intérieur du fonds fixent la composition du conseil d'administration, les modalités et les conditions de désignation ou de radiation de ses membres, ainsi que ses règles de fonctionnement. Ils peuvent prévoir la mise en place de commissions dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil.

Les membres du conseil d'administration doivent être des chefs d'entreprise en activité inscrits au répertoire des métiers ou des conjoints collaborateurs ou associés en activité au moment de leur désignation. Ils doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales. La cessation d'activité entraîne obligatoirement le remplacement au sein du conseil.

Art. 7. – Nul ne peut exercer une fonction de salarié du fonds s'il est administrateur ou exerce une fonction salariée dans un établissement de formation, un établissement bancaire ou un organisme de crédit.

Le cumul des fonctions d'administrateur du fonds avec celles de salarié ou d'administrateur d'un établissement de formation, d'un établissement bancaire ou d'un organisme de crédit doit être porté à la connaissance du conseil d'administration du fonds ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Le directeur et le personnel du fonds ne peuvent être membres d'une des organisations professionnelles administrant le fonds.

Art. 8. – Le directeur général peut procéder à des vérifications auprès des organismes de formation pour s'assurer de la bonne exécution des prestations pour lesquelles une prise en charge est demandée.

Art. 9. – Le fonds respecte le principe d'égalité de traitement des ressortissants du fonds, et des prestataires de formation ou d'actions entrant dans le champ d'application du livre IX du code du travail. Le conseil d'administration veille à ce que l'allocation des financements tienne compte des besoins de formation des différents métiers représentés au sein du fonds.

Chaque année, le fonds fixe et rend publique la liste de ses priorités de financement et les critères et modalités de prise en charge des actions qu'il finance. L'information des bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sur la nature des actions financées par le fonds est assurée en coordination avec l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

TITRE II

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 10. – I. – Les ressources du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, lorsqu'elles proviennent de la contribution mentionnée à l'article 1601 B du code général des impôts, assurent le financement :

a) Des actions de formations mentionnées à l'article L. 900-2 du code du travail, et notamment de celles qui permettent l'accès à la qualification professionnelle au sens de l'article L. 900-3 de ce code, et la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des stagiaires ;

b) Des actions d'information, de sensibilisation et de conseil des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, de leurs conjoints collaborateurs ou associés et de leurs auxiliaires familiaux relatives aux besoins et aux moyens de formation. La mise en œuvre de ces actions par des prestataires extérieurs est subordonnée à la conclusion d'une convention approuvée par le conseil d'administration ;

c) Des frais de gestion du fonds. Cette gestion ne peut pas être confiée à un établissement de formation, à un établissement bancaire, à un organisme de crédit ou à une organisation professionnelle ;

d) De la formation des élus des organisations professionnelles ;

e) Le cas échéant, des indemnités pour perte de ressources allouées aux membres du conseil d'administration et aux membres des commissions mentionnées à l'article 6.

II. – L'agrément financier d'une formation par le fonds ne peut être délivré plus de trois mois avant le début du stage. Il est soumis obligatoirement à l'identification du stagiaire qui se matérialise par une inscription formelle.

Le niveau de prise en charge des actions de formation est déterminé de manière à permettre le caractère effectif de celle-ci pendant la durée de l'exercice. Il fait, le cas échéant, l'objet d'ajustements en cours d'année à cette fin.

III. – Les dépenses sont engagées sur la totalité de la contribution perçue au titre de l'article 1601 B du code général des impôts en appliquant le principe de la mutualisation au premier euro dès réception des dossiers complets dans les conditions prévues aux articles 9 et 10-II du présent décret. Les paiements sont effectués après exécution des prestations et réception des justificatifs probants, et notamment les attestations de présence et les feuilles d'émargement signées par les stagiaires.

Les dépenses mentionnées aux *b*, *c*, *d* et *e* du I ci-dessus ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 11. – Les fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers ne peuvent posséder d'autres biens, meubles et immeubles, que ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 12. – Toutes les sommes destinées au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers sont versées directement et sans délai à son compte bancaire.

Les intérêts produits par les sommes placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

Art. 13. – Les disponibilités, au sens de l'article R. 964-1-8 du code du travail, dont le fonds peut disposer au 31 décembre d'un exercice déterminé ne peuvent excéder le tiers du montant des charges comptabilisées au cours dudit exercice à l'exception des dotations aux amortissements et provisions.

En cas d'excédent, celui-ci est reversé au Trésor public dans les conditions prévues à l'article R. 964-8 de ce code.

En cas de déficit sur un exercice comptable, le conseil d'administration adopte en début d'année suivante des décisions permettant d'assurer un retour à l'équilibre financier sur le nouvel exercice.

Art. 14. – La comptabilité du fonds d'assurance formation est tenue par référence au plan comptable applicable aux organismes collecteurs paritaires mentionnés à l'article R. 964-1-12 du code du travail. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes en application des dispositions relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises prévues aux articles L. 612-1 à L. 612-4 du code de commerce.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses doivent être conservées pendant un délai minimum de cinq ans après la clôture de l'exercice pour être présentées à toute réquisition.

Art. 15. – Le fonds d'assurance formation transmet au ministre chargé de l'artisanat au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice :

a) Un état comportant les renseignements statistiques et financiers permettant de suivre son fonctionnement, la réalisation des programmes d'intervention et l'emploi des fonds collectés ;

b) Un bilan et un compte de résultat certifié par le commissaire aux comptes ;

c) Un rapport présentant les principales orientations de son activité.

Ces pièces doivent préalablement avoir fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du fonds.

Art. 16. – Les agents mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail sont habilités à exercer le contrôle des recettes et des dépenses du fonds.

Ce contrôle s'effectue dans les conditions prévues au titre neuvième du livre IX du code du travail.

Les dépenses et les emplois de fonds non justifiés ou non admis par les agents mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail donnent lieu à un reversement au Trésor public d'une somme égale au montant des dépenses ou emploi de fonds qu'ils représentent.

Les versements au Trésor public mentionnés au présent article sont recouverts selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables. Les poursuites seront engagées sur plaintes de l'autorité administrative.

Art. 17. – I. – Les conditions de dévolution des biens des fonds d'assurance formation de l'artisanat dont l'habilitation expire au 31 décembre 2007 et de ceux de l'établissement public mentionné à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1982 susvisée sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'artisanat et du budget.

II. – En cas de cessation d'activité du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, ses biens sont dévolus, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, à d'autre fonds d'assurance formation désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, à l'Etat. La dévolution des biens, des droits et des obligations à d'autres fonds d'assurance formation est soumise à l'accord préalable conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de la formation professionnelle. Les conditions de cette dévolution sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et du budget.

Art. 18. – Les titres 2 et 3 du décret n° 83-517 du 24 juin 1983 susvisé modifié sont abrogés en ce qu'ils concernent les fonds d'assurance formation nationaux.

Art. 19. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 20. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2007

Décret n° 2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MTST0760274D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-18 et L. 518-23 ;
Vu le code du travail ;
Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 27 septembre 2006 ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 16 octobre 2006 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 22 juin 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au suivi médical

Art. 1^{er}. – Le c de l'article R. 211-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
« c) Si, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, celui-ci sera en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé. A cet effet, un examen médical pris en charge par l'employeur est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste. Toutefois, pour les demandes présentées dans les départements de la région Ile-de-France, cet examen est réalisé par un médecin du travail du service interprofessionnel de santé au travail spécialisé en médecine du travail des intermittents du spectacle.
« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les vérifications auxquelles il doit être procédé au cours de cet examen médical pour s'assurer, en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires de l'activité proposée que cette activité ne sera pas néfaste pour sa santé et pour déterminer d'éventuelles contre-indications. »

Art. 2. – La deuxième phrase du 3° du I de l'article R. 211-6-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cet examen, préalable à l'emploi de l'enfant, est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste, selon les modalités prévues au c (deuxième alinéa) de l'article R. 211-6. »

Art. 3. – Au chapitre III du titre VI du livre VII du code du travail, il est ajoutée une section 4 intitulée : « Examens médicaux et suivi médical des mannequins en milieu de travail » qui comporte les articles R. 763-30 et R. 763-31 ainsi rédigés :

« Section 4

« Examens médicaux et suivi médical des mannequins en milieu de travail

« Art. R. 763-30. – L'examen médical d'embauche prescrit par l'article R. 241-48 est effectué par le service de santé au travail chargé du suivi médical des mannequins.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 241-48, cet examen demeure valable un an pour les différents contrats conclus par le mannequin auprès de la même agence de mannequins ou six mois pour les contrats conclus avec plusieurs agences de mannequins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- « 1° Le mannequin est appelé à occuper un emploi identique ;
- « 2° Le médecin du travail, chargé de la surveillance médicale des mannequins de chaque agence de mannequins, est en possession de la fiche médicale d'aptitude établie en application de l'article R. 241-57 ;
- « 3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des douze mois précédents.

« La mise en œuvre de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa est subordonnée à la conclusion et à l'extension d'un accord de branche, prévoyant notamment les modalités de répartition du financement de la surveillance médicale.

« Art. R. 763-31. – Chaque mannequin bénéficie d'au moins un examen médical par période de douze mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude à exercer l'emploi considéré. Le premier examen a lieu dans les douze mois qui suivent l'examen médical d'embauche, mentionné à l'article R. 241-48. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au pécule

Art. 4. – Le troisième alinéa de l'article R. 211-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux et le mode de calcul des intérêts produits par le compte de dépôts sont fixés dans les conditions prévues à l'article L. 518-23 du code monétaire et financier. Ce taux ne peut être inférieur au taux de l'intérêt légal de l'exercice en cours. »

Art. 5. – Les deux premiers alinéas de l'article R. 211-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Avant le 31 mars de chaque année, la Caisse des dépôts et consignations fait parvenir au titulaire du compte ou à son représentant légal, à la dernière adresse connue, un document indiquant l'encours des dépôts et les intérêts qu'ils ont générés pour l'année précédente.

« Lorsque l'enfant atteint sa majorité, la Caisse des dépôts et consignations lui communique à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le solde de son compte et l'informe qu'elle tient les fonds de son pécule à sa disposition. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 6. – Au troisième alinéa de l'article R. 763-23 du code du travail, après le mot : « délivrance, » est inséré le mot : « renouvellement, ».

Art. 7. – Par dérogation à l'article 4 du présent décret, les portefeuilles titres constitués en application du b du troisième alinéa de l'article R. 211-10 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la date de publication du présent décret sont maintenus jusqu'à la date de leur liquidation dans les conditions prévues à l'article R. 211-11 du même code. A la liquidation, la Caisse des dépôts et consignations restitue le solde du compte à son titulaire. Si l'enfant concerné est devenu majeur après la date de publication du présent décret, ce solde ne peut être inférieur au montant des dépôts effectués, déduction faite des prélèvements autorisés en application de l'article L. 211-8 du code du travail.

Art. 8. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 août 2007

Décret n° 2007-1284 du 28 août 2007 modifiant le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

NOR : MTST0762725D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 231-2 ;

Vu le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 modifié relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 7 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 2 du décret du 4 juillet 1985 susvisé est modifié comme suit :

1° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« A cette fin, il participe à la veille en matière de risques professionnels, conduit les études relatives aux conditions de travail et analyse les causes des risques professionnels, suscite les initiatives des professionnels de la branche du bâtiment et des travaux publics ainsi que de toutes les personnes qui interviennent dans le processus de construction pour une meilleure prise en compte de la sécurité dans les procédés de fabrication et propose aux pouvoirs publics toutes mesures résultant du retour d'expérience organisé dans la profession. » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exerce des actions d'information et de conseil en matière de prévention, contribue à la formation, à la sécurité et participe aux travaux menés dans le cadre de l'Union européenne dans son champ de compétences. »

Art. 2. – Aux premier, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 4, les mots : « comité national » sont remplacés par les mots : « conseil du comité national ».

Art. 3. – L'article 5 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « comité national » sont remplacés par les mots : « conseil du comité national » ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Il détermine les orientations de l'organisme, fixe le programme annuel et adopte le rapport d'activité, conformément à la politique générale de prévention et d'amélioration des conditions de travail définie par le ministre chargé du travail, en concertation avec les organismes chargés de la sécurité de la santé et de l'amélioration des conditions de travail ; » ;

3° Au 3°, les mots : « et la répartition des crédits entre les comités régionaux de prévention » sont supprimés ;

4° Au 7°, les mots : « et, sur proposition des comités régionaux de prévention, les secrétaires régionaux de prévention » sont supprimés ;

5° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes : « 8° Il établit le règlement intérieur type du comité national et des comités régionaux de prévention. ».

Art. 4. – L'article 5-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « les objets mentionnés » sont remplacés par les mots : « l'objet mentionné » ;

2° Le deuxième et le septième alinéas sont supprimés ;

3° Au *a* et au *c*, les mots : « comité national » sont remplacés par les mots : « conseil du comité national ».

Art. 5. – L'article 5-2 est modifié comme suit :

1° Les mots : « comité national » sont remplacés par les mots : « conseil du comité national » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité financier se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation du secrétaire général. »

Art. 6. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le secrétaire général prépare et exécute les délibérations du conseil du comité national. Il est le chef des services de l'organisme, recrute et dirige le personnel, et définit l'organisation opérationnelle de l'organisme qu'il propose au conseil du comité national pour accord. »

« Les responsables opérationnels régionaux préparent et exécutent les délibérations des conseils des comités régionaux de prévention. Par délégation du secrétaire général, ils dirigent les services et le personnel mis à leur disposition. »

Art. 7. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les comités régionaux de prévention sont notamment chargés de conduire les actions en vue de l'amélioration de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail sur tous les lieux où interviennent les entreprises adhérentes.

« Sous le contrôle du comité national, ils mettent en œuvre les programmes d'actions de l'organisme dans leur champ de compétence territorial, conformément au programme d'actions adopté par le conseil du comité national.

« Le conseil du comité national fixe le nombre des comités régionaux de prévention. »

Art. 8. – L'article 8 est modifié comme suit :

1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots : « comité régional de prévention » sont remplacés par les mots : « conseil de comité régional de prévention » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « comité national » sont remplacés par les mots : « conseil du comité national » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « secrétaire régional » sont remplacés par les mots : « responsable opérationnel du comité régional ».

Art. 9. – L'article 9 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « comité régional de prévention » sont remplacés par les mots : « conseil du comité régional de prévention » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et le rapport d'activité » sont remplacés par les mots : « en cohérence avec celui défini par le conseil du comité national. » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « règlement intérieur » sont ajoutés les mots : « conformément au règlement intérieur type établi par le conseil du comité national ».

Art. 10. – A l'article 10, les mots : « au comité national ou à un comité régional » sont remplacés par les mots : « au conseil du comité national ou à celui d'un comité régional ».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « membres d'un comité de l'organisme » sont remplacés par les mots : « membres d'un conseil d'un comité de l'organisme ».

Art. 12. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – L'action des comités régionaux s'exerce notamment par des ingénieurs et des techniciens de prévention, dont les modalités de recrutement sont fixées par délibération du conseil du comité national. »

Art. 13. – Les deux premiers alinéas de l'article 14 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les membres du conseil du comité national et le secrétaire général, dûment mandatés par le conseil du comité national et les membres du personnel de l'organisme, mandatés par le secrétaire général, ont libre accès dans les établissements et chantiers des entreprises adhérentes.

« Les membres du conseil du comité régional de prévention et le responsable opérationnel de ce comité, dûment mandatés par le conseil du comité régional et le personnel mandaté par le responsable opérationnel, ont libre accès dans les établissements et chantiers des entreprises adhérentes de la circonscription. »

Art. 14. – A l'article 15, les mots : « membres des comités de l'organisme » sont remplacés par les mots : « membres des conseils des comités de l'organisme ».

Art. 15. – Au deuxième alinéa de l'article 16, le mot : « techniques » est remplacé par les mots : « prévues à l'article 14 ».

Art. 16. – L'article 18 est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, les mots : « comité national » sont remplacés par les mots : « conseil du comité national » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics » sont remplacés par les mots : « l'Union des caisses de France – Congés intempéries BTP ».

Art. 17. – L'article 19 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas devenus les premier et deuxième alinéas, les mots : « la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics » sont remplacés par les mots : « l'Union des caisses de France – Congés intempéries BTP » ;

3° Au deuxième alinéa devenu le premier alinéa, le mot : « autres » est supprimé.

Art. 18. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2007

Décret n° 2007-1323 du 7 septembre 2007 fixant les conditions d'exercice de l'activité de groupement d'employeurs par une coopérative existante

NOR : MTST0760272D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 127-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code du travail (Décrets en Conseil d'Etat) est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions particulières aux groupements d'employeurs constitués au sein d'une coopérative existante

« Art. R. 127-12. – La coopérative qui entend développer l'activité de groupement d'employeurs prévue au premier alinéa de l'article L. 127-1 du présent code mentionne dans ses statuts, préalablement à son exercice effectif, cette activité ainsi que la responsabilité solidaire des associés pour les dettes qui en résulte à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Le groupement d'employeurs ne peut se livrer qu'à des opérations à but non lucratif. Les moyens de toute nature qui lui sont affectés doivent être identifiés et la comptabilité afférente à ses opérations doit être séparée.

« Art. R. 127-13. – La société coopérative est tenue de déclarer l'exercice d'une activité de groupement d'employeurs selon les modalités prévues aux articles R. 127-1 à R. 127-7 du présent code.

« Elle précise également l'organisation qu'elle entend mettre en œuvre pour respecter les obligations de la présente section.

« Art. R. 127-14. – La coopérative peut recruter des salariés soit pour les affecter exclusivement à l'activité de groupement d'employeurs, soit pour les affecter à la fois à cette activité et à ses autres activités. Les dispositions de l'article L. 127-2 du présent code s'appliquent au contrat de travail de ses salariés dès lors qu'ils sont affectés même partiellement à l'activité de groupement d'employeurs.

« Art. R. 127-15. – La coopérative peut aussi :

« 1° Soit mettre à la disposition de l'un des membres du groupement d'employeurs un de ses salariés qui n'est pas affecté à cette activité ;

« 2° Soit utiliser pour ses besoins propres un salarié affecté à l'activité de groupement d'employeurs.

« Dans ces deux cas, l'employeur doit remettre au salarié par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge une proposition écrite d'avenant à son contrat de travail. Cette lettre précise que le salarié dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir refusé cette proposition. L'employeur ne peut tirer aucune conséquence de ce refus sur la situation du salarié.

« L'avenant mentionne la durée du changement d'affectation. Pour le cas visé au 1°, il comporte en outre les clauses prévues à l'article L. 127-2 du présent code. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND*

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2007

Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR : DEVT0758728D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 338-1 à 338-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-2 et L. 910-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 30 mai 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la qualification initiale

Art. 1^{er}. – Tout conducteur mentionné au 4° de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.

Art. 2. – La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue, de 280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le ministre chargé de l'emploi.

La liste de ces titres professionnels ainsi que celle des titres ou diplômes de niveau V de conducteur routier enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles et admis en équivalence au titre de cette qualification initiale sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis des ministres concernés.

Art. 3. – L'obtention de la qualification initiale mentionnée à l'article 2 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article 19, de conduire :

- dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ;
- dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs.

Art. 4. – La qualification initiale peut également être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire. Cette formation est d'une durée de 140 heures au moins. Elle est dispensée sur quatre semaines obligatoirement consécutives sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Art. 5. – La formation initiale minimale obligatoire mentionnée à l'article 4 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article 19, de conduire :

- dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ;
- dès l'âge de 23 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs. Toutefois, cet âge est ramené à 21 ans pour les véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres.

Art. 6. – I. – Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs mentionnée à l'article 4 sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories D ou ED en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

II. – Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises mentionnée à l'article 4 sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

Art. 7. – Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008.

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport marchandises les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule des catégories considérées ou qui ont interrompu cette activité pendant plus de dix ans.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifiée soit par une attestation délivrée par l'employeur, soit, pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports, sauf si les conducteurs concernés sont titulaires de l'une des attestations mentionnées aux I a et II a de l'article 25.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la formation continue

Art. 8. – Tout conducteur mentionné à l'article 1^{er} doit effectuer un stage de formation continue obligatoire tous les cinq ans, le premier stage ayant lieu cinq ans après l'obtention de la qualification initiale. Lorsque l'intéressé est salarié, cette formation constitue une formation d'adaptation au sens de l'article L. 900-2 du code du travail.

Art. 9. – Le stage prévu à l'article 8 est d'une durée de 35 heures.

Il se déroule pendant le temps habituel de travail, soit sur une période de cinq jours consécutifs, soit, pour tenir compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise, en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période maximale de trois mois et comportant la première trois jours, et la seconde deux jours consécutifs.

A l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé qui a dispensé la formation délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit être suivie. Le modèle de cette attestation est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 10. – Le stage prévu à l'article 8 peut être effectué par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Art. 11. – La formation continue mentionnée à l'article 8 permet à son titulaire de conduire indifféremment des véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises pour la conduite desquels est requis un permis de conduire, respectivement, des catégories D ou ED et C ou EC sous réserve de détenir les permis de conduire des catégories correspondantes en cours de validité et d'avoir satisfait à la formation spécifique mentionnée à l'article 6.

Dans ce cas, la formation continue doit être effectuée dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de la formation spécifique mentionnée à l'article 6 puis renouvelée tous les cinq ans à partir de cette dernière date.

Art. 12. – Les conducteurs mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 7 qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à cinq ans, doivent, préalablement à la reprise de leur activité de conduite, suivre la formation continue mentionnée à l'article 8.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 13. – Le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle prévue au premier alinéa de l'article 2 sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le programme et les modalités de mise en œuvre des formations prévues aux articles 4, 6 et 8 sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Des accords collectifs de branche étendus peuvent prévoir des adaptations du contenu du programme des formations mentionnées au précédent alinéa aux spécificités de l'exercice du métier de conducteur dans la branche considérée, en conformité avec la liste des matières figurant à l'annexe I de la directive du 15 juillet 2003 sus-visée.

Art. 14. – Les formations prévues au premier alinéa de l'article 2 sont dispensées dans les organismes de formation mentionnés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation.

Art. 15. – I. – Les formations prévues aux articles 4, 6 et 8 sont dispensées dans le cadre des établissements agréés par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports et définissant les conditions de cet agrément.

Le cahier des charges prévoit notamment que tout établissement demandeur de l'agrément ou de son renouvellement doit fournir, à l'appui de sa demande, les contrat ou convention par lesquels ledit établissement confie à un organisme de formation agréé, en application des présentes dispositions, la réalisation d'une partie des formations obligatoires mentionnées aux articles 4, 6 et 8.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrats ou conventions conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le cahier des charges définit également les conditions matérielles de l'évaluation des stagiaires à la fin des sessions de formation prévues aux articles 4 et 6. Cette évaluation doit être effectuée par un formateur autre que celui qui a dispensé la formation.

II. – L'agrément est délivré par établissement. Toutefois, lorsque l'organisme de formation dispose d'un ou plusieurs établissements secondaires placés sous la même direction et implantés dans la même région ou dans un département limitrophe de cette région, l'agrément porte sur l'établissement principal et les établissements secondaires. Lorsqu'un établissement secondaire est implanté dans un département limitrophe de la région dans laquelle se trouve l'établissement principal, l'agrément est délivré par le préfet de la région dans laquelle est situé l'établissement principal après avis du préfet de la région dans laquelle est situé cet établissement secondaire.

III. – Les formations prévues aux articles 4, 6 et 8 ne peuvent être assurées par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé et dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Lorsque ces formations sont assurées par un centre de formation d'entreprise agréé, elles peuvent être dispensées sur différents sites d'exploitation dès lors qu'elles s'adressent exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantées sur le territoire national.

IV. – La demande d'agrément est adressée au préfet de région compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

V. – L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions n'en sont plus remplies. L'organisme de formation est préalablement invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée.

Art. 16. – Les conditions dans lesquelles les formateurs et les moniteurs d'entreprise qui dispensent les formations mentionnées aux articles 2, 4, 6 et 8 peuvent se voir délivrer la carte de qualification de conducteur sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'emploi.

Art. 17. – Le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations, est assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de région à cet effet.

Art. 18. – L'organisme de formation agréé délivre au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues aux articles 4, 6 et 8 une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 19. – Au vu de l'un des diplômes ou titres professionnels mentionnés à l'article 2 ou de l'attestation mentionnée à l'article 18, le préfet du département dans lequel a été délivré le diplôme, le titre professionnel ou l'attestation de formation délivre au conducteur, après avoir vérifié la validité de son permis de conduire, une carte de qualification de conducteur dont le modèle et les conditions de délivrance sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Cette carte est renouvelée tous les cinq ans après chaque session de formation continue.

Art. 20. – L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise effectués par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités en application des 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue par la production, pour chaque salarié concerné, d'une copie de la carte de qualification en cours de validité ou de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 21. – Tout conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue par la présentation, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres et, d'une manière générale, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à effectuer, sur route, le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, de la carte de qualification de conducteur ou, à titre transitoire, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, les conducteurs exerçant leur activité dans une entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifient de la régularité de leur situation par la présentation, selon le choix effectué par cet Etat membre, soit de la carte de qualification de conducteur, soit du permis de conduire sur lequel est apposé le code communautaire 95, soit de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur, soit, le cas échéant, d'un certificat national qui a fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les Etats membres. La liste des certificats nationaux ayant fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les Etats membres est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 22. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, pour un employeur, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires au respect, par les conducteurs dont il est responsable, des obligations de qualification initiale et de formation continue prévues respectivement aux articles 1^{er} et 8. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

Art. 23. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait, pour un conducteur, de ne pas présenter immédiatement aux agents mentionnés à l'article 21 l'un des documents énumérés audit article justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue prévues respectivement aux articles 1^{er} et 8.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, pour un conducteur, lorsqu'il est invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession du document mentionné à l'alinéa précédent, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, les peines prévues aux précédents alinéas ne sont pas applicables au conducteur lorsque ce dernier justifie que le défaut de présentation de ce document résulte d'une carence de l'employeur.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 24. – Les dispositions relatives à la qualification initiale prévue à l'article 1^{er} sont applicables à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant des transports de voyageurs et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises.

Art. 25. – Les dispositions relatives à la formation continue prévue à l'article 8 sont applicables dans les conditions suivantes :

I. – Pour les transports de voyageurs :

a) Les conducteurs titulaires au 10 septembre 2008 de l'une des attestations mentionnées aux articles 3, 13 et 18 du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant l'échéance de l'attestation précitée ;

b) Les conducteurs non soumis aux obligations de formation, définies par le décret du 2 mai 2002 mentionné à l'alinéa précédent, et visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le 10 septembre 2011.

II. – Pour les transports de marchandises :

a) Les conducteurs titulaires au 10 septembre 2009 de l'une des attestations mentionnées aux articles 2, 9 et 14 du décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, au 7^o de l'article 2 et aux articles 8 et 13 du décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises et à l'article 4, au 2^o de l'article 5 et à l'article 11 du décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant l'échéance de l'attestation précitée ;

b) Les conducteurs non soumis aux obligations de formation, définies par les décrets des 31 mai 1997, 18 novembre 1998 et 8 novembre 2004 mentionnés à l'alinéa précédent, et visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le 10 septembre 2012.

L'employeur est tenu de s'assurer que les conducteurs mentionnés aux I et II ci-dessus et dont il est responsable respectent ces dispositions et doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise mentionnés à l'article 20, de la régularité de leur situation au regard de ces dispositions par la production, selon les cas, d'une copie soit du permis de conduire, soit d'une des attestations mentionnées ci-dessus, soit de la carte de qualification de conducteur en cours de validité.

Art. 26. – La carte de qualification de conducteur mentionnée à l'article 19 est délivrée aux conducteurs visés à l'article 25 au vu de l'attestation de formation continue attribuée à l'issue des formations prévues audit article 25.

A titre transitoire, ces conducteurs justifient de la régularité de leur situation au regard de l'obligation de formation continue prévue à l'article 8 par la présentation de leur permis de conduire, selon les cas, de la catégorie C ou EC et D ou ED en cours de validité. Les conducteurs visés au I a et II a de l'article 25 doivent en outre présenter l'attestation en cours de validité dont ils sont titulaires.

Art. 27. – Sous réserve des dispositions transitoires relatives aux conducteurs titulaires des attestations mentionnées aux articles 25 et 26, le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié est abrogé à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant des transports de voyageurs et les décrets n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié, n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié et n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 sont abrogés à compter du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 28. – I. – Le 2° de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Le *h* est ainsi rédigé :

« *h*) Les articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ; ».

2° Les *e*, *f* et *i* sont abrogés.

II. – Le 1° du I du présent article entre en vigueur à compter du 10 septembre 2008. Le 2° du I entre en vigueur à compter du 10 septembre 2009.

Art. 29. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2007

Arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (rectificatif)

NOR : ECED0758652Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 2007, édition électronique, texte n° 23, et édition papier, page 13499, après la signature, ajouter l'annexe suivante :

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le titre V du livre III du code du travail, et notamment les articles L. 352-1 et suivants ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant du 16 février 2007 à l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 précité ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, paragraphe 5 (d), après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le versement du montant de cette contribution correspondant au solde des droits acquis par le salarié au titre de son DIF-CDD pour la période de trois ans 2006, 2007, 2008 interviendra au titre de la période de trois ans 2007, 2008, 2009 à l'occasion des collectes 2008, 2009 et 2010. »

Article 2

Le présent avenant est déposé auprès de la direction des relations du travail de Paris.

Fait à Paris, le 16 février 2007.

MEDEF.	CFDT.
CGPME.	CFE-CGC.
UPA.	CGT.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2007

**Arrêté du 9 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003
relatif au titre professionnel de menuisier de fabrication bâtiment ameublement**

NOR : ECED0759493A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de menuisier de fabrication bâtiment ameublement ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de menuisier de fabrication bâtiment ameublement ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de menuisier de fabrication bâtiment ameublement ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de menuisier de fabrication bâtiment ameublement est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Débit et calibrer des pièces de menuiserie et d'ameublement ;
2. Usiner les assemblages de liaison, les profils et les formes sur des pièces de menuiserie et d'ameublement ;
3. Monter et finir des pièces de menuiserie et d'ameublement.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de menuisier de fabrication bâtiment ameublement selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

MENUISIER DE FABRICATION bâtiment ameublement (arrêté du 8 septembre 2003)	MENUISIER DE FABRICATION bâtiment ameublement (présent arrêté)
Débit et préparer des pièces à partir de bois massif et/ou de panneaux dérivés.	Débit et calibrer des pièces de menuiserie et d'ameublement.
Usiner les assemblages de liaison, les profils et les formes sur des pièces débitées en bois massif et/ou panneaux.	Usiner les assemblages de liaison, les profils et les formes sur des pièces de menuiserie et d'ameublement.
Préparer, contrôler et monter les pièces d'ensembles de menuiserie et/ou d'ameublement.	Monter et finir des pièces de menuiserie et d'ameublement.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement
du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : menuisier de fabrication bâtiment ameublement.

Niveau : V.

Code NSF : 234 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le menuisier de fabrication bâtiment ameublement participe, sur une ou plusieurs machines ou sur une chaîne automatisée, à la fabrication d'ouvrages en bois ou matériaux dérivés du bois. En fonction de consignes écrites précises (fiche de fabrication, bon de travail, etc.), et rarement en décidant par lui-même, il est amené à réaliser les opérations suivantes : le débit optimisé des matériaux, les calibrages courants droits et de formes, les usinages, sur différents types de machines dédiées, nécessaires à la fabrication du produit et les travaux de finition et de montage final. Il peut effectuer, sur les machines, des opérations simples de réglage et de maintenance préventive. Il peut également assumer la responsabilité de l'affûtage et de la fabrication d'outils de coupe ou de montage d'usinage.

Il est en relation permanente avec les menuisiers de fabrication chargés des phases amont et aval, coordonnés par un chef d'équipe ou par le chef d'atelier qui peut modifier à tout moment le plan de charge. Il travaille le plus souvent debout dans des ateliers assez bruyants, dépoussiérés et chauffés et il peut être amené à déplacer des charges lourdes. Il est sédentaire, ses horaires de travail sont réguliers.

Le respect des consignes strictes de fabrication et des règles de sécurité tant individuelles que collectives est déterminant dans l'exercice de l'emploi.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Débiter et calibrer des pièces de menuiserie et d'ameublement

Débiter du bois massif avivé et en plots.

Débiter des panneaux dérivés du bois.

Corroyer du bois massif.

Calibrer des panneaux bois et dérivés prédébités.

Coller des revêtements sur des panneaux dérivés du bois.

2. Usiner les assemblages de liaison, les profils et les formes sur des pièces de menuiserie et d'ameublement

Usiner des assemblages de liaison sur des pièces de bois massif.

Usiner des assemblages de liaison sur des panneaux dérivés du bois.

Profiler des pièces de bois massif et des panneaux dérivés du bois.

Calibrer en forme des pièces en bois massif et des panneaux dérivés du bois.

Coller des chants sur des panneaux dérivés du bois.

3. Monter et finir des pièces de menuiserie et d'ameublement

Poncer des pièces en bois massif et des panneaux dérivés du bois.

Poser des quincailleries et des accessoires sur des menuiseries et des meubles.

Monter et assembler des éléments plans de menuiserie et d'ameublement.

Monter et assembler des éléments volumiques de menuiserie et d'ameublement.

Appliquer une protection sur des menuiseries et une finition sur des meubles.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Les grandes, moyennes et petites entreprises du meuble, de la charpente et des menuiseries.

Les sociétés d'intérim.

Les grandes et moyennes entreprises du travail mécanique du bois.

Codes ROME :

46321 - Conducteur/conductrice de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois et matériaux associés.

46322 - Façonneur/façonneuse bois et matériaux associés (production de série).

46323 - Monteur/monteuse d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série).

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2007

Arrêté du 11 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements

NOR : ECED075992A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Poser des fenêtres et des portes extérieures.
2. Poser des portes de garage, des volets et des stores.
3. Poser des portails, des éléments de type clôtures, garde-corps et terrasses en bois.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires du titre professionnel mentionnés à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements sont réputés avoir obtenu le titre professionnel visé par le présent arrêté.

Pour obtenir les deux premiers CCP du titre professionnel visé par le présent arrêté, il faut avoir obtenu les trois premiers CCP du titre professionnel mentionné à l'arrêté du 8 septembre 2003 précité.

Les titulaires du quatrième CCP "poser des ouvrages de clôture et de sécurité pour des bâtiments neufs, en réhabilitation ou en rénovation" sont réputés avoir obtenu le CCP "poser des portails, des éléments de type clôtures, garde-corps et terrasses en bois". »

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements.

Niveau : V.

Code NSF : 234 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le poseur installateur de menuiseries, fermetures et équipements prépare et pose toutes les fermetures en bois, PVC, aluminium et acier (fenêtres, portes-fenêtres, baies coulissantes, fenêtres de toit et portes d'entrées) destinées à assurer une protection thermique, acoustique et anti-intrusion des constructions. Il réalise l'étanchéité à l'air et à l'eau entre les menuiseries posées et les supports du gros œuvre, avec un niveau de performance conforme à la réglementation thermique en vigueur. Il installe les éléments d'équipements tels que volets et stores d'occultation divers, grilles, garde-corps, portes de garage, clôtures et portails, ainsi que les automatismes qui commandent les fermetures. Il peut aussi être amené à prendre en charge l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages posés ainsi que leur système de fermeture. Il réalise l'aménagement de terrasses en bois, pose des brise-vent, brise-vue, pergolas et peut également prendre en charge l'entretien des ouvrages posés ainsi que leur système de fermeture.

En fonction de l'importance du chantier, de l'organisation et de la taille de l'entreprise, le poseur peut être amené à travailler seul ou en équipe restreinte. Son activité implique des déplacements fréquents dans un rayon d'action plus ou moins important selon le type d'entreprise. Les horaires sont relativement réguliers mais les impératifs de délais peuvent occasionner des dépassements.

La station de travail est principalement debout. L'activité comporte le port de charges lourdes et encombrantes et nécessite en conséquence de respecter strictement les règles de sécurité. Le poseur exécute les travaux courants de sa spécialité, à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Il dispose d'une certaine initiative dans le choix des moyens lui permettant d'accomplir ces travaux.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Poser des fenêtres et des portes extérieures

Poser des fenêtres et des portes extérieures en applique.
Remplacer des fenêtres en rénovation partielle.
Poser des fenêtres en tunnel.
Poser des fenêtres et des portes extérieures en feuillure.
Poser des fenêtres de toit.

2. Poser des portes de garage, des volets et des stores

Poser des volets battants.
Poser des volets roulants.
Poser des portes de garage.
Poser des stores d'occultation et de protection solaire.

*3. Poser des portails, des éléments de type clôtures,
garde-corps et terrasses en bois*

Poser des portails et installer leur motorisation.
Poser des éléments de type clôtures, garde-corps et grilles de défense.
Poser des éléments de terrasses en bois.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Les grandes, moyennes et petites entreprises de menuiserie.
Les sociétés d'intérim.

Les grandes et moyennes entreprises commerciales, soit comme salarié soit comme poseur indépendant.

Code ROME :

42221 - Poseur/poseuse de fermetures menuisées.

Réglementation de l'activité :

Habilitation électrique pour l'installation de motorisation (portail, volet roulant, etc.).

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2007

**Arrêté du 11 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 11 septembre 2003
relatif au titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains**

NOR : ECED0759990A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Construire des réseaux électriques aériens haute tension du domaine A ;
2. Construire des réseaux électriques aériens et des branchements d'abonnés basse tension du domaine A ;
3. Construire des réseaux électriques souterrains basse tension du domaine A ;
4. Construire des réseaux électriques basse tension du domaine A d'éclairage public.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous. »

MONTEUR DE RÉSEAUX électriques aéro-souterrains (arrêté du 11 septembre 2003)	MONTEUR DE RÉSEAUX électriques aéro-souterrains (présent arrêté)
Construire des réseaux électriques aériens haute tension du domaine A.	Construire des réseaux électriques aériens haute tension du domaine A.
Construire des réseaux électriques aériens basse tension du domaine A.	Construire des réseaux électriques aériens et des branchements d'abonnés basse tension du domaine A.
Réaliser des branchements électriques basse tension du domaine A d'abonnés.	
Construire des réseaux électriques souterrains basse tension du domaine A.	Construire des réseaux électriques souterrains basse tension du domaine A.
Construire des réseaux électriques basse tension du domaine A d'éclairage public.	Construire des réseaux électriques basse tension du domaine A d'éclairage public.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement
du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : monteur de réseaux électriques aéro-souterrains.

Niveau : V.

Code NSF : 255 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le monteur de réseaux électriques aéro-souterrains travaille sur les réseaux de distribution d'énergie électrique en haute et basse tension, dans des zones rurales ou urbaines. Il réalise la création d'une nouvelle ligne (implantation), la prolongation d'une ligne existante (extension), l'augmentation de la capacité de transport d'une ligne (renforcement) et la suppression d'une ligne aérienne (effacement).

Il intervient principalement sur les lignes aériennes de transport de courant haute tension. Il doit, dans ce cadre, mettre en place des poteaux ou pylônes, dérouler et fixer les câbles au sommet de ces derniers. Cela nécessite, en fonction de l'environnement, des opérations de débroussaillage, de creusement de trous, de levage de poteaux et de déroulage de câbles en aérien à l'aide de matériels spécialisés.

Il peut être amené à réaliser, à l'approche des sites d'habitation ou des sites industriels, la pose de câbles sur des portions en souterrain. Il procède alors aux différentes opérations nécessaires de terrassements, manutention et déroulement de conducteurs en tranchée.

Le monteur de réseaux aéro-souterrain effectue également les connexions aériennes et le raccordement entre le réseau aérien et souterrain (jonctions aéro-souterraines). A partir du transformateur, il met en place le réseau basse tension, l'installation de l'éclairage public et le branchement des abonnés jusqu'au compteur électrique. A noter que, de plus en plus souvent, ces interventions sur les réseaux basse tension s'effectuent sans que le courant ne soit coupé et avec des équipements, procédures et mesures de sécurité appropriés.

Le monteur de réseaux électriques aéro-souterrains travaille en équipe, sous la coordination d'un chef d'équipe. Il exerce son activité en plein air et doit être insensible au vertige car le travail au sommet des pylônes est quasi quotidien. Les déplacements sont fréquents, souvent au niveau du département, plus rarement d'une région.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Construire des réseaux électriques aériens haute tension du domaine A*

Mettre en place les dispositifs de sécurité d'un chantier d'une ligne électrique.

Déposer un réseau électrique aérien haute tension de 20 000 volts.

Implanter des poteaux béton ou bois d'un réseau électrique aérien.

Armer les poteaux d'un réseau électrique aérien haute tension de 20 000 volts.

Installer les équipements de coupure et les transformateurs d'un réseau électrique aérien haute tension de 20 000 volts.

Réaliser la pose de conducteurs nus d'un réseau électrique aérien haute tension de 20 000 volts.

Réaliser les liaisons électriques d'un réseau aérien haute tension de 20 000 volts et de ses équipements.

Réaliser la pose d'une remontée aéro-souterraine d'un câble électrique haute tension de 20 000 volts.

2. *Construire des réseaux électriques aériens et des branchements d'abonnés basse tension du domaine A*

Mettre en place les dispositifs de sécurité d'un chantier d'une ligne électrique.

Implanter des poteaux béton ou bois d'un réseau électrique aérien.
Modifier un réseau électrique aérien nu basse tension.
Réaliser la pose de câbles électriques aériens isolés torsadés entre poteaux d'un réseau basse tension.
Poser des câbles électriques isolés torsadés d'un réseau basse tension sur des façades d'immeubles.
Réaliser les liaisons électriques d'un réseau aérien isolé basse tension.
Confectionner et poser des remontées aéro-souterraines de câbles isolés d'un réseau basse tension.
Réaliser le branchement électrique aérien basse tension d'un abonné.
Poser des coffrets électriques en limite de propriété et en façade d'immeuble.
Réaliser les liaisons électriques au compteur et au coffret de l'abonné.
Réaliser la remontée aéro-souterraine d'un branchement électrique basse tension d'abonné.
Réaliser sous tension des réseaux électriques aériens : TST - BT - AER.
Réaliser sous tension des branchements électriques d'abonnés : TST - BT - BRT - AER.

3. Construire des réseaux électriques souterrains basse tension du domaine A

Mettre en place les dispositifs de sécurité d'un chantier d'une ligne électrique.
Poser des coffrets électriques en limite de propriété et en façade d'immeuble.
Ouvrir manuellement une tranchée.
Dérouler des câbles électriques souterrains en fond de tranchée.
Remblayer et compacter une tranchée.
Réaliser des liaisons électriques basse tension sur coffrets, tableau urbain réduit (TUR).
Réaliser sous tension des raccordements électriques sur coffrets : TST - BT - COF.

4. Construire des réseaux électriques basse tension du domaine A d'éclairage public

Mettre en place les dispositifs de sécurité d'un chantier d'une ligne électrique.
Ouvrir manuellement une tranchée.
Dérouler des câbles électriques souterrains en fond de tranchée.
Remblayer et compacter une tranchée.
Poser des lampadaires d'éclairage public sur trottoir.
Poser un foyer lumineux d'éclairage public.
Installer des équipements de commandes pour réseau électrique basse tension d'éclairage public.
Réaliser l'alimentation électrique d'un réseau basse tension d'éclairage public.
Réaliser sous tension des réseaux électriques d'éclairage public : TST, BT, EP.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Grandes entreprises de constructions de lignes électriques pour le transport d'énergie en haute tension limitée aux 20 000 volts et la distribution basse tension pour toutes les modifications de réseaux et les branchements d'abonnés. Ces entreprises ont généralement d'autres activités dominantes, telles que le domaine industriel, les réseaux câblés de communications (le téléphone mobile GSM, les réseaux fibre optique).

Entreprises de travaux publics de moyenne importance, sur ces mêmes activités.

Petites entreprises n'occupant qu'un secteur particulier de l'ensemble des activités des réseaux, comme par exemple la maintenance d'éclairage public ou la pose de réseaux souterrains d'énergie électrique.

Codes ROME :

42211 - Electricien du bâtiment et des travaux publics.

42112 - Ouvrier des travaux publics.

Réglementation de l'activité :

Habilitation pour les travaux électriques (norme C18-510) dans les domaines basse et haute tension.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2007

Arrêté du 12 juillet 2007 portant création du titre professionnel de modéliste de vêtements féminins

NOR : ECED0760138A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de modéliste de vêtements féminins ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de modéliste de vêtements féminins ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative commerce et distribution du 23 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de modéliste de vêtements féminins est créé (ancien intitulé : technicien(ne) modéliste patronnier gradueur).

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 242 n (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel emploi, activités et compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de modéliste de vêtements féminins sont disponibles dans les centres AFPA ou centres agréés.

Le titre professionnel de modéliste de vêtements féminins est composé des deux unités suivantes :

1. Réaliser les toiles et la mise au point des patrons de vêtements féminins ;
2. Réaliser l'étude industrielle des prototypes de vêtements féminins.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement
du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : modéliste de vêtements féminins (ancien intitulé : technicien[ne] modéliste patronnier gradueur).

Niveau : III.
Code NSF : 242 n.

Résumé du référentiel d'emploi

A partir des éléments fournis par le styliste, le modéliste assure l'étude et la mise au point des modèles d'une collection de vêtements féminins en réalisant les essayages et rectifications utiles, le patronage industriel des différents éléments constitutifs, la déclinaison des patrons prototypes en différentes tailles et les dossiers techniques nécessaires à la mise en œuvre de la fabrication.

Le modéliste est le plus souvent employé par une société spécialisée dans la fabrication de vêtements. Il peut également être travailleur indépendant.

Il exerce sa fonction en bureau d'études dont il peut avoir la responsabilité. En fonction de la taille de l'entreprise, il prend en charge l'ensemble des tâches de l'emploi ou la partage avec un autre technicien. Il entretient une liaison étroite avec le styliste, le service méthodes et l'atelier de fabrication.

De nombreux travaux sont réalisés sur informatique (CAO, DAO et bureautique).

Les horaires, souvent liés au rythme des collections, sont irréguliers.

Les missions à l'étranger, sur des sites de production, sont en développement.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser les toiles et la mise au point des patrons de vêtements féminins

Etablir les bases types par coupe à plat et pratiquer les transformations nécessaires à la réalisation des toiles de vêtements féminins.

Construire et valider les toiles de vêtements féminins.

Réaliser la mise au point des patrons prototypes de vêtements féminins.

2. Réaliser l'étude industrielle des prototypes de vêtements féminins

Réaliser la gradation manuelle de tous types de patrons de vêtements féminins.

Réaliser le développement informatisé de tous types de patrons de vêtements féminins.

Elaborer les dossiers techniques initiaux des modèles de vêtements féminins.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Industrie de l'habillement et du prêt à porter féminin, métiers du spectacle.

Modéliste en prêt-à-porter, patronnier-gradueur, costumier, responsable de bureau d'études de l'habillement.

Codes ROME :

52151 - Modéliste des industries des matériaux souples.

46114 - Patronnier-gradueur des industries des matériaux souples.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 août 2007

Arrêté du 26 juillet 2007 portant première répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2007 de la contribution au développement de l'apprentissage

NOR : ECED0762413A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 *quinquies* A,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires 2006 font l'objet en gestion 2007 d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article premier donnent lieu dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Une deuxième répartition, après celle prévue à l'article premier, des sommes perçues par le Trésor public en gestion 2007 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage sera effectuée entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue avant le 31 décembre 2007.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

A N N E X E
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Première répartition entre les régions

Gestion 2007

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES au titre de la CDA (en euros)
Alsace.	15 484 124
Aquitaine.	26 724 273
Auvergne.	12 173 930
Bourgogne.	13 395 435
Bretagne.	25 426 633
Centre.	20 166 025
Champagne-Ardenne.	11 197 107
Corse.	3 315 219
Franche-Comté.	8 717 397
Ile-de-France.	77 473 882
Languedoc-Roussillon.	20 288 204
Limousin.	6 319 418
Lorraine.	23 311 979
Midi-Pyrénées.	21 019 710
Nord - Pas-de-Calais.	30 318 497
Basse-Normandie.	14 163 566
Haute-Normandie.	15 195 621
Pays de la Loire.	31 078 249
Picardie.	13 136 792
Poitou-Charentes.	18 963 794
Provence - Alpes - Côte d'Azur.	37 260 709
Rhône-Alpes.	40 683 036
Guadeloupe.	16 555 058

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES au titre de la CDA (en euros)
Guyane.	4 213 977
Martinique.	18 330 233
Réunion.	25 087 133
TOTAL	550 000 000

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 août 2007

Arrêté du 31 juillet 2007 fixant le nombre de représentants à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : MTSC0761980A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-627 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du chef de l'inspection générale des affaires sociales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Inspecteurs généraux	2	2	5	5
Inspecteurs de 1 ^{re} classe	2	2		
Inspecteur de 2 ^e classe	1	1		

Art. 2. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de l'inspection générale
des affaires sociales,*

A. NUTTE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de l'inspection générale
des affaires sociales,*
A. NUTTE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2007

Arrêté du 2 août 2007 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0760235A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel Michalak, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2007.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2007

Arrêté du 3 août 2007 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (inspection générale des affaires sociales)

NOR : MTSC0761979A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 3 août 2007, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales est fixée au 12 novembre 2007.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, devront être déposées à l'inspection générale des affaires sociales (gestion des ressources humaines), 25-27, rue d'Astorg, 75008 Paris, six semaines au moins avant la date fixée pour les élections, soit le lundi 1^{er} octobre 2007, à 12 heures.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2007

Arrêté du 6 août 2007 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi

NOR : *ECED0762927A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 6 août 2007, sont nommés membres du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles :

Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : Alain Lecanu - Suppléant : Juliette Raulin.

Titulaire : Jacques Moreau - Suppléant : Marie-Françoise Leflon.

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), en remplacement de M. Quentin (Jean-Claude) :

Titulaire : Stéphane Lardy - Suppléant : Laurence Martin.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2007

**Arrêté du 6 août 2007
portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi**

NOR : *ECED0762928A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 6 août 2007, sont nommés membres de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles :

Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), en remplacement de Mme Flecher (Danielle) :

M. Lecanu (Alain).

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), en remplacement de M. Quentin (Jean-Claude) :

M. Lardy (Stéphane).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 août 2007

Arrêté du 10 août 2007 modifiant l'arrêté du 4 avril 2007 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi

NOR : ECED0763096A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu l'article L. 311-5 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2007 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2007 :

MOIS statistique	CLÔTURE de l'actualisation	DATE de publication
Juillet 2007	Vendredi 17 août 2007	Jeudi 30 août 2007
Août 2007	Mardi 18 septembre 2007	Jeudi 27 septembre 2007
Septembre 2007	Mardi 16 octobre 2007	Mardi 30 octobre 2007
Octobre 2007	Lundi 19 novembre 2007	Jeudi 29 novembre 2007
Novembre 2007	Mardi 18 décembre 2007	Jeudi 27 décembre 2007
Décembre 2007	Jeudi 17 janvier 2008	Mercredi 30 janvier 2008

Pour chaque mois, la levée de l'embargo est fixée à 19 heures, le jour de la publication des chiffres.

Les dates limites de réception du document d'actualisation par l'Agence nationale pour l'emploi sont applicables à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer. »

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, en liaison avec le directeur général de l'Unédic, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
F. BOUYGARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2007

Arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections

NOR : ECED0763674A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 118-2-2, L. 118-2-3 et L. 118-3-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le produit des versements effectués au Trésor public en application des articles L. 118-2-2 et L. 118-3-1 du code du travail par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2006 est réparti en gestion 2007 entre les deux sections du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage comme suit :

42 % des ressources du fonds sont affectées à sa première section ;

58 % des ressources du fonds sont affectées à sa seconde section.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :

Le chef de service,

P. BOREL

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

H. BIED-CHARRETON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2007

**Arrêté du 20 août 2007 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : MTSG0761433A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 août 2007, Mme Joëlle Voisin, administratrice civile hors classe, est reconduite dans ses fonctions de chef du service des droits des femmes et de l'égalité, à compter du 23 septembre 2007, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2007

Arrêté du 20 août 2007 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSG0762073A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 20 août 2007, Mme Maryse Chaix, administratrice civile hors classe, sous-directrice de l'animation territoriale et du travail social à la direction générale de l'action sociale à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville, est reconduite dans ses fonctions à compter du 13 septembre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 août 2007

Arrêté du 20 août 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : MTSG0762392A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 20 août 2007, Mme Gueydan (Geneviève), administratrice civile hors classe, en service détaché, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement en qualité de directrice générale de la commune de Paris, pour une période de trois ans à compter du 15 mai 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 août 2007

Arrêté du 21 août 2007 fixant le montant du solde intermédiaire principal des sommes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail, afférente à l'année 2006

NOR : ECED0762624A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 953-1, L. 961-10 et R. 953-7 de son livre IX ;

Vu le décret du 18 mars 2005 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 953-1 du code du travail, afférente à l'année 2006 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article précité, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions de l'article L. 961-10 du code du travail le versement d'un solde intermédiaire principal d'un montant brut total de 13 277 090,48 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2006 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 331 927,26 euros. Le montant total net du solde intermédiaire à répartir s'élève donc à 12 945 163,22 euros.

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- à l'association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 5 935 976,82 euros (cinq millions neuf cent trente-cinq mille neuf cent soixante-seize euros et quatre-vingt-deux centimes) ;
- au fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 35-37, rue Vivienne, 75083 Paris Cedex 02, une somme de 5 741 279,32 euros (cinq millions sept cent quarante et un mille deux cent soixante-dix-neuf euros et trente-deux centimes) ;
- au fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 1 267 907,08 euros (un million deux cent soixante-sept mille neuf cent sept euros et huit centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et du contrôle,*
J.-R. LOUIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 août 2007

**Arrêté du 21 août 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0763833A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 21 août 2007, M. Alain Ratte, inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} octobre 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Territoire de Belfort.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 août 2007

Arrêté du 22 août 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : MTSO0763831A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 août 2007, Mme Dominique Clusa Weber, directrice adjointe du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers pour la période du 1^{er} septembre au 16 septembre 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2007

Arrêté du 24 août 2007 modifiant l'arrêté du 27 juin 1994 pris en application de l'article R. 231-52-1 du code du travail portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité pour l'examen des dossiers de déclaration des substances nouvelles

NOR : MTST0764028A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-7 (troisième alinéa) et R. 231-52-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-52-15 et R. 231-52-16 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment son titre III ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1994 pris en application de l'article R. 231-52-1 du code du travail portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité pour l'examen des dossiers de déclaration des substances nouvelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 juin 2007 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 15 juin 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le titre de l'arrêté du 27 juin 1994 susvisé, les mots : « de l'Institut national de recherche et de sécurité » sont remplacés par les mots : « du Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques ».

Art. 2. – Aux articles 1^{er} et 2 du même arrêté, les mots : « L'Institut national de recherche et de sécurité » sont remplacés par les mots : « Le Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques ».

Art. 3. – L'Institut national de recherche et de sécurité transfère au Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques les évaluations des dossiers de déclaration des substances nouvelles en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté. Le Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques assure la fin de l'instruction de ces évaluations conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Art. 4. – L'arrêté du 27 juin 1994 susvisé, modifié par le présent arrêté, est abrogé le 1^{er} juin 2008.

Art. 5. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

A. MOULINIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2007

Arrêté du 24 août 2007 modifiant l'arrêté du 28 juin 1994 modifié fixant le montant des redevances dues à l'Institut national de recherche et de sécurité au titre de la déclaration des substances nouvelles

NOR : MTST0764044A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-7 et R. 231-52-18 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1994 pris en application de l'article R. 231-52-1 du code du travail portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité pour l'examen des dossiers de déclaration des substances nouvelles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 fixant le montant des redevances dues à l'Institut national de recherche et de sécurité au titre de la déclaration des substances nouvelles, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2001 et par l'arrêté du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 15 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le titre et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé, les mots : « à l'Institut national de recherche et de sécurité » sont remplacés par les mots : « au Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques ».

Art. 2. – A l'article 4 du même arrêté, les mots : « par l'Institut national de recherche et de sécurité » sont remplacés par les mots : « par le Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques ».

Art. 3. – L'arrêté du 28 juin 1994 susvisé, modifié par le présent arrêté, est abrogé le 1^{er} juin 2008.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2007

**Arrêté du 30 août 2007 portant attribution de fonctions
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0764400A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 30 août 2007, M. Michel Line, directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme à compter du 1^{er} septembre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2007

Arrêté du 4 septembre 2007 relatif au montant du fonds spécial des unions d'associations familiales pour 2007 et à la contribution respective à son financement de la CNAF et de la CCMSA

NOR : M TSA0760831A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 211-10 ;

Vu le paragraphe II de l'article 53 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales a été fixé pour 2005, par l'article 53 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, à vingt-quatre millions trois cent dix mille euros (24 310 000 €). En application des règles d'évolution annuelle mentionnées dans les paragraphes *a* et *b* du 1^o de l'article L. 211-10 du code de l'action sociale et des familles, le montant du fonds spécial pour l'exercice 2007 est fixé à 25 433 388 €.

Art. 2. – Eu égard au montant des prestations familiales versées en 2006 respectivement par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, soit 29 558 293 912 € et 1 108 359 935 €, leur contribution au financement du fonds spécial pour 2006 s'établit :

- pour la CNAF, à 24 514 220 € (vingt-quatre millions cinq cent quatorze mille deux cent vingt euros) ;
- pour la CCMSA, à 919 168 € (neuf cent dix-neuf mille cent soixante-huit euros).

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2007

Arrêté du 4 septembre 2007 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0762230A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007 et l'arrêté du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 juillet 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnés au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

HAUTE-NORMANDIE	
Au lieu de : « Ateliers et chantiers de Normandie AFO/ARNO, 76120 Le Grand-Quevilly : depuis 1955 ».	Lire : « Ateliers et chantiers de Normandie AFO/ARNO Normandie, boulevard de Stalingrad, 76120 Le Grand-Quevilly, puis hangar 106, quai Jean-de-Béthencourt, 76100 Rouen : depuis 1955 ».

NORD - PAS-DE-CALAIS

<p>Au lieu de : « SERMIN/Société d'exploitation des établissements SERMIN/Société nouvelle SERMIN, 54 route de Bourbourg, 59210 Coudekerque-Branche : depuis 1962 ».</p>	<p>Lire : « SERMIN/Société d'exploitation des établissements SERMIN/Société nouvelle SERMIN, 54 route de Bourbourg, 59210 Coudekerque-Branche : de 1962 à 1995 ».</p>
<p>Au lieu de : « Etablissements Decanter, 50-52, rue de Constantine, 62202 Boulogne-sur-Mer : depuis 1980 ».</p>	<p>Lire : « Decanter Maurice, puis Etablissements Decanter, 50-52, rue de Constantine, 62202 Boulogne-sur-Mer : de 1955 à 1986 ».</p>
<p>Au lieu de : « Beliard/France Dunkerque/Flandres Industries/Beliard Crichton et Cie/Ateliers et chantiers Ziegler frères : depuis sa création à 1987. Etablissements dunkerquois des AFO/Société ARNO Dunkerque : depuis 1987 ».</p>	<p>Lire : « Beliard/France Dunkerque/Flandres Industrie/Beliard Crichton et Cie/Ateliers et chantiers Ziegler frères/Etablissements dunkerquois des AFO/Ateliers réunis Nord et Ouest (ARNO), route des Docks-Flottants, quai de la Côle sèche n° 4, rue Félix-Coquelle ; bassin de l'arrière Port, 2, quai de Mardyck, route de l'Ecluse-Watier, 59140 Dunkerque : depuis sa création à 1987. Société ARNO Dunkerque, route des Docks-Flottants, 59376 Dunkerque Cedex 1 : depuis 1987 ».</p>

PACA

<p>Au lieu de : « SA Compagnie Marseille réparation - CMR, porte 4, terrain de Mourepiane, 13016 Marseille : depuis 1954 ».</p>	<p>Lire : « SA Compagnie Marseille Réparation - CMR, puis Union Naval Marseille SAS, porte 4, terrain de Mourepiane, 13016 Marseille : depuis 1954 ».</p>
<p>Au lieu de : « Société méridionale de Rectification (SOMERE), ZAC de Saumaty Séon, 33, chemin de Saint-Henri, 13016 Marseille : depuis 1987 ».</p>	<p>Lire : « Société méridionale de rectification (SOMERE), traverse Santi, La Calade, 13015 Marseille : de 1987 à 1992, puis ZAC de Saumaty Séon, 33, chemin de Saint-Henri, 13016 Marseille : de 1992 à 1995 ».</p>
<p>Au lieu de : « Nérée électronique Microméga, 58 rue Paul-Langevin, 13454 Marseille Cedex 13 : depuis 1997 ».</p>	<p>Lire : « Nérée Electronique SARL, immeuble Microméga, 58, rue Paul-Langevin, 13454 Marseille Cedex 13, puis 1, quartier de la Rouvière, 13124 Peypin : depuis 1997 ».</p>
<p>Au lieu de : « Azur Montage, ZI Les Bartavelles-Les Négadoux, 83140 Six-Fours-les-Plages : depuis 1989 ».</p>	<p>Lire : « Azur Montage, ZI Les Bartavelles-les Négadoux, 83140 Six-Fours-les-Plages : de 1989 à 2004 ».</p>
<p>Au lieu de : « Société AGIR, ZI Camp Laurent, 83500 La Seyne, puis 1^{re} Armées, française, zone portuaire de Brégaillon, 83500 La Seyne-sur-Mer, depuis 1987 ».</p>	<p>Lire : « Société AGIR, ZI Camp Laurent, puis Armée française, zone portuaire de Brégaillon, puis 865, avenue de Bruxelles, ZE Jean Monnet Nord, 83500 La Seyne-sur-Mer : depuis 1987 à 2003 ».</p>
<p>Au lieu de : « Société anonyme Vaugrenier Industrie/Société nouvelle des établissements SAVI (SNES), 1580, avenue Aristide-Briand, quartier Lagoubran, 83500 La Seyne-sur-Mer : de 1985 à 1990 ».</p>	<p>Lire : « SA Vaugrenier Industrie (SAVI)/Société nouvelle d'Exploitation de la SAVI (SNES), 1580, avenue Aristide-Briand, quartier Lagoubran, 83500 La Seyne-sur-Mer, et 1580, avenue Aristide-Briand, 83200 Toulon, de 1985 à 1991 ».</p>
<p>Au lieu de : « Société nationale Corse-Méditerranée (SNCM), 61, boulevard des Dames, 13002 Marseille, depuis 1950 ».</p>	<p>Lire : « Société nationale Corse-Méditerranée (SNCM) 61, boulevard des Dames, 18, rue Mazenod, 17, avenue Robert-Schuman, 13002 Marseille : depuis 1950 ».</p>

PAYS DE LA LOIRE

<p>Au lieu de : « EGT (Entreprise générale de travaux maritimes), cité Blanchard, 44000 Nantes : de 1960 à 1975 ».</p>	<p>Lire : « EGT (Entreprise générale de travaux maritimes), cité Blanchard, puis route de Pontpierre, puis 16, rue Robert-Schuman, 44800 Saint-Herblain : de 1960 à 1975 ».</p>
<p>Au lieu de : « Baudet, boulevard des Apprentis, 44600 Saint-Nazaire : de 1960 à 1982 ».</p>	<p>Lire : « Baudet, boulevard des Apprentis, 44600 Saint-Nazaire, de 1960 à 1996 ».</p>

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2007

Arrêté du 4 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0762249A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007 et 3 mai 2007 ;

Vu le jugement n° 061656, du 29 mars 2007, du tribunal administratif de Nantes enjoignant au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à l'inscription de l'établissement Eaton, situé à Saint-Nazaire (44), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 juillet 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PAYS DE LA LOIRE		
EATON SA.	ZI de Brais, 44611 Saint-Nazaire.	De 1974 à 1996.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2007

Arrêté du 4 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0762254A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007 et 3 mai 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 juillet 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000

HAUTE-NORMANDIE	
Au lieu de : « ROCLAINE, rue Michel-Poulmarch, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, de 1950 à 1973 ; ISOVER SAINT-GOBAIN : depuis 1973 ».	Lire : « ROCLAINE, rue Michel-Poulmarch, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, de 1950 à 1973 ; ISOVER SAINT-GOBAIN : de 1973 à 1981 ».
NORD - PAS-DE-CALAIS	
Au lieu de : « SA ATELIERS BOUCHEZ, entreprise M. BOUCHEZ, 80, rue du 29-Juillet, 62100 Calais, de 1958 à 1993 ».	Lire : « SA ATELIERS BOUCHEZ, entreprise M. BOUCHEZ, 2, rue Jeanne-d'Arc, et 80, rue du 29-Juillet, 62100 Calais, de 1958 à 1993 ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 septembre 2007

Arrêté du 6 septembre 2007 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à taxe d'apprentissage

NOR : ECED0762632A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7-1 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2006 par l'Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France, 82, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75004 Paris, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 25 avril 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est habilitée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de taxe d'apprentissage l'Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France, 82, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75004 Paris :

- champ géographique : national ;
- secteur d'activité : interprofessionnel.

Art. 2. – L'habilitation prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2007.

Art. 3. – L'organisme cité à l'article 1^{er} du présent arrêté a l'obligation de transmettre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des politiques de formation et du contrôle), au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de collecte et de répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi par l'autorité administrative compétente, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2007

**Arrêté du 7 septembre 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0765112A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 7 septembre 2007, Mme Claire Le Guiner, inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juin 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2007

**Arrêté du 7 septembre 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0765118A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 7 septembre 2007, M. Michel Zeau, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loire-Atlantique, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juin 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 août 2007

Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007

NOR : CSCL0710826S

LOI EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le 2 août 2007, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Patricia Adam, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Maxime Bono, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Michel Debet, Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mmes Laurence Dumont, Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Mme Corinne Erhel, M. Albert Facon, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, Mmes Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, M. Pierre Forgues, Mmes Valérie Fourneyron, Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mmes Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, M. Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Mme Marietta Karamanli, M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, MM. Patrick Lebreton, Michel Lefait, Patrick Lemasle, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Albert Likuvalu, François Loncle, Jean Mallot, Mmes Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mme Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. Philippe Plisson, Mme Catherine Quéré, MM. Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Dominique Strauss-Kahn, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhel, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Jean-Claude Viollet, Philippe Vuilque, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. Jean-Claude Candelier, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gérin, Maxime Gremetz, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès, Mme Martine Billard, MM. Yves Cochet, Noël Mamère, François de Rugy, Mme Huguette Bello et M. Alfred Marie-Jeanne, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 9 août 2007 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

1. Considérant que les députés auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ; qu'ils contestent notamment la conformité au principe d'égalité devant les charges publiques de ses articles 1^{er}, 11 et 16 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

3. Considérant que si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux, c'est à la condition qu'il fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose et que l'avantage fiscal consenti ne soit pas hors de proportion avec l'effet incitatif attendu ;

Sur l'article 1^{er} :

4. Considérant que l'article 1^{er} de la loi déferée instaure un régime fiscal et social dérogatoire destiné à favoriser le recours aux heures supplémentaires ; qu'à cette fin, il exonère d'impôt sur le revenu les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires ; qu'il prévoit également une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale et une déduction forfaitaire des cotisations patronales dues au titre de ces mêmes heures ;

5. Considérant que les requérants soutiennent que ce dispositif porterait atteinte tant au droit à l'emploi qu'au principe d'égalité devant les charges publiques ;

En ce qui concerne le droit à l'emploi :

6. Considérant que les requérants soutiennent qu'en conduisant l'employeur à privilégier les heures supplémentaires au détriment de l'embauche d'un autre salarié, même de façon temporaire, et en faisant des heures supplémentaires un mode normal d'exécution du contrat de travail, l'article 1^{er} porterait atteinte au droit à l'emploi et ne comporterait aucune garantie légale pour les salariés ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du cinquième alinéa du Préambule de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi... » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail » ; que, dès lors, il incombe au législateur de poser des règles propres à assurer le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre ;

8. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déferée que l'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales des heures supplémentaires et complémentaires a pour but d'augmenter le nombre d'heures travaillées afin de stimuler la croissance et l'emploi ; qu'ainsi, par sa finalité, l'article 1^{er} tend à mettre en œuvre l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de 1946 ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déferée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie ;

9. Considérant, en second lieu, que, comme le rappelle le X de l'article 1^{er}, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés et consultés par l'employeur sur l'utilisation et le volume des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues par le code du travail ; que, par ailleurs, l'article 1^{er} ne comporte aucune dérogation aux durées maximales du travail ; que le législateur n'a donc méconnu ni les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946 selon lesquelles : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail », ni celles du onzième alinéa selon lesquelles la Nation « garantit à tous... la protection de la santé » ;

En ce qui concerne le principe d'égalité devant les charges publiques :

10. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 1^{er} entraînerait une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables dans la mesure où, pour une même heure de travail effectuée, un salarié pourrait se voir appliquer des niveaux de cotisations sociales salariales et une imposition sur le revenu différents ; qu'ils ajoutent que les heures supplémentaires pouvant être prises en compte dans le cadre du nouvel article 81 *quater* du code général des impôts seraient définies de façon variable selon les salariés d'une même entreprise et, enfin, que les salariés à temps partiel employés par des particuliers employeurs seraient exclus du dispositif prévu au titre des heures complémentaires ;

11. Considérant que les requérants font également valoir que le dispositif de l'article 1^{er} aurait pour effet d'exonérer les heures supplémentaires et complémentaires de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale ; que cette exonération, qui ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci, créerait entre les contribuables concernés une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dispositif d'exonération retenu a pour finalité d'augmenter le nombre d'heures travaillées dans l'économie afin de stimuler la croissance et l'emploi ; qu'il répond ainsi à un motif d'intérêt général ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que le dispositif d'exonération s'applique à toutes les heures supplémentaires, quelles que soient les modalités d'organisation du temps de travail dans l'entreprise ; qu'il s'applique également aux heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel ; que les modalités ainsi retenues répondent à des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'en réservant le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales aux seules heures effectuées au-delà de la durée légale du travail, que celle-ci soit définie en heures ou en jours, quelle que soit la durée contractuelle du travail applicable aux salariés concernés, le législateur, loin de méconnaître le principe d'égalité, a évité une rupture d'égalité entre les salariés ;

15. Considérant, en quatrième lieu, que ni le code du travail, ni la convention collective des salariés du particulier employeur ne prévoient la possibilité, pour les salariés employés par des particuliers, d'effectuer des heures complémentaires ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ces salariés auraient dû être inclus dans le dispositif prévu au titre des heures complémentaires ;

16. Considérant, enfin, que le nouvel article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, qui crée une réduction des cotisations sociales salariales afférentes aux heures supplémentaires ou complémentaires, n'instaure pas une exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ; que, si le montant de cette réduction couvre, compte tenu des modalités d'application de la loi indiquées par le Gouvernement, le montant de ces contributions dû par le salarié au titre des heures supplémentaires ou complémentaires, cette mesure, d'une portée limitée, ne crée pas une rupture d'égalité contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 1^{er} de la loi déferée n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Sur l'article 5 :

18. Considérant que le I de l'article 5 de la loi déferée insère dans le code général des impôts un article 200 *quaterdecies* ; que ce nouvel article institue un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale du contribuable ; qu'il réserve cet avantage aux prêts contractés auprès d'un établissement financier ; qu'il exige que le logement soit conforme à des normes minimales de surface et d'habitabilité ; qu'il fixe le montant du crédit d'impôt à 20 % des intérêts dans la limite d'un plafond de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune ; que ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge ;

19. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété et répond ainsi à un but d'intérêt général ; que son objet, sa nature, sa durée ainsi que les conditions mises à son octroi constituent des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur ; que son montant ne représente pas un avantage fiscal manifestement disproportionné par rapport à cet objectif ;

20. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à soutenir la consommation et le pouvoir d'achat ; que, toutefois, en décidant d'accroître le pouvoir d'achat des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans, le législateur a instauré, entre les contribuables, une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif qu'il s'est assigné ; que cet avantage fiscal fait supporter à l'Etat des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu ; qu'il en résulte une rupture caractérisée de l'égalité des contribuables devant les charges publiques ;

21. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution les mots : « aux intérêts payés » et les mots : « du premier jour du mois qui suit celui » au III de l'article 5 de la loi déferée ;

Sur l'article 11 :

22. Considérant que l'article 11 de la loi déferée modifie les articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts relatifs au plafonnement des impôts directs ; qu'il abaisse de 60 % à 50 % la part maximale de ses revenus qu'un foyer fiscal peut être tenu de verser au titre des impôts directs ; qu'il intègre désormais des contributions sociales dans le montant de ces derniers ;

23. Considérant que les députés requérants estiment que ces dispositions conduiraient à une exonération presque systématique de l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que des impositions locales au bénéfice des seuls contribuables au taux marginal de l'impôt sur le revenu ; qu'en particulier, elles créeraient une inégalité, au regard des facultés contributives, entre les contribuables selon qu'ils disposent ou non d'un patrimoine important ;

24. Considérant que l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; que dès lors, dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

25. Considérant, en premier lieu, que relèvent de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ainsi que la contribution additionnelle affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; qu'il s'ensuit que l'inclusion de ces impositions dans le montant des impôts directs pris en compte n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur ;

26. Considérant, en deuxième lieu, que la fixation à 50 % de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

27. Considérant, enfin, que le dispositif de plafonnement consistant à restituer à un contribuable les sommes qu'il a versées au titre des impôts directs au-delà du plafond fixé par la loi ne peut procéder que d'un calcul global et non impôt par impôt ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de ce que ce dispositif favoriserait les redevables de certains impôts doit être écarté ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 11 de la loi déferée n'est pas contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

Sur l'article 16 :

29. Considérant que l'article 16 de la loi déferée insère dans le code général des impôts un article 885-0 V *bis* qui institue des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises ; que le I de ce nouvel article 885-0 V *bis* permet ainsi aux redevables de cet impôt d'imputer sur son montant 75 % des versements qu'ils consentent à ce type d'entreprises au titre de souscriptions à leur capital initial ou aux augmentations de leur capital, sans que l'avantage fiscal ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 50 000 € ; que le II du même article subordonne le bénéfice de cet avantage à la conservation des titres reçus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ; que son III prévoit une autre réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour les versements effectués au bénéfice d'un fonds d'investissement de proximité dont la valeur des parts est constituée à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises exerçant leur activité depuis moins de cinq ans ; que cet avantage est également subordonné à une conservation des parts pendant cinq ans ; que les versements servant de base à son calcul sont retenus dans la limite du pourcentage initial de l'actif du fonds investi dans des petites et moyennes entreprises ; que le droit à imputation est limité à 50 % des versements effectués et l'avantage fiscal à 10 000 € par an ; que le cumul des deux réductions d'impôt est possible dans la limite de 50 000 € ;

30. Considérant que, selon les requérants, cet article instaurerait une rupture d'égalité caractérisée entre les contribuables en permettant à certains d'entre eux de s'exonérer de leur impôt de solidarité sur la fortune au moyen d'un investissement spécifique ; qu'ils considèrent que l'objectif d'intérêt général de développement des petites et moyennes entreprises ne peut justifier, en l'absence de risque pour l'investisseur, une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de l'investissement ; qu'ils jugent cette rupture d'égalité particulièrement flagrante, en l'absence de risque, lorsque le contribuable n'investit pas directement dans une entreprise mais dans un fonds de proximité ; qu'ils font valoir, en outre, que l'assimilation de ce dispositif à une forme d'« impôt choisi » pourrait permettre de ne pas tenir compte de la réduction d'impôt ainsi obtenue dans le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune pris en compte pour la détermination du droit à restitution ;

31. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté que l'article 16 a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois et le développement de l'économie ; qu'au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune ; que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, celle-ci est sans incidence sur la portée du droit à restitution, l'article 1649-0 A du code général des impôts disposant expressément que les impositions à prendre en compte pour sa détermination sont celles qui ont été « payées » ;

32. Considérant que, s'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation, au plafonnement du montant de l'avantage fiscal et à la durée minimale de conservation des titres ; qu'eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques ;

33. Considérant que, s'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation et le plafond de l'avantage fiscal, qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct ; que, dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

Sur les conséquences budgétaires de la loi déferée :

34. Considérant que certaines dispositions de la loi déferée, notamment celles relatives aux allègements de cotisations sociales et de droits de mutation à titre gratuit, auront un impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours ;

35. Considérant que, selon les requérants, une loi de finances rectificative était nécessaire pour prendre en compte ces dépenses nouvelles et modifier en conséquence la règle d'affectation des surplus de recettes prévue par la loi de finances initiale pour 2007 ;

36. Considérant qu'en vertu du 10^o du I de l'article 34 de la loi organique modifiée du 1^{er} août 2001 susvisée, la loi de finances de l'année arrête, dans sa première partie, « les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute

nature établies au profit de l'Etat » ; que son article 35 réserve aux lois de finances rectificatives la faculté de modifier en cours d'année ces modalités ; qu'en vertu du premier alinéa du IV de l'article 52 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, les éventuels surplus de recettes de l'année 2007 seront utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire ;

37. Considérant que la règle d'affectation des surplus a été introduite, en 2005, dans la loi organique du 1^{er} août 2001, afin d'améliorer la gestion des finances de l'Etat et de renforcer l'information du Parlement ; que ces surplus sont ceux qui sont susceptibles d'être constatés en fin d'exercice en retranchant au produit de l'ensemble des impositions de toutes natures établies au profit de l'Etat le total prévu par la loi de finances initiale ; que, dès lors, elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la capacité du législateur à décider, en cours d'exercice, de nouvelles mesures fiscales ;

38. Considérant que, si, en cours d'exercice, il incombe au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative lorsque les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances initiale s'écartent sensiblement des prévisions, la loi déferée n'a pas pour effet de provoquer un tel écart ;

39. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs tirés des conséquences budgétaires de la loi déferée doivent être rejetés ;

40. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés contraires à la Constitution les mots : « aux intérêts payés » et les mots : « du premier jour du mois qui suit celui » figurant au III de l'article 5 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Art. 2. – Les articles 1^{er}, 11 et 16 de la même loi, ainsi que le surplus de l'article 5, ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 août 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2007

Avis relatif à l'application de l'article L. 133-14 du code du travail relatif à l'agrément de l'accord sur l'indemnisation du chômage partiel dans les industries chimiques

NOR : ECED0762629V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi envisage de prendre un agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs de la branche des industries chimiques, les stipulations de l'accord sur l'indemnisation du chômage partiel dans les industries chimiques.

Pendant le délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis, les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations sur les stipulations de cet accord signé par :

L'Union des industries chimiques (UIC), chambre syndicale du papier : 10^e comité (CSP), chambre syndicale du reraffinage (CSR) ;

La Fédération des industries de la parfumerie (FIP) ;

La Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs (FIPEC) ;

La Fédération nationale des industries de corps gras (FNCG) ;

La Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes (FNIEEC) ;

La Fédération chimie-énergie (FCE-CFDT) ;

La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes (CFE-CGC).

Ce texte a été déposé le 3 juillet 2007, sous le numéro 44/106, à la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Les observations des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2007

**Avis
aux importateurs, distributeurs, utilisateurs de machines**

NOR : MTST0764297V

L'attention des importateurs, distributeurs et utilisateurs de machines est appelée sur le fait que la Commission européenne, dans quatre avis des 24 novembre 2006, 21 mai 2007, 1^{er} juin 2007 et 13 juin 2007, a considéré comme justifiées les mesures d'interdiction prises, sur la base de l'article 7 de la directive 98/37/CE (directive « machines »), par les autorités tchèques concernant un type de machine à soudure thermique, les autorités du Royaume-Uni concernant un type de bac de ramassage (pour tondeuse) ainsi qu'un type de pelle rétro (équipement destiné à être utilisé avec un tracteur agricole) et les autorités néerlandaises concernant plusieurs types de plates-formes élévatrices de personnes.

I. – *Machine à soudure thermique destinée à la production de sacs
pour solutions médicales de marque Colpitt*

Le 7 février 2006, les autorités tchèques ont notifié à la Commission européenne une mesure prise à l'encontre d'une machine à soudure thermique destinée à la production de sacs pour solutions médicales de marque Colpitt, de type Twin Shuttle, fabriquée par Colpitt BV (Kamerlingh Onnestraat 40, 2041 CC Zandvoort [Pays-Bas]).

Considérant que cette machine exposait l'opérateur à des risques de brûlure et d'écrasement ainsi qu'à un risque électrique, les autorités tchèques ont estimé qu'elle ne satisfaisait pas à certaines exigences de l'annexe I de la directive 98/37/CE.

Le fabricant ayant contesté l'existence des non-conformités relevées, la Commission, après avoir demandé une évaluation, par un expert technique indépendant, de la conformité de la machine, a confirmé que certaines exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I de la directive 98/37/CE ne sont pas satisfaites et que l'utilisation de la machine expose les opérateurs à des risques graves. Les exigences en cause sont celles figurant aux points suivants : 1.2.7 (défaillance du circuit de commande), 1.4.1 (exigences concernant les protecteurs et dispositifs de protection), 1.5.5 (risques dus aux températures extrêmes), 1.5.1 (risques dus à l'énergie électrique) et 1.7.4 (contenu de la notice d'instructions).

II. – *Bac de ramassage de marque Kubota*

Le 20 juillet 2006, les autorités du Royaume-Uni ont notifié à la Commission européenne une mesure d'interdiction concernant la mise sur le marché d'un bac de ramassage portant la marque commerciale Kubota, du type GCD 360, destiné à être monté sur une tondeuse à gazon autoporteuse du type TG 1860. Ce type de bac est fabriqué par Kubota Europe (19-25, rue Jules-Vercruysse, zone industrielle, BP 50088, 95100 Argenteuil Cedex [France]).

La mesure était consécutive à la survenance d'accidents au cours desquels les personnes ont été gravement blessées par les lames rotatives du souffleur du bac de ramassage.

Le fabricant a informé la Commission :

- de l'arrêt, en octobre 2004, de la fabrication de la tondeuse autoporteuse type TG 1860 équipée du bac de ramassage GCD 360 ;
- des mesures prises pour modifier les bacs de ramassage GCD 360 sur les tondeuses en service et en stock (mise en place d'une retenue améliorée pour le tuyau d'évacuation de l'herbe, ajout d'un interrupteur de sécurité au système de contrôle de présence de l'opérateur, mise en place d'un frein sur le souffleur) ;
- de l'envoi, en janvier 2005, à tous les distributeurs, d'un courrier, d'un bulletin de service après-vente urgent, d'une mise en garde à l'intention des utilisateurs ainsi que d'une fiche pour enregistrer l'avancement des modifications ;
- de la livraison à ces distributeurs, en février 2005, de kits contenant les pièces nécessaires à la modification des équipements, accompagnés d'instructions de montage et d'un manuel d'utilisation révisé.

La Commission – qui a eu copie des documents susmentionnés – a confirmé que le bac de ramassage, objet de l'interdiction des autorités du Royaume-Uni, ne satisfaisait pas à certaines exigences de l'annexe I de la directive 98/37/CE et que ces non-conformités exposaient les personnes à un risque de blessures graves pour les personnes. Les exigences en cause sont celles des points 1.1.2 (principes d'intégration de la sécurité prenant en

compte notamment les situations anormales prévisibles, l'état de la technique et les utilisations qui peuvent être raisonnablement attendues d'une machine), 1.3.7 (protection contre l'accès aux éléments mobiles) et 1.4 (caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection).

La Commission a également pris acte de la déclaration du fabricant concernant l'arrêt de la production de la machine en cause et des mesures correctives prises concernant les machines en service et en stocks.

III. – *Pelle rétro de marque Falconero*

Le 6 février 2006, les autorités du Royaume-Uni ont notifié à la Commission européenne une mesure d'interdiction concernant la mise sur le marché d'une pelle rétro destinée à être fixée sur l'attelage trois points d'un tracteur agricole, de marque Falconero (type Dinosaurus DIN-180) et fabriquée par Industria Falconero S.r.l. (Via Lugo 52, I-48018 Faenza [Ra] Italie).

Le fabricant a décrit certaines modifications réalisées concernant la conception du matériel ainsi que la notice d'instructions. Les instructions modifiées n'ont toutefois été communiquées qu'en italien, en dépit de la demande de la Commission d'être destinataire d'une version anglaise.

La Commission, après avoir demandé une évaluation, par un expert technique indépendant, de la conformité de la machine à l'origine de l'accident survenu au Royaume-Uni, a confirmé que certaines exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I de la directive 98/37/CE ne sont pas satisfaites et que l'utilisation de la machine expose les opérateurs à de graves risques de blessure.

Les exigences en cause sont celles des points 1.1.2 (intégration de la sécurité, aptitude à la fonction, notice d'instructions devant signaler les contre-indications d'emploi), 1.2.1 (sécurité et fiabilité des systèmes de commande), 1.2.2 (dispositifs de commande), 1.3.1 (stabilité), 1.5.3 (risques dus aux énergies autres qu'électriques), 1.7.0 (dispositifs d'information), 1.7.4 (notice d'instructions dans la langue du pays d'utilisation) et 3.2.3 (emplacements destinés aux opérateurs autres que le conducteur).

IV. – *Plates-formes élévatrices mobiles de marque Denka*

Le 6 mai 2006, les autorités des Pays-Bas ont notifié à la Commission européenne une mesure d'interdiction concernant l'utilisation de plates-formes élévatrices montées sur remorques des types DL 21, DL 25, DL 28 et DL 30, d'une plate-forme élévatrice montée sur camion du type DL 21T ainsi que d'une plate-forme élévatrice étroite du type DL 22N. Ces machines, de marque commerciale Denka Lift, ont été fabriquées par Worldlift Industries A/S (Tolderlundsvej 106, 5000 Odense [Danemark]). Elles bénéficiaient de l'attestation d'examen « CE » de type délivrée par Inspecta Sweden AB, anciennement SAQ Kontroll AB et Norske Veritas Inspection AB.

La mesure était consécutive à la survenance, au Pays-Bas, en 2004, d'un accident ayant entraîné la mort de deux laveurs de vitres se trouvant sur une plate-forme du type DL 28 qui est soudainement tombée.

L'enquête diligentée suite à l'accident a mis en évidence la défaillance d'un joint dans le cylindre hydraulique qui incline le bras de support de la plate-forme. Cette défaillance résultait d'une usure excessive liée conjointement à la rugosité de la surface intérieure du piston et au jeu important entre le piston et le cylindre, le joint étant de ce fait insuffisamment maintenu en place.

Après avoir, dans un premier temps, proposé des mesures palliatives (remplacement des joints de plus de trois ans par des joints neufs de même type et installation d'un limiteur de débit sur le cylindre d'inclinaison) qui, à la lumière d'examen complémentaires, ne se sont pas révélées totalement suffisantes, le fabricant s'est engagé à revoir la conception de l'ensemble piston/joint.

Compte tenu des échanges avec l'organisme notifié, Inspecta Sweden AB, la Commission a relevé que la société Wordlift Industries A/S n'avait pas informé cet organisme de la modification de l'ensemble piston/joint dans le cylindre d'inclinaison des plates-formes. Elle a donc rappelé que ces machines étant listées à l'annexe IV de la directive 98/37/CE, la mise en œuvre de la procédure d'examen « CE » de type, suivant l'annexe VI de cette directive, implique, pour le fabricant, d'informer l'organisme notifié des modifications, même mineures, du modèle de machine qui bénéficie d'une attestation d'examen « CE » de type. Il revient alors à l'organisme de faire savoir au fabricant si l'attestation demeure valable.

Sur le fond, la Commission a estimé que l'ensemble piston/joint initial ne permettait pas de prévenir la défaillance du joint et donc la chute de la plate-forme consécutives à l'usure prévisible de ce joint. Cette conception défectueuse de l'ensemble piston/joint constitue une non-conformité aux exigences des points 4.1.2.3 (résistance mécanique), 1.1.2 (principes d'intégration de la sécurité) et 6.4.1 (risque de chute ou de renversement de l'habitable) de l'annexe I de la directive 98/37/CE.

Elle a donc confirmé que les plates-formes élévatrices mobiles portant la marque commerciale Denka Lift des types DL 21, DL 25, DL 28, DL 30, DL 21 T et DL 22 N, fabriquées avant la modification de l'ensemble piston/joint dans le cylindre d'inclinaison réalisée en novembre 2004, ne satisfaisaient pas aux exigences précitées de l'annexe I de la directive et exposaient les utilisateurs ainsi que les tiers à un risque grave.

La Commission a également pris note des mesures correctives prises concernant les machines fabriquées depuis novembre 2004 et des engagements du fabricant de modifier les machines antérieurement mises sur le marché.

Compte tenu des avis de la Commission européenne, la mise sur le marché en France ou l'utilisation des types de machines susvisés ne pourrait que donner lieu à interdiction similaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 septembre 2007

Liste complémentaire des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2007

NOR : [MTST0764450K](#)

La liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2007 parue au *Journal officiel* du 21 août 2007, texte n° 10, version électronique, est complétée comme suit :

62 - Pas-de-Calais

A 2 SE Hôtel d'entreprises, ZAL de Sainte-Ame, rue Denis-Papin, 62800 Liévin.

Grands ensemble, 9, rue des Agaches, 62000 Arras.

ID 5, 8, rue Pasteur, 62153 Souchez.

LD Tecchnic, 10, rue Notre-Dame-de-Lorette, 62161 Agnez-lès-Duisans.

Les Hauts de France, 60 *bis*, rue Carnot, 62500 Saint-Omer.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2007

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2007

NOR : MTST0761205K

01 - Ain

Ain Bâtiment, 390, rue des Ecoles, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg.
Ain Energie autonome, domaine de Thol, 01160 Neuville-sur-Ain.
CBS Outils, montée du Four-à-Chaux, 01640 Saint-Jean-le-Vieux.
CDBE, Le Guillon, 01800 Rignieux-le-Franc.
CPE Conseils, chemin de la Cornalière, 01500 Douvres.
Cycle'N Co, ZI La Sure, 01390 Saint-André-de-Corcy.
Imprimerie Michaux, 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde-sur-Valserine.
Les Ebénistes bressans, Logis Neuf, 01310 Confrançon.
Les Menuiseries de l'Ain, 2, rue des Ormeaux, 01000 Bourg-en-Bresse.
SADAG (Société anonyme des arts graphiques), 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde.
SECAD SA, ZA des Pellants, 01430 Saint-Martin-du-Fresne.
SERDEM, quai du Rhône, 01700 Miribel.
STEL, gare marchandises, place Charles-de-Gaulle, 01200 Bellegarde-sur-Valserine.
Z S Câbles, 291, rue de l'Industrie, 01480 Jassan-Riottier.

02 - Aisne

Architecture Patrimoine Santé (APS), 83, rue Saint-Waast, 02460 La Ferté-Milon.
Chauffage sanitaire, 85, rue Arsène-Houssaye, 02000 Laon.
CVA 02 (Conteneurs verriers automobiles de l'Aisne), ZAC Le Château, 02800 Charmes.
COPAXSO (Coopérative axonnaise du second œuvre), 41, rue de Vailly, 02200 Soissons.
Transports RHR, 5, rue de la Biza, 02880 Missy-sur-Aisne.

03 - Allier

Action Reflex Import, route de Beauchêne, 03250 Saint-Clément.
Alumetal, 53, rue du Repos, 03000 Moulins.
Centre dramatique national Les Fédérés, théâtre Les Ilets, espace Boris-Vian, 03100 Montluçon.
Chronos Interim, 22, rue Gambetta, 03000 Moulins.
LioHand Evasion, chemin des Rocs, 03700 Brugheas.
Original Graffic Style, 1, chemin des Noyers-Callais, 03800 Mazerier.
SARL Bertrand Debost, architecte expert, 102, avenue de Vichy, BP 46, 03700 Bellerive-sur-Allier.
Société mécanique générale de Montluçon (SMGM), ZAC Rive Gauche, rue Benoist-d'Azy, 03100 Montluçon.
Tertiaire formation conseil, place Claude-Wormser, 03000 Avermes.
Z'Images Productions, 16, rue de l'Oiseau, 03000 Moulins.

04 - Alpes-de-Haute-Provence

ACD 2, Digne-les-Bains
Diligence Express, Vaumeuilh
Petra Terra, Saint-Michel-l'Observatoire
SCAB 04, Saint-Etienne-les-Orgues

05 - Hautes-Alpes

Aciérie Fonderie de Provence, avenue Charles-de-Gaulle, 05120 L'Argentière-la-Bessée.

Alpes Euro Electrique, 22, rue de la République, 05120 L'Argentière-la-Bessée.
L'Alpin chez lui, Les Jouets du Queyras, La Chalp, 05350 Arvieux-en-Queyras.
AMRO (Alpes machines ressorts outillage), zone d'activités Sud, Le Chazal, 05103 Briançon Cedex.
Blache, route de la Chapelle, 05800 Saint-Firmin.
Coopérative de production et d'exploitation de Molines, Saint-Véran, La Maison de Gaudissard, 05350 Molines-en-Queyras.
ETEC, quartier de Chaudefeuille, 35, route de Saint-Jean, 05000 Gap.
Saint-Bonnet Charpentes, 6, avenue de la Libération, 05500 Saint-Bonnet.
SARL The Natural Step, chemin des Peyras, 05220 Monetier-les-Bains.
Sudati, 6, rue Oronce-Fine, 05100 Briançon.

06 - Alpes-Maritimes

AB 06 Ingénierie, 9551, route de Saint-Laurent-du-Var, 06610 La Gaude.
AB'6, 8, boulevard des Jardiniers, 06200 Nice.
Ambulances Abbayes du Midi, 12, boulevard Carnot, 06130 Grasse.
ANG'ELEC, 23, rue Paul-Morillot, 06500 Menton.
Atelier T2 R, Le Saint-Marc B, 133, chemin de Saint-Marc, 06130 Grasse.
Azur Menuiserie Estrade Patrice, 1850 RN 85, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
Cadenza, Le Clos Saint-Jacques, 2, chemin des Chênes, 06130 Grasse.
CALME (Centre d'action et de libération des malades éthyliques), route de Spéracèdes, 06530 Cabris.
Compagnons des énergies solaires, 1478, chemin de la Plaine, 06370 Mouans-Sartoux.
COSI, 69, avenue Franklin-Roosevelt, Le Roc Center, 06110 Le Cannet.
ENERSCOP, parc d'activités de l'Argile, Lot 75, 06370 Mouans-Sartoux.
Equinoxe, 8, boulevard des Jardiniers, 06200 Nice.
L'Age d'or, 16, avenue Marcel-Journet, 06370 Mouans-Sartou.
Les Jardins d'Aurélia, 421, chemin des Moulins, 06560 Valbonne.
MC ELEC, 265, chemin des Basses-Rives, 06130 Grasse.
Société coopérative réunie, 16, avenue Léopold-Furel, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery.
Société d'études de génie civil topographie (SEGC TOPO), 44, avenue de la Colle, BP 66, 06802 Cagnes-sur-Mer.
Société d'exploitation des transports Suzzoni, 1423, boulevard de la Vallée, 06440 Peillon.
SSIAD Se Pourta Ben, 62, boulevard de la République, Le Normandy, 06400 Cannes.

07 - Ardèche

Adret, 126, rue Blaise-Pascal, 07500 Guilherand-Granges.
Ardelaine Saint-Pierreville, 07190 Saint-Sauveur-de-Montagut.
Bourbaky, 13, rue des Alpes, 07300 Tournon.
CEFORA, 6, avenue de Tournon, 07270 Lamastre.
DAMI, 07130 Tournon.
Explo SARL, maison de l'escalade, 07460 Casteljau.
ITDT (Impressions et teintures de Tournon), avenue de Lyon, 07300 Tournon-sur-Rhône.
La Burle, 07510 Usclades.
Le Navire, 2, boulevard Gambetta, 07200 Aubenas.
Les Maçons du village, Bouchamoux, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, 07360 Les Ollières-sur-Eyrieux.
Pollen SCOP, quartier Montfleury, Saint-Germain, 07170 Villeneuve-de-Berg.
Solaire Connexion, Chanarielles, 07270 Empurany.

08 - Ardennes

Radio Val de Meuse, 8, place de l'Eglise, 08120 Bogny-sur-Meuse.

09 - Ariège

BV SCOP, ZI, 1, rue des Cheminots, 09100 Pamiers.
Cancela TP, 97, avenue Victor-Pilhes, BP 8, 09400 Tarascon.
Couserans Construction, 25, avenue Paul-Laffont, 09200 Saint-Girons.
Electricité générale ariégeoise, ZA Nord, 09000 Foix.
GLS Mécanique, 5 bis, rue Parmentier, 09600 Laroque-d'Olmes.
Futaine « tout en coton », ZA de Joulieu, 09000 Saint-Jean-de-Verges.
Montage chaudronnerie industrielle Sud-Ouest, rue Molière, 09300 Lavelanet.
SARL Amarylhis Informatique, 24, rue Delcassé, 09000 Foix.
SARL FORMÀSCOP, 1, rue de la Porte-de-Foix, 09240 La Bastide-de-Serou.

SARL Imprimerie de Ruffie, BP 113, 09001 Foix Cedex.
Société Châlets de So, Las Pujals, route des Lacs, 09460 Mijanes.
Terra SCOP, Las Clotes, 09300 Saint-Jean-d'Aigues-Vives.
VERTE (Valorisation aménagement et protection de la nature et environnement), quartier Gaillard, 09400 Rabat-les-Trois-Seigneurs.

10 - Aube

Aube Machines Spéciales (AMS), 8, rue Gustave-Eiffel, 10120 Saint-André-les-Vergers.
Coopérative électrique aixoise, Les Robins, BP 31, 10160 Aix-en-Othe.
Les Maçons de Troyes, 150, rue d'Auxerre, 10120 Saint-André-les-Vergers.
L'Union des électriciens, 16, rue de la Paix, BP 11, 10320 Bouilly.
Société nouvelle Le Bâtiment régional, ZI Savipol, 10300 Sainte-Savine.

11 - Aude

Abadie, 29, avenue Oscar-Rougé, 11300 Limoux.
Carcassonne Usinage, 7, rue Chaptal, 11000 Carcassonne.
Charpentes et couvertures d'Argens, 8, rue des Cathares, 11200 Argens-Minervois.
Eco House, Lo Pijolet, 11500 Saint-Julia-de-Bec.
MCVS, 66, avenue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcassonne.
Profil Languedoc-Roussillon, avenue Frédéric-Mistral, BP 83, 11205 Lézignan-Corbières.
SAPIE, 29, route de Carcassonne, 11300 Limoux.
Sud Métal, 6, rue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcassonne.
Tourne-Sol, 8, avenue Pierre-Sémard, 11000 Carcassonne.

12 - Aveyron

Coopérative ouvrière d'ameublement, 128, avenue de Calès, 12100 Millau.
Escalier Bois Averonais, ZA de Bessières, 12420 Sainte-Geneviève-sur-Argence.
Imprimerie Causses et Cévenne, parc d'activités Millau-Ouest, BP 4, 12100 Saint-Georges-de-Luzençon.
Laetis Création Multimedia, place de l'Eglise, Cassagnes-Bégonhès, 12120 Arviieu.
Le Damier, 180, avenue Maurice-Fournol, 12400 Saint-Affrique.
Socatel, 2 bis, rue du Château, 12190 Estaing.
Société coopérative BACH ZAC de Veuzac, 12200 Villefranche-de-Rouergue.

13 - Bouches-du-Rhône

3 ACSE Ingénierie, 12, rue Baudelaire, 13960 Sausset-les-Pins.
ABA, 4, cité Branly, 13150 Tarascon.
ACCM (Atelier chaudronnerie construction métallique), RN 113, quartier La Bénarde, 13127 Vitrolles.
ACILE, ZI Les Cabassols, avenue Mouliero, 13770 Venelles.
Acoplast version 2, 1, rue Copernic, ZI Nord BP, 62011 Arles Cedex.
Acting First, domaine du Grand Pin, 3, rue de la Pie, 13500 Martigues.
Act RH, 102, traverse de la Seigneurie, 13009 Marseille.
ADB Provence, 7, rue Jean-du-Dussert, 13004 Marseille.
ADM Pesage, 29-31, rue Boscary, 13004 Marseille.
AD 2 Ingénierie, 130, avenue du Club-Hippique, La Figuière, 13090 Aix-en-Provence.
ADREP, Le Bel Ormeau, avenue J.-P.-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
AIC BAT, 55, traverse du Viaduc, 13015 Marseille.
AMG, 47, boulevard Paul-Peytrat, 13006 Marseille.
AMGP, avenue des Ribas, ZI Les Piboules, 13770 Venelles.
Apast Pyrotechnie, 32, rue de l'Alliance, 13015 Marseille.
APPROCHE, 6, rue d'Arcole, 13006 Marseille.
Ariane Expertises, chemin des Bellons, 13190 Allauch.
ARLEA, route d'Eyguière, 13300 Salon-de-Provence.
Art 13, 11, boulevard Oddo, 13015 Marseille.
Artes Domi, Les Gardis, 13490 Jouques.
Asco Environnement, 15, rue Bravet, 13005 Marseille.
ATEM (Atelier de travaux électromécaniques du Midi), 1, traverse Mardirossian, 13015 Marseille.
ATGTSM, 14, rue Edouard-Herriot, 13090 Aix-en-Provence.
Barthélemy et Cie, 60, boulevard Jean-Labro, 13016 Marseille.
Bati Services, 286, rue Paradis, 13008 Marseille.
Batidesign, villa Surcouf, avenue des Calanques, 13600 La Ciotat.

C 4 On Line, 1, rue Mario-Pavrone, 13014 Marseille.
Canopée, zone commerciale les Arcades, avenue Auguste-Chabaud, 13130 Tarascon.
CM2, chemin de l'Anglais, 13590 Meyreuil.
CQFD, 12, boulevard A.-Michaud, 13015 Marseille.
CS3 E, 13, route Nationale, 13860 Peyrolles-en-Provence.
CARD, 175, avenue Col-de-l'Ange, ZA de Jouques II, 13420 Gémenos.
Cely Informatique, mas Saint-Antoine, chemin des Aveniers, 13690 Graveson.
Chantiers navals de Barriol, 51, route de Barriol, 13200 Arles.
Charpentiers Réunis Méditerranéens, 46, quai François-Mitterrand, 13600 La Ciotat.
Chronotopie, 43, avenue Sainte-Victoire, 13100 Aix-en-Provence.
CMD (Consortium Moderne de Diffusion), 715, rue Albert-Einstein, BP 4200, 13792 Aix-en-Provence Cedex 03.
COGEC, 9, rue Arlatan, 13300 Salon-de-Provence.
COMESUD, 5, rue des Templiers, lotissement 1, local 6, 13400 Aubagne.
Concept Pneumatiques, 197, avenue Gaston-Imbert, 13790 Rousset.
Confluence, Le Bel Ormeau, bâtiment H, 373, avenue Jean-Paul-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
CPB (Coopérative provençale du bâtiment), 60, boulevard Jean-Labro, 13016 Marseille.
COSVAL, 19, rue Théodore-Aubanel, 13300 Salon-de-Provence.
CTB (Coopérative des techniques du bâtiment), 162, boulevard de Plombières, 13014 Marseille.
Daki Ling, 45 A, rue d'Aubagne, 13001 Marseille.
Déco Services, 8, rue Jean-Daret, 13090 Aix-en-Provence.
Delagarde Compagnons Façadiers, 6, impasse du Terminus, 13015 Marseille.
Deltanet, 57, rue de la Rotonde, 13001 Marseille.
Diep, 27, lotissement Le Félibrige, 13680 Lançon-de-Provence.
Digital Consultant, 25, boulevard Vauban, 13006 Marseille.
Dodeskaden, 5, traverse du Colonel, 13014 Marseille.
DSR (Distribution Service Réalisation), Le Florence, bâtiment 1, 118, traverse Saint-Jean-du-Désert, 13012 Marseille.
Editions Yris (Les), 34, rue Berlioz, 13006 Marseille.
EP2C, 37, avenue Jean-Jaurès, 13270 Fos-sur-Mer.
Espace Grobet, 50, rue Louis-Grobet, 13001 Marseille.
Euroforme, 373, avenue Jean-Paul-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
Evalux, 64, rue Marengo, 13006 Marseille.
Fadisferm, ZA de la Plaine du Caïre, lot n° 16, 13830 Roquefort-la-Bedoule.
Fanny Broadcast, 22, avenue Saint-Barnabé, 13004 Marseille.
Germinal, ZA La Monède, 13670 Verquières.
Groupement des porteurs de bagages du port de Marseille, 8, rue Cargo-Rhin-Fidelity, 13002 Marseille.
Helios Fermetures, 2, rue Julien, 13003 Marseille.
Hydramat Environnement, ZI Rousset, Peynier CD 6, 13790 Peynier-Rousset.
IDC (Initiatives développement conseils), 343, boulevard Romain-Rolland, 13009 Marseille.
IMCR, 10, boulevard d'Hanoï, 13015 Marseille.
IMCR Euro Méditerranée, 258, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille.
Immocoop, 8, rue des Fabres, 13001 Marseille.
Imprimerie nouvelle de Marseille, 120, rue Sainte, 13007 Marseille.
Inter étanchéité, parc Bel Ombre, bloc B, boulevard Mireille-Lauze, 13011 Marseille.
Iris Formation, 8, rue André-Isaïa, 13013 Marseille.
La Case à palabres, 44, rue Pontis, 13330 Salon-de-Provence.
La Durance, 1, avenue du Cegares, 13840 Rognes.
La Vigilante, 1, rue Pythéas, 13001 Marseille.
MD Escaliers, 40, chemin de la Parette, 13012 Marseille.
Marseille Pain Frais, ZA La Manède, 13670 Verquières.
Métal Projekt, 2460 route des Milles, ZI Les Jalassières, 13510 Eguilles.
Mômes Solutions, 33, boulevard de la Liberté, 13001 Marseille.
Navipor, avenue de la Mer, 13110 Port-de-Bouc.
Ouvrages, 6, quai des Anglais, 13500 Martigues.
Pargest, 8, rue des Fabres, 13001 Marseille.
Pays d'Aix TV, 4211, route Cézanne, 13100 Le Tholonnet.
Peinture et plafond, 278, avenue de la Capelette, 13010 Marseille.
Pickabee, 6, rue Jacques-de-la-Roque, 13100 Aix-en-Provence.
Pour l'autonomie par la coopération économique (PLACE), 12, rue Louis-Grobet, 13191 Marseille Cedex 20.
Prestidiam, centre Bel Air, route de Cabriès-Violesi, 13320 Bouc-Bel-Air.
Probaso, quartier des Eyssauts, 13450 Grans.

Profac, 20, rue de Pskov, 13200 Arles.
 Provence Façades Méditerranée, lotissement Saint-Antoine, chemin des Tuileries, 13015 Marseille.
 Rapid Micro, 17, rue Julia, 13305 Marseille.
 Safran Technologie, hôtel technologique, technopole de Château Gombert, BP 100, 13013 Marseille.
 SCCMB, avenue des Sylvanes, BP 16, 13131 Berre-l'Etang Cedex.
 SCOP 2000, 104, rue d'Endoume, 13007 Marseille.
 SCOP L'Acacia, chemin des Toupies, 13320 Bouc-Bel-Air.
 SCOP Trans Affrètement, La Tête Noire Sud, RN 113, 13340 Rognac.
 SCPA (Société Coopérative de peinture et d'aménagement), 32, rue Montolieu, 13002 Marseille.
 SCR D, chemin du Bec-Cornu, 13400 Aubagne.
 SEDIMM (Société d'édition et d'impression du Midi), 96, boulevard Viala, 13015 Marseille.
 SEP Entreprise, demeure de Candolle, 23, chemin des Restanques, 13821 La Penne-sur-Huveaune.
 SIGEC, Le Clos Fleuri, route de Beaudinard, 13400 Aubagne.
 SIS (SEVME Informatique et Services), ZI Les Paludes, 792, avenue de la Fleuride, 13685 Aubagne.
 Société coopérative du lamanage des ports de Marseille et du golfe de Fos, 8, rue des Fabres, BP 2062, 13203 Marseille Cedex 01.
 Sols majeurs, 83, route de la Valentine, 13012 Marseille.
 SOTELEC, 19, chemin de Château-Gombert, domaine Val d'Azur, 13013 Marseille.
 Sud Web Médias, chemin des Tuileries, 13015 Marseille.
 TEXEN, 110, rue Louis-Armand, BP 296, 13798 Aix-en-Provence Cedex 03.
 TGM (Travaux généraux de métallurgie), 170, avenue de Bagatelle, résidence Les Camélias, 13090 Aix-en-Provence.
 Trans Massilia STM, 286, rue Paradis, 13006 Marseille.
 Treptic, 105, rue Dragon, 13006 Marseille.
 Triangle, ZI Avon n° 30, 13120 Gardanne.
 Union au service des sports de roue, 34, rue de la Joliette, 13002 Marseille.
 Union des coopératives de Provence, 60, rue Jean-Labro, 13016 Marseille.
 Union travaux PACA, 188, ZI Avon, 13120 Gardanne.
 USIS Entreprise, route de Tarascon, 13200 Arles.

14 - Calvados

AFEI (Activités de formation, d'études et d'innovation), 18, rue d'Amor, 14000 Caen.
 ARTECH SAILING TEAM, 10, quai Gaston-Lamy, 14000 Caen.
 ATC Industries, ZI, rue des Coudriers, 14123 Cormes-le-Royal.
 Au fil du bio Tesson, 14410 Burcy.
 Biocoop Jonathan, 1^{ter}, rue Denis-Papin, 14200 Hérouville-Saint-Clair.
 CBM Transports, zone d'activités Est, rue Abo-Valo, 14120 Mondeville.
 Comédie de Caen, 32, rue des Cordes, BP 24, 14012 Caen Cedex.
 CMEG (Coopérative métropolitaine entreprise générale), ZA de Cardonville, rue Compagnie-D, BP 22, 14740 Bretteville-l'Orgueilleuse.
 COPA (Coopérative ouvrière du pays d'Auge), 8 bis, rue Jeanne-Deslandes, 14100 Lisieux.
 Impression, 11, rue Papin, 14100 Lisieux.
 La Fraternelle, chemin Wicart, BP 1254, 14102 Lisieux Cedex.
 Lexolaque, 18, rue de la Vallée, 14100 Lisieux.
 LNA Maintenance, 71, rue de Paris, 14100 Lisieux.
 Projectif Conseils, 1334, rue des Sources, 14200 Hérouville.
 Regards d'enfants, 58, rue Eustache-Restout, 14000 Caen.
 SAIRC Outillage, ZA, rue Augustin-Riffault-Bourguebus, 14540 Soliers.
 SARL Etudes et conseils en développement durable et gestion de projets (SCOP SARL EDG), 7, impasse B du Mont-Coco, 14000 Caen.
 SARL FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES FTPA, ZA des Hautes Varendes, 14680 Bretteville-sur-Laize.
 SCOP Pierre Houchard, route de Caen, Le Bas Cabourg, BP 20, 14390 Cabourg.
 SCOP La Falue, 31, rue de la Seine, 14000 Caen.
 SOCAMAG, route d'Harcourt, chemin de Fier-à-Bras, 14123 Fleury-sur-Orne.
 Société d'armature de béton armé, ZI du Chemin Vert, 2, rue de la Cotonnière, 14000 Caen.
 SNE (Société nouvelle d'électricité), 18, rue Ferdinand-Daulne, BP 117, 14103 Lisieux Cedex.
 SCAM (Société coopérative d'agencement de magasins), 11, rue Henri-Papin, BP 164, 14104 Lisieux Cedex.
 Société coopérative maritime de lamanage de Caen-Ouistreham, terre-plein du port, grande écluse, BP 49, 14150 Ouistreham Cedex.
 Société coopérative Saint-Norbert, abbaye Saint-Martin-de-Mondaye, 14250 Juaye-Mondaye.
 Société coopérative d'exploitation des établissements Bouchard, rue de Quilly, BP 7, 14680 Bretteville.

SVB (Société vert bocage), chemin des Mares, 14400 Bayeux.

15 - Cantal

Cantal construction, ZAC de Baradel, 6, rue Carnot, 15000 Aurillac.

Constructions métalliques d'Auvergne, rue de la Mine, 15210 Ydes.

Société aurillacoise de mécanique de précision, 23, boulevard de Canteloube, 15000 Aurillac.

16 - Charente

Conception Construction Bois Habitation, 1, chemin du Quéroy, 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Esope, 8, rue de la Cheneau, 16350 Champagne-Mouton.

Le Chañon charentais, ZI du Merpin, 16100 Cognac.

Menuiserie générale angoumoisine, Les Vieilles Vignes, 16380 Chazelles.

Plâtriers carreleurs réunis, 50, rue de l'Etang, 16340 L'Isle-d'Espagnac.

SCOP transports Jouriol, ZE, 16400 Puymoyen.

Société charentaise des ouvriers menuisiers, ZE Les Voutes n° 2, route du Grand-Maine, 16730 Fléac.

Société coopérative de travaux publics de l'Atlantique (SCOTPA), zone d'emploi Les Savis, BP 54, 16160 Le Gond-Pontouvre.

Société coopérative ouvrière de mécanique, 63, avenue Victor-Hugo, BP 43, 16340 L'Isle-d'Espagnac.

Société de câblage réaménagement et extension, 10, rue Aristide-Briand, 16600 Magnac-sur-Touvre.

Société de travaux publics et ruraux, route de Confolens, 16490 Pleuville.

Travaux terrassement réseaux souterrains, 258, route de Vars, 16160 Le Gond-Pontouvre.

17 - Charente-Maritime

Ambulances assistance service, 9, rue Eugène-Delacroix, 17180 Périgny.

Au fil des vagues, 16, rue Audran, 17000 La Rochelle.

Aunis Saintonge électricité, 8, rue des Cerisiers, ZA du Chêne, 17100 Les Gonds.

BIOCOOP Regain, 297, avenue des Corsaires, 17140 Lagord.

CFC transport, 8, rue des Coteaux, 17500 Saint-Simon-de-Bords.

Chaudronnerie générale surgérienne, ZI Ouest, route de La Rochelle, BP 24, 17700 Surgères.

Coopérative rochelaise charpente et menuiserie, 8, rue Raymond-Poincaré, La Pallice, 17000 La Rochelle.

Electra, avenue Joliot-Curie, 17185 Périgny.

Métal Ouest, route des Côtes-de-Mailles, BP 14, 17440 Aytré.

Océan et bois, place Bernard-Moitessier, 17000 La Rochelle.

SARL SCOP Kreabat, 99, rue des Gonthières, 17140 Lagord.

SCOP de transport angérien, ZI du Graveau, 8, rue du Commerce, BP 12, 17412 Saint-Jean-d'Angély.

Société coopérative maritime des lamaners de Charente-Maritime, terre-plein nord écluse, La Pallice, BP 2040, 17009 La Rochelle.

18 - Cher

LBM Société nouvelle, 3, place du Bas-de-Granges, 18100 Vierzon.

Ledjo, 60 avenue Gabriel Dordain, Saint-Florent-sur-Cher.

19 - Corrèze

Corrèze meubles, 70, rue de Cramier, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche.

Etablissements Bonnet, 9, avenue Turgot, BP 28, 19200 Ussel.

IEC, 40, route de Mont-Ceix, 19370 Chamberet.

Gefiscope, ZI du Theil, BP 107, 19200 Ussel.

La Chéridoine, Lestrade Saint Angel, 19200 Ussel.

SCOB 19, 5, boulevard Jean-Audiau, BP 117, 19005 Tulle Cedex.

SCOP SERMCO, ZI de la Solane, 19000 Tulle.

Z CIE Clermont Vallet, 10, boulevard du Salan, 19100 Brive.

2B - Haute-Corse

CDI (Conseil développement innovation), maison de l'entreprise, 11, rue Marcel-Paul, 20200 Bastia.

SCOP maritime de lamanage du port de Bastia capitainerie, hangar n° 1, 20200 Bastia.

2I - Côte-d'Or

Actes For, 2 bis, cours Fleury, 21000 Dijon.

Alternatives économiques, 12, rue du Cap-Vert, 21800 Quetigny.

Atelier de menuiserie générale (AMG), route nationale de Dijon, 21500 Montbard.
 Avenir fermetures bâtiment, 5, rue des Compagnons, BP 58, 21110 Genlis.
 BCB (Bourgogne Chantier Bâtiment), 26, rue des Lilas, BP 42, 21110 Genlis.
 Des Outils et des Hommes, 23, rue George-Sand, 21300 Dijon.
 Etudes réalisations bâtiment, 21500 Senailly.
 Hygitherm Parapharmacie, 78, avenue de Stalingrad, 21000 Dijon.
 Imprimerie coopérative ouvrière, 17-19, rue des Corroyeurs, 21000 Dijon.
 L'Envol, 2 bis, cours Fleury, 21000 Dijon.
 Théâtre national Dijon Bourgogne, théâtre du parvis Saint-Jean, BP 1230, 21000 Dijon.
 SE2T, 29, rue des Murgers, 21300 Chenôve.
 Sous-Traitance 21, 6 bis, rue des Frères-Montgolfier, 21300 Chenôve.
 STEP Arcadia, 26, rue des Lilas, BP 66, 21110 Genlis.
 Systèmes électroniques et radio télécommunication (SERT), 1, rue de Vignery, ZAC Terreau du Moulin, 21160 Perrigny-lès-Dijon.
 Transfert Dijon informatique, Clos Domois, 21600 Domois.

22 - Côtes-d'Armor

ACF ingénierie, 2, rue de Villiers-de-l'Isle-Adam, BP 113, 22191 Plérin Cedex.
 Armor réseau canalisations, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.
 Armor sécurité Ker-Uhel, place Saint-Yves, n° 1 bis, bâtiment B, 22300 Lannion.
 Au Goût de l'Équité, route de Rostrenen, 22340 Maël-Carhaix.
 Bâtiment moderne breton, ZA de la Loge, BP 32, 22440 Ploufragan.
 Cabinet 3 X, 10, résidence des Grandes-Vallées, 22100 Dinan.
 Chatel Compo, ZA de Fournello, 22170 Plouagat.
 Chauffage et sanitaire d'Armor, 3, rue Robespierre, 22000 Saint-Brieuc.
 Constructions de la côte d'Émeraude, ZI Quévert, BP 318, 22106 Dinan Cedex.
 Constructions du Trégor, ZA de Kerfolic, Minihiy-Tréguier, 22220 Tréguier.
 Coopebat, Vildé, 22490 Plouer-sur-Rance.
 Courtil Bio, 17, rue Saint-Martin, 22400 Lamballe.
 Dinan Peinture, zone artisanale des Alleux, 22100 Taden.
 Ecole de conduite Saint-Pierre, 14, rue de Brest, 22000 Saint-Brieuc.
 Émeraude cuir, place de Châteaubriant, BP 16, 22130 Plancoët.
 Graniouest, Le Haut Croc, 22150 Saint-Carreuc.
 Groupe 7, 14, rue de la Rive-Pontrieux, 22260 Ploëzal-Runan.
 Imprimerie Armor, 1, rue Saint-François, 22000 Saint-Brieuc.
 Imprimerie Dessalles, 59, rue Chaptal, 22000 Saint-Brieuc.
 Karr Avel, 17, rue de Trégueux, 22000 Saint-Brieuc.
 Le Panier Bio, 39, route de la Bruyère, 22300 Saint-Michel-en-Grève.
 Les Bâisseurs de l'Argoat, 31, rue de l'Argoat, 22260 Saint-Clet.
 Les Compagnons charpentiers armoricains, route de Tréguier, 22260 Runan.
 Lune & Sol, place de Verdun, 22500 Paimpol.
 Prestations services bâtiment, 59, rue des Trois-Frères-Salaun, 22410 Saint-Quay-Portrieux.
 SARC construction, ZA des Alleux, 22105 Taden.
 SARL Lerco, La Gouverdière, 22250 Tremeur.
 SCOBAT, ZI de la Hazaie, rue C.-Coulomb, 22950 Trégueux.
 SCOPATEL, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.
 Société coopérative artisanale de bâtiment, Saint-Jacques, 22400 Saint-Alban.
 Société coopérative des établissements Groleau, rue du Colombier, 22700 Perros-Guirec.
 Société trégoroise d'aménagements et de finitions, ZA de Kérampichon, 22300 Lannion.
 Thermie SCOP, ZI de Bellevue, 22202 Guingamp.
 Traou an Douar, ZAC de Kerligonan, rue J.-P.-Sartre, 22300 Lannion.

23 - Creuse

CFIM TP, Maison de l'emploi et de la formation, place Joaquim-Duchalard, 23300 La Souterraine.

24 - Dordogne

Arkétype, place du Lavoir, BP 06, 24150 Couze-et-Saint-Front.
 Bernard frères, Labaine, 24800 Saint-Martin-de-Fressengeas.
 Copédit SCOP, 49, rue Gambetta, 24000 Périgueux.
 EPPA (Entreprise de plâtriers et peintres associés), 20, rue de l'Amiral-Pradier, 24660 Coulounieix-Chamiers.

ERELEC, avenue Firmin-Bouvier, 24750 Boulazac.
La Menuiserie périgourdine, impasse de l'Artisanat, 24430 Marsac-sur-l'Île.
Les Compagnons maçons périgourdiens, ferme du Libournet, 24750 Trélissac.
Les Peintres périgourdiens, rue Monplaisir, BP 207, 24052 Périgueux Cedex 9.
Menui-services 24, 20, rue du Rugby, 24000 Périgueux.
Rougier, 9, rue des Myosotis, 24750 Trélissac.
Saint Antoine Production, Moulin Neuf, 24410 Saint-Antoine-Cumond.
SARL Atelier de Pierre, Puytraud, 24800 Nantheuil.
SARL Passerelle, 77, rue Alphée, 24000 Périgueux.
Société coopérative des menuisiers du bâtiment, route de Périgueux, 24600 Ribérac.
Société traditionnelle du bâtiment, ZA, route de Périgueux, BP 30, 24260 Le Bugue.

25 - Doubs

ACEREP Franche-Comté, 13-15, rue Xavier-Marmier, 25000 Besançon.
Aciers comtois, 40, rue Dampierre, 25420 Voujaucourt.
AFJ PERF, 218, rue Armand-Japy, 25460 Etupes.
BG parquets, immeuble Le Master's, espace Valentin, 25048 Besançon Cedex.
Chaudronnerie Tuyauterie Franc-comtoise, 5, chemin des Marnières, 25220 Chalezeule.
City Décllic, 19, rue de Jésus, 25530 Vercel-Villedieu-le-Camp.
LIPEMEC machines-outils, 13, rue de Contrevaux, 25290 Ornans.
LIP précision industrie, 2 D, chemin de l'Ermitage, BP 937, 25021 Besançon Cedex.
Neotypo 1 c, rue Lavoisier, 25044 Besançon Cedex.
Pompes Japy, parc d'activités du Moulin, BP 15, 25490 Fesches-le-Châtel.
Scop Lombard, 2, rue de Besançon, 25610 Arc-et-Senans.
SCPZ (Société coopérative de plomberie zinguerie couverture), 12, rue Albert-Einstein, ZI Châteaufarine, 25000 Besançon.

26 - Drôme

Actes, ZA Beaugard, 26300 Châteauneuf-sur-Isère.
Ad Hoc Atelier de l'image, 6 Othello Buro 2, 3, rue Rossini, 26000 Valence.
AJC Impression, 29, route de Romans, BP 51, 26120 Chabeuil.
AJ services, 10, rue Archinard, 26400 Aouste-sur-Sye.
Aménagement coopératif du Royans, Les Massollières, 26190 Saint-Nazaire-en-Royans.
ANPR (Ateliers Nicole et Pierre Reverdy), 5, rue de l'Égalité, 26100 Romans-sur-Isère.
Atouts trèfle, quartier Les Vignes, 26350 Saint-Laurent-d'Onay.
CERALEP SN, avenue de Québec, 26241 Saint-Vallier.
DDL, ZI des Serres, 26600 La Roche-de-Glun.
Habiter, place de l'Église, 26150 Rémuzat.
Impressions sérigraphiques Rhône-Alpes (ISRA), BP 47, 26101 Romans Cedex.
JV gestion, ZA Brunelle, écosite val de Drôme, 26400 Eurre.
Katane, quartier Les Audemars, 26190 Echevis.
Kerguelen, 11, rue Germain-Martin, 26100 Romans-sur-Isère.
Laboval, 95, avenue Georges-Brassens, 26500 Bourg-lès-Valence.
Moun Païs, ZA de Brunelles, 26400 Eurre.
Rhône-Alpes charpente, RN 92, BP 12, 26750 Saint-Paul-lès-Romans.
Romanaise de cartonnage et d'impressions (RCI), ZI, 3, rue Vaucanson, BP 110, 26103 Romans-sur-Isère ;
3, rue de la Mairie, 26110 Nyons.
SEROM, chemin des Mûriers, ZA des Revols, 26540 Mours-Saint-Eusèbe.
Solstice, rue Gustave-Gresse, 26400 Aouste-sur-Sye.
Tchai Walla, 6 bis, rue Anglaise, 26150 Die.
Théâtre du Fust, chapelle des Carmes, 26200 Montélimar.
Thermidor, 6, rue Marie-Curie, BP 246, 26106 Romans-sur-Isère.
Tofoulie, Saint-Pierre, 26560 Séderon.
Travaux 12, comédie de Valence, théâtre Le Bel Image, 1, place Charles-Huguenel, 26000 Valence.
Val'bâtiment (bureau d'études et entreprise générale du bâtiment), 7, rue Claude-Bernard, 26100 Romans.
Veyret techniques découpe SA, avenue Berthelot, route de Tain, 26100 Romans.

27 - Eure

BRG SA, 46, rue du Maréchal-Leclerc, BP 513, 27702 Les Andelys.
SOCOPAG, 33, rue Gustave-Roger, 27130 Verneuil-sur-Avre.

29 - Finistère

Acess, zone artisanale de Penprat, 29600 Saint-Sève.

A Rythme Ethique, 51 bis, avenue de la Gare, 29900 Concarneau. Cessation d'activité.
 Atelier naval de l'Odet (ANO), port du Corniguel, 29000 Quimper.
 ATB 29, 18, place Cornic, 29600 Morlaix.
 Atlantic Dock Stevedoring, 4, rue de L'Elorn, 29200 Brest.
 Atout bois industrie, Coat Menguy, 29600 Morlaix.
 Awen Paysage, Cargo Atelier, Box 8, ZA de Toul Ar Rannig, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Bati SCOP, ZA du Coadic, 29470 Loperhet.
 Batiroise, 7, rue Réaumur, 29200 Brest.
 Become, 3, rue Jacques-Cartier, BP 82, 29300 Quimperlé.
 Brasserie Tri Martolod, ZA de Kéranguyon, BP 36, 29950 Bénodet.
 Breiz Tube, 4, rue Champlin, 29200 Brest.
 CAP ELEC, 58 bis, rue Lamartine, 29770 Audierne.
 Celtabio, 8, place Jean-Fournier, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Chanvrière du Belon, ZA Les Kaolins, BP 3, 29340 Riec-sur-Belon.
 Chrysalide, 75, rue du Général-de-Gaulle, 29120 Pont-l'Abbé.
 COBA, rue Yves-Prigent, ZA La Boissière, BP 137, 29210 Morlaix Cedex.
 Coopérative carhaisienne de construction, 18, rue du Général-Lambert, BP 203, 29270 Carhaix-Plouguer.
 Coopérative lesnevienne de construction, ZAC du Parcou, 70, rue A.-Conti, 29260 Lesneven.
 CORIA, ZI de Callac, 29212 Plabennec.
 Décors et techniques, 210, route de Gouesnou, BP 14, 29286 Brest Cedex.
 ELORN plomberie chauffage, 144, rue Gorreuer, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Escalier Prosper, 39, route de Plouzané, ZA de Lanhir, 29280 Locmaria-Plouzane.
 Graine de bio, 9, rue des Carmes, 29120 Pont-l'Abbé.
 Institut de préparation aux concours et études supérieures Brest, 12, rue du Général-de-Gaulle, 29400 Landivisiau.
 Kan ar Bed, 16, rue de Paris, 29600 Morlaix.
 KEJAL, pépinière d'entreprises, zone de l'Aéropole, 29600 Morlaix.
 La Blanche Hermine, pépinière des entreprises, aéropole Centre, 29600 Morlaix.
 La Laborieuse, 27, place Salvador-Allende, 29600 Morlaix.
 La Renaissance, ZA de Mes Menez, BP 4, 29410 Saint-Thégonnec.
 L'Ilot Bio, parc d'activités du Moros, 29900 Concarneau.
 L'Union des ouvriers couvreurs, ZA La Boissière, 29600 Morlaix.
 Maison du bâtiment, rond-point du Kéréziza, Le Grand Launay, 29600 Saint-Martin-des-Champs.
 Menuiserie charpente agencement, ZA de Kerdaniou, 29530 Plonévez-du-Faou.
 Murs Murs, 109, avenue de la Gare, 29100 Douarnenez.
 Papier Relié, moulin de Kéréon, 29400 Saint-Sauveur.
 PERFEGAL, pépinière d'entreprises communautaire, ZA de Queille, 29590 Le Faou.
 Roudour CAL, route de Berrien, BP 24, 29690 Huelgoat.
 Rungoat, zone artisanale de Loguellaou, 29800 Pencran.
 SCOP navale de Cornouaille, place Victor-Salez, BP 27, 29175 Douarnenez Cedex.
 SEBACO, ZA de Kérouvois, Ergué-Gabéric, BP 663, 29552 Quimper Cedex 09.
 SETHES, ZA de Mespoul, 29290 Saint-Renan.
 SKOPAVEL, chantiers nautiques du Minaouet, route de Pouldohon, 29910 Trégunc.
 Société armoricaine de produits miroitiers, 16, rue de l'Eau-Blanche, 29200 Brest.
 Société coopérative Les Lamaneurs du port de Brest, terre-plein 5, bassin Est, port de commerce, 29200 Brest.
 SOCOTUB, Le Cleuziou, 29860 Bourg-Blanc.
 SOREBA, allée de Bougainville, 29000 Quimper.
 STEPP, ZA de Pont Ar Roudou, Lampaul-Guimiliau, 29230 Landivisiau.
 Théâtre de l'Instant, 143, rue Robespierre, 29200 Brest.

30 - Gard

A2, 6 rue Mistral, 30210 Ledenon.
 Actis Conseil, 1, rue Porte-de-France, 30900 Nîmes.
 AITEC, Pist Oasis II, 131, impasse des Palmiers, 30100 Alès.
 Aredis SCOP, 10 rue des Bosquets, 30230 Bouillargue.
 Atelier de reliure XXI, 21, rue Porte-de-France, 30900 Nîmes.
 C TEL, 95, chemin de l'Amandier, 30380 Saint-Christol-lès-Alès.
 Cévennes conceptions études dessins, parc industriel, immeuble Oasis, 131, impasse des Palmiers, 30100 Alès.
 Conceptions industrielles et réalisations, zone d'activités de Destival, 30520 Saint-Martin-de-Valgalmes.
 Constructions provençales, 126, impasse Juvénal, 30900 Nîmes.
 Isolation de la Vaunage, 6, impasse du château, 30620 Uchaud.

La Camarguaise des glaces, mas Petite Argence, route de Saint-Gilles, 30300 Fourques.
 Métal, forme et tradition, 550, chemin de Parignargues, ZAC Coste Salade, 30730 Montpezat.
 Mine de Talents, 15, avenue Rollin, 30140 Anduze.
 MJN (Maintenance jardin nettoyage), chemin des Limites, quartier de l'Estang Nord, 30330 Tresques.
 Module 6, 21, rue de la République, 30300 Beaucaire.
 PCM (Produits commerce métallurgie), place Robert-Guibert, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues.
 Piscines et paysages, mas Demian, 30300 Jonquières-Saint-Vincent.
 Profil, passage privé Champeyrache, 30100 Alès.

31 - Haute-Garonne

ADOC (Assistance développement organisation conseils), 270, avenue de Lardenne, 31100 Toulouse.
 AEREM (Atelier d'études et de réalisations électro-mécaniques), ZI, 2, chemin de la Ménude, En Jacca, 31770 Colomiers.
 AKTIS, 64, rue du Caillou-Gris, BP 2304, 31020 Toulouse Cedex.
 ASPODELK, immeuble Hermes, 55, avenue Louis-Bréguet, 31400 Toulouse.
 Avant-Scène, 7, rue de la ZA-de-Ribaute, 31130 Quint-Fonsegrives.
 AVATAM, 7, boulevard des Minimes, 31200 Toulouse.
 BC/CG Performances, 46, rue du Printemps, 31000 Toulouse.
 BIOASIS, 21, rue des Amidonniers, 31200 Toulouse.
 CDV Embouteillage, Les Pérels, route de Fabas, 31620 Fronton.
 CIMSO (Coopérative industrielle de menuiserie du Sud-Ouest), 60, impasse Lespinasse, 31140 Aucamville.
 CISAME, 11, boulevard Michelet, 31000 Toulouse.
 Composer, 26, rue Marie-Magné, BP 3167, 31027 Toulouse Cedex.
 Conseils et services pour l'informatique, ZI de Novital, 9, chemin de Novital, 31150 Lespinasse.
 Coop'Action, 73, chemin de Mange-Pommes, 31520 Ramonville-Saint-Agne.
 Cristec, 16, place Saint-Pierre, 31000 Toulouse.
 Devos Pré Print, 71, chemin de Fompignasse, 31620 Bouloc.
 Egaliterre, 4, rue Bernard-Ortet, 31500 Toulouse.
 English Entreprise, 8, allée du Comminges, 31770 Colomiers.
 GFL, 146, avenue des Etats-Unis, MIN cases 13/15), 31200 Toulouse.
 Grandeur Nature, 21, avenue des Ecoles-Jules-Julien, 31400 Toulouse.
 Imprimerie du Parc, 4, rue Joseph-Cugnot, ZA du Grand-Joffret, 31600 Muret.
 Imprimerie 34, lieudit Jonqua Thil, 31530 Thil.
 INOVE, 34, rue de Rémusat, 31000 Toulouse.
 In Situ Consultants, 20, chemin de la Céprière, bâtiment A, 31081 Toulouse Cedex 01.
 ITER, 24, boulevard Riquet, 31000 Toulouse.
 Interpretis, 18, avenue des Mazades, 31200 Toulouse.
 Kalimetrix, 26, rue Romain-Rolland, 31520 Ramonville-Saint-Agne.
 Kilia, 5, avenue Tolosane, 31520 Ramonville-Saint-Agne.
 La Maison de l'initiative, 14, rue Jules-Amilhau, appartement 239, 31100 Toulouse.
 Le Cadre, 84, boulevard Jean-Brunhes, 31300 Toulouse.
 Les Ecuries d'Athéna, 65, allées Charles-de-Fitte, 31300 Toulouse.
 Les Lettres gourmandes, 37, rue des Remparts-Notre-Dame, 31340 Villemur-sur-Tarn.
 Libre Cours, 11, rue Theron-de-Montaugé, 31200 Toulouse.
 Lili Safari, 1, rue Saint-Laurent, 31500 Toulouse.
 L'Union des peintres, 43, route de Blagnac, 31200 Toulouse.
 MC Performance, 18, chemin de la Violette, 31240 L'Union.
 Movimento, 5, port Saint-Sauveur, 31000 Toulouse.
 Nuances du Sud, impasse Barutel, 31300 Toulouse.
 Orchestre de chambre de Toulouse, 49, avenue de Courrefe, 31400 Toulouse.
 Orque, 73, rue des Ecoles, 31140 Aucamville.
 Plombiers couvreurs-zingueurs charpentiers (PCZC), 4, impasse Jean-Sébastien-Bach, 31200 Toulouse.
 Prom'Innov, ZA de Pechnauque, 31340 Villemur-sur-Tarn.
 RAH Inventerre, SCOP, La Frise, 31460 Francarville.
 Recape, 12, route de Caraman, 31570 Lanta.
 SCOPELEC (Société coopérative ouvrière de production électronique), 27, avenue Alexandre-Monoury, 31250 Revel.
 SGI (Société générale d'impression), 61, rue des Amidonniers, 31000 Toulouse.
 SOCOCLIM, 7, rue de la Zone-d'Activité-de-Ribaute, 31130 Fonsegrives.
 SOCOREM (Société de conception et de réalisation électrotechnique et de maintenance), 8, avenue des Crêtes, BP 26, 31520 Ramonville-Saint-Agne Cedex.
 Société nouvelle Eco system, 138, avenue de Fronton, 31200 Toulouse.

Société occitane de ferronnerie, avenue de Gascogne, La Bourdayre, 31470 Fontenilles.
STIG (Service télédistribution d'installations générales), 4, rue Marceau, 31400 Toulouse.
Sud Toiture Charpente, 6, rue de Partanaïs, 31650 Saint-Orens-de-Gameville.
TCM (Tôlerie climatisation montage), ZI du Casque, 23 bis, rue Atistide-Berges, 31270 Cugnaux.
Toitures Midi-Pyrénées, 4, impasse Jean-Sébastien-Bach, 31200 Toulouse.
Tournée du Coq, 1, rue de l'Hirondelle, 31000 Toulouse.
Turbines, 39, rue Caraman, 31000 Toulouse.

32 - Gers

Gers Initiatives, 3, rue du 14-Juillet, 32600 Isle-Jourdain.
Ethiquitable, Biopôle ZI, passage Saint-Martin, 32500 Fleurance.

33 - Gironde

ARP Institut coopératif de formation, 29, rue de l'Ecole-Normale, 33200 Bordeaux.
Atelier provisoire, 59, rue de la Rousselle, 33000 Bordeaux.
Atmosph'airre, 7, chemin du Grand-Pas, ZA Auguste-II, 33610 Cestas.
Bordeaux international School, 53, rue de Laseppe, 33000 Bordeaux.
CANA-ELEC, rue Blaise-Pascal, ZA Bétailhe, 33370 Artigues-près-Bordeaux.
Carrosserie auto coopérative, 53, rue Guillaume-Le Blanc, 33000 Bordeaux.
Coop'Alpha, 1, avenue de la Libération, 33310 Lormont
Fabrique d'atelier d'architecture, 36, rue Camille-Savaugeau, 33800 Bordeaux.
GET 5, 7, zone d'activité de Pagens, lieudit La Poste, 33450 Montussan.
Medic'service la 3^e main, 63, rue Lavoisier, 33130 Bègles.
Motion Twin, 1, quai Wilson, 33130 Bègles.
Nature Bois, 6, hameau de Brédéra, 33480 Avensan.
O Tempora, 48, rue Thiac, 33000 Bordeaux.
Peinture Bâti 33, 45, avenue des Marronniers, 33700 Mérignac.
Place Reflex, 19-23, impasse Grateloup, 33800 Bordeaux.
Preistavigne, 86, cours de Verdun, 33210 Langon.
PRO-SPECT, 11, rue des Poilus, c/o M. Thierry Tregan, 33260 La Teste-de-Buch.
SCOP de lamanage du port de Bordeaux, quai Carrier, 33310 Lormont.
Société de services automobiles, RD. 10, 33410 Beguey.
Vitrail Concept, 24, rue Saint-James, 33000 Bordeaux.

34 - Hérault

AAIS (Ateliers agathois d'insertion et de solidarité), ZAE Les Granges-Basses, rue de la Tramontane, 34550 Bessan.
AMEDIS (Améliorer l'efficacité de l'intervention sociale), 15, rue du Cheval-Vert, BP 1105, 34008 Montpellier Cedex 1.
ARIAC, rue Colbert, 34800 Villeneuve.
Artic Sud, 71, chemin de la Grande-Liquine, 34400 Lunel.
ATB Services (Assistance technique boulangerie services), 50, zone portuaire, 34110 Frontignan.
Biomedinat, 5, rue de Dublin, Parc Aquatechnique, 34200 Sète.
CERT Formation, résidence du Pré-Hermès, 51, rue Pomier-de-Layrargues, 34070 Montpellier.
Confiance, ZA du Puech Radier, bâtiment 6, rue Montels-l'Eglise, 34970 Lattes.
CREA LEAD, 26, rue de l'Enclos-Fermaud, 34000 Montpellier.
DB Ingénierie, Parc M. Dassault, ZAC Deves Expansion, rue Louis-Blériot, 34430 Saint-Jean-de-Vedas.
ECBA (Etudes conception bâtiments assistance), Le Villon, 7, rue A. - Deport, 34500 Béziers.
Ecovia, 14, lotissement Les Cigales, 34560 Villeveyrac.
Eledo, 13, avenue Pasteur, 34190 Ganges.
Energies alternatives, immeuble Le Magellan, rue Léon-Magurno, 34200 Sète.
Été Hérault, 4, rue de la Méditerranée, 34302 Agde.
Européenne travaux entretien, 42, rue de l'Egalité, 34300 Agde.
FORMAIDE, 20, rue Azéma, 34070 Montpellier.
Formation occitane, 4, boulevard Roger-Audoux, résidence San Marco, 34350 Valras.
Ici Là-Bas Média, 20, rue du Carré-du-Roi, 34000 Montpellier.
IZUBA Energies, 22, boulevard Foch, BP 147, 34140 Mèze.
L'Abeille Imprimerie, 14, avenue Clemenceau, 34000 Montpellier.
Panik, 2 bis, rue des Tourterelles, bâtiment 3, appartement 30, 34090 Montpellier.
Passerieux Vergnes Diffusion, 8, chemin rural n° 12, Le Cayrou, BP 15, 34501 Béziers Cedex.
Scènes et formations, 480, avenue des Prés-d'Arènes, 34070 Montpellier.

35 - *Ille-et-Vilaine*

AMCO (bureau d'études techniques) 5, rue du Louis-d'Or, 35000 Rennes.
 APR (Applications-Peintures-Revêtements), 12, rue des Landelles, immeuble Hercule, 35510 Cesson-Sévigné.
 Aubepine, Le Sémiramis, allée du Communal, 35770 Vern-sur-Seiche.
 Bebs Bargilliat-Simon bureau d'études, 6, boulevard Victor-Planson, 35120 Dol-de-Bretagne.
 Bode Consulting, 50, avenue Bruzzo, 35800 Dinard.
 Carrière de la Beurrière, La Forreterie, 35133 Parigné.
 Carrosserie ouvrière, 4, rue de la Retardais, ZI Lorient, 35000 Rennes.
 CEB 35, ZA Joval, 35690 Acigné.
 Chaussée SCOP, rue Ronceray, ZA La Chauvelière, 35150 Janzé.
 CIMEC (Coopérative d'installation montage en communication), Le Nid, 35890 Laillé.
 Cométal, ZI de la Motte, 31, rue de la Chante-Pie, 35770 Vern-sur-Seiche.
 Compétences coopératives, 7, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS 73902, 35039 Rennes Cedex.
 COOP Habitat Bretagne, 93, rue de Lorient, CS 66432, 35064 Rennes Cedex.
 CEBI (Couverture étanchéité bardage isolation), 7, rue du Bas-Village, 35510 Cesson-Sévigné. Sur liste 2006.
 Creabois, ZA de la Roche, 35160 Monterfil.
 Des mondes singuliers, 34, rue Frédéric-le-Guyader, 35200 Rennes.
 Elan créateur, 7, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS 73902, 35039 Rennes Cedex.
 Emrenn, 2, rue de la Source, 35320 La Couyère.
 EPBI (Entreprise de bâtiment et partitions intérieures), rue Jean-Marie-David, parc d'activités de la Teillais, 35740 Pacé.
 France Randonnée, 9, rue des Portes-Mordelaises, 35000 Rennes.
 FS 24, parc de la Teillais, rue de la Planche-Fagline, 35740 Pacé.
 GEYSER (Groupement d'experts en sécurité et éducation routière), 11, square de Galicie, BP 90374, 35203 Rennes Cedex 2.
 IDPCES (Institut de préparation aux concours et études supérieures), centre d'affaires Patton, 6, rue Franz-Heller, 35700 Rennes.
 Initiatives compétences, 41, rue de la Carrière, 35000 Rennes.
 INTREA SCOP SARL, campus Ker-Lann, Louis de Broglie, 35170 Bruz.
 La Compagnie du développement, 2, rue Poulain-du-Parc, 35000 Rennes.
 La Potion magique, ZAC de la Grassinai, 35400 Saint-Malo.
 Le Héron bleu, 51, rue de la Châtaignerie, 35600 Redon.
 Le Jardin de poche, 4, rue Barthélemy-Pocquet, 35000 Rennes.
 LT Records, 13, rue Saint-Michel, 35000 Rennes.
 Média Graphic, 23, rue des Veyettes, CS 26303, 35063 Rennes Cedex.
 Open ingénierie, 9, rue de la Motte-d'Ile, 35830 Betton.
 Ouest aménagement, 7, rue Herpin-Lacroix, 35066 Rennes Cedex.
 Pennec études conseils, parc d'affaires La Bretèche, bâtiment O, 35760 Saint-Grégoire.
 Servifrance, 35-38, rue des Veyettes, 35000 Rennes.
 SCA (Société coopérative aéronautique), aéroport de Dinard - Saint-Malo, BP 35, 35730 Pleurtuit.
 SCOM (Société de construction d'ouvrages métalliques), Les Landes, BP 57, 35420 Louvigné-du-Désert.
 SCBM (Société construction charpente bois et métal), ZI La Rouillais, 35420 Louvigné-du-Désert.
 Stratocom, 1 bis, rue d'Ouessant, BP 96241, 35762 Saint-Grégoire.
 SCOP KOPO - Technic Bois, ZA La Mongervalaise 2, 35520 La Mézière.
 TEXTO 100, allée Saint-Héliér, 35000 Rennes.
 Transports Location Tours (TLT), parc de la Teillais, rue de la Planche-Fagline, 35740 Pacé.

36 - *Indre*

CODIMAT 140, route d'Issoudun, 36130 Déols.
 Comirem, Espace Entreprises Châteauroux-Déols, place Marcel Dassault, ZIA, 36130 Déols.
 Infologis, ZI La Martinerie, 36130 Diors.
 SCOP Martin, Luçay-le-Mâle, 36600 Valençay.
 SOBTP (Société ouvrière de bâtiment et de travaux publics), 6, rue de la Liberté, BP 29, 36150 Saint-Florentin.

37 - *Indre-et-Loire*

CETIL (Chaudronnerie et tôlerie d'Indre-et-Loire), ZI n° 1, 23, rue Augustin-Fresnel, BP 354, 37173 Chambray-lès-Tours Cedex.
 Georget Family Circus, 58, rue Moreau, 37130 Bréhémont.
 LERFAS (Laboratoires études recherches formation action sociale), 17, rue Groison, BP 7554, 37075 Tours Cedex.
 Melipal (Barrio Quinta Luna), 27, place Gaston-Pailhou, 37000 Tours.

38 - Isère

- ACEISP, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
ACCORD (Accompagnement orientation développement), 26, rue du Colonel-Bougault, 38100 Grenoble.
A3 B (Agence d'architecture argentier Benetto), 58, cours Saint-André, bâtiment C 2, 38800 Le Pont-de-Claix.
Aktis Architecture, 4, cours Berriat, 38000 Grenoble.
Alinéa vert, chemin de l'Empereur, 38660 Le Touvet.
Alma, 15, rue Georges-Perec, ZI des Glairons, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Alpes bois charpente, 100, ZA Le Petit Bessey, 38140 Charnècles.
Amphithéâtre, place des Iles-de-Mars, 38800 Pont-de-Claix.
Araboïs, 10, avenue du Médecin-Général-Viallet, 38120 Saint-Egrève.
AGC (Arts graphiques de Chartreuse), 72, boulevard Denfert-Rochereau, 38500 Voiron.
Agence Trait d'Union, 196 C, rue du Rocher-du-Lorzier, Centr'Alp, 38430 Moirans.
A.T.EAU, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
Atelier Dédales, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
Atelier EO, 29, boulevard Gambetta, 38000 Grenoble.
Atelier F4, 12, rue Ampère, BP 267, 38016 Grenoble Cedex 01.
Atelier Verdance, 13, rue Ampère, 38000 Grenoble.
Atout Car, 10, place du 8-Mai-1945, 38800 Le Pont-de-Claix.
Auto-contrôle La Ruche, 2, rue de la Léchère, 38230 Tignieu.
Axiome IEC, 12, rue Clemenceau, 38500 Voiron.
Berriat bâtiment, ZA des Moironds, route de Valence, 38360 Sassenage.
Boscop, 13 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
BSI (Bureau de structure et d'ingénierie), 8, rue de Brotterode, ZI, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.
Cabestan, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
Cabinet Pierre Robin, 34, route de Four, 38090 Vaux-Milieu.
Câble neige aménagement, immeuble Le Trident D, 34, avenue de l'Europe, 38100 Grenoble.
Caracol, 32, rue Guynemer, 38100 Grenoble.
Club Vercors, La Source, 300, avenue Piétri, 38250 Villard-de-Lans.
COGEOR (Coordination, gestion, ordonnancement), 37, rue Claude-Kogan, 38100 Grenoble.
Commodo, 170, chemin du Mongron, 38480 Saint-Jean-d'Avelanne.
Coop'Active, 4, place Charlie-Chaplin, 38300 Bourgoin-Jallieu.
Davoli Ruiz architectes, 12, rue Ampère, local 50, 38000 Grenoble.
ECM (Entreprise de chaudronnerie et de maintenance), 14, avenue de Chantereine, BP 233, 38305 Bourgoin-Jallieu Cedex.
Equip Agri, 281, impasse du Tilleul, 38470 Beaulieu.
GPR (Grenailage peinture revêtement), 3, rue Irène-Joliot-Curie, 38320 Eybens.
GTI (Groupement des techniques de l'ingénierie), 141, rue des Alliés, 38100 Grenoble.
Hydrokarst, 5, rue de Pacalaire, BP 35, 38172 Seyssinet-Pariset Cedex.
L'ETIC, 380, rue de l'Etang, 38890 Vignieu.
Le Local, 12, rue Brocherie, 38000 Grenoble.
Matrans Concept, chemin de Rampaud, 38290 Frontenas.
Médiatrice-Centre d'activités nouvelles du pays des couleurs, 38510 Arandon.
Mille images, 41 *bis*, rue de l'Abbé-Grégoire, 38000 Grenoble.
Octogam, 14, rue Claude-Genin, 38100 Grenoble.
Orgues Giroud Successeurs, 101, impasse du Teura, 38190 Bernin.
Pavillons création, 1, rue du 4-Septembre, 38550 Péage-de-Roussillon.
Pamplemoos, 4, boulevard Clemenceau, 38000 Grenoble.
Préfélectrique, zone artisanale, 38112 Méaudre.
Probesys, centre Cémoi, 10 *bis*, rue Ampère, BP 267, 38016 Grenoble Cedex 01.
RBT ingénierie, 20, rue de Brotterode, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.
SCOP A Systèmes, 340, rue Aristide-Bergès, 38330 Montbonnot-Saint-Martin.
Société alpine de peinture, 43, rue Ampère, 38000 Grenoble.
Sports et paysages, chemin des Quatre-Lauzes, 38360 Sassenage.
Stone industrie, 11, chemin Pré-Vallin, 38730 Doissin.
TCS tôleries sur plans, 37, rue Aymé-Bouchayer, BP 19, 38171 Seyssinet Cedex.
Terre vivante, domaine de Raud, 38710 Mens.
Thermibel, 2, chemin des Marronniers, 38100 Grenoble.
Toitures de l'Isère, 18, rue du Béal, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Vecteur Activités, 62, rue des Pionniers, 38250 Villars-de-Lans.
WEB'U, ZI de Percevalière, 8, rue Pierre-de-Coubertin, 38170 Seyssinet-Pariset.
Woodscoop, ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre-Deux-Giers.

45° Nord, 176 *bis*, cours Berriat, 38000 Grenoble.
3 BIS, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.

39 - Jura

ACE Formation, 330, boulevard Jules-Ferry, 39000 Lons-le-Saunier.
Biss'am, 3, rue Louis-Légrand, 39140 Bletterans.
Periscop, route de Dole, 39310 Lamoura.
SARL Juratri, 155, rue du Levant, BP 101, 39003 Lons-le-Saunier Cedex.
SARL Abrilop, Le Manon, 39310 Septmoncel.

40 - Landes

Adour énergies, 38, avenue du 1^{er}-Mai, 40220 Tarnos.
Aquitaine peinture, 38, avenue du 1^{er}-Mai, 40220 Tarnos.
Born pièces auto, ZI, 175, rue Forestière, 40600 Biscarrosse.
Carrosserie Cazaux, 20, route de la Gare, ZA du Basta, 40990 Saint-Vincent-de-Paul.
CMM (Chaudronnerie mécanique montoise), 573, rue de la Ferme-Carboué, ZI Mi-Carrère, 40000 Mont-de-Marsan.
CEMA (Centre d'étude mécanique d'Aquitaine), ZI, avenue du 1^{er}-Mai, 40220 Tarnos.
Copland, ZA du Boscq, bâtiment 2, 40320 Samadet.
DAULOUED'ALU, ZA Lacomian, 40230 Tosse.
EAT (Euro Aquitaine Transport), 4, place Raymond-Poincaré, 40000 Mont-de-Marsan.
Escriba, ZA Piquette, 40700 Hagetmau.
La Route ouvrière aturine, route de Renung, BP 151, 40801 Aire-sur-Adour Cedex.
Laporte, 1025, route de Saint-Sever, 40320 Samadet.
Lavie, route de Dax, 40465 Pontonx-sur-l'Adour.
Le Meuble chalossais, ZI, route d'Orthez, BP 32, 40700 Hagetmau.
MDK distribution, 40600 Biscarrosse.
SECOPA, route de Doazit, BP 24, 40700 Hagetmau.
Société mécanique chalossaise, 243, route d'Hagetmau-Montsoue, 40500 Saint-Sever.
Tursan Adour élagage, route de Duhort, BP 81, 40800 Aire-sur-l'Adour.
TCMI (Tuyauterie chaudronnerie maintenance industrielle), rue Pierre-Sémard, 40220 Tarnos.

41 - Loir-et-Cher

Fiabitat Concept, éco-parc d'affaires, domaine de Villemorant, 41210 Neung-sur-Beuvron.
SOCODIS SCOP, 4, rue du Général-de-Gaulle, 41140 Noyers-sur-Cher.
Topo Services 41, 36, rue des Cheminets, 41200 Romorantin.

42 - Loire

Afore, 31, rue Berthelot, 42100 Saint-Etienne.
B Ingénierie, 32, rue Dorian, 42700 Firminy.
COGECOOP 35, avenue de la Libération, 42026 Saint-Etienne Cedex 1.
Coursive, 6, rue du Faubourg-de-Rochetaillée, 42100 Saint-Etienne.
Firm'inox, ZI du Pinay, 90, rue Victor-Hugo, BP 105, 42703 Firminy Cedex.
La Comédie de Saint-Etienne, 7, avenue Emile-Loubet, 42000 Saint-Etienne.
Lasaire SCOP, 32, rue de la Résistance, 42000 Saint-Etienne.
L'Enfant de la pluie, 4, impasse Bourgneuf, 42000 Saint-Etienne.
Main dans la Main, rue Tournefort, 42000 Saint-Etienne.
Rythmic cabinet d'architecture, 9, rue Auguste-Rateau, 42000 Saint-Etienne.
Sittelle Villie Consultants, 2, place de la Mairie, 42570 Saint-Heand.
VTE (Violences travail environnement), 37, rue Michelet, 42000 Saint-Etienne.

43 - Haute-Loire

Alauda La Musai, 33, rue Saint-Marcel, 43000 Espaly-Saint-Marcel.
Anis productions, 17, avenue de Brugherio, 43000 Le Puy-en-Velay.
Coopérative de mécanique générale du Monastier, route de Coubon, 43150 Le Monastier-sur-Gazeille.
Techniques avancées d'Auvergne, ZI Chambaret Nord, 43300 Langeac.
Velay SCOP, ZI Blavozy, 43700 Blavozy.

44 - Loire-Atlantique

ABEG (Activité bouguenaise d'électricité générale), 42, rue Eugène-Potier, 44340 Bouguenais.

ACS, rue du Port-Lavigne, 44340 Bouguenais.
API BAT, ZA Pornichet Atlantique, 44600 Saint-Nazaire.
Aplilaq, 105, rue des Frères-Templé, 44520 La Meilleraye-de-Bretagne.
Artim, 81, rue du Château, 44400 Rezé.
Ateliers de la Providence, 87, rue Henri-Gautier, 44550 Montoir-de-Bretagne.
Ateliers de peinture nazairiens, ZI de Brais, 4, rue Gustave-Eiffel, 44600 Saint-Nazaire.
Atelier HA, 6, place Concorde, 44430 Le Loroux-Bottereau.
Aures, 3, place du Bon-Pasteur, 44000 Nantes.
AVM dépannage, 12, rue de Bruxelles, 44083 Nantes.
Besne mécanique de précision, ZA Le Harrois, 44160 Besne.
Bi Qualité, 4, rue des Compagnons, 44800 Saint-Herblain.
BOSCOP, 31, rue des Marguerites, 44700 Orvault.
Ceally, 1, rue Michel-Ange, 44600 Saint-Nazaire.
Coquereau frères, 14, rue René-Cassin, 44600 Saint-Nazaire.
Catherine Defavier, 2, rue Copernic, 44000 Nantes.
Coteme, 46, avenue Jean-Burel, 44460 Saint-Nicolas-de-Redon.
Couvreur Pays de la Loire, La Mouronnière, route des Pâtures, 44450 Saint-Julien-de-Concelles.
Digital vision, 1, rue des Ajoncs, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.
Disposelec, 15, rue du Bois-Briand, CP 2301, 44301 Nantes Cedex 03.
EBS Le Relais Atlantique, 3, impasse du Bourrelrier, CP 1526, 44806 Saint-Herblain Cedex.
ERS (Enseigne réseaux services), 15, rue du Bois-Briand, BP 50101, 44301 Nantes.
ETTEC, 63 bis, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.
GEFI Ingénierie, 63 bis, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.
GEOSCOP, parc d'activités, 15, rue du Meunier, 44880 Sautron.
Imprimerie contemporaine, parc d'activités La Madeleine, 11, rue E. - Branly, BP 47515, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire.
Imprimerie Parenthèses, 76, avenue du Bout-des-Landes, 44300 Nantes.
Isocrate, 6, rue des Sassafras, BP 70121, 44301 Nantes Cedex 3.
Jardin Décor, ZI du Nord Gétigné, BP 32, 44190 Clisson Cedex.
Jardin Prestige SCOP, ZI de Tabari, rue des Genêts, 44190 Clisson.
Ker Matériel occasion, 13, rue du Dolmen, 44600 Saint-Nazaire.
L'Atelier du crocodile, Le Pré Bourneau, 44000 La Remaudière.
La Régionale électrique, ZI du Chaffault, rue de l'Aéronautique, 44340 Bouguenais.
Le Bureau des Arts, hangar 24, quai du Président-Wilson, 44200 Nantes.
Les Ouvriers du Jardin, La Gache, 44115 Haute-Goulaine.
Le Sillon, 13, rue Victor-Rodrigue, BP 66, 44260 Savenay.
Liléo, 3, rue Albert-Schweitzer, 44700 Orvault.
LOC des quatre chemins, ZA Les Quatre Chemins, 44330 Mouzillons.
L'Ouvre-Boîte 44, 8, rue des Thébaudières, 44800 Saint-Herblain.
Maçonnerie saffréenne, Augrain, 44390 Saffré.
Maison coopérative de Retz, route de Nantes, 44320 Saint-Père-en-Retz.
Mamie Production, 30, rue Jean-Jaurès, 44000 Nantes.
Matinox, Les Norgands, route de Brinberne, 44800 Sautron.
MCR Atlantique Vendée, La Croix Verte, 44116 Vieilleville.
MCM (Menuiserie, charpente, maçonnerie), 7, rue Philippe-Lebon, 44800 Saint-Herblain.
MGB Transports, Bernusseau, 44170 La Grigonnais.
Moulin Roty, ZI de la Sangle, 44390 Nort-sur-Erdre.
Monter Industrie, 17, rue Firmin-Colas, 44100 Nantes.
MTTM La Fraternelle, ZAC de Cadréan, BP 55, 44550 Montoir-de-Bretagne.
Nantes SUDELEC, 28, rue de Grande-Bretagne, 44470 Carquefou.
Orge et Olives, 44, rue Romain-Rolland, BP 90312, 44103 Nantes Cedex.
Pain Virgule, La Gauterie, 44430 Le Landreau.
Pavillon 2000 SCOP, 7 bis, rue des Châtaigniers, Marsac-sur-Don, 44170 Nozay.
PLBI (Pays de Loire-Bretagne ingénierie), La Porte du Forum, 298, route de Vannes, 44700 Orvault.
PERISCOP Ingénierie, 1, rue du Corticholet, BP 1627, La Plaine-sur-Mer, 44216 Pornic Cedex.
SCOP Fresnel, 64, rue de Toutes-Aides, 44600 Saint-Nazaire.
SCOPIC, 12, rue des Olivettes, 44000 Nantes.
SCOTELEC, ZA des Savonnières, 44610 Indre.
Skênê Productions, 1, rue du Bâtonnier-Guinaudeau, 44000 Nantes.
Société nouvelle Atlantique transports, rue Nicéphore-Niepce, ZI Brais, 44600 Saint-Nazaire.
SOCODEP (Société coopérative de dépannage), rue Galilée, parc de la Bouvre, 44340 Bouguenais.
Square société coopérative d'urbanisme et architecture, 84, quai de la Fosse, 44100 Nantes.

STEI (Sous-traitance études industrielles), 3, rue de Tasmanie, 44115 Basse-Goulaine.
Symaxe Management, 2, rue des Chalâtres, 44000 Nantes.
Titi Floris, 7, rue Alphonse-Laveran, 44700 Orvault.
TRIELEC, 25, route de l'Isac, 44130 Blain.
USICAD, rue des Coteaux, 44119 Treillières.

45 - Loiret

Atelier du Moulin rouge (AMR), ZA des Brédanes, RN 152, 45130 Baule.
AEML (Ateliers électriques et métallurgiques du Loiret), rue des Chenevières, BP 55, 45130 Meung-sur-Loire.
Hydroscop, 50, rue Léon-Foucault, ZA de la Vallée, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle.
La Laborieuse Imprimerie, 7, rue du Gros-Anneau, 45000 Orléans.
SCOVAL, 6, clos Bordeaux, 45190 Tavers.
SOPELEC 14, sentier du Souhait, 45000 Orléans.

46 - Lot

SARL SCOP O Chêne, Mas del Sol, 46100 Cambes.

47 - Lot-et-Garonne

Alliance Formations, 145, avenue Henri-Barbuse, 47000 Agen.
Gaia Biocop, Ponchet, RN 113, 47130 Port-Sainte-Marie.
Graphocoop 47, 47, rue Marcel-Pagnol, BP 5, 47510 Foulayronnes.
Soleilmiel, hameau de Maussac, 47320 Clairac.

48 - Lozère

Les Bateliers de la Malène, 48210 La Malène.
Sauce Cévennes, Salsières, 48400 Bedoues.

49 - Maine-et-Loire

ABITABIO, 14, rue de La Rigauderie, 49160 Longue-Jumelles.
APS (Alu-PVC-Service), L'Augeardière, 49280 Saint-Christophe-du-Bois.
AZ Décor, 19, rue d'Anjou, 49450 Saint-Macaire-en-Mauges.
Bio Coop Mauges Val de Loire, rue Nicolas-Appert, ZI des Petites-Places, 49600 Beaupréau.
Biocoop Soleil, 6, avenue du Commandant-de-Champigny, 49300 Cholet.
Briqueterie Bouyer-Leroux, L'Etablère, La Segunière, BP 5, 49280 Cholet.
Caravanes Val de Loire, rue de la Fontaine, Poce Distre, 49400 Saumur.
COBAT SA, ZI, rue du Clos-Bonnet, 49400 Saumur.
COMEC (Coopérative ouvrière menuiserie, ébénisterie, charpente), ZA Montevi La Tessouale, BP 354, 49303 Cholet.
COPP (Coopérative ouvrière des peintres de Pouancé), 4, rue de la Libération, BP 34, 49420 Pouancé.
COMESSA (Coopérative des menuisiers saumurois), Les Ifs Varrains, BP 2, 49400 Saumur.
Compagnie JO Bithume, rue de la Papeterie, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.
Floranjou, La Loge, route du Point-du-Jour, 49630 Corne.
Les Solidaires, 35, avenue de la Tessoualle, BP 255, 49302 Cholet Cedex.
Mateloc, square Nicolas-Appert, ZAC du Cormier, BP 331, 49303 Cholet Cedex.
Origine, La Godinière, 49300 Cholet.
Santrac, ZI La Sablonnière, BP 8, 49220 Le Lion-d'Angers.
SARL Paysagistes du Haut-Anjou, Le Pont-des-Boires, 49330 Etriche.
SARL Coup de Pouce 49, La Malterie, 49250 La Menitre.
SARL Le Sceno, 2, square Georges-Brassens, 49100 Angers.
SCOT Bourge Terrien Godin, La Maison-Neuve, Landemont, 49270 Saint-Laurent-des-Autels.
Théâtre régional des Pays de la Loire, 21, avenue E.-Michelet, BP 40541, 49305 Cholet Cedex.

50 - Manche

Ambulances de la Selune, 21, rue de la Rivière, 50600 Parigny.
Escaliers Normands, zone industrielle La Capelle, 50000 Saint-Lô.
Garage de l'Ouest, 240, route de Villedieu, 50000 Saint-Lô.
Granits Saint-James, 11, rue Martial-Gérard, 50240 Saint-James.
IMC Normandie, 61, rue de l'Abbaye, 50100 Cherbourg-Octeville.
SCP Taxis de la Côte, 9, place Desdevises-du-Dézert, 50430 Lessay.

SORAPEL Normandie, 18, place de la Poste, BP 3, 50680 Cerisy-la-Forêt.
TECHNI CSE, 43, avenue La Chapelle, 50210 Camprond.

51 - Marne

AM Decor, 6, rue Henri-Primault, 51390 Rosnay.
Art et Technique du bois, 31, rue Marcel-Thil, 51110 Reims.
Automatisme Vinicole Ingénierie, 19, rue des Vignes, 51390 Janvry.
CESAME, 48, rue du Barbâtre, 51100 Reims.
COFAPEGES, 48, rue de Barbâtre, 51100 Reims.
Coopérative rémoise d'électricité chauffage sanitaire, rue l'Escaut, BP 544, 51069 Reims Cedex.
COSF (Coopérative ouvrière starnacienne de fabrication), 16, rue de Chatham, 51310 Esternay.
DECO 51, 50, rue Croix-Saint-Marc, 51100 Reims
DCFC (Diffusion conception formulation chimique), 4, rue des Essios, 51100 Bezannes
Le Bâtiment Menuisier, 13, rue Pierre-Salmon, 51430 Bezannes.
Les Pressoirs Coquard, 21, rue des Létis, 51430 Bezannes.
SCA (Société des conducteurs associés), 83, rue de la Verrerie, 51220 Courcy.
Viandes Service, 2, rue du Docteur-Gibout, 51110 Bazancourt.
Virtua Vision, 1, rue Pierre-Taittinger, BP 4, 51171 Reims Cedex 2.

52 - Haute-Marne

A2 D Menuiserie, ZI de la Dame-Huguenotte, 52000 Chaumont.
Société nouvelle La Commande numérique, 9, rue de la Vallée, 52200 Saint-Geosmes.

53 - Mayenne

ADI Téléphonie, 1, place du Monument, 53140 Pré-en-Pail.
Coodémarrage 53, 6, rue du Laurier, 53000 Laval.
Maille Création, La Croix des Aulnays, 53410 Port-Brillet.
Société nouvelle ARCO, zone artisanale d'Archer, BP 6, 53240 Andouillé.

54 - Meurthe-et-Moselle

ACMR, 1, rue Clemenceau, BP 11, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
Bourcelot, 121, rue du Général-Leclerc, 54640 Tucquenieux.
Compagnie 4 litres 12, Théâtre Groupe de Nancy, 22, rue Sellier, 54000 Nancy.
DG Habitat Couverture 54, 42, rue Pierre-et-Marie-Curie, 54550 Pont-Saint-Vincent.
E2CMV, 25, faubourg Saint-Nicolas, 54820 Marbache.
ISOLOR 2000, 135, rue Pascal, 54710 Ludres.
Les Nouveaux Etablissements Baldini, 2, avenue du Charmois, BP 4, 54501 Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex.
Multi-montage, 53, rue Foch, 54260 Longuyon.
Partners Solution informatique, chemin de Montrichard, 54700 Pont-à-Mousson.
Service Pose Menuiserie, 45, avenue du Général-Leclerc, 54670 Custines.
SC2R, 84, rue Gabriel-Péri, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
SCOP Multifermitures, 17, rue du Colonel-Driant, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
SN CIEDIL, 3, rue des Aciéries, BP 34, 54340 Pompey.
Urbanéo Concept, 7, rue de la Légion-Etrangère, 54000 Nancy.

55 - Meuse

COC BTP, 6, rue du Moulin, 55160 Haudiomont.
CORDM, zone industrielle de Tavannes, BP 99, 55103 Verdun Cedex.
Société de Coordination Sécurité et de Conseil en Construction, 4, rue de la Voie-Romaine, 55300 Woinville.

56 - Morbihan

Aciéries de Ploërmel, 18, rue du Pardon, BP 103, 56804 Ploërmel.
Alternative Environnement, Lostihuel Coz, 56250 Sulniac.
Atelier Aster, 1, rue du Parvis, 56120 Lanouée.
BATISCOP, 59, lande de Kergario, 56160 Lignol.
BIOCOOP Callune, 21, rue du Caire, 56300 Pontivy.
BIOCOOP Seve, 9, boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel.
Chapi-Tech, zone industrielle du Moulin-Neuf, 56130 Péaule.
Editions de la Tannerie, zone industrielle du Bourgeais, 56380 Guer.

IOV Communication, parc de Botquelen, BP 34, 56610 Arradon.
IZATIS Communication, zone artisanale de Kervault, Les Ardillacs, 56230 Questembert.
Rénovation Sud Bretagne, 4, rue du Poulprio, 56450 Theix.
Sittelle Création, Coat Moustoir, 56480 Cleguerec.
Société Coopérative de Lamanage de Lorient, 22, rue du Bout-du-Monde, 56100 Lorient.

57 - Moselle

Cap'Entreprendre, 12, place Robert-Schuman, BP 50182, 57603 Forbach Cedex 1.
CCSE (Chauffage climatisation sanitaire électricité), 2 A, rue Charles-Desgranges, ZI, 57200 Sarreguemines.
COME, 82, rue Jean-Burger, 57070 Saint-Julien-lès-Metz.
Compagnons du bois, 14 *bis*, rue des Drapiers, 57070 Metz-Actipole.
Coopérative Lorraine d'Entretien, 8, rue des Vieilles-Vignes, BP 20041, 57192 Florange.
Est Générale, 7, rue Albert-Bosch, 57950 Montigny-lès-Metz.
IRIS (Institut régional d'ingénierie sociale), 11, rue de la Marne, BP 70049, 57702 Hayange Cedex.
Nouvelle Transpal, 6, rue des Abattoirs BP 50009, 57100 Thionville Cedex.
Parc zoologique du bois de Coulanges, centre thermal et touristique, 1, rue du Tigre, 57360 Amnéville.
TRACES, 10, rue du Maine BP 65184, 57075 Metz Cedex 03.
TTI, 1, rue des Mures, 57740 Longeville-lès-Saint-Avold.

58 - Nièvre

Annay Couverture, le Bourg, Annay, 58450 Neuvy-sur-Loire.
ECF (école de conduite de Nevers), 2, rue Claude-Tillier, 58000 Nevers.
Maison de la Culture de Nevers et de la Nièvre, 2, boulevard Pierre-de-Coubertin, BP 416, 58004 Nevers Cedex.
Nouvelle Imprimerie Laballery, rue Louis-Blériot, BP 61, 58502 Clamecy Cedex.
SFCB, 12, rue de la Roche, 58300 Saint-Léger-des-Vignes.
Transports Publics Neversois, impasse des Champs-Pacaud, 58000 Nevers.

59 - Nord

ABELIA, 48, rue des Montagnards, 59800 Lille.
ACTIBEL, 4, avenue Carnot, 59480 La Bassée.
Anita, 30, rue Léon-Salembier, 59200 Tourcoing.
Antennes sécurité communications, 79, rue Magenta, 59200 Tourcoing.
Archéopole, 53, rue Bonte-Pollet, 59000 Lille.
Armentières Paysages et Avenir, rue des Résistants, BP 205, 59421 Armentières Cedex.
Arpège, 14, rue Warein, 59190 Hazebrouck.
BOSKOP, résidence Cristal, 12, allée de Liège, appartement 341, 59777 Euralille.
Café Citoyen, 7, place du Vieux-Marché-aux-Chevaux, 59000 Lille.
Champ G 7, rue Jules-Dérégnaucourt, 59100 Roubaix.
CISN (Construction Industrielle SCOP Nord), 815, rue du Faubourg-d'Esquerchin, 59553 Cuincy.
COPAS (Conseils en Pratiques et Analyses Sociales), 2 *bis*, rue des Jardins, 59800 Lille.
CREAFI Plein et Déliés, 125, rue du Marché, 59000 Lille.
EBS Le Relais Cambrésis, rue du 19-Mars-1962, 59292 Saint-Hilaire-lès-Cambrai.
EFFITECH, 143, rue de Lannoy, 59100 Roubaix.
Equation Lumière, 28, rue Ingres, 59100 Roubaix.
Espace Inter Initiatives, 24, place du Maréchal-Leclerc, 59800 Lille.
Euro Flandres TP, 30, avenue de la Libération, 59270 Bailleul.
Etudes et Assistance, 84 *bis*, rue de Marquillies, 59000 Lille.
Extra Muros, 1, place de la Gare, 59100 Roubaix.
Gedelec Nord, 45, rue Saint-Antoine, 59100 Roubaix.
Graines d'affaires, actipole, 102 avenue de Suwalki, 59760 Grande-Synthe.
Graines de Bâtisseurs, 2, route de Bergues, 59210 Coudekerque-Branche.
Haxakama, 19, place Vanhoenackaer, 59000 Lille.
HYGEOS, CI CIEL, parc scientifique de la Haute Borne, 5, rue Héloïse, 59650 Villeneuve-d'Ascq.
Idéalès, 8, avenue Pierre-Brossolette, 59280 Armentières.
Imagina Mundi, 258, rue Ingres, 59100 Roubaix.
Innovation Développement Formation, 113, rue de Lannoy, 59800 Lille-Fives.
INSITE, 139, rue des Arts, 59100 Roubaix.
INSTEP Formation, 70, rue de Bouvines, Lille tertiaire XI, 59000 Lille.
INTELEC, 22, rue de Sydney, 59200 Tourcoing.

2 JP, 35, rue de Lille, 59710 Avelin.
La Centrale des Prêts, 16, place du Général-de-Gaulle, 59800 Lille.
Lamaneurs du port de Dunkerque, Mole 4, BP 2122, 59376 Dunkerque Cedex.
Le Pilotage Hauturier, 1, rue L'Hermitte, BP 3/173, 59377 Dunkerque Cedex.
Les Compagnons Menuisiers du Nord, 27-29, rue de Naples, 59100 Roubaix.
MARKETUBE, Zone d'Emploi Saint-Roch, 59520 Marquette-lez-Lille.
MIRI Nord, Résidence Quinet, 158 *bis*, rue du Faubourg-des-Postes, 59000 Lille.
Paysages, 6-8, rue Léon-Trulin, BP 101, 59001 Lille Cedex.
Résonance, 25, Grand-Place, 59100 Roubaix.
Sciren, 4, rue de Cysoing, 59780 Camphin-en-Pévèle.
Scowarton, 2, route de Quesnoy, 59560 Warneton.
Société Coopérative de Peinture, 14 *ter*, rue Philippe-de-Comines, 59000 Lille.
SNFC (Société Nouvelle Fourmisionne de Cartonnage), 2, rue de l'Entrepôt, 59611 Fourmies.
Toucouleur, 22, rue Rosa-Bonheur, 59100 Roubaix.
Transports et Services, 206, rue Sadi-Carnot, 59320 Haubourdin.
Traverse SCOP, 118, rue Dordin, 59260 Hellemmes.
Via, 130, avenue Clemenceau, 59500 Douai.

60 - Oise

CAP 3C, BP 70035, 60434 Noailles Cedex.
CAP 3C, 138, rue Guillaume-Cale, 60600 Breuil-le-Vert.
Courants Electriques Forts et Faibles, BP 80125, 60201 Compiègne.
DELACAD, centre de transfert, 66, rue de Landshut, 60200 Compiègne.
Edition du Tremplin, 15, rue Blaise-Pascal, 60180 Nogent-sur-Oise.
PARIS (Production d'anticorps réactifs immunologiques et services), 21, quai du Clos-des-Roses, 60200 Compiègne.
PRODECO, ZAC de Mercières, zone 2, 2, rue Gustave-Eiffel, 60202 Compiègne Cedex.
Spire, 83, rue Gambetta, 60100 Creil.
Télécom Vidéo Communication Sécurité, 780, rue des Longues-Rayes, ZAC de La Croix-Saint-Ouen, 60610 La Croix-Saint-Ouen.

61 - Orne

Art et Bois, 9, rue des Artisans, 61250 Condé-sur-Sarthe.
Le Toit, RN 138, Les Grouas Valframbert, BP 252, 61007 Alençon Cedex.
NORMECAMOUL Production, ZI, route de la Falaise, 61160 Trun.
Société Nouvelle AREACEM, Bellevue, BP 1, 61190 Tourouvre.
Société ornaise de couverture charpente, 29, route de Chambois, 61160 Trun.

62 - Pas-de-Calais

ACE (Activ-Cœur Environnement), place de la République, 62790 Courcelles-lès-Lens.
Adéquate Formation, quartier Foch, 4, rue de l'Arsenal, 62500 Saint-Omer.
ALFI (Assistance logiciels formation informatique), 14, rue du Stade, 62250 Landrethun-le-Nord.
But Ingénierie, 18, rue d'Arras, 62500 Saint-Omer.
Coopérative de chauffage du littoral, 55, rue du Docteur-Brousse, 62360 Pont-de-Briques.
D'Clic Formation K2000, centre Olympie, place de la Communication, 62400 Béthune.
EBS INTERINSER 62, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
EBS Le Relais Nord-Pas-de-Calais, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Espace BIO, 17, rue Edmond-Rostand, 62200 Boulogne-sur-Mer.
Etablissements Bruno Leroy, 20, rue Faidherbe, 62500 Saint-Omer.
Faïencerie Desvres Tradition, 1, rue du Louvre, 62240 Desvres.
Fer Art, Technoparc Futura, 62400 Béthune.
Fonderie Mécanique Lensoise, zone industrielle, BP 39, 62160 Bully-les-Mines.
Germes d'activités, 2, pavillon Adler, grande résidence, BP 159, 62303 Lens Cedex.
Imagine, 5, rue du Four, 62310 Fruges.
Intérim à but social, ZAL du Possible, Le Relais, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
L'Artésienne, zone industrielle de l'Alouette, BP 99, 62802 Liévin Cedex.
Lyd France, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Menuiserie Rénovation du Calais, 183, rue Montaigne, 62100 Calais.
Podvin, 10 *bis*, rue Saint-Pierre, 62120 Aire-sur-la-Lys.
Pyramides Expertises, 80, route de Selles, 62240 Menneville.
Renov'sièges, ZI du Lobel, 6, rue Jules-Verne, 62575 Blendecques.

Sanichauff, 14-16, rue François-Chiffart, BP 64, 62502 Saint-Omer Cedex.
 Scieries et Palettes du Littoral, 113, avenue des Alliés, 62370 Audruicq.
 SCOP des établissements Caffray, 56, boulevard de Strasbourg, 62500 Saint-Omer.
 SCOVEM, 68, rue de Mollien, 62100 Calais.
 SNIE, 112, rue de l'Eglise, 62330 Isbergues.
 Société Coopérative de Bâtiment, 50 bis, rue d'Helfaut, BP 4, 62570 Hallines.
 Société d'architecture Imagine, 10, rue Uriane-Sorriaux, 62800 Liévin.
 Société d'électricité générale audomaroise, 8, quai du Commerce, BP 103, 62502 Saint-Omer Cedex.
 Société lensoise d'électricité générale, 247 D, route de Béthune, BP 173, 62303 Lens Cedex.
 Tremplin Formation, 10, rue Ampère, 62200 Saint-Martin-lès-Boulogne.

63 - Puy-de-Dôme

Appuy Créateurs, 1, avenue du Cottage, 63000 Clermont-Ferrand.
 Atalante Productions, 26, rue des Gras, 63000 Clermont-Ferrand.
 Auvergne Travaux, zone de Layat, route de Paris, 63200 Riom.
 Carreau Plus, 22, rue Robert-Marchadier, 63000 Clermont-Ferrand.
 CARPP, 3, place de Jaude, 63000 Clermont-Ferrand.
 Comb'at, 4, route de Theix, 63700 Saint-Eloy-les-Mines.
 COPRA, La Combelle, BP 39, 63570 Brassac-les-Mines.
 EFCA, 6, rue de la Varenne, 63200 Riom.
 Euclid Ingénierie, 16, rue F.- Forest, ZA Beaumont-Romagnat, BP 323, 63019 Romagnat Cedex.
 Imaj'in, 97, rue Brioude, 63500 Issoire.
 Les Auvergnats, 7, impasse de Rossot, 63730 Les Martres-de-Veyre.
 Les Rangers, 16, impasse des Bouleaux, 63800 Cournon.
 Mix & Mouse, 11, rue de Serbie, 63000 Clermont-Ferrand.
 Projective, 21, rue Fontgiève, 63000 Clermont-Ferrand.
 Société des établissements ATOMECA, rue du Docteur-Nivet, 63100 Clermont-Ferrand.
 TBM, rue Hector-Berlioz, 63200 Riom.
 Transports montagnards, 4, rue de l'Industrie, 63800 Cournon.
 Un autre séjour, 14, place du Vigheot, 63160 Billom.

64 - Pyrénées-Atlantiques

Agian, Z A Ur Xabaleta, 64640 Helette.
 Alkar SCOP, zone industrielle, 64130 Mauléon-Soule.
 Alki, zone industrielle Itxassou, 64250 Cambo.
 Alterka, Geltokiko Etorbidea, 64250 Cambo.
 Baïgura, ZA Ur Xabaleta, 64640 Helette.
 CITBA (Chaudronnerie industrielle tuyauterie du bassin de l'Adour), zone industrielle de la Geüle, 64370 Arthez-de-Béarn.
 COBAT, 1, impasse des Pyrénées, Saint-Abit, 64800 Nay.
 Comedia Production, 39, allée Marines, BP 614, 64100 Bayonne.
 COPELEC-Réseaux électriques et éclairage, zone artisanale Duboscoa, Villefranque, 64990 Saint-Pierre-d'Irube.
 COPELECTRONIC, zone artisanale du Hillans, 64990 Saint-Pierre-d'Irube.
 COREBA (Coopérative de réseaux électriques du bassin de l'Adour), zone industrielle, BP 16, 64240 Hasparren.
 Cote Ouest Peinture, 1, rue du Docteur-Schweitzer, 64100 Bayonne.
 EKHI Electronic, pépinière d'entreprises, 61, rue de Tréville, 64130 Mauléon-Soule.
 Ernat, route de Pau, immeuble La Fourcade, 64300 Orthez.
 Harilan, chemin Harguin-Karrika, 64990 Villefranque.
 Hizkia, zone artisanale Saint-Frédéric, 11, rue de la Gabarre, bâtiment 22, 64100 Bayonne.
 Idekalu PVC, zone artisanale Zalionda, 64240 Hasparren.
 Imprimerie-papeterie du Labourd, 8, quai Chaho, 64100 Bayonne.
 La Montoise d'Electromécanique, route nationale 117, Mont, 64300 Orthez.
 Les Développements Durables, 4, rue du Port Vieux, 64200 Biarritz.
 Les Lamaneurs du port de Bayonne, quai du Baze, 64340 Le Boucau.
 Loreki, zone artisanale Errobi, 64250 Itxassou.
 Méca'sep, rue de l'Aubisque, BP 33, 64121 Serres-Castet.
 Olaberria, route de Jaxtou, quartier Xopolo, 64480 Ustaritz.
 Pyrénées Aventures Nouvelles, route de Tardets, 64570 Lanne-en-Baretous.
 STM (Serrurerie tuyauterie maintenance), 6, rue de la Galupe, zone artisanale Frédéric, 64100 Bayonne.
 Société pyrénéenne de métallurgie, 24, avenue Larribau, 64000 Pau.

SOLUBAT, rue des Artisans, zone industrielle Jalday, 64500 Saint-Jean-de-Luz.
Société coopérative d'exploitation du bureau Couecou, villa Aranoa, RN 10, 64200 Biarritz-la-Négresse.
SUPB, zone industrielle de Berlanne, rue de l'Ayguelongue, 64160 Morlaàs.
Vistedit, Las Campanhas, 64150 Sauvelade.

65 - Hautes-Pyrénées

A-FOR-A 65 (Actions formations adultes 65), espace Paul-Bert, 55, rue Thiers, 65300 Lannemezan.
Altair, 20, promenade du Pradeau, 65000 Tarbes.
Aménagement innovation développement, 63, rue Pasteur, 65000 Tarbes.
Anti-Retour System, 53, rue des Chênes, 65380 Lanne.
Garage Armanet, 8, avenue François-Mitterrand, 65600 Semeac.
GCAU (Groupe coopérative architecture et urbanisme), 33, rue Brauhauban, 65000 Tarbes.
Images, ZA Bastillac Nord, 7, rue du 19-Mars-1962, 65000 Tarbes.
MGL (Mécanique générale lourdaise), rue Ampère, zone industrielle de Saux, 65105 Lourdes Cedex.

66 - Pyrénées-Orientales

CBAO (Conception de béton assistée par ordinateur), espace entreprises Méditerranée, 66000 Rivesaltes.
ETETP, 3, rue des Prairies, ZA La Prade BP 45, 66180 Villeneuve-de-la-Raho.
GAEA Environnement, Technosud, 574, rue Félix-Trombe, 66100 Perpignan.
L'Ar du Bois, route de Caudiès, 66220 Fosse.
Perspectives, résidence Dauder-de-Serva, 4-6, place Marcel-Oms, 66000 Perpignan.
RENOVBAT, route nationale 20, 66760 Latour-de-Carol.
STI, 5, rue des Glycines, 66000 Perpignan.
SECAU, 43, boulevard Arago, 66600 Rivesaltes.

67 - Bas-Rhin

Alternative Assistance, 63, rue du Général-de-Gaulle, 67300 Schiltigheim.
AMR informatique, 7, rue du Général-Leclerc, 67540 Ostwald.
Artenreel Agaca, 8, boulevard de Nancy, 67000 Strasbourg.
Auport'unes, 4, impasse Jean-Millot, 67000 Strasbourg.
BATI SCOT, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg Cedex 01.
Batitou, zone artisanale, rue de la Rochotte, 67130 Russ.
COLIBRU, 28, rue des Forges, BO 10064, 67131 Schirmeck Cedex.
Espaces verts, rue du Tramway, 67114 Eschau.
Europ Télécom, 2, rue du Marschallhof, 67100 Strasbourg.
Face Formation, 1, rue du Marais, 67800 Bischheim.
Fonderie de la Bruche, 28, rue des Forges, BP 10064, 67131 Schirmeck Cedex.
Garlouis, zone industrielle, 6, rue de la Gravière, 67116 Reichstett.
Génie civil et travaux publics, 2, route du Neuhof, 67100 Strasbourg.
Génie climatique de l'Est, zone industrielle Bischheim-Hoennheim, 16, rue de l'Electricité, BP 67, 67802 Bischheim Cedex.
IECI Développement, 30, rue Herder, 67000 Strasbourg.
L'Avenir d'Alsace, 43, rue Principale, Saint-Pierre, 67140 Barr.
Platerie Becker et Cie, 8, rue du Château, 67610 La Wantzenau.
Premial, 17, route du Cor-de-Chasse, 67400 Illkirch-Graffenstaden.
PROFINEST, 1, rue du Héron, 67300 Schiltigheim.
Restaurant du Baggersee, rue du Baggersee, 67100 Strasbourg.
SCOPROXIM, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg Cedex 01.
SCOT La Cigogne, 2 A, rue du Ried, 67720 Weyersheim.
Société alsacienne de granit (ALGRA), 15, route du Hohwald-Eichhoffen, 67140 Eichhoffen.
Taxicargo, aéroport international, zone Ouest, bâtiment J.-Oriol, 67960 Entzheim.
Tendances Bois, 28, rue Paul-Claudiel, 67200 Strasbourg.
Verand'Ahlia, 9, rue des Prés, 67120 Duttlenheim.

68 - Haut-Rhin

Cocyclique Ingénierie, 25, rue d'Ensisheim, 68890 Reguisheim.
ECOSCOP, Les Espaces d'entreprise du parc de Wesserling, rue des Fabriques, 68470 Felling.
HP Formation Sécurité, 32, rue de la Gare, 68420 Herrlisheim-près-Colmar.
Mader, ZI, 7, rue de la Plaine, BP 69, 68502 Guebwiller Cedex.
SGIE (Société générale d'installations électriques), 1, rue Hirschau, 68260 Kingersheim.

STPM (Société de travaux publics Mader), ZI, 7, rue de la Plaine, BP 69, 68502 Guebwiller Cedex.

69 - Rhône

AAMCO Architectures, 20, rue Octavie, 69100 Villeurbanne.
 ABC Design (Agencement Bois Concept Design), 67, rue Aristide-Briand, Bâtiment 4, lot 6, 69800 Saint-Priest.
 ACERPEP groupe INSTEP, 100, rue des Fougères, 69009 Lyon.
 ADRETS, 7, rue des Marronniers, 69002 Lyon.
 Agence Mosaïque Environnement, 111, rue du 1^{er}-Mars-1943, 69100 Villeurbanne.
 AMCE, 3, rue Jacques-Monod, ZI Est, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Ariane Développement local, 1, place du Marché, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise.
 Assistance prévention sécurité, 7, rue des Maraîchers, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Ateliers d'artistes, cité de la création, 44, Grande-Rue, 69600 Oullins.
 Atelier des Gambins, 8, rue du Stade, 69250 Fleurieu-sur-Saône.
 Atrium Economia, 63, rue Chevreuil, 69007 Lyon.
 Axe Manutention, 5, allée Marcel-Pagnol, 69140 Rillieux-la-Pape.
 BATICOOP, 18, rue des Frères-Lumière, BP 21, 69680 Chassieu Cedex.
 Brotteaux Plans SCP, 54, rue Tronchet, 69006 Lyon.
 CAP Services, 11, rue Duphot, 69003 Lyon.
 CDBE, Espace Carco, 20-24, rue Desnos, 69120 Vaulx-en-Velin.
 CEFRA (Centre d'études, de formation et de recherches appliquées), 240, avenue du Général-de-Gaulle, 69500 Bron.
 CELT, place de la Gare, 69470 Cours-la-Ville.
 Chardon Bleu Editions, 29, rue Charton, 69600 Oullins.
 CIAO Pantone, 190, rue Cuvier, 69006 Lyon.
 CIMER, 24, quai Gillet, 69004 Lyon.
 COGECI, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Compagnie Les Ateliers, 5, rue du Petit-David, 69002 Lyon.
 Confection 7, rue Jacquard, ZI des Platières, 69440 Mornant.
 Contamin, 63, chemin de la Rize, 69150 Decines.
 Coopérative Nouvelle d'Electricité, 37, rue Francine-Fromont, ZA Est, BP 210, 69515 Vaulx-en-Velin Cedex.
 Coordination études générales, 24, avenue Joannès-Masset, Les Passerelles, 69009 Lyon.
 Couleurs des Mets, 5, rue Alexandre-Boutin, 69100 Villeurbanne.
 Creons, 9, quai Jean-Moulin, 69001 Lyon.
 Crescendo, 45, rue du Capitaine-R.-Cluzan, 69007 Lyon.
 De l'autre côté de la rue, 75, cours de la Liberté, 69003 Lyon.
 De l'autre côté du pont, 25, cours Gambetta, 69003 Lyon.
 Ducks Sceno, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Dynamique Hydro, 370, boulevard de Balmont, 69009 Lyon.
 EGB 2000, 15, chemin des Eclapons, 69390 Vourles.
 Eleis Production, 2, quai Joseph-Gillet, 69004 Lyon.
 Elits Propreté, 13 bis, Gerié, 69003 Lyon.
 Eloge, 304, rue Garibaldi, 69007 Lyon.
 ELYCOOP, 16, rue Paul-Pic, 69500 Bron.
 Entreprise d'insertion locale par l'économie, 17, rue Bel-Air, 69800 Saint-Priest.
 Etamine, 6, rue du Méboud, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Ethiquable Gourmand, 241, rue du 4-Août-1789, 69100 Villeurbanne.
 Etudes Actions, 19, rue Mazagran, 69007 Lyon.
 France Partenaires, croix Grande-Borne, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset.
 France Partenaires Packaging et Industries, croix Grande-Borne, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset.
 Géo Scop, 31, grande-rue de Saint-Rambert, 69009 Lyon.
 Go Déco, 2, avenue du Général-de-Gaulle, 69300 Caluire.
 Grape Innovations, 115, rue Vendôme, 69009 Lyon.
 GRAPHIBO, 27, rue Jacques-Monod, 69120 Vaulx-en-Velin.
 GRIEPS, 74, chemin du Grand-Roule, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyons.
 Groupe Moules RP, 34, rue de l'Avenir, 69740 Génas.
 Icolor, 7, rue des Maraîchers, 69120 Vaulx-en-Velin.
 INFIPP, 76, boulevard du 11-Novembre, 69100 Villeurbanne.
 Katene, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 La Construction Arbresloise, ZI La Pontchonnière, 69210 Sain-Bel.
 La Fleurinoise, 3780, route Napoléon, 69210 Fleurieu-sur-Saône.
 La Maison de la danse, 8, avenue Jean-Mermoz, 69008 Lyon.

Latitude Cartagène, 27, montée Saint-Sébastien, 69001 Lyon.
L'Electricité, 6, rue Saint-Eusèbe, 69003 Lyon.
Les Menuisiers du Rhône, 1, rue des Alpes, 69120 Vaulx-en-Velin.
Les Serruriers de Lyon, 177, avenue Franklin-Roosevelt, 69150 Decine.
LIM, 47, rue Pierre-Audry, 69009 Lyon.
LS Service, 41, rue Château-Gaillard, 69100 Villeurbanne.
Mediapro, 118, rue Jean-Vallier, 69007 Lyon.
Métrologie Prestation Service Industrielle, 3, chemin du Jubin, 69570 Dardilly.
MGDE, 14 bis, rue Claude-Curtat, 69330 Meyzieu.
MIRI (Maintenance Instrumentation Régulation industrielle), ZA Les Andres, BP 20, 69126 Brindas.
Objectif Formation, 5, rue Jean-Coorona, 69120 Vaulx-en-Velin.
Parcs et sports, 7, avenue Jean-Mermoz, BP 70, 69684 Chassieu Cedex.
Phoenix Transport, 220, avenue Barthélemy-Buyer, 69009 Lyon.
Plan fixe, 74, rue du Repos, 69007 Lyon.
Precicast Alu, ZI, 22, chemin des Prés-Secs, 69380 Civrieux-d'Azergus.
Procobat, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
Pro Jadis, 22, chemin des Cornures, 69290 Grézieu-la-Varenne.
Renaissance, 1, rue Pascal, 69100 Villeurbanne.
Repères RH, 66, rue du Lac, 69003 Lyon.
Résurgence, ZI Le Caillou, 17, rue Jules-Verne, 69630 Chaponost.
Sable vert, 49, rue Robert, 69006 Lyon.
SATIM, ZI Sud, avenue de Lossburg, 69480 Anse.
SCENETEC, 5, avenue Sémard, 69200 Vénissieux.
SOCAVIM, 10, rue de la Sarra, 69600 Oullins.
SRTD, 3, place Bertone, 69004 Lyon.
TDMI (Théâtre Danse Musique Image), BP 1027, 69201 Lyon Cedex 01.
Technic Photo, 207, rue Francis-de-Pressenssé, 69100 Villeurbanne.
TGI (Technique gestion informatique), 15, rue de Chavril, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.
Théâtre Nouvelle Génération, 23, rue de Bourgogne, 69009 Lyon.
Trangestion, 3, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne.
Uni-Graphic, 3, rue Pierre-Mendès-France, BP 136, 69512 Vaulx-en-Velin Cedex.
Union des travailleurs de la pierre et du marbre, 207, avenue Berthelot, 69007 Lyon.
Zen Emois, 25, rue de la République, 69270 Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

70 - Haute-Saône

Ad'Hoc Architecture, 8, rue de Paris, 70100 Gray.
Osiris, 70130 Les Bâties.

71 - Saône-et-Loire

AMB (Agencement et Menuiserie bressanne), le bourg, 71480 Varennes-Saint-Sauveur.
Atelier des Relieurs, 42, Grande-Rue, 71290 Cuisery.
Ateliers du Nord-Ouest, le bourg, 71460 Cullès-les-Roches.
Axiome Production, 13, avenue du Val-Fleuri, 71000 Mâcon.
Coopérative bressane d'articles de sport, ZA du bois de Rampes, 71330 Saint-Germain-du-Bois.
Entretien des bois du Haut-Beaujolais, Les Traives, 71170 Saint-Igny-de-Roche.
Imprimerie Guinard, 3, avenue de Beauregard, 71270 Pierre-de-Bresse.
Les Constructeurs, 2, rue Barbès, 71300 Montceau-les-Mines.
LM2B, 8, allée du Bois-des-Dames, 71330 Saint-Germain-du-Bois.
Le Théâtre, 1511, avenue Charles-de-Gaulle, 71000 Mâcon.
Mécanique technologie associée, 33, route de Louhans, 71270 Pierre-de-Bresse.
Scopeau, 30, rue Jean-Jaurès, 71360 Epinac.
Société maconnaise d'entreprises électriques, espace d'activités de Sennece, 481, rue des Grandes-Teppes, 71000 Sennece-lès-Mâcon.
Société mécanique tôlerie louhannaise, 14, avenue des Tilleuls, BP 106, 71503 Louhans Cedex.
Société nouvelle d'entreprises électriques, 16, rue Jean-Mermoz, 71000 Mâcon.

72 - Sarthe

Anfray Gioria, 157, route de Beaugé, 72021 Le Mans Cedex 2.
CGL Perrin Elagages, 2, rue des Erables, 72550 La Quinte.
Clés en Mains 72, 7 bis, rue de Belle-Ile, 72190 Coullaines.

Coulaines Ambulances, 22, rue de Carnac, 72190 Coulaines.
ECS Ingénierie, 67, boulevard Winston-Churchill, 72058 Le Mans Cedex 2.
L'Arbre aux papiers, 47, rue du Maine, BP 23239, 72003 Le Mans Cedex 1.
Médiation et Environnement, lieudit La Mercerie, 72800 Savigne-sous-le-Lude.
Morlet, 3, rue Louatron, 72170 Beaumont-sur-Sarthe.
SCETEC, 15, rue Louis-Breget, 72100 Le Mans.
Société pour l'économie des pérations, 10, boulevard des Ravalières, 72560 Change.
SOGECO, Le Courayage, BP 34, 72201 La Flèche Cedex.
Symbiose Habitat, 47, rue des Acacias, 72000 Le Mans.

73 - Savoie

AART, ZA de Terre-Neuve, 73200 Gilly-sur-Isère.
Ades Electricité, 35, résidence Sainte-Anne, 73290 La Motte-Servolex.
Agence des Fluides, centre commercial du Château, rue Massenet, 73160 Cognin.
Alpévation, 7, rue du Docteur-Constantin-Ros, 73500 Fourneaux.
Atelier BDA, parc d'activités de Côte-Rousse, 180, rue du Genevois, 73000 Chambéry.
Atelier Cooperim, 725, faubourg Montmélian, espace affaires, 73000 Chambéry.
Garin Frères, 15, allée des Frênes, ZI du Vernay, 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère.
Oxalis, Broissieux, 73340 Bellecombe-en-Bauges.
SCOP du canton des Bauges, 73630 Le Chatelard.
Société de maintenance électrique des Alpes, 73390 Chamoux-sur-Gelon.
Tri Vallées, route des Chênes, ZA Terre Neuve, 73200 Gilly-sur-Isère.

74 - Haute-Savoie

AATTC, 27, avenue de l'Île-de-France, 74100 Annemasse.
Al'Agora, ZI des Bracots, 74890 Bons-en-Chablais.
Alpes Zinguerie, impasse des Glières, 74960 Meythet.
Ametis, 6, rue de l'Annexion, 74000 Annecy.
Avenir Clusien, ZI des Grands-Prés, BP 98, 74302 Cluses Cedex.
Axalp, 1, place du 18-Juin-1940, 74940 Annecy-Le Vieux.
Comehor, 2, allée du Pré-Montfort, 74300 Cluses.
Decorum coopérative ouvrière du bâtiment, 195, route de Sacconges, 74600 Seynod.
Germinal, ZA Dessus-le Fier, 74370 Argonay-Annecy.
Image Passion, 3, rue des Biches, 74110 Ville-la-Grand.
JP Leman Filières, ZI La Genevrière, route des Blaves, 74200 Allinges.
Néva Edition, rue Amphion, 74500 Publier.
SC Bourgeois, 364, rue des Epinettes, BP 71, 74210 Faverges.
Société coopérative de travaux du bâtiment, 7, boulevard Bellevue, 74000 Annecy.
Société d'aménagement d'espaces verts, 479, rue de l'Oratoire, Chaumontet, 74330 Sillingy.

75 - Paris

Acadie, 170, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75012 Paris.
Actant Coop, 2, impasse Erard, 75012 Paris.
ACAUR (Atelier coopératif d'architectes urbanistes), 3, rue de la Cité-Universitaire, 75014 Paris.
ACET (Agence de communication et d'enseignements techniques), 10, cité d'Angoulême, 75011 Paris.
ACOME, 52, rue de Montparnasse, 75014 Paris.
ACORA (Atelier coopératif de recherche architecturale), 15, passage de la Main-d'Or, 75011 Paris.
Acte Form, 266, avenue Daumesnil, 75012 Paris.
Allo Services Ménages, 129, boulevard Ney, 75018 Paris.
Altervia Consulting, 60, rue de Richelieu, 75002 Paris.
ANER (Aux nettoyeurs encaustiqueurs réunis), 34, rue de la Prévoyance, 75019 Paris.
ARETE, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris.
Astrolabe Conseil, 17, rue Pasteur, 75011 Paris.
Atelier TEL, 22, rue des Martyrs, 75009 Paris.
Babelscope, 2, passage Flourens, 75017 Paris.
Bakadunn, 108, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.
Barco, 56, rue Albert, 75013 Paris.
Bearstech, 42, boulevard Sébastopol, 75003 Paris.
Cabinet Bernard, 27, rue de l'Assomption, 75016 Paris.
Coopaname, 40-44, rue Saint-Blaise, 75020 Paris.

COPETRANS, 8, rue Catulle-Mendès, 75017 Paris.
 CPA Experts, 112 B, rue Cardinet, 75017 Paris.
 DBV SCOP, 3, rue Dupont-de-l'Eure, 75020 Paris.
 Dialogic Conseil et Formation, 44, rue Etienne-Marcel, 75002 Paris.
 EMI-CFD (Ecole des métiers de l'information CFD), 7-9, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.
 Entr'ouvert, 44-46, rue de l'Ouest, 75014 Paris.
 Expressions 2-9, cité Beauharnais, 75011 Paris.
 Foliotine, 8, rue des Cendriers, 75020 Paris.
 Formation recherches études négociées, 28, rue de Trévise, 75009 Paris.
 GAT, 56, rue Albert, 75013 Paris.
 GESTE (Groupe d'études sociales techniques et économiques), 113, rue Saint-Maur, 75011 Paris.
 Institut Chuzhen, 10, boulevard Bonne-Nouvelle, 75010 Paris.
 Kabuki, 10, rue Mercœur, 75011 Paris.
 La Coopérative de communication, 20, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.
 La Parisienne du bâtiment, 24, rue des Rentiers, 75013 Paris.
 La Péniche, 144, rue de Bagnolet, 75020 Paris.
 LC2 Consultants, 4, place Louis-Armand, tour de l'Horloge, 75603 Paris Cedex 12.
 Le Chant des abeilles, 8, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris.
 L'Encrier, 55, rue Traversière, 75012 Paris.
 Le Frêne, 28, rue de Trévise, 75009 Paris.
 Le Temps des cerises, 18-20, rue de la Butte-aux-Cailles, 75013 Paris.
 Les Francs Compagnons, 12-14, rue de Pouy, 75013 Paris.
 L'Essor, 194, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris.
 Locobrain, 42, rue Ramey, 75018 Paris.
 Lumière et Bois, 49, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris.
 L'Union, 12, rue de Rocroy, 75010 Paris.
 Maâthee, 14, rue Soleillet, 75020 Paris.
 Maroquinerie Vacher, 6, cité de l'Ameublement, 75011 Paris.
 OPSIS SARL SCOP, 13, rue de Paradis, 75010 Paris.
 Orchestre Colonne, 2, rue Edouard-Colonne, 75001 Paris.
 Pegs'n co, 39, rue de la Grange-aux-Belles, 75010 Paris.
 Port Parallèle, 26, rue d'Hautpoul, 75019 Paris.
 Presse Pluriel, 19, rue Frédéric-Lemaître, BP 90, 75961 Paris Cedex 20.
 Publications Elysées, 13, rue Niepce, 75014 Paris.
 Ramses II, 30, rue Henri-Barbusse, 75005 Paris.
 Regards, 120, rue Lafayette, 75010 Paris.
 SCOP des Ambulanciers de l'Ile-de-France, 7, rue Sainte-Hélène, 75013 Paris.
 SCOP Fraternité, 12, rue de Vaugirard, 75006 Paris.
 SCOPNET, 4, rue Galvani, 75017 Paris.
 SCORE 2D, 9, rue de Moscou, 75008 Paris.
 SCOTNET, 56, rue Louis-Blanc, 75010 Paris.
 SDN (Service démolition nettoyage), 25-27, rue de Bôrego, 75020 Paris.
 SOAA (Société d'architecture et d'aménagement), 33, galerie Véro-Dodat, 75001 Paris.
 Société coopérative Actant Production, 2, impasse Erard, 75012 Paris.
 Société Pegs'N Co, 39, rue de la Grange-aux-Belles, 75010 Paris.
 SOE Stuc et Staff, 204, rue de la Croix-Nivert, 75015 Paris.
 SORET (Société de réalisation d'études techniques), 12, rue de Vouillé, 75015 Paris.
 SPESS, 1, passage du Génie, 75012 Paris.
 Taxicop, 56, rue Albert, 75013 Paris.
 Technique et Coordination, 66, rue du Moulin-de-la-Pointe, 75013 Paris.
 Techniques TOPO, 10, rue Mercœur, 75011 Paris.
 Théâtre du Soleil, route du Champ-des-Manœuvres, La Cartoucherie, 75012 Paris.
 Trado Verso, 68, boulevard du Port-Royal, 75005 Paris.
 Voliges Scop, 49, rue Doudeauville 75018 Paris.
 Zanzibar Edition, 3, rue Versigny, 75018 Paris.

76 - Seine-Maritime

ACAUM (Atelier de conception architecturale et d'urbanisme de Monbadon), 15, rue Jules-Siegfried, 76600 Le Havre.
 Aden Labs, 49, rue de la République, 76250 Déville-lès-Rouen.
 Atelier Technologie Systèmes Industrie, parc d'activité Eurochannel, 31, rue Louis-Blériot, 76378 Dieppe Cedex.

Auxichimie, 626, rue de Griolet, 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf.
Bray construction métallique, 7, rue Marceau-Revert, 76780 Nollevall.
Coopérative maritime du service de lamanage des ports de Rouen-Dieppe, quai Ferdinand-de-Lesseps, hangar n° 11, 76000 Rouen.
Cre'Actif, 5, rue Charles-Desjonquères, 76340 Foucarmont.
Cre'Action, 20, rue de Fontenelle, 76000 Rouen.
CST (Chaudronnerie soudure tuyauterie), ZI de Notre-Dame-de-Gravenchon, 21, rue Bertin, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon.
Maugard Espaces Verts, Bezeville-le-Grenier, 161, route de Calmare, 76210 Bolbec.
Metaclim, 57, route du Vallon, 76371 Dieppe.
Rouen Fret Express, 14, allée de la Cotonnière, BP 58, 76570 Pavilly.
SCOP Blanc Mod', cap Longpaon, rue d'Alsace-Lorraine, 76160 Darnetal.
SCOPEHM (SCOP d'électronique, d'hydraulique et mécanique), 37, rue de Stalingrad, parc du Talou, 76886 Dieppe Cedex.
Scop 1000 Projets, 33, rue de la Plage, 76400 Fécamp.
Scop Services, 1, rue Lucien-Vallée, appartement 93, 76140 Le Petit-Quevilly.
Société coopérative maritime de lamanage des ports du Havre et Antifer, quai de Southampton, BP 1297, 76068 Le Havre Cedex.
Société nouvelle menuiserie alu Michel Granpierre, hameau du Percot, 76280 Criquetot-l'Esneval.
SPRA (Services et prestations de réception et d'animation), hameau de la Fontaine, 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville.
STM (Société de tuyauterie maintenance), parc Les Roselières, BP 24, 76700 Harfleur.
TCH (Trans Coop Havraise), 11, rue du Pont-V, BP 124, 76051 Le Havre Cedex.
Théâtre des Deux Rives, 48, rue Louis-Ricard, 76000 Rouen.

77 - Seine-et-Marne

Alpha TP, ZI La Haie Passart, rue Léonard-de-Vinci, 77170 Brie-Comte-Robert.
Cabinet Espere, 40, rue Saint-Honoré, 77300 Fontainebleau.
CFCA (Compagnie francilienne de chauffages appliqués), 1 bis, rue Charles-Pathé, 77173 Chevry-Cossigny.
CDH France, ZA Les Logis Verts, BP 3, 77165 Saint-Soupplets.
Cogerat, 19, ZAC de la Cave, 77246 Cesson Cedex.
Les Plombiers Briards, 17, rue de la Fontaine, 77700 Bailly Romainvilliers.
Roissy Formation, 16, rue des Douze-Arpents, 77230 Moussy-le-Neuf.

78 - Yvelines

Asca SA SCOP, 1, route de Nézel, 78680 Epone.
ASCI (atelier sellerie coopérative IDF), 27, rue de Valence, 78410 Flins-sur-Seine.
Cité et Environnement, 12, rue de la Butte-de-Ravanne, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.
CTC (Coopérative de techniciens de la construction), 7 et 7 bis, rue Jean-Mermoz, bâtiment C, 78000 Versailles.
EBS Espérance, rue Panhard-Levassor, ZAC des Cettons, 78570 Chanteloup-les-Vignes.
EBS Le Relais Val de Seine, rue Panhard-Levassor, ZAC des Cettons, 78570 Chanteloup-les-Vignes.
Formatronic, 45, avenue Jean-Jaurès, 78580 Maule.
GTB (Groupe technique béton), 2, rue Gutenberg, 78990 Elancourt.
JVD, ZA La Chaîne, chemin de la Jarrie, 78370 Plaisir.
La Protection Technique, 43, rue du Colombier, 78420 Carrières-sur-Seine.
Normalisation traitements de surface, 12-14, rue des Osiers, ZI du Marais, 78310 Coignières.
SINTECH France, zone industrielle, BP 10, 78270 Bonnières-sur-Seine.
Travaux publics services, 54, rue André-Bretonnet, 78970 Mézières-sur-Seine.

79 - Deux-Sèvres

ACSOR (Assistant chantier coordination sécurité, organisation réglementation), La Motte-Jacquelin, 79270 Sais.
Atelier Gâtinais de Métallerie, 9, boulevard du Frêne, 79200 Châtillon-sur-Thouet.
Carrosserie industrielle niortaise, ZA La Grande Laidet, 2-8, rue Alfred-Nobel, BP 38314, 79043 Niort Cedex.
CETP (coopérative d'électricité et travaux publics), zone industrielle, route de Mauléon, 2, rue Julien-Bonneton, BP 60235, 79142 Cerizay Cedex.
CETP Industrie, zone industrielle, route de Mauléon, 2, rue Julien-Bonneton, BP 10275, 79142 Cerizay Cedex.
CETP-UTIC, zone industrielle, route de Mauléon, 2, rue Julien-Bonneton, BP 80244, 79142 Cerizay Cedex.
COMEBO (Coopérative Métallurgique du Bocage), route de Fontenay, Clazay, 79300 Bressuire.
Concept Plus, centre routier Les Pyramides, 79260 La Crèche.

Différente, 348, avenue de Paris, 79000 Niort.
ECF Centre Ouest Atlantique, route de La Mothe, 79260 La Crèche.
ECF CER Centre Atlantique, RN 11, route de La Mothe, 79260 La Crèche.
Espace Bio 79, 36 *ter*, avenue de Nantes, 79000 Niort.
Futurotherm, 2, rue E.-Giroux, 79110 Chef-Boutonne.
Genty SA, ZI La Clielle, BP 31, 79270 Frontenay-Rohan-Rohan.
Groupe électrique force travaux publics, 51, avenue de la Morinière, Châtillon-sur-Thouet, BP 46, 79202 Parthenay Cedex.
Imprimerie Italic 79, chemin Baudroux, BP 39, 79500 Saint-Martin-lès-Melle.
Les Matapeste, 40, rue Terraudière, 79000 Niort.
M.-Ry, 20 boulevard Bernard-Palissy, BP 53, 79200 Parthenay.
MSI (Mécano soudure industrielle), ZA du Poirier, rue des Pinsons, 79200 Le Tallud.
PVF (Production de vêtements à façon), 24, rue Blaise-Pascal, 79000 Niort.
SCODEC, La Tuilerie du Vignault, BP 7, 79140 Cerizay.
SCODEC Tourisme, 13 *bis*, avenue du 25-Août, 79140 Cerizay.
SETPA (Société épannaise de travaux publics et agricoles), ZA Les Sablonnières, 79270 Epannes.
SOCOFA, 4, rue du Pont-au-Loup, ZI Les Trois Journaux, BP 13, 79170 Chizé.
STECO (Société de travaux d'électricité et chauffage de l'Ouest), 26, rue de Bellune, BP 8531, 79025 Niort Cedex 9.
Techniques et Réalisations, 34, rue de Tout-y-Faut, 79460 Magné.
Trans Gâtine, Grand-Rue, La Peyratte, 79200 Parthenay.

80 - Somme

A Capella, 53, avenue de l'Europe, hôtel Ecopolis, 80080 Amiens.
Cannelle et Cumin, 1, Grand-Rue, 80250 Remiencourt.
Coopérative entreprise générale de bâtiment et transport, 2, rue du Château, 80200 Soyécourt.
La Ferme Equestre, 3, rue d'Eronnelle, 80110 Demuin.
Le Courrier Picard, 29, rue de la République, BP 1021, 80010 Amiens Cedex.
Letuppe, 98, rue de Paris, Muille Villette, 80400 Ham.
L'Union des Peintres, 27, rue du Général-Leclerc, 80000 Amiens.
Meubles Bâtiments Agencements, 11, rue de la Chapelle, 80910 Arvillers.
Neuronnexion, 57, rue de Paris, 80000 Amiens.

81 - Tarn

Accessit, domaine du Travez, 81260 Castelnau-de-Brassac.
Aménagement de l'habitat et des jardins, rue Jean-Jaurès, 81640 Monestiés.
Ateliers mécaniques du Saut du Tarn, rue du Saut-du-Sabo, BP 13, 81160 Saint-Juéry.
CET Infra, 100, avenue du Général-de-Gaulle, 81000 Albi.
Compagnie Ivan Morane, L'Athanor, 9, place de l'Amitié-entre-les-Peuples, 81000 Albi.
Coopérative industrielle de travaux électriques, 416, rue du Capitaine-Beaumont, BP 9, 81370 Saint-Sulpice.
Coopérer localement pour l'emploi et la formation, 10, place Gambetta, 81200 Mazamet.
Joker Service, 36, avenue du Pont-Saint-Roch, 81500 Lavaur.
Kauriweb, 26, rue Emile-Zola, 81100 Castres.
Kavéa, 5, rue Paul-Cézanne, 81000 Albi.
Letdic, ZA de la Centrale, Villa de l'ingénieur, 81400 Carmaux.
Regate, 6, avenue Emilie-de-Villeneuve, 81100 Castres.
Sagne, Malvit, 81470 Péchaudier.
SITELEC (Société industrielle tarnaise d'électricité), 31, rue Chanzy, 81400 Carmaux.
Trio Elec, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, 81400 Carmaux.
Union moderne de distribution, 27, place de l'Albinque, 81100 Castres.

82 - Tarn-et-Garonne

A2S, ZI Trixe, 82710 Bressols.
Biosol, 65, avenue Gambetta, 82000 Montauban.
GB Infographie, 19, rue Pierre-Mendès-France, 82100 Castelsarrazin.

83 - Var

AAA Cabasso, route de Brignoles, Les Florettes, 83340 Cabasse.
Adequation, 50, boulevard de la Liberté, 83300 Draguignan.
AGESCOP, 30 *bis*, avenue des Bousquets, ZAC des Bousquets, 83390 Cuers.

Alpha GEC, ZI Toulon Est, 83000 Toulon.
Ambiances DJ Light 83, 47, rue Antoine-Lombard, 83300 Draguignan.
AMS (Animal multi service), centre canin, 34, rue Denis-Litardi, Parc Saint-Antoine, 83000 Toulon.
Azur Usinage, ZI Toulon Est, 83130 La Garde.
Bâtiments travaux services, 10, rue Pomme-de-Pin, 83000 Toulon.
Bâti Provence, route de Draguignan, 83510 Lorgues.
Euro menuiserie, 15, chemin de la Seyne-à-Bastian, 83500 La Seyne-sur-Mer.
Groupement d'étude et énergie, ZI Playes Jean-Monnet Sud, Valparc, bâtiment B, avenue de Rome, 83500 La Seyne-sur-Mer.
Horizon Bio, 70, rue Robert-Schuman, ZA Les Plantades, 83130 La Garde.
Les Forgerons réunis, 727, chemin des Plaines, 83480 Puget-sur-Argens.
LG 83 Usinage services, 134, chemin de la Pertuade, 83140 Six-Fours-les-Plages.
Matraloc, 8, lotissement Saint-Bernard, ZI Camp Laurent, 83500 La Seyne-sur-Mer.
Meteomer, Les Barestes, RN 7, 83480 Puget-sur-Argens.
Prosoudure, Les Quatre Saisons, quartier Sainte-Croix, 13, rue des Ecoles, 83600 Fréjus.
Société coopérative de lamanage du port de Toulon-Bregiaillon, 28, rue du Docteur-Lonchamps, BP 1041, 83057 Toulon Cedex.
Société Nouvelle ACM, quartier Saint-Martin, 83400 Hyères.
Société nouvelle SATV, ZA du Bec de Canard, BP 8, 83210 La Farlède.
Speed Alu, 13, rue des Ecoles, 83150 Bandol.
SPERI, rue des Entrepreneurs, ZA, 83560 Vinon-sur-Verdon.
STPE, zone artisanale du Pas de Menc, 83560 Vinon-sur-Verdon.
X.Prex Conseils, 1, traverse des Roches, 83110 Sanary-sur-Mer.

84 - Vaucluse

Absys Informatique, 152, avenue Véran-Dublé, BP 228, 84306 Cavaillon Cedex.
AEC Audio Médias, 185, rue du 12^e-Régiment-des-Zouaves, ZI Courtine, 84000 Avignon.
Atout Therm, chemin de la Combe, hameau provençal, 84810 Aubignan.
Avs'Elect, 126, chemin de Seden, BP 71, 84170 Monteux.
CCGL, 10, impasse des Lilas, 84150 Jonquières.
CCSP, 278, allée des Hirondelles, 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue.
Clarté, ZA La Cigalière-II, 84250 Le Thor.
Coopérative du bâtiment de la Durance, route d'Apt, BP 14, 84160 Cadenet.
CTO (Coopérative de transports orangeoise), 400, rue du Portugal, BP 134, 84104 Orange Cedex.
Coup de Pouce, chemin du Baile-Berger, 84000 Avignon.
CREA Perspectives, 4, Les Blés d'Or, 84120 Pertuis.
G.-GDBAT, 7, lotissement Le Ventoux 2, 84150 Jonquières.
Illis Conseil, 28 bis, rue Joseph-Vernet, 84000 Avignon.
IMCARVAU, 5, rue Chasse-Coquin, BP 48, 84603 Valréas Cedex.
Mazette, 1, rue Stendhal, 84170 Monteux.
Mikrobe, 33, avenue Achille-Maureau, 84700 Sorgues.
Netmedia, 379, chemin du Clos de Serres, 84200 Carpentras.
Papeteries de Gromelle, allée de Gromelle, BP 1, 84450 Saint-Saturnin-lès-Avignon.
PMS, 22, rue Aristide-Briand, 84510 Caumont-sur-Durance.
Probabio, boulevard d'Avignon, 84170 Monteux.
Provence Lavandes, 119, avenue de la Liberté, 84120 Pertuis.
Société d'exploitation des établissements Caste et Fils, rue du Jas, BP 20, 84740 Velleron.
SECMMI, ZI Courtine, 372, avenue de l'Aulanière, BP 41029, 84097 Avignon Cedex 9.
SODIMO Entreprise, ZI Grande Marine, chemin de Reydet, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.
TPE, 15, promenade du Ventoux, 84330 Caromb.

85 - Vendée

ABPV (Amélioratrice Bovine du Poitou et de la Vendée), 7, boulevard André-Malraux, BP 16, 85170 Belleville-sur-Vie.
Atelier du Bocage, ZI La Chevasse, 85260 Saint-Sulpice-le-Verdon.
Atelier Habitat, 118, rue Gutenberg, 85000 La Roche-sur-Yon.
Bâtisseurs Challandais, 44, rue de la Gare, BP 1, 85710 Bois-de-Cène.
CMCY (Construction métallique chaudronnerie yonnaise), ZI La Colonne, route d'Aizenay, BP 12, Poire-sur-Vie, 85170 Belleville-sur-Vie.
CAJEV (Coopérative d'aménagement de jardins et d'espaces verts), impasse Watt, ZAC Belle Place, 85000 La Roche-sur-Yon.

CEMAD (Coop d'ébénisterie, menuiserie, agencement, décoration) 16 bis, rue du Gardeau, 85130 La Verrie.
ECCS (Electricité, chauffage, cuisines, sanitaire), rue Le Corbusier, ZI Les Plesses, BP 1832, 85118 Les Sables-d'Olonne.

ESCO, rue Bunsen, ZI de la Belle Place, 85000 La Roche-sur-Yon.
Imprimerie du Bocage, 443, rue Georges-Clemenceau, 85170 Les Lucs-sur-Boulogne.
Ingénieurs conseils du second œuvre, place Galilée, BP 635, 85306 Challans.
Le Rabot vendéen, rue d'Alexandrie, Les Lucs-sur-Boulogne, 85170 Belleville-sur-Vie.
PPRV (Papiers peinture ravalement vitrerie), 109, boulevard d'Italie, 85000 La Roche-sur-Yon.
PROCAR Demas, 13, avenue de la Sèvre, Saint-Mesmin, BP 12, 85700 Saint-Mesmin.
Renov'Façade 85, La Tuilerie, 85320 Les Pineaux.
SOCOVA TP, lieudit La Minotière, BP 3, 85220 Commequiers.
Top Confection, route de La Roche, 85540 Moutiers-les-Mauxfaits.
TTL, 80, route de La Roche-sur-Yon, 85400 Luçon.

86 - Vienne

Arènes Automobiles, 26, route de Bignoux, 86000 Poitiers.
BET (La Boîte en Bois), Le Grand-Breuil, 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil.
BONNES, Le Cerisier, 17, rue de la Vallée d'Anguin, 86900 Saint-Julien-l'Ars.
CCB (Charpentes constructions bois), ZA de Larnay, 86580 Biard.
Daniau et associés, ZAE de Beaubâton, 86550 Mignaloux-Beauvoir.
Formascope, ZI du Sanital, Technoforum, 86100 Châtelleraut.
M3C, ZI La République-II, 2, rue H.-Moissan, 86000 Poitiers.
Menuiscop, La Bougrière, rue de la Petite-Caborgne, 86490 Colombiers.
Merceron, ZI Nord, 16, allée d'Argenson, 86100 Châtelleraut.
Phytovienne, Le Pradeau, Pouzioux, 86300 Chauvigny.
Signal Développement, 12, boulevard Chasseigne, 86000 Poitiers.
SICOB (Société industrielle de charpentes et ossatures bois), ZA de Saint-Saviol, 86400 Civray.
SCOFAB (Société coopérative ouvrière fer aluminium bois), 33, rue des Petites-Vallées, BP 222, 86006 Poitiers Cedex.
Sunergeia, 282, Grand'Rue, Châteauneuf, 86100 Châtelleraut.
Technique énergie bois, 2, rue de l'Industrie, BP 30, 86110 Mirebeau.
Technova 3, rue Raoul-Follereau, BP 80980, 86038 Poitiers Cedex.
UNISCOP, 187, rue du Porteau, BP 1115, 86061 Poitiers Cedex 9.
Vendeuvre automobiles, route de Poitiers, 86380 Vendeuvre-du-Poitou.

87 - Haute-Vienne

AEL (Avenir électrique de Limoges), 34 ter, avenue du Général-Leclerc, 87000 Limoges.
Berneuil Bois, Les Blanchets, 87300 Berneuil.
BES Carrelage, 14, rue Marthe-Dutheil, 87220 Feytiat.
Boulangerie coopérative La Fraternelle, 10, rue de la Fraternité, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat.
Briance Breuilh Société Nouvelle, La Croix-Bertrand, 87380 Magnac-Bourg.
Caféine, Ester Technopole, BP 6941, 87069 Limoges Cedex.
Deschamps électricité, 15, rue de Châteauroux, BP 171, 87005 Limoges Cedex.
DIES ELEC 87, 80, avenue Ernest-Ruben, 87000 Limoges.
Diffusion publicité sérigraphie, 79, avenue du Président-Kennedy, 87000 Limoges.
Et Pourquoi Pas ? centre Artémis, 9, place de la Collégiale, 87210 Le Dorat.
Innovalu, 384, rue de Toulouse, 87000 Limoges.
Kréon technologies, Ester Technopole, BP 6905, 87069 Limoges Cedex.
L'Atelier du Vitrail, 10, rue F.-Malinvaud, BP 185, 87005 Limoges Cedex.
Le Progrès, 23, rue Pasteur, 87000 Limoges.
Le Travail, Le Mas Sarrazin, 87270 Couzeix.
Manufacture Nouvelle Société Dutreix, 27, rue Charpentier, 87000 Limoges.
Meubles de la Vayres, route de Pouloueix, 87150 Oradour-sur-Vayres.
Objectifs, 3, rue Auguste-Renoir, 87570 Rilhac-Rançon.
Planète Nature, 15, rue Hoche, 87000 Limoges.
Ressources 87, 21, rue Ferdinand-Buisson, 87000 Limoges.
SCOMIL Bâtiment, 140, rue de Bellac, 87000 Limoges.
SCOPEMA (SCOP équipement moto auto), Les Mottes, 87150 Oradour-sur-Vayres.
Société coopérative de travaux de rénovation de bâtiment, 2, rue Jean-Pierre-Timbaud, 87200 Saint-Junien.
Société limousine de menuiserie charpente, Les Champs de Beauvais, 87100 Landouge.
Société nouvelle microlide, 32, rue de Tourcoing, ZI de Romanet, 87000 Limoges.

Société nouvelle Mocœur, route de Limoges, 87300 Bellac.
SOPCZ (Société des plombiers couvreurs-zingueurs de Limoges), 12, rue Armand-Barbès, BP 1124, 87052 Limoges Cedex.
Tekte, 49, rue François-Chénieux, 87000 Limoges.
Télé Vidéo Service, 5, rue Brémontier, 87000 Limoges.
Terre Lune, 36, rue Haute-Vienne, 87000 Limoges.

88 - *Vosges*

AJW Services, 363, rue de Bourgogne, 88500 Juvaincourt.
Delaitre-Batiments, 17, rue Pont-de-Cleurie, 88120 Le Syndicat-Vagney.
Etablissement Cussenot, 34, rue Didierjean, BP 24, 88131 Charmes Cedex.
Etablissement François SCOP Bigmat-Germat, 41, route du Bouchot, 88120 Gerbamont.

89 - *Yonne*

Architecture Plus Coordinateurs, 17, rue des Alouettes, 89100 Soucy.
Arts graphiques 89, 14, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre.
Auxerroise autos location, 13, rue Jules-Ferry, 89000 Auxerre.
Buro Scop, 1, rue des Isles, ZA Terres du Canada, 89470 Moneteau.
C2D.Loc, ZI Plaine-des-Isles, 89000 Auxerre.
Chevillon imprimeur, 26, boulevard Kennedy, 89100 Sens.
Clichés 2000, route de Roussin, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.
DRTP, 45, rue Faubourg-du-Pont, chemin de la Fontaine-des-Pierres, BP 62, 89600 Saint-Florentin.
Elégie, 125, rue des Martinières, 89150 Saint-Valérien.
Eliane et Compagnie, 15, rue du Commerce, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.
G Production, 8, rue de Milaine, 89800 Lignorelles.
Guillot Lairaudat, 18, rue Lucien-Ducrot, 89400 Charmoy.
Les Compagnons couvreurs Epineuil patrimoine, 8, rue des Dannots, 89700 Epineuil.
L'Yonne républicaine, 8-12, avenue Jean-Moulin, 89025 Auxerre Cedex.
L'Yonne républicaine Communication, 8-12, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre.
Melisey électronique, route de Tonnerre, 89430 Melisey.
PGM Technic, 40, Les Thomas, 89520 Sainte-Colombe-sur-Loing.
Pneu Centre, 4, avenue Jean-Mermoz, 89000 Auxerre.
Sacop Lafolie, 42, rue Grange-aux-Presmes, BP 1, 89140 Courlon-sur-Yonne.
Société coopérative ouvrière de thermoformage, 89570 Neuvy-Sautour.
TTB (Tous travaux bâtiment), 11, faubourg Saint-Nicolas, 89460 Cravant.

90 - *Territoire de Belfort*

ATB (Atelier de transformation du bois), 5, rue des Vosges, 90110 Romagny-sous-Rougemont.
Société delloise industrielle, 15, avenue du Général-de-Gaulle, 90100 Delle.

91 - *Essonne*

Abaq, 54, rue de Mauregard, 91400 Gometz-La-Ville.
AGC Formation Conseils, 51, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.
ATGT (Association de topographes géomètres et techniciens d'études), 2, boulevard des Pays-Bas, Sénart Paris-sud 2, BP 30, 91250 Tigery.
ATP (Arpajonnaise de travaux publics), ZA de la Croix-Boissée, BP 11, 91810 Vert-le-Grand.
ECRT (Etude, conception et réalisation de travaux), 69, rue Armand-Louis, 91710 Vert-le-Petit.
Hamadryade, 21, rue de la Fontaine, 91270 Vigneux-sur-Seine.
ICOREF (Institut coopératif recherche étude formation), 22, rue Jean-Jacques-Rousseau, 91260 Juvisy-sur-Orge.
Les Jardiniers de Paris, avenue Saint-Rémi, 91540 Fontenay-le-Vicomte.
Les Travaux du Hurepoix, 11, domaine des Capucines, 91150 Etampes.
Les Maçons parisiens, 1, rue du Buisson-aux-Fraises, 91349 Massy Cedex.
L'Union des forgerons, rue Pierre-Follège, ZI, BP 16, 91660 Méréville.
NESS (Nicole entreprise santé sécurité), 41, hameau de la Gondole, 91650 Breuillet.
SERA (Société d'études et réalisation automobiles), 10, avenue du Québec, bâtiment D. 1, BP 545, 91948 Courtabœuf.
SNF (Société nationale de façonnage), 8, rue de la Croix-Martre, BP 54, 91122 Palaiseau Cedex.
STPEE (Société de travaux publics et entreprises électriques), 9, avenue de l'Atlantique, ZA de Courtabœuf, BP 47, 91942 Les Ulis Cedex.
Travaux publics de l'Essonne, 28, route d'Orléans, 91310 Montlhéry.

TPU (Travaux publics urbains), 59, rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers.
Val'Emploi, La Peupleraie, 112, boulevard Saint-Michel, 91150 Etampes.
VYSC (Val-d'Yerres Val-de-Seine services à domicile), 3, résidence Le Vieillet, 91840 Quincy-sous-Sénart.

92 - Hauts-de-Seine

Agencement général Esnard coopérative ouvrière de production, 165, boulevard Voltaire, 92600 Asnières.
Cabinet Coulon et associés, 11, rue de Fontenay, 92340 Bourg-la-Reine.
Cabinet Sumak, 10, rue Louise, 92600 Asnières.
La Moderne, 169, avenue Henri-Ravera, 92220 Bagneux.
Langage Forum, 20, place de l'Iris, 92400 Courbevoie.
Le Chèque déjeuner CCR, 1, allée des Pierres-Mayettes, parc des Barbanniers, BP 33, 92230 Gennevilliers Cedex.
Les Charpentiers de Paris, 46, rue des Meuniers, BP 102, 92225 Bagneux Cedex.
Les Puisatiers Réunis, 29, rue Alphonse-Pluchet, 92220 Bagneux.
Meca Dumont, 16-18, avenue Augustin-Dumont, 92240 Malakoff.
Scop'ing, 6, place Léon-Blum, 92290 Châtenay-Malabry.
Théâtre de Gennevilliers, centre dramatique national, 41, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers.

93 - Seine-Saint-Denis

Addax Imprimerie, 263, rue de Paris, case 534, 93515 Montreuil Cedex.
AJC Métrologie, 210, avenue du 8-mai-1945, 93150 Le Blanc-Mesnil.
Alinéa, espace Bel-Air, 113-115, rue Daniel-Casanova, 93200 Saint-Denis.
Andines, 6, rue Arnold-Geraux, 93450 Ile-Saint-Denis.
Artprim, 57 bis, rue Sadi-Carnot, 93170 Bagnolet.
Association des ouvriers grillageurs, 59, rue Jean-Jaurès, 93130 Noisy-le-Sec.
COFRANSEL (Coopérative française de sellerie), ZA Urba Parc, bâtiment C3, lotissement 33, 2, boulevard de la Libération, 93284 Saint-Denis Cedex.
CMS (Coopérative métallurgique de la Seine), 14, rue Raymond-Queneau, 93000 Bobigny.
Courant Alternatif, 104-112, avenue de la Résistance, 93102 Montreuil Cedex.
Economie construction réhabilitation habitat, 32, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, 93100 Montreuil.
ETI (Electricité, téléphonie et informatique), ZI La Poudrette, 14, allée du Luxembourg, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.
Formation aux transports, 43, rue de l'Université, 93191 Noisy-le-Grand Cedex.
Ici Même, 61, rue Saint-Mandé, 93100 Montreuil.
Imprimerie nouvelle, 16-24, rue de Soubise, 93400 Saint-Ouen.
Incidences, 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas.
In Studio 4, 108, avenue de la République, 93170 Bagnolet.
JB Transports SCT, 14, allée de Clichy, 93340 Le Raincy.
La Cadi, 25, rue Pierre, 93400 Saint-Ouen.
La Parole errante, 9, rue François-Debergue, 93100 Montreuil-sous-Bois.
Mécanique outillage pierrefittois, 16 bis, avenue Potier, 93380 Pierrefitte.
Origine Boutique, 62, rue Robespierre, 93100 Montreuil.
Primabatis, 80, rue de Paris, 93100 Montreuil.
Société coopérative des brûleurs à mazout et au gaz, 26, rue des Postes, 93300 Aubervilliers.
SOCOTEEL, 14-16, rue Victor-Beausse, 93100 Montreuil Cedex.
Union technique du bâtiment, 159, avenue Jean-Lolive, 93695 Pantin Cedex.

94 - Val-de-Marne

Arch & Type, 28, avenue du Midi, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
Atelier 15, 15, rue Barbès, 94200 Ivry-sur-Seine.
Carret 94, 59, rue de Metz, 94170 Le Perreux-sur-Marne.
CEDAET (Conseil, étude et développements appliqués aux entreprises et aux territoires), 13, avenue Léon-Gourdault, 94600 Choisy-le-Roi.
CER Paris-Sud Rive Gauche, 85, avenue de Neuilly, 94120 Fontenay-sous-Bois.
COBATECO (Construction bâtiment études et conception), 4, rue des Beaumonts, 94120 Fontenay-sous-Bois.
Coopérative de l'Université Club, 4, rue Charles-Coulomb, 94200 Ivry-sur-Seine.
Coopérative moderne de construction, 13, rue du Belvédère, 94430 Chennevières-sur-Marne.
COTRACOOP (Construction et travaux coopératifs), 54, rue Sainte-Marie, 94160 Saint-Mandé.
Ellipse, 7, rue Roland-Martin, 94500 Champigny-sur-Marne.
Florian TP, 18, rue d'Alger, 94120 Fontenay-sous-Bois.
Isolon, 7, rue du Chemin-Vert, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Les Artisans modernes du bâtiment, 30, rue du Kefir-Senia, BP 615, 94667 Orly Cedex.
Les Techniciens du bâtiment moderne, 7 bis, avenue Jean-Jaurès, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
Le Travail, 4, rue de Lonray, 94500 Champigny-sur-Marne.
Linea BTP, 17, rue George-Sand, 94405 Vitry-sur-Seine Cedex.
Notre Petite Entreprise, 55, rue de Joinville, 94120 Fontenay-sous-Bois.
Scop Equité, 12, avenue Maurice-Thorez, 94200 Ivry-sur-Seine.
Scop La Souris, 1, promenade Jeanne-Hachette, 94200 Ivry-sur-Seine.
Scop L'Intemporel « Jungle Gardenia », 17, rue du Moulin-Bâteau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.
SECOTED, 17, rue George-Sand, 94405 Vitry-sur-Seine.
Social conseil, 7, place Ovale, 94230 Cachan.
Société anonyme de fabrications électroniques, 64, rue Etienne-Dolet, 94230 Cachan.
Société nouvelle Le Contrôle mécanique, 20, rue Louis-Frébault, 94110 Arcueil.
Société nouvelle de travaux publics et particuliers, 2, rue de la Corneille, 94120 Fontenay-sous-Bois.
Société parisienne de taille de pierre et travaux publics, 52, rue Gabriel-Péri, 94230 Cachan.
Théâtre des Quartiers d'Ivry, 7, place Marcel-Cachin, 94200 Ivry-sur-Seine.
Transports MP (Moto Presse), 86, avenue Georges-Clemenceau, 94360 Bry-sur-Marne.
Tukki, 2, place du Fer-à-Cheval, 94310 Orly.
Union céramique, 30, rue du Kefir-Senia, BP 615, 94667 Orly Cedex.
Union des compagnons paveurs, 2 ter, rue du Moulin-Bâteau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.

95 - Val-d'Oise

ADJA, 170, rue du Général-de-Gaulle, 95370 Montigny-les-Cormeilles.
Aéra Traductions, 19, rue Pasteur, bâtiment A, 95130 Le Plessis-Bouchard.
F Théâtre, 7, rue du Try, 95160 Montmorency.
Ile-de-France Topographie, 2, rue Robert-Bellec, 95110 Sannois.
La Pyramide, 53, rue de Vaucelles, 95100 Argenteuil.
RDELEC, 5, chemin de la Justice, 95270 Viarmes.
Schéma, immeuble Les Cerclades, 2, mail des Cerclades, 95031 Cergy-Pontoise Cedex.
Société ARBA (Société des arts et bâtiments d'Ile-de-France), 2, rue Doscot, 95340 Ronquerolles.
Théâtre 95, allée du Théâtre, BP 98, 95021 Cergy-Pontoise Cedex.

97 - Outre-mer

Aloès, 6, rue de Nantes, 97420 Le Port.
Art Media Création, 76, rue du Lieutenant-Goinet, 97300 Cayenne.
COBTR (Coopérative ouvrière bâtiment transport de la Réunion), 174, chemin Tan-Rouge, 97435 Saint-Gilles-les-Hauts.
COO.GAR, 76, rue du Lieutenant-Becker, 97300 Cayenne.
COR (Coopérative ouvrière de la Réunion), 1, voie de Liaison portuaire, BP 119, 97823 Le Port Cedex..
E.net Réunion, 18, rue de la Martinique, ZAC Foucherolles, 97490 Sainte-Clotilde.
Hydrokarst Oi, 77, route de Cambaie, BP 76, 97460 Saint-Paul.
Karukera SCOP environnement KSE, CFAA de Guéry, 97121 Anse-Bertrand.
SCOP ALUP SA, ZI de Jarry, immeuble SOPICO, voie principale 1, BP 2171, 97195 Pointe-à-Pitre Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 août 2007

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 2 août 2007 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2007-555 DC

NOR : CSCL0710796X

LOI EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

A l'appui de cette saisine, nous développons les griefs suivants.

*
* *

Article 1^{er}

Sur le respect du droit à l'emploi

En application de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser les règles permettant d'assurer conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre.

L'article 1^{er} s'inscrit dans la logique des dispositions législatives adoptées sous la précédente législature pour faciliter le recours aux heures supplémentaires. L'intention du législateur a été clairement établie au cours des travaux parlementaires : inciter à l'augmentation du temps de travail individuel en réduisant le coût des heures supplémentaires.

Les rapports et avis des commissions permanentes de l'Assemblée nationale comme du Sénat soulignent l'augmentation du nombre de salariés effectuant des heures supplémentaires ou du nombre d'heures supplémentaires effectuées intervenue entre l'année 2003 et l'année 2004, pour regretter que les dispositions adoptées lors de la précédente législature n'aient pas produit suffisamment d'effets notamment en termes d'augmentation du nombre d'heures travaillées.

Les dispositions combinées de l'article 1^{er} en termes d'exonération d'impôt sur le revenu et d'allègements de cotisations sociales au titre des rémunérations liées aux heures supplémentaires constituent une atteinte au droit à l'emploi, d'autant plus grave qu'il est illusoire de considérer que chaque salarié pourra demander à son employeur d'effectuer des heures supplémentaires.

L'article 1^{er} vient compléter le code général des impôts, le code de la sécurité sociale ainsi que le code rural. Il ne modifie en rien le fait que le salarié peut travailler au-delà de la durée légale à la seule initiative de l'employeur. Sauf à méconnaître la réalité des entreprises, aucun salarié ne pourra exercer un quelconque droit à effectuer des heures supplémentaires si son employeur n'en a pas la nécessité, eu égard à l'activité de son entreprise.

Par conséquent, l'initiative d'effectuer des heures supplémentaires relevant du seul employeur, celui-ci peut se trouver dans la situation, compte tenu des incitations financières prévues par l'article 1^{er}, de favoriser le travail supplémentaire au détriment soit de la protection de la santé de chaque salarié, soit de l'embauche de salariés supplémentaires dans les conditions prévues par la loi en termes de contrats à durée déterminée, voire à durée indéterminée.

Au nom du respect du droit à l'emploi, cet article entrave ainsi l'objectif constitutionnel d'ouvrir le bénéfice de ce droit au plus grand nombre puisqu'il conduit l'employeur à privilégier les heures supplémentaires au détriment de l'embauche d'un autre salarié même de façon temporaire. Ce paradoxe est renforcé par le fait que le refus d'un salarié d'effectuer des heures supplémentaires pourra constituer pour l'employeur le refus d'une modification essentielle de son contrat de travail, susceptible de conduire à un licenciement individuel.

Au total, le respect pour chacun du droit à obtenir un emploi est pour le moins entravé. De plus, de tels droits aussi fondamentaux pour les salariés ne peuvent être amoindris, ni même laissés à une démarche contractuelle ou conventionnelle insuffisamment encadrée par la loi. L'article 1^{er} ne comporte en effet aucune garantie légale pour le salarié d'exprimer son accord ou son refus.

Il appartient également au législateur de concilier entre les principes à valeur constitutionnelle, que sont le droit à l'emploi et la liberté d'entreprendre, prévue à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il est toujours loisible au législateur d'apporter à tel ou tel droit constitutionnel, en l'occurrence le droit à l'emploi, les limitations justifiées par un motif d'intérêt général, à la condition que les limitations en question n'aient pas pour conséquence de dénaturer la portée de ce droit.

Il ne saurait être question de considérer que l'atteinte ainsi portée au droit à l'emploi puisse se revendiquer d'une quelconque nécessité de protéger la liberté d'entreprendre. On en voudra pour preuve justement le fait que le contingent d'heures supplémentaires soit loin d'être utilisé dans son intégralité, en raison non pas d'incitations au recours aux heures supplémentaires qui ne permettraient pas à la liberté d'entreprendre de s'exercer pleinement, mais plutôt en raison d'une activité économique insuffisante.

La liberté d'entreprendre ne peut valablement conduire à permettre le recours de façon durable aux heures supplémentaires jusqu'aux limites conventionnelles ou réglementaires, dans la mesure où, pour des raisons d'ordre public protecteur, ce recours doit conserver un caractère exceptionnel. Malheureusement, il apparaît que l'intention du législateur est d'instituer ainsi un mode normal d'exécution du contrat de travail, qui conduit à un déséquilibre entre deux droits à valeur constitutionnelle.

En agissant ainsi, le législateur porte une atteinte manifeste au droit à l'emploi au point d'en détourner la portée. La conciliation entre deux droits à valeur constitutionnelle ne saurait tendre à un équilibre établi aux dépens de l'un des deux principes.

Sur la rupture du principe d'égalité devant la loi

L'article 1^{er} fixe les règles permettant une exonération des rémunérations perçues à raison d'une partie des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par certains salariés.

Concernant tout d'abord le champ et la définition de l'assiette de l'exonération au titre de l'impôt sur le revenu, et indirectement de la réduction de cotisations sociales salariales, le dispositif proposé entraîne une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables.

Le dispositif de l'article instaure en effet un traitement fiscal et social différent pour des salariés se trouvant pourtant dans une situation similaire au regard de la loi, car ils effectuent un même horaire de travail au sein d'une même entreprise.

Pour une même heure de travail effectuée, un salarié pourra en effet se voir appliquer des niveaux de cotisations sociales salariales et une imposition sur le revenu différents.

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation. Ce principe est contrarié à plusieurs titres par le dispositif proposé par l'article 1^{er}.

Tout d'abord, parce que les heures supplémentaires pouvant être prises en compte dans le cadre du nouvel article 81 *quater* du code général des impôts sont définies de façon variable selon les salariés d'une même entreprise.

Ainsi, deux salariés qui effectueraient une durée de travail hebdomadaire, voire annuelle, strictement égale pourraient ne pas bénéficier d'un traitement fiscal et social identique au titre de leur rémunération, dès lors que leur durée de travail contractuellement fixée ne serait pas la même.

La même inégalité de traitement est constatée pour la question spécifique des cadres qui, conformément au II de l'article L. 212-15-3 du code du travail, et dans le cadre d'une autorisation prévue par un accord collectif, réaliseraient des heures au-delà de la durée annuelle prévue dans le cadre d'un forfait annuel.

Ceux-ci ne pourront bénéficier du traitement fiscal et social particulier des heures supplémentaires que pour les heures réalisées au-delà de 1 607 heures par an, quelle que soit la durée effectivement prévue dans le cadre de leur forfait annuel. Dès lors, des cadres qui effectueraient des heures considérées comme supplémentaires dans leur entreprise pourront ne pas bénéficier du dispositif d'exonération dans certains cas.

En tout état de cause, cet article constitue une désincitation à la conclusion d'accords collectifs limitant la durée du travail dans le cadre des forfaits à un niveau inférieur à 1 607 heures, ce qui n'est certainement pas un but d'intérêt général explicite de la loi permettant de justifier une différence de traitement fiscal.

Enfin, certains salariés sont explicitement exclus du dispositif prévu au titre des heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel, sans que cette différence de traitement ne soit justifiée au regard de l'objectif de la loi qui est d'inciter à la réalisation d'heures supplémentaires.

Il s'agit ici des salaires versés par des particuliers employeurs à des salariés à temps partiel. En aucun cas ces salariés ne pourront bénéficier du dispositif prévu pour les salariés à temps partiel permettant l'application du dispositif d'exonération pour les heures complémentaires qu'ils réalisent au-delà de leur horaire habituel de travail et dans des limites fixées par la loi. Cette exclusion ne semble se justifier pour le Gouvernement qu'au regard de la difficulté de mise en place d'une exonération au bénéfice de ces salariés, ce qui ne constitue en aucun cas un motif d'intérêt général suffisant pour justifier cette entorse à l'égalité de traitement.

Sur le non-respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'exonération de CSG

Concernant la réduction de cotisations sociales salariales visée au IV de l'article, celle-ci conduit à remettre en cause la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'exonération de cotisation sociale généralisée de certains revenus.

Annoncée durant la campagne de l'élection présidentielle, l'exonération a constamment été présentée comme devant être totale par le Président de la République, et concerner ainsi toutes les charges et contributions sociales en plus de l'impôt sur le revenu. Le Premier ministre dans sa présentation du projet de loi a lui-même insisté sur le fait que l'exonération des heures supplémentaires serait « totale ». Le 9 juillet 2007, soit six jours après son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale, il déclarait ainsi que « le 1^{er} octobre, les heures supplémentaires seront totalement exonérées ».

Le rapporteur général du budget, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, indiquait lui-même dans son intervention générale sur le texte qu'« aujourd'hui, l'heure supplémentaire accomplie par un salarié d'une entreprise de moins de vingt salariés lui rapporte 10 % de plus ; demain, grâce à l'augmentation du taux de majoration de 10 à 25 % et aux exonérations de cotisations sociales et de CSG, elle lui rapportera 60 % de plus. » (1)

Le dispositif de l'article 1^{er} traduit cet engagement mais sous une forme détournée, dont le seul but est d'échapper à la légitime sanction d'une exonération de CSG et de CRDS qui ne respecte pas la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

L'objectif est bien celui de mettre en œuvre une exonération totale au titre de l'impôt sur le revenu, d'une part, et, d'autre part, de l'ensemble des cotisations sociales dues par le salarié au titre des heures supplémentaires visées par le dispositif, de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux.

La forme retenue pour cette exonération des cotisations et contributions sociales est celle d'une réduction proportionnelle de cotisations sociales dont le principe serait fixé dans un nouvel article L. 241-17 du code de la sécurité sociale.

Est ainsi instituée une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale d'un montant proportionnel à la rémunération perçue à raison des heures supplémentaires ou complémentaires accomplies à compter du 1^{er} octobre 2007. Le taux de la réduction serait fixé par décret.

Comme l'indique à juste titre le rapporteur de la commission des finances au Sénat, « il s'agirait d'un taux unique maximal de 21,5 % soit environ le taux global des cotisations et contributions sociales dues par un cadre rémunéré à un niveau inférieur au plafond de la sécurité sociale fixé, pour 2007, à 2 682 euros par mois (...) » (2). De même, il affirme que « bien que ne concernant que les cotisations salariales de sécurité sociale *stricto sensu*, le dispositif proposé engendrera *in fine* une exonération totale de charges sociales salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires y ouvrant droit ».

Derrière la fiction juridique d'une réduction de cotisations sociales, c'est bien, conformément à l'intention affichée par le Président de la République et par le Premier ministre, une exonération des cotisations et contributions dues par le salarié qui est visée. A ce titre, l'exonération de CSG et de CRDS proposée, même de manière détournée, se doit de respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui impose la prise en compte des capacités contributives des contribuables concernés et le respect de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le dispositif proposé ne tient pas compte des capacités contributives des contribuables visés, redevables de la CSG (comme du reste de la CRDS), qualifiée d'« imposition de toutes natures » par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990.

Conformément à l'article 13 de la Déclaration de 1789 et à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des contribuables. Le législateur peut modifier l'assiette de la CSG à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre contribuables, ce qui est le cas dès lors qu'il ne tient pas compte de ces facultés contributives.

Dans sa décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a clairement affirmé que la réduction de CSG prévue au bénéfice des salariés modestes prévue dans le cadre de l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, en ne prenant pas en compte les facultés contributives de chaque foyer, introduisait une rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt qui l'a conduit à censurer cet article.

A l'image de cette disposition, la réduction de CSG proposée en réalité par l'article 1^{er} de la loi ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci.

Le choix de ne pas mettre en place directement une exonération de CSG et de CRDS pour les rémunérations visées mais d'assurer un effet identique par la mise en œuvre d'une réduction de cotisations sociales ne peut être utilement invoqué par le Gouvernement pour éviter la censure du Conseil constitutionnel.

En effet, le dispositif introduit par la loi n° 2001-458 du 30 mai 2001 portant création de la prime pour l'emploi, en remplacement explicite de la réduction de CSG censurée par le Conseil constitutionnel le 28 décembre 2000 (décision n° 2000-442 DC), tenait précisément compte de sa décision récente pour assurer que le montant de la prime tenait effectivement compte de l'ensemble des capacités contributives par la référence au revenu imposable du foyer fiscal et de ses charges de famille.

Le dispositif proposé est ainsi exposé à la même sanction que celle appliquée à la réduction de CSG introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. A tout le moins, il appartiendra au Gouvernement de mettre en œuvre, dans la fixation par décret du taux des réductions de cotisations sociales salariales, la prise en compte des capacités contributives des contribuables visés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il appartiendra au Conseil constitutionnel de censurer l'article 1^{er}.

Article 11

Sur la violation du principe d'égalité devant les charges publiques

L'article 11 de la loi vise à modifier les conditions d'application du principe introduit par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à l'article 1^{er} du code général des impôts, de plafonnement des impositions en fonction du revenu.

A ce titre, le mode de détermination du droit à restitution posé, en application de l'article 1^{er} du code général des impôts, à l'article 1649-0-A du même code est modifié sur deux points principaux.

D'une part, le pourcentage maximum du revenu au-delà duquel un contribuable ne peut être assujéti à l'impôt direct est ramené de 60 % à 50 %.

D'autre part, la somme des impositions prises en compte au titre du droit à restitution est étendue à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux. Sont ainsi visés à la fois la CSG sur les revenus du patrimoine, la CRDS et le prélèvement social et sa contribution additionnelle assis sur les mêmes revenus, et la CSG sur les revenus d'activités et de remplacement et les produits de placement, de même que la CRDS, le prélèvement social et sa contribution additionnelle assis sur cette même assiette.

Il convient de bien prendre en compte ce double aspect. Un raisonnement uniquement fondé sur la variation du taux de plafonnement ne serait pas opératoire dès lors que les revenus et surtout les impositions prises en compte pour le calcul du droit à restitution ne seraient pas pris en compte. Ainsi, la référence constante (3) aux décisions de la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe, qui, dans une décision du 22 juin 1995, a considéré que le total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune ne peut excéder 50 % des revenus du contribuable, ne peut être retenue dès lors que la somme des impositions concernées est beaucoup plus restreinte.

En abaissant le taux du plafonnement et en élargissant la somme des impositions prises en compte, le législateur prive d'effectivité l'impôt de solidarité sur la fortune et dans un grand nombre de cas les impositions locales, et remet en cause l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel « pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

En effet, compte tenu des taux marginaux applicables pour les différentes impositions, qui doivent être considérés dès lors qu'est également proposé un taux de plafonnement, la somme des seuls taux marginaux de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux conduit à un niveau proche, voire supérieur au taux de plafonnement de 50 % posé à l'article 11 de la loi.

Dès lors, le dispositif introduit par l'article 11 de la loi conduit à une exonération presque systématique de leur cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune, ainsi que des impositions locales, au bénéfice des seuls contribuables imposables au taux marginal supérieur de l'impôt sur le revenu. Ainsi, c'est le principe même d'une imposition du patrimoine qui est remis en cause, au bénéfice d'une catégorie de contribuables très aisés.

Le taux marginal de l'impôt sur le revenu pour les contribuables dont le revenu par part de quotient familial est supérieur à 66 679 euros est de 40 % compte tenu du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts par l'article 2 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Quant aux prélèvements sociaux visés aux articles L. 136-6 (CSG sur le patrimoine à 8,2 %), L. 245-14 et L. 14-10-4 du code de la sécurité sociale (prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle de 0,3 %) ainsi qu'à l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 (CRDS de 0,5 %), leurs taux fixes additionnés atteignent 11 %.

Pour les prélèvements sociaux visés aux articles L. 136-1 à 5 (CSG sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacement de 6,2 % à 7,5 %), L. 136-7 (CSG sur les revenus de placement de 8,2 %), L. 245-15 et L. 14-10-4 du code de la sécurité sociale (prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle de 0,3 %), ainsi qu'aux articles 14 et 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 (CRDS de 0,5 % sur les revenus d'activité et de placement), leurs taux fixes additionnés peuvent atteindre entre 9 % et 10,3 %.

Ainsi, avant même la prise en compte des impositions locales et surtout de l'impôt de solidarité sur la fortune, les contribuables imposés au taux marginal de l'impôt sur le revenu sont susceptibles de bénéficier du plafonnement de leur imposition en fonction du revenu tel que modifié par l'article 11 de la loi.

Cette situation conduit à exonérer un nombre important des contribuables de toute imposition au titre de leur patrimoine. Dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, le Conseil constitutionnel a pourtant reconnu la légitimité du point de vue constitutionnel d'une imposition visant « la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés périodiquement par ces biens, qu'ils soient ou non soumis par ailleurs à l'impôt sur le revenu ».

L'adoption par le Sénat, avant sa suppression en commission mixte paritaire, de l'amendement n° 40 de la commission des finances instaurant à l'article 885 V *bis* du code général des impôts la possibilité d'une « auto-liquidation de l'impôt de solidarité sur la fortune » est d'ailleurs venue indirectement illustrer cette réalité. Dans l'esprit du législateur, ce ne sont pas tous les impôts qui seraient soumis au mécanisme du bouclier fiscal, mais bien les impôts « marginaux » et au premier rang de ceux-ci l'impôt de solidarité sur la fortune, qu'un contribuable pourrait de son propre chef réduire *a priori* du montant calculé par lui du droit à restitution auquel il estime avoir droit.

Cette cause d'inconstitutionnalité a été soulevée à plusieurs reprises durant l'examen du projet de loi en commission comme en séance. Elle a d'ailleurs motivé l'adoption par la commission des finances d'un amendement du député Charles de Courson visant à exclure les prélèvements sociaux du calcul du droit à restitution. Cet amendement a été finalement repoussé lors de son examen en séance publique.

Parallèlement, il serait contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que la définition des facultés contributives soit limitée aux seuls revenus, à l'exclusion du patrimoine.

Il est en effet patent que deux contribuables disposant d'un revenu imposable identique mais d'un patrimoine très différent ne peuvent pas être considérés comme disposant de capacités contributives identiques. Il n'est pas donc conforme au principe d'égalité devant l'impôt posé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'ils se voient appliquer une imposition identique. C'est pourtant ce qui découle de la réforme du plafonnement à laquelle procède l'article 11 de la loi.

Dans la mesure où le plafonnement des impôts directs est calculé en référence aux seuls revenus des contribuables, ceci implique que l'ensemble des impôts directs visés à l'article 1649-0-A du code général des impôts verront leur montant plafonné en fonction d'une assiette qui n'est pas nécessairement celle sur laquelle ils sont calculés. Tel est évidemment le cas pour l'impôt de solidarité sur la fortune, les taxes foncières et la taxe d'habitation.

Dès lors, comme cela pouvait être craint dès l'instauration d'un tel mécanisme, la modification du taux de plafonnement conduit à une forme d'instabilité de la notion de capacités contributives qui pourrait être peu à peu vidée de tout son sens.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'exigence de proportionnalité de la charge fiscale aux capacités contributives ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

Inversement, tel est également le cas si les modalités choisies pour le plafonnement des impositions conduisent à exonérer totalement certains contribuables pour une part de leur capacité contributive constituée d'un patrimoine important. C'est précisément la situation créée par l'article 11 de la loi, qui commande sa censure par le Conseil constitutionnel.

Article 16

L'article 16 de la loi introduit un mécanisme d'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements réalisés dans les petites et moyennes entreprises, ainsi que des dons au profit d'organismes d'intérêt général.

L'article 885-0 V *bis* nouveau inséré dans le code général des impôts relatif à la souscription au capital dans des sociétés répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises ouvrirait la possibilité de bénéficier d'une non-imposition au titre de l'ISF représentant 75 % du montant de l'investissement, dans la limite de 50 000 euros.

Cet article instaure une rupture d'égalité entre les contribuables en permettant à certains d'entre eux, dont le patrimoine correspond à un montant net taxable de 5,697 millions d'euros, de s'exonérer des trois quarts de leur cotisation au titre de l'ISF en décidant d'un investissement spécifique.

Cet article introduit ce que les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat ont qualifié d'une forme d'« impôt choisi » qui est largement étrangère à la doctrine fiscale française, en ce qu'elle permet en réalité à un contribuable d'échapper en quasi-totalité à l'imposition.

La volonté d'assimilation du dispositif prévu au 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts à une forme d'« impôt choisi » et non à une traditionnelle « réduction d'impôt » pose d'ailleurs la question de l'articulation des dispositions de l'article 16 de la loi avec celles de l'article 11 visant le « bouclier fiscal ».

En effet, le 3 de l'article 1649-0 A indique que les impositions sont diminuées des « restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année de paiement de ces impositions ».

Dès lors, il apparaît que l'« imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune de 75 % des versements » correspondant à des investissements dans des PME pourrait ne pas venir en déduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Ainsi, le contribuable pourrait voir son imposition plafonnée compte tenu d'une imposition qui n'a pas été effectivement prélevée.

Cette difficulté, évoquée durant la commission mixte paritaire, et signalée au Gouvernement lors de l'examen du projet de loi en lecture définitive par l'Assemblée nationale, n'a pas fait l'objet d'une réponse définitive. L'intention du législateur, qui évoque l'imposition choisie, tend néanmoins à confirmer cette interprétation qui serait évidemment totalement contraire au principe d'égalité devant l'impôt.

En tout état de cause, la caractérisation d'« impôt choisi » est trompeuse, puisque, contrairement à une imposition, le choix ouvert à des contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune d'investir en franchise d'imposition un montant correspondant aux trois quarts de leur cotisation d'ISF leur procurera qui plus est le bénéfice du rendement de cet investissement, constitué d'une rémunération annuelle du capital et d'une éventuelle plus-value de cession des titres acquis au terme d'un délai de cinq ans, dans le cadre fixé par ce dispositif.

Le « rendement » ainsi obtenu, qui dépasse bien souvent un taux de 10 %, ne saurait bien sûr être assimilé au bénéfice procuré par les services publics produits par les administrations publiques financées par les prélèvements obligatoires.

Cette rupture d'égalité n'est pas justifiée par l'objectif d'intérêt général visant au développement de l'investissement dans les PME.

En particulier, le plafond de 75 % est insuffisant, en ce qui concerne un investissement et non la détention de titres comme le prévoit déjà l'article 885 I *ter* du code général des impôts. En effet, la notion de risque pour l'investisseur souvent invoquée pour justifier l'exonération fiscale est quasiment totalement annulée par le niveau très élevé de ce plafond.

Cette notion a été mise en avant par le Conseil constitutionnel lui-même dans sa décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003 sur la loi pour l'initiative économique. Dans son considérant 19 relatif à l'article 48 de cette loi, le Conseil indique ainsi qu'« il résulte des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté que l'article 48 a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois ; que la définition des entreprises concernées, qui prend en compte l'effectif des salariés, le chiffre d'affaires ou le total du bilan et la composition du capital, est claire et en rapport avec l'objectif poursuivi ; que, compte tenu du risque affectant un tel placement, il était loisible au législateur de prévoir une exonération totale d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres reçus en contrepartie de ces investissements productifs ».

Cette source d'inconstitutionnalité a été évoquée à l'Assemblée nationale et soulignée par le rapporteur général du Sénat dans son rapport pour la commission des finances, ainsi que par nombre d'interventions durant l'examen en séance du dispositif par le Sénat.

Cette cause d'inconstitutionnalité est encore plus notable dans le cas de financements intermédiés, c'est-à-dire lorsque le contribuable n'investit pas directement dans une entreprise mais dans un fonds d'investissement comme le prévoit le II *bis* de l'article 885-0 V *bis* introduit par l'article 16 de la loi.

Le principe même de l'investissement intermédié est de permettre, à travers la diversification des placements, une diminution importante du risque pour l'investisseur. Dès lors, le niveau de risque réellement supporté par un investisseur, déjà exagérément réduit par le dispositif général, serait encore abaissé dans le cas d'un tel investissement intermédié.

Ainsi, le rapporteur général du Sénat indique que « votre rapporteur général émet des doutes sur la constitutionnalité d'un mécanisme qui ne paraît plus conforme aux principes d'égalité devant l'impôt appliqués habituellement par le juge constitutionnel. De son point de vue, le concept d'impôt choisi n'est acceptable que s'il existe bien une relation directe entre le souscripteur contribuable et l'entreprise bénéficiaire, avec une implication totale, au prorata de sa participation, dans le succès ou l'échec économique de cette dernière. Telle est bien la contrepartie d'intérêt général qui doit conduire à admettre cette mesure dérogatoire. Il en irait autrement si l'on devait admettre que l'on en profite en se bornant à souscrire des produits de marché disponibles, par exemple dans les différents réseaux bancaires » (4).

L'application d'un taux de 50 % au lieu de 75 % et d'un plafond spécifique de 10 000 euros au lieu de 50 000 euros, motivée par la crainte d'une censure par le Conseil constitutionnel, ne doit pas faire illusion au regard de la réalité de l'avantage ainsi octroyé aux contribuables et de la réalité du risque et des rendements escomptés.

On notera enfin que la rupture d'égalité ne peut être justifiée par un objectif d'intérêt général de renforcement de l'activité sur le territoire national, et encore moins de lutte contre les délocalisations d'activité.

En effet, le dispositif est ouvert pour les investissements dans l'ensemble des PME répondant à la définition communautaire, dont le siège de direction effective est localisé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale.

Un contribuable pourra donc bénéficier de l'avantage fiscal alors même qu'il aura choisi d'investir dans une PME dont le siège est établi hors du territoire, qu'elle n'emploie aucun salarié en France et qu'elle n'a aucun lien économique ou commercial avec ce pays. Dans certains cas, cet avantage fiscal pourra certainement concerner des sociétés qui auront été précédemment établies sur le territoire et qui auront fait l'objet d'une relocalisation de leur activité dans un autre Etat européen.

Si l'ouverture d'un dispositif fiscal de ce type à l'ensemble des PME du territoire européen est conforme à la législation communautaire, elle souligne en revanche clairement que celui-ci ne peut être légitimé par l'objectif de lutte contre les « délocalisations fiscales » d'activités productives, ni par celui d'une incitation à la « relocalisation » des sièges des entreprises et donc des activités et des emplois sur le territoire national.

En réalité, l'avantage fiscal accordé aux contribuables conduit à une rupture d'égalité qui n'est pas justifiée par un objectif d'intérêt général de soutien de l'activité et de l'investissement dans les entreprises nationales.

Il appartiendra donc au Conseil constitutionnel de censurer l'article 16 pour rupture de l'égalité devant les charges fiscales.

*
* *

*Sur les règles encadrant l'utilisation
des surplus de recettes fiscales constatés en cours d'année*

L'examen de la loi peut être l'occasion pour le Conseil constitutionnel de préciser la portée réelle des dispositions des articles 34 et 35 de la loi organique en matière d'affectation des surplus de recettes fiscales.

La loi adoptée par le Parlement porte sur un montant très important de dépenses fiscales et sociales, estimé de l'ordre de 1,5 milliard d'euros en 2007 et à plus de 13,6 milliards d'euros à compter de 2008 par le Gouvernement.

Ces dépenses fiscales n'étaient par définition pas envisagées lors du vote de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Celle-ci avait fixé le niveau des recettes fiscales nettes à 265,73 milliards d'euros.

Pour ce qui concerne d'éventuels surplus de recettes, l'article 52 de la loi de finances initiale, pris en application de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, dispose dans son IV que « pour 2007, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire ».

Les règles relatives à l'utilisation des surplus de recettes ont été fixées par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, qui est venue compléter les articles 34 et 35 de la loi organique du 1^{er} août 2001.

Le 10° du I de l'article 34 dispose que la loi de finances de l'année arrête, dans sa première partie, « les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat ».

Dans sa décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005 sur la loi de finances pour 2006, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser quels sont les surplus de recettes concernés en considérant « qu'il résulte de ces dispositions que les surplus dont la loi de finances de l'année et, le cas échéant, la loi de finances rectificative, doivent déterminer les modalités d'utilisation, sont ceux qui sont susceptibles d'être constatés en fin d'exercice en retranchant au produit de l'ensemble des impositions de toutes natures établies au profit de l'Etat le total prévu par la loi de finances initiale ».

L'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances précise que « sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1° et 3° à 10° du I et au 1° à 6° du II de l'article 34 ».

En l'occurrence, aucune exception ne permet, aux termes de la loi organique, de proposer dans le cadre d'une loi ordinaire une affectation des surplus de recettes différente de celle fixée dans le cadre d'une loi de finances.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi organique imposent donc que toute modification dans l'affectation des surplus de recettes, et donc toute dépense fiscale nouvelle, soit autorisée dans le cadre d'une loi de finances. Ceci suppose donc *a minima* que l'impact des dépenses importantes représentant plus de 1,5 milliard d'euros engagés par la présente loi ordinaire soit pris en compte dans le cadre d'un collectif budgétaire pour l'année 2007, et que l'affectation des surplus de recettes à leur financement, et non à la diminution du déficit, soit reconnue à travers la modification des dispositions de l'article 52 de la loi de finances initiale pour 2007.

Une interprétation plus extensive des dispositions des articles 34 et 35 de la loi organique pourrait conduire le Conseil constitutionnel à interdire l'introduction de toute mesure fiscale nouvelle en cours d'année dès lors que le principe d'une telle utilisation possible d'une part d'éventuels surplus de recettes fiscales n'aurait pas été voté dans le cadre de la loi de finances initiale.

Si cette interprétation devait être celle retenue par le Conseil constitutionnel, il lui appartiendrait de censurer l'ensemble des dispositions impactant dès 2007 le montant des recettes fiscales et donc du déficit budgétaire, en contradiction avec le principe fixé à l'article 52 de la loi de finances initiale, et notamment les articles 1^{er} et 8 du projet de loi.

(1) Assemblée nationale, première séance du mardi 10 juillet 2007.

(2) Rapport n° 404 de M. Philippe Marini, p. 26 et suivantes.

(3) Voir Assemblée nationale, rapport n° 62 sur le projet de loi « Travail, emploi et pouvoir d'achat », Gilles Carrez, au nom de la commission des finances, p. 242.

(4) Sénat, Philippe Marini, rapport n° 404, p. 154.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 août 2007

Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

NOR : CSCL0710819X

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés, d'un recours dirigé contre la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, adoptée le 1^{er} août 2007.

Le recours fait, d'une part, grief aux dispositions de la loi qui affectent les recettes fiscales de méconnaître les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et les modalités d'utilisation des surplus du produit des dispositions de toute nature établies au profit de l'Etat. Il critique, d'autre part, les articles 1^{er}, 11 et 16 de la loi en formulant différentes critiques.

Ce recours appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

I. – Sur les règles relatives aux modalités d'utilisation des surplus de recettes fiscales

A. – Les auteurs du recours soutiennent que, compte tenu de l'impact de la loi déferée sur les recettes fiscales de l'année 2007, les mesures qu'elle institue auraient dû faire l'objet d'une loi de finances rectificative. Ils font valoir que les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 2007, selon lesquelles les éventuels surplus de recettes fiscales constatés en 2007 par rapport aux prévisions initiales seront affectés en totalité à la réduction du déficit, auraient dû, à tout le moins, être modifiées. Ils estiment, enfin, qu'une interprétation extensive des articles 34 et 35 de la loi organique relative aux lois de finances pourrait conduire à prohiber l'intervention de mesures fiscales nouvelles en cours d'année dès lors que l'utilisation à cette fin d'éventuels surplus de recettes fiscales n'aurait pas été inscrite dans la loi de finances.

B. – Le Conseil constitutionnel ne saurait faire sienne cette argumentation.

En premier lieu, il ne fait pas de doute que, conformément à l'article 34 de la Constitution, une loi ordinaire peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement d'impositions à caractère fiscal, alors même qu'elles affecteraient l'équilibre défini par la dernière loi de finances. La fiscalité relève en effet du domaine facultatif et partagé des lois de finances et non de leur domaine exclusif (voir en particulier la décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les dispositions en cause affectent ou non l'exécution du budget de l'exercice en cours (voir par exemple la décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991).

En deuxième lieu, s'il a été jugé qu'une loi de finances rectificative doit être présentée par le Gouvernement dans le cas où il apparaît que les grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances initiale de l'année se trouveraient, en cours d'exercice, bouleversées (voir la décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991), on doit observer au cas présent que le coût des mesures nouvelles instituées par la loi déferée pour l'année 2007 peut être évalué à environ 1,6 milliard d'euros. Ce montant ne traduit pas un bouleversement des grandes lignes de l'équilibre économique et financier tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2007 qui aurait imposé au Gouvernement de déposer un projet de loi de finances rectificative avant l'adoption des dispositions déferées.

En troisième lieu, on doit remarquer, en tout état de cause, que le législateur n'était nullement tenu de modifier les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 2007 qui ont énoncé les modalités d'utilisation des surplus du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat, dans la mesure où cet article a expressément réservé l'hypothèse des modifications susceptibles d'être apportées à la législation fiscale en cours d'année et hors loi de finances.

Dans ces conditions, l'argumentation des auteurs du recours se prévalant des règles résultant de la loi organique relative aux lois de finances ne pourra qu'être écartée.

II. – Sur l'article 1^{er}

A. – L'article 1^{er} de la loi déferée prévoit une exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires. Cette exonération d'impôt sur le revenu bénéficie à l'ensemble des salariés du secteur privé, y compris à ceux du secteur agricole, ainsi qu'aux agents publics, titulaires ou non. Elle concerne les salaires versés au titre de l'ensemble des heures supplémentaires, c'est-à-dire de toutes les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail telle que déterminée par la législation relative au travail. Ainsi, quelle que

soit l'organisation de la durée du travail collective, les heures considérées par la législation du travail comme des heures supplémentaires ouvrent droit au bénéfice du dispositif. L'article 1^{er} de la loi déferée comprend également dans son champ les salaires versés au titre des heures complémentaires, c'est-à-dire les heures effectuées par les salariés à temps partiel au-delà de la durée contractuelle du travail. L'exonération fiscale est accordée sous conditions et dans certaines limites. L'article 1^{er} de la loi déferée comporte aussi plusieurs dispositions destinées à prévenir les risques d'optimisation ou de fraude.

L'article 1^{er} dispose, en outre, que, pour l'ensemble des salariés concernés par le dispositif, toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée, lorsqu'elle entre dans le champ de l'exonération fiscale, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées pour l'exonération fiscale, à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à la rémunération dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. L'article 1^{er} instaure, enfin, une déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les salaires perçus à raison des heures supplémentaires de travail incluses dans le champ de l'exonération fiscale et accomplies par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale à hauteur d'un montant fixé par décret.

Les députés auteurs du recours soutiennent, en premier lieu, que l'article 1^{er} de la loi déferée, en favorisant le recours aux heures supplémentaires au détriment de l'embauche de salariés, porterait atteinte au droit à l'emploi. Ils font valoir, en deuxième lieu, que le dispositif organisé par le législateur méconnaîtrait le principe constitutionnel d'égalité. Ils dénoncent, en troisième lieu, l'exonération indirecte de la contribution sociale généralisée qui serait contenue dans les dispositions critiquées en ce qu'elle serait contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

B. – Le Gouvernement estime que les différentes critiques adressées à l'article 1^{er} de la loi déferée ne sont pas fondées.

1. En premier lieu, il considère que les dispositions critiquées ne peuvent être jugées contraires au **droit d'obtenir un emploi** mentionné au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Le Conseil constitutionnel reconnaît qu'il revient au législateur de poser les règles propres à assurer, au mieux, le « droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés » (décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983 ; décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998). Le législateur dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation pour adopter, dans l'exercice de sa compétence, les mesures qui lui paraissent le plus appropriées.

Au cas présent, l'article 1^{er} de la loi déferée vise à permettre aux employeurs d'avoir davantage recours à des ressources en main-d'œuvre immédiatement disponibles, en réduisant l'obstacle que peut constituer le coût des heures supplémentaires. En soi, cette mesure ne peut être jugée manifestement contraire au droit d'obtenir un emploi.

En premier lieu, elle n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de dissuader les employeurs d'embaucher s'ils étaient disposés à le faire. Le recours aux heures supplémentaires permet de faire appel à une main-d'œuvre immédiatement opérationnelle et apte à répondre tout de suite aux besoins de l'entreprise ; l'embauche de salariés supplémentaires s'inscrit dans une perspective différente.

On peut remarquer que la loi déferée ne modifie nullement les règles du droit du travail qui encadrent le recours aux heures supplémentaires. Le recours à ces heures relève du pouvoir de direction de l'employeur et les garanties destinées à protéger les salariés continuent pleinement de s'appliquer. Si l'article 1^{er} de la loi déferée entend inciter au recours aux heures supplémentaires, il ne remet pas en cause les règles applicables. Il prévoit aussi différents mécanismes pour prévenir les risques de fraude ou les effets d'optimisation. Le dispositif adopté par le législateur ne peut ainsi être regardé comme conduisant les employeurs à recourir aux heures supplémentaires au détriment de recrutements.

En second lieu, et on y reviendra, il faut souligner que l'objectif poursuivi par le législateur vise à augmenter la croissance par l'élévation du nombre d'heures travaillées, en jouant à la fois sur les capacités de production et sur le revenu des consommateurs. Cet objectif vise à favoriser la création d'emplois dans l'ensemble de l'économie française. En effet, les études internationales montrent qu'il existe une corrélation entre, d'une part, un volume total d'heures travaillées et une durée moyenne de travail par actif élevés et, d'autre part, un faible taux de chômage. Le législateur, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, a ainsi considéré que la mesure critiquée, loin de restreindre le droit pour chacun d'obtenir un emploi et le nombre de personnes qui bénéficient de ce droit, tend au contraire à stimuler la création d'emplois.

Dans ces conditions, le grief adressé à l'article 1^{er} de la loi déferée sur le terrain du cinquième alinéa du Préambule de 1946 ne saurait être accueilli.

2. En ce qui concerne, en deuxième lieu, l'atteinte qui serait portée par l'article 1^{er} au **principe d'égalité**, le Gouvernement considère que les différences de traitement qui résultent du dispositif institué sont justifiées par des considérations d'intérêt général qui tiennent à la nécessité d'augmenter le nombre d'heures travaillées en France en vue de contribuer à faire naître un cercle vertueux destiné à augmenter la croissance et à créer des emplois.

Le mécanisme organisé par le législateur repose sur un critère de différenciation pertinent, celui du dépassement de la durée légale du travail, qui caractérise les heures supplémentaires, identiquement appliqué à l'ensemble des salariés concernés.

La mesure instituée par le législateur sur le fondement de ce critère est, enfin, proportionnée au but d'intérêt général poursuivi.

a) Les avantages accordés aux employeurs et aux salariés par l'article 1^{er} lorsque sont accomplies des heures supplémentaires ou des heures complémentaires sont justifiés par l'intérêt général qui s'attache à l'augmentation du nombre d'heures travaillées dans l'économie française.

Le législateur a, sans doute, accordé des avantages à ceux des employeurs et des salariés qui contribueront à augmenter la durée moyenne du travail en France.

Toutefois, selon une jurisprudence bien établie, le principe constitutionnel d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur octroie, dans le cadre de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, des avantages fiscaux ou sociaux à des fins d'incitation économique, dès lors qu'ils répondent à des motifs d'intérêt général suffisants (voir par exemple les décisions n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 et n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004).

Au cas présent, il faut souligner que la faiblesse relative de la durée de travail moyenne par actif est un facteur qui limite le dynamisme de l'économie française. La France est l'une des économies avancées où cette durée est la plus faible. Selon une étude de la DARES, elle est passée de 1 742 heures en 1998 à 1 616 heures en 2004. Au sein de l'OCDE, en 2005, la durée moyenne annuelle de travail des actifs occupés n'était inférieure à celle constatée en France que dans quatre autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Pays-Bas et Norvège). La durée moyenne de travail constatée en France s'est progressivement écartée de celle de la plupart de ses principaux partenaires économiques. Ainsi, en 1981, les durées moyennes annuelles de travail d'un actif français et d'un actif américain étaient identiques et un actif français travaillait, en moyenne, 301 heures de plus, par an, qu'un actif suédois. En 2005, un actif américain travaille, chaque année, 269 heures de plus qu'un actif français, soit près de 18 %, et un actif suédois 59 heures de plus. Ce différentiel est plus important encore si on compare la durée moyenne de travail par habitant compte tenu de la structure démographique de la France, dont la part de la population en âge de travailler est légèrement inférieure à la part de la moyenne de l'OCDE, de son taux d'activité et de son taux de chômage.

Cette faiblesse du nombre d'heures travaillées constitue un handicap pour l'économie française. L'insuffisante utilisation des ressources en main-d'œuvre explique largement l'écart de revenu par habitant constaté avec les principaux partenaires de la France. Ainsi, le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2006 rappelait que le PIB brut par habitant était, en France, inférieur d'environ 25 %, à parité de pouvoir d'achat, à celui des Etats-Unis. Il soulignait que cette différence de niveau de vie s'explique moins – pour seulement 15 % – par une différence d'efficacité productive que – pour 85 % – par une différence dans la quantité de travail fournie, c'est-à-dire le nombre d'heures travaillées (rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2006, p. 125). L'explication principale de l'écart de richesse entre la France et les Etats-Unis est ainsi la sous-utilisation des ressources de main-d'œuvre, en particulier en raison de l'écart du nombre d'heures travaillées.

L'article 1^{er} de la loi déferée vise à corriger cette situation et à augmenter la durée moyenne de travail en France.

Compte tenu du coût que représentent, pour les employeurs, les heures supplémentaires, le législateur a ainsi décidé d'instaurer une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale sur les salaires perçus à raison des heures supplémentaires de travail. Cet allègement du coût des heures supplémentaires est destiné à inciter les employeurs à augmenter le temps de travail de leurs salariés.

Pour que les salariés, auxquels la décision d'accomplir des heures supplémentaires n'appartient pas, adhèrent à ce processus, la loi accorde des avantages à ceux qui, par les heures supplémentaires qu'ils réalisent, augmenteront le nombre d'heures travaillées dans l'ensemble de l'économie. Les rémunérations perçues au titre de ces heures supplémentaires sont ainsi exonérées d'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient en outre d'une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale dues au titre de ces rémunérations.

Ce dispositif est ainsi conçu pour agir à la fois du côté de l'offre, en permettant aux employeurs d'augmenter leur capacité productive par un recours accru aux ressources en main-d'œuvre, et de la demande, l'augmentation des heures travaillées conduisant à un accroissement du revenu des intéressés, renforcé par l'exonération fiscale et la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale.

La mesure décidée par le législateur doit, par suite, contribuer à faire naître un cercle vertueux ayant pour résultat une hausse de la croissance et de l'emploi, par la combinaison des effets des mécanismes qui viennent d'être décrits.

Le Gouvernement considère ainsi que le motif d'intérêt général tenant à la hausse de la croissance et de l'emploi par l'augmentation du nombre d'heures travaillées en France justifie les avantages fiscaux et sociaux réservés par le législateur aux employeurs et aux salariés qui entrent dans les prévisions de l'article 1^{er} de la loi déferée.

b) Le critère de différenciation retenu par le législateur est en rapport avec ce motif d'intérêt général et s'applique identiquement à l'ensemble des salariés visés par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi déferée.

Les dispositions critiquées accordent les avantages qu'elles créent en fonction du dépassement des seuils prévus par la législation relative au travail pour définir les heures supplémentaires. Le législateur a déterminé le critère de différenciation par renvoi à cette législation selon les différentes modalités d'organisation de la durée du travail.

Il en résulte, en premier lieu, que le critère général de différenciation – le seuil légal de déclenchement des heures supplémentaires – est pertinent eu égard à l'objectif, poursuivi par le législateur, d'augmenter en France le nombre d'heures travaillées en vue d'augmenter la croissance.

On doit observer, en second lieu, que l'ensemble des salariés sont ainsi identiquement traités par l'article 1^{er} de la loi déferée. Le critère posé par le législateur pour l'octroi des avantages fiscaux et sociaux est, en toute hypothèse, le franchissement de la durée légale du travail. Dans le cas général, il s'agit des heures supplémentaires définies à l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural, c'est-à-dire, dans les établissements et professions assujettis à la réglementation de la durée du travail, des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale du travail, ou de la durée considérée comme équivalente. Les heures choisies sont également visées par le dispositif.

Lorsque la législation relative au travail assimile certaines heures à des heures supplémentaires, les avantages sont également octroyés. Tel est le cas, par exemple, pour les entreprises ou établissements dans lesquels la durée du travail est organisée sous forme de cycles, où les heures supplémentaires sont déterminées sur la base de la totalité du cycle (art. L. 212-7-1 du code du travail). Il en est de même des entreprises ou établissements couverts par une convention ou un accord collectif de modulation du temps de travail, relevant de l'article L. 212-8 du code du travail, où les heures ouvrant droit aux avantages seront, d'une part, les heures effectuées hebdomadairement au-delà de la limite prévue par la convention ou par l'accord et, d'autre part, en fin de période de modulation, les heures effectuées au-delà d'une durée annuelle de travail de 1 607 heures. S'agissant, par ailleurs, des entreprises qui ont opté pour la réduction de la durée du travail sous forme de jours de repos par l'octroi de « jours RTT » en application des I et II de l'article L. 212-9 du code du travail (prise de jours de repos sur quatre semaines ou sur l'année), les heures bénéficiant des effets de la loi critiquée sont soit celles effectuées de manière hebdomadaire au-delà de 39 heures, soit celles accomplies au-delà de 1 607 heures.

Les renvois aux règles du code du travail auxquels le législateur a procédé dans l'article 1^{er} sont destinés à assurer l'application d'une règle identique de déclenchement des avantages qu'il a prévus, avec la prise en compte d'une assiette identique. Le franchissement de la durée légale telle que fixée par la législation relative au travail pour caractériser des heures supplémentaires est, dans tous les cas, le fait générateur des exonérations et réductions instituées.

C'est pourquoi les reproches ponctuels adressés sur ce point par les députés requérants à l'article 1^{er} de la loi sont infondés. Ainsi, quels que soient les régimes conventionnels auxquels sont soumis des cadres qui n'ont pas tous le même forfait annuel, seul le franchissement des seuils légaux fixés par le code du travail est de nature à déclencher l'application des mécanismes d'exonération fiscale et de réduction de cotisations organisés par la loi. De même, si les heures effectuées entre la durée conventionnelle de travail et la durée légale de 35 heures lorsqu'elle lui est supérieure n'ouvrent droit à aucun avantage, c'est parce que ces heures ne sont pas des heures supplémentaires au sens du droit du travail (cf. Cass. soc. 15 février 1995 Mahé et associés c/Scop Rochebrune et associés, pourvoi n° 91-43966).

Par ailleurs, pour ce qui concerne les salariés à temps partiel employés par des particuliers, on doit relever que les « heures complémentaires » effectuées par ceux-ci ne peuvent être incluses dans le champ de la mesure. En effet, d'une part, les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail (Cass. soc. 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-43026, Bull. 2004 V n° 221 p. 203) pas plus que celles relatives au travail à temps partiel (Cass. soc. 30 juin 1988 Le Devedec c/Abenot 85-44372) ne s'appliquent aux salariés employés par des particuliers. D'autre part, ils sont soumis à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 qui ne prévoit aucun régime d'heures complémentaires. Les salariés en cause n'effectuent, par suite, aucune « heure complémentaire » au sens du code du travail et la loi réserve donc logiquement les avantages qu'elle institue aux seules heures supplémentaires qu'ils effectuent.

Ainsi, loin de méconnaître le principe constitutionnel d'égalité en excluant certaines catégories de salariés ou en appliquant un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations semblables au regard de son objet, la loi déferée tend à assurer le respect de ce principe en appliquant une règle identique à l'ensemble des salariés placés, compte tenu du but poursuivi, dans des situations équivalentes : quelle que soit la durée du travail collective, le dispositif institué ne joue que pour les heures supplémentaires ainsi qualifiées par le code du travail, c'est-à-dire celles accomplies au-delà de la durée légale.

c) La mesure décidée par le législateur est, enfin, proportionnée au regard de l'objectif qu'il poursuit.

Si le législateur a organisé un dispositif incitatif, il a pris soin d'encadrer son application et de prévoir des mécanismes destinés à éviter qu'il soit détourné aux fins de rechercher le bénéfice d'une application du texte contraire aux objectifs poursuivis par ses auteurs.

En ce qui concerne, d'une part, les conditions et limites de l'exonération fiscale prévues par la loi déferée, l'article 1^{er} a précisé, pour les salariés du secteur privé, que l'exonération applicable à la majoration salariale correspondant aux heures supplémentaires est limitée par les taux fixés par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, l'exonération est limitée, pour les heures supplémentaires, aux taux prévus par la loi : 25 % pour les huit premières heures supplémentaires et 50 % pour les heures suivantes, pour les heures complémentaires, au taux de 25 % et, pour les forfaits annuels, à 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle et le nombre d'heures prévus dans le forfait. De même, le montant de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale est plafonné. Le législateur a renvoyé à un décret le soin de fixer le taux de la réduction des cotisations proportionnelle à la rémunération tout en limitant son montant aux cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi et dont le salarié est redevable au titre de l'heure supplémentaire accomplie.

La loi déferée comporte également des mécanismes destinés à prévenir les risques d'abus et les effets d'optimisation.

En premier lieu, l'octroi des avantages conçus par le législateur est subordonné au respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

En deuxième lieu, afin d'écartier les risques liés à la transformation d'éléments de rémunération tels que les primes en heures supplémentaires ou complémentaires, il est prévu que l'exonération ne soit pas applicable dans le cas où la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires se substituerait à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement de rémunération au titre des heures supplémentaires ou complémentaires ouvrant droit à l'exonération.

En troisième lieu, le législateur a entendu faire obstacle à l'artifice consistant à limiter ou à réduire la durée du travail pour faire apparaître fictivement des heures supplémentaires ou des heures complémentaires. Les avantages ne peuvent être accordés lorsque pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, l'horaire moyen réellement effectué par le salarié dépasserait de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu au contrat, sauf si les heures ainsi accomplies aboutissent, pendant une durée minimale prévue par décret, à une augmentation à due concurrence de l'horaire contractuel de travail. De même, l'exonération ne serait pas applicable au supplément d'heures supplémentaires résultant du seul abaissement après le 20 juin 2007 des durées hebdomadaires fixées dans un accord de modulation ou d'un accord de réduction de la durée du travail sous forme de journées ou demi-journées de repos.

Eu égard à ces limitations et conditions, les avantages résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ne peuvent être regardés comme disproportionnés au regard du motif éminent d'intérêt général qui les justifie.

Le grief tiré du principe constitutionnel d'égalité sera, par suite, écarté.

3. La critique adressée, en troisième lieu, à la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale qui serait constitutive d'une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et dont les modalités seraient contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne saurait davantage être accueillie.

a) Le Gouvernement considère que la loi déferée ne procède pas à une exonération de CSG.

Il ressort des termes mêmes de la loi déferée que si, créant un article 81 *quater* dans le code général des impôts, son article 1^{er} a prévu que sont « exonérés de l'impôt sur le revenu » les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail, il a seulement disposé, insérant un nouvel article L. 241-17 dans le code de la sécurité sociale, que toute heure entrant dans le champ d'application de l'article 81 *quater* « ouvre droit » à une « **réduction de cotisations salariales de sécurité sociale** ».

Il résulte de ces dispositions que, si les rémunérations versées aux salariés qui accomplissent des heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu, ces mêmes rémunérations ne sont pas exonérées de cotisations salariales de sécurité sociale. Pour faciliter les conditions du recours aux heures supplémentaires, le législateur a décidé d'accorder aux salariés qui les accomplissent une **réduction de ces cotisations**.

Contrairement à ce que soutiennent les auteurs du recours, l'article 1^{er} de la loi n'octroie pas, ce faisant, une exonération de CSG.

La réduction prévue par le législateur ne porte en effet que sur les cotisations salariales de sécurité sociale, ce qui limite son champ aux cotisations dues au titre des risques maladie et vieillesse. Les taux des autres cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre d'une heure supplémentaire **n'interviennent que pour la détermination du plafond de la réduction**.

Le montant de la réduction est, en effet, défini dans la limite de la cotisation salariale d'assurance maladie, la cotisation salariale d'assurance vieillesse, des cotisations salariales au régime de retraite complémentaire, des cotisations salariales d'assurance chômage, de la CSG, de la CRDS.

Concrètement, et en conséquence, seules les cotisations de sécurité sociale, maladie et vieillesse, qui alimentent les caisses, font l'objet d'une réduction, calculée au taux fixé par le décret et dans la limite ainsi déterminée. **Les contributions de sécurité sociale, dont la CSG, restent dues, et sont versées, pour un montant inchangé, aux URSSAF.**

b) En tout état de cause, on doit observer que rien ne se serait opposé à ce que le législateur institue une exonération de CSG équivalente à la mesure qui vient d'être décrite, pourvu qu'elle demeure de portée limitée et proportionnée au but d'intérêt général poursuivi. Ce mécanisme n'aurait pu être jugé contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (voir la décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000).

La portée d'une exonération ainsi ciblée serait, en effet, sans comparaison avec la mesure d'allègement dégressif de la CSG appliquée aux salaires inférieurs à 1,4 fois le SMIC qui avait été censurée par la décision du Conseil constitutionnel du 19 décembre 2000. Cette mesure visait à rendre progressive une imposition de toute nature, prise dans sa globalité, qui avait été caractérisée, depuis son origine, par sa proportionnalité. La décision du 19 décembre 2000 a censuré cette modification profonde de la contribution au motif qu'une telle réforme implique la prise en considération de l'ensemble des facultés contributives des contribuables concernés.

Une exonération limitée de la CSG, portant non sur l'ensemble de la rémunération, mais sur une fraction très réduite, celle versée au titre des heures supplémentaires ou complémentaires accomplies, en vue de compenser la contrainte qui peut résulter, pour les salariés, du surcroît d'activité professionnelle décidé par l'employeur et lié à l'accomplissement de ces heures, ne serait, au contraire, pas critiquable. Très ciblée et circonscrite, elle ne s'appliquerait qu'à une partie marginale du revenu et ne serait pas contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789.

Une telle mesure pourrait être comparée à des exonérations réelles, récentes et ponctuelles de CSG, telles que celle qui bénéficie aux arbitres et juges sportifs depuis la création de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale par l'article 3 de la loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, ou encore celle qui s'applique aux bénéficiaires de l'allocation de reclassement personnalisé en vertu de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, par renvoi au deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du code du travail tel que modifié par l'article 74 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

On doit ajouter qu'une exonération de CSG ne saurait être regardée, par principe, comme exclue par les dispositions de l'article 13 de la Déclaration de 1789 faite pour elle de prendre en considération l'ensemble des facultés des contribuables intéressés. Par exemple, il a ainsi été jugé qu'en exonérant de la CRDS les allocations de chômage et d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite, des personnes non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, le législateur n'avait pas méconnu les exigences de cet article 13 (voir la décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000).

Le Conseil constitutionnel écartera, par suite, le grief.

III. – Sur l'article 11

A. – L'article 11 de la loi déferée modifie sur deux points principaux les dispositions des articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts issues de l'article 74 de la loi de finances pour 2006, qui instaurent au profit de chaque contribuable un droit à restitution de la part de certains impôts directs (impôt sur le revenu, impôt de solidarité sur la fortune, taxes foncières et d'habitation afférentes à l'habitation principale) qui excède une proportion déterminée de ses revenus de l'année précédant celle du paiement des impositions. Le premier aménagement consiste à réduire à 50 % la fraction au-delà de laquelle le droit à restitution s'applique. Le second intègre dans le calcul du plafonnement des impôts directs les prélèvements sociaux à caractère fiscal (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle) qui pèsent sur les revenus du patrimoine, les revenus d'activité et de remplacement et sur les produits de placement.

Les auteurs du recours font valoir que ces dispositions remettraient en cause l'imposition du patrimoine et, ce faisant, seraient contraires au principe d'égalité ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

B. – Le Conseil constitutionnel ne pourra accueillir cette argumentation.

Le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts direct, communément appelé « bouclier fiscal », constitue un dispositif nouveau en droit fiscal français, introduit par la loi de finances pour 2006. Son principe a été admis par le Conseil constitutionnel (voir la décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005).

Ce droit à restitution prévu par les dispositions des articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts repose sur trois éléments : les revenus entrant dans le calcul, les impôts pris en considération et le coefficient qui détermine le seuil des revenus au-delà duquel le droit à restitution est ouvert.

Ce mécanisme permet d'éviter que la somme des différents impôts directs devant être acquittés par les contribuables au titre d'une année déterminée excède leurs capacités contributives. Il permet de limiter la charge fiscale globale qui pèse sur eux. Il ne peut, en revanche, être regardé, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, comme visant un prélèvement particulier.

Ni la réduction du coefficient de 60 % à 50 %, ni la prise en compte des prélèvements sociaux parmi les impôts directs retenus pour le calcul du plafonnement ne conduisent à la prétendue « exonération systématique » des impositions touchant le patrimoine dénoncée par les députés saisissants. Le droit à restitution se traduira seulement par le reversement de la fraction des impositions qui excède 50 % du revenu du contribuable, toujours effectué de façon globale, sans venir en diminution d'un impôt plutôt qu'un autre.

On doit relever que la thèse des requérants selon laquelle l'élimination des impositions portant sur le patrimoine résulte de ce que la somme du taux marginal maximum du barème de l'impôt sur le revenu et des taux des prélèvements sociaux est voisine du coefficient retenu pour la détermination du plafonnement est sans portée. Elle revient, en effet, à confondre taux marginal et taux moyen d'imposition.

En ce qui concerne l'atteinte qui serait portée au principe d'égalité, il a été jugé, comme il a été dit, que l'exigence posée à l'article 13 de la Déclaration de 1789 « ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives » (voir la décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005). Le Conseil constitutionnel a considéré, à cette occasion, que les dispositions de la loi de finances pour 2006 instaurant le droit à restitution, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tendaient à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. S'agissant des modalités adoptées par la loi de finances pour 2006 pour la mise en œuvre du principe issu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, ni la fixation de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution, ni la définition des revenus entrant dans le calcul, ni la détermination des impôts directs pris en compte, ni les mesures retenues pour opérer la restitution n'ont été jugées inappropriées à la réalisation de l'objectif que s'est fixé le législateur.

En procédant aux aménagements décrits plus haut, les dispositions critiquées de la loi déferée n'ont pas substantiellement modifié le dispositif.

Le législateur a estimé qu'en égard, d'une part, aux caractéristiques des assiettes et au niveau des taux des impôts retenus pour la détermination du plafonnement et, d'autre part, aux revenus qui entrent dans le calcul du droit à restitution, qui traduisent les facultés contributives des contribuables, le seuil au-delà duquel l'impôt revêt un caractère confiscatoire ou fait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives se situe à 50 % de ces revenus.

Le Gouvernement considère qu'en prévoyant que le fait générateur du droit à restitution correspond pour chaque contribuable au versement de contributions fiscales, y compris les prélèvements sociaux, pour un montant global supérieur à 50 % de leur revenu, l'article 11 de la loi déferée n'a pas modifié le dispositif dans des conditions telles qu'il serait désormais contraire à la Constitution. Il estime que la mesure critiquée demeure appropriée à la réalisation de l'objectif que s'est fixé le législateur.

Ce dernier n'a, par suite, pas méconnu le principe d'égalité ni les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Le grief sera écarté.

IV. – Sur l'article 16

A. – Le II de l'article 16 de la loi déferée crée un nouvel article 885-0 V *bis* dans le code général des impôts qui institue une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune égale à 75 % des versements effectués au titre des souscriptions directes ou indirectes au capital des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies par la réglementation européenne. L'avantage fiscal annuel retiré par le contribuable est plafonné à 50 000 euros. Si le redevable souscrit en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles, il peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant d'une fraction des versements effectués. L'avantage fiscal ne peut, alors, être supérieur à 10 000 euros.

Les auteurs du recours critiquent ces dispositions au motif qu'elles introduiraient une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques entre redevables de l'impôt sur la fortune. Ils font en particulier valoir que l'avantage fiscal accordé est disproportionné au regard du risque pris par le redevable qui investit, et que cette disproportion est accentuée en cas de souscription de parts de FIP.

B. – Cette argumentation ne peut être suivie.

1. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur décide d'instituer des avantages fiscaux spécifiques pour des raisons d'intérêt général.

Au cas présent, les dispositions critiquées ont pour objet d'inciter les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui disposent d'une grande capacité d'investissement, à apporter des ressources aux PME. Les personnes assujetties à cet impôt se voient ainsi offrir le choix entre, d'une part, orienter leurs investissements dans le sens souhaité par le législateur, participant ainsi directement à la poursuite du but d'intérêt général qu'il a fixé ou, d'autre part, acquitter l'impôt.

Les réductions consenties par l'article 16 de la loi déferée aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune répondent à des considérations d'intérêt général qui tiennent au rôle essentiel que jouent les petites et moyennes entreprises dans la vie économique nationale. On doit rappeler, à cet égard, que l'investissement productif dans les PME a déjà été reconnu comme objectif d'intérêt général, compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois (voir la décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003).

De fait, les entreprises de 10 à 250 salariés représentent en France 46 % des emplois du secteur privé, soit 7,5 millions d'emplois, et 34 % de la valeur ajoutée. Or la France souffre d'un manque d'entreprises de taille petite et intermédiaire, dont le rôle est décisif en matière de créations d'emploi et d'innovation. Les difficultés d'accès au crédit bancaire comme les obstacles au financement en fonds propres auxquels les PME se heurtent appellent de la part du législateur l'institution de dispositifs fiscaux très incitatifs propres à favoriser l'investissement direct dans ces entreprises, en vue d'appuyer leur création et de soutenir leur développement.

Le législateur a entendu répondre, par un dispositif approprié, à cette situation préoccupante en créant une incitation puissante à mobiliser des capitaux afin d'investir dans le capital des PME, en permettant aux redevables qui le souhaitent d'affecter tout ou partie de leur impôt de solidarité sur la fortune à cet objectif d'intérêt général.

2. Le législateur a toutefois encadré le bénéfice des avantages fiscaux qu'il a institués, de sorte qu'ils ne peuvent être regardés comme disproportionnés.

Qu'il s'agisse de souscriptions au capital de PME ou de souscriptions de parts d'un FIP, **les réductions décidées par l'article critiqué sont ciblées.** Elles ne sont ouvertes que pour les versements effectués au profit des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies au plan communautaire. La loi exige, en outre, le respect de différentes conditions : ainsi l'activité des sociétés concernées doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier ; le lieu de leur siège de direction effective doit se situer dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ce faisant, **le législateur a circonscrit son dispositif de manière comparable à d'autres mécanismes existants et dont la constitutionnalité a été admise** (voir en particulier l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune des titres prévue à l'article 885-I *ter* du code général des impôts et la décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003).

S'agissant de **l'avantage consenti au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME**, on doit souligner que le législateur a fixé des conditions propres à assurer que l'avantage fiscal soit mesuré à l'investissement productif effectué par le redevable. Ainsi, les titres des sociétés concernées ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé, ce qui est une exigence renforcée au regard des conditions prévues pour l'application, par exemple, de l'exonération instituée à l'article 885-I *ter* du code général des impôts. A la différence, encore, de cette exonération, le bénéfice de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune est subordonné à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Le législateur a ainsi requis, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt qu'il institue, des conditions plus rigoureuses que celles qu'il a prévues s'agissant des exonérations exist-

tantes. En permettant, par ailleurs, l'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune de 75 % des versements effectués, l'article 16 de la loi déferée impose une prise de risque à hauteur de 25 % des capitaux investis. L'avantage fiscal est, enfin, plafonné à 50 000 euros.

Les investissements dans les PME ciblées par le dispositif présentent un profil de risque élevé. Eu égard au fort taux de défaillance de ces entreprises dans les cinq premières années et au manque de liquidités des titres concernés, il est loisible au législateur, compte tenu du risque affectant ces placements qu'il entend encourager par la création d'un effet de levier puissant et adapté au but d'intérêt général qu'il poursuit, de fixer le taux de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune consenti à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 euros.

Le législateur a, par ailleurs, étendu ce régime aux indivisions pour permettre à des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune de se regrouper, par exemple au sein de cercles d'investisseurs ou de clubs d'investissements, en vue d'investir directement dans le capital de PME éligibles au dispositif. L'avantage fiscal prévu par l'article 16 s'applique également aux versements, retenus pour une fraction de leur montant, effectués au profit de sociétés holdings répondant à la définition de la PME communautaire ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités définies plus haut. Ce faisant, le législateur a assimilé la situation d'un redevable qui investit, seul et directement, dans une PME, et le passage par de tels regroupements, dès lors que ces derniers ne dénaturent pas le dispositif institué. En effet, le lien avec l'entreprise dans laquelle le redevable investit est préservé.

En ce qui concerne **les souscriptions en numéraire aux parts de FIP**, le législateur a tenu compte du risque inférieur pris par l'investisseur qui a recours à cette technique de financement intermédiaire.

On doit rappeler que, créés par l'article 26 de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, les FIP sont destinés à favoriser l'investissement dans des petites entreprises. Ces fonds doivent investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises.

Dans le cas de souscriptions de parts de ces fonds, la loi déferée pose des exigences supplémentaires par rapport à celles qui régissent l'avantage ouvert par l'investissement direct, ou assimilé, et cible des entreprises pour lesquels l'investissement est soumis à des risques particuliers.

Ainsi, le montant de la réduction d'impôt est réduit en pareil cas à 50 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de FIP. L'avantage fiscal est, en outre, plafonné à 10 000 euros. Le législateur a, par ailleurs, concentré la portée de cette mesure en exigeant que l'actif des fonds serve à financer des PME pour lesquelles le risque est accru. L'article 16 exige, en effet, que la valeur des parts des FIP soit constituée à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans. Ce faisant, la loi restreint le champ de l'avantage à la fraction du montant de l'investissement qui correspond à la souscription de parts de PME en croissance. On doit enfin indiquer que le fonds concerné doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie au capital de PME et que les versements servant de base au calcul de l'avantage sont retenus dans la limite de ce pourcentage.

La définition précise du champ des avantages fiscaux institués par l'article 16 de la loi déferée ne souffre, dans ces conditions, pas de critique au regard du principe constitutionnel d'égalité.

3. Deux critiques ponctuelles adressées par les députés requérants à l'article 16 de la loi déferée ne peuvent, en dernier lieu, qu'être écartées.

D'une part, contrairement à ce qui est soutenu, le montant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune instituée par la loi critiquée n'entre pas dans la détermination des impôts pris en considération pour le calcul du mécanisme de plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs examiné plus haut. Cela résulte des termes mêmes de l'article 1^{er} du code général des impôts qui, dans sa rédaction issue de la loi examinée, prévoit que « les impôts directs **payés** par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus », et de ceux du 2 de l'article 1649-0 A du même code qui, fixant la liste des impositions prises en compte, précise que celles-ci doivent avoir été **payées**. Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dont il est tenu compte est ainsi le montant effectivement payé après application, le cas échéant, de la réduction instituée au nouvel article 885-0 V *bis*.

D'autre part, la circonstance que la mesure critiquée octroie un avantage fiscal qui bénéficie également aux personnes qui investissent dans des PME d'Etats membres de la Communauté ne saurait, à l'évidence, réduire l'intérêt général qui s'attache à l'objectif poursuivi par le législateur, alors, en outre, que celui-ci s'est, sur ce point, borné à respecter les exigences qui résultent du droit communautaire.

*
* *

Pour ces raisons, le Gouvernement considère que les critiques adressées par les auteurs du recours ne sont pas de nature à justifier la censure de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. C'est pourquoi il estime que le Conseil constitutionnel devra rejeter le recours dont il est saisi.